

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA  
RECHERCHE SCIENTIFIQUE  
UNIVERSITE Mouloud MAMMERI DE TIZI-OUZOU**

**FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, COMMERCIALES  
ET DE GESTION**

**DEPARTEMENT DES SCIENCES ECONOMIQUES**

**Mémoire  
En vue de l'obtention du diplôme  
De magister en Sciences Economiques  
Option: Monnaie Finance Banque**

**Thème**

**Le contentieux bancaire en Algérie**

**Dirigé par :**

**M<sup>r</sup> AMMOUR Benhalima**

**Présenté par :**

**M<sup>r</sup> IMOUDACHE Nadir**

**Devant le jury composé de:**

**Président : M<sup>elle</sup> BOUZAR Chabha, Maître de Conférences, UMMTO**

**Rapporteur : M<sup>r</sup> AMMOUR Benhalima, Professeur, Université d'Alger**

**Examineurs : M<sup>r</sup> BENNOUR Abdelhafid, Maître de Conférences, ESC, Alger**

**M<sup>r</sup> GUENDOUI Brahim, Maître de Conférences, UMMTO**

**M<sup>r</sup> ZEGGANE Kamel, Chargé de Recherche, UMMTO**

**Date de soutenance : 28 juin 2009**

## Remerciements

Mes remerciements vont tout d'abord à mon directeur de mémoire le Professeur *Benhalima* AMMOUR, qui a cru en moi et a su me guider et me faire progresser tout au long de ce travail de recherche, tout en me laissant la liberté dont j'avais besoin, je ne peux que louer ses qualités humaines.

Je remercie également les membres du jury pour l'honneur qu'ils me font en acceptant de juger ce travail et de participer à la soutenance.

Ma reconnaissance va également à M<sup>f</sup> *Nadir* ARTBAS ami et enseignant à la faculté de droit de l'Université Mouloud MAMMARI de Tizi-Ouzou pour son aide précieuse.

Je suis très reconnaissant à l'ensemble du personnel de la BADR particulièrement M<sup>f</sup> *Mustapha* IMOUDACHE et M<sup>f</sup> BELHOCINE de l'agence principale Amirouche, M<sup>elle</sup> *Yasmine* SALMI de la Direction du Recouvrement Judiciaire, M<sup>f</sup> L. NIATI de la DRSIC, M<sup>elle</sup> HAMMADI de la DREJC pour m'avoir reçu au sein de leur structure. Je remercie M<sup>elle</sup> *Lilya* YANAT responsable du recouvrement au sein de la direction régionale de la BNA de la Wilaya de Tizi-Ouzou pour ses conseils son aide et ses orientations.

Tout au long de ces deux dernières années, de nombreuses personnes ont, par leur amitié et leur sympathie, été un soutien moral précieux. Toutes celles qui ont participé aux relectures du manuscrit, qui m'ont aidé à finaliser ce travail se reconnaîtront. Qu'elles en soient profondément remerciées.

Je terminerai ces remerciements par les personnes qui me sont chères. Ma famille pour son soutien et ses encouragements.

## Sommaire

<b>Introduction générale</b> .....	4
<b>Première partie : La prévention du contentieux bancaire</b> .....	33
Chapitre I : Un métier à risque .....	35
Section 1 : La notion de risque.....	36
Section 2 : Identification et diagnostic des risques bancaires .....	23
Section 3 : Gestion et évaluation du risque de contrepartie .....	42
Section 4 : Les conséquences du développement du risque de crédit.....	59
Chapitre II : La contrainte de la réglementation bancaire .....	73
Section 1 : Histoire et fondements de la réglementation bancaire .....	74
Section 2 : Les accords de Bâle I .....	80
Section 3 : Le nouvel accord Bâle II .....	85
Section 4 : La réglementation en vigueur en Algérie.....	96
<b>Deuxième partie : Le traitement et règlement du contentieux bancaire</b> .....	323
Chapitre I : Le traitement du contentieux dans la banque.....	325
Section 1 : La fonction de recouvrement dans la banque.....	326
Section 2 : Le recouvrement amiable .....	336
Section 3 : Le recouvrement judiciaire .....	352
Chapitre II : L’audit du contentieux bancaire en Algérie.....	379
Section 1 : Le contentieux bancaire en quelques chiffres .....	380
Section 2 : Les difficultés du dénouement du contentieux et du recouvrement de la créance par la banque .....	194
Section 3 : Le traitement du contentieux par la BADR.....	208
Section 4 : Recommandations et perspectives .....	223
<b>Conclusion générale</b> .....	235

# **Introduction générale**

## Introduction générale

S'il existe un aspect très méconnu et qu'on peut qualifier comme opaque dans toute l'activité bancaire, que ce soit en amont ou en aval, c'est sans doute et incontestablement le contentieux bancaire. Qui de nos jours, économistes, spécialistes de la finance ne s'intéressent aux dossiers qui s'entassent de jours en jours auprès des services de contentieux des banques qui, il faut le reconnaître, interviennent comme le dernier maillon de la chaîne de crédit.

Beaucoup d'articles, d'ouvrages et de travaux ont été consacrés à la banque et plus spécialement aux banques algériennes. Ces travaux traitent plus du rôle des banques dans le financement de l'économie, le financement de la PME/PMI par les banques, le crédit ANSEJ, la micro finance, le financement du secteur privé et se soucient peu de la capacité des emprunteurs à rembourser leurs prêts et, surtout, de la capacité de la banque à gérer d'une manière optimum le contentieux qui en découle avec toutes ses conséquences.

La gestion du contentieux bancaire par les banques algériennes est une situation toute nouvelle, totalement méconnue ou tout simplement ignorée durant la période dite d'économie planifiée. Si on regarde de très près l'évolution du système bancaire algérien depuis l'indépendance jusqu'à nos jours, on distingue deux périodes importantes, avant 1990 et après 1990, l'année 1990 est une année de référence en rapport avec la publication de la loi 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit.

Ainsi, durant la période, d'avant 1990, caractérisée par une économie dirigée et centralisée, le financement de l'économie se faisait sur injonction des pouvoirs publics. Les banques, toutes publiques, étaient obligées de financer des entreprises publiques complètement déstructurées et déficitaires, le financement se faisait beaucoup plus pour des considérations purement politiques que pour des raisons d'ordre économique.

Les banques, durant cette période, étaient une sorte de « *poule aux œufs d'or* », des caisses qui finançaient des entreprises accusant déficit sur déficit sans tenir compte des relations de commercialité qui doivent normalement régir les rapports entre la banque et son client. Ainsi, les banques finançaient les entreprises sur injonction des pouvoirs publics sans prendre la peine d'étudier la rentabilité du projet à financer, la capacité de remboursement du client et de sa solvabilité financière. Selon la vision des pouvoirs publics, on ne pouvait pas se permettre de contrarier les objectifs du plan même si les entreprises sont déficitaires et les

banques occupaient une place centrale comme principal bailleur de fonds. Cette situation a conduit à l'apparition d'énormes gouffres financiers à travers les créances douteuses dont les banques ne se souciaient guère de leur recouvrement étant effectivement assurées de reconstituer systématiquement leurs liquidités auprès de la Banque centrale. Le service contentieux et juridique relevant des banques durant cette période faisait peu attention au traitement et au suivi du contentieux ; il était, pour ainsi dire, aux abonnés absents.

A partir de 1990, une année charnière pour l'Algérie notamment avec l'amorce des réformes économiques, le secteur bancaire et financier n'a pas échappé à cette dynamique. La réforme bancaire devait être complémentaire et en osmose totale avec l'économie de marché prônée par les pouvoirs publics. D'ailleurs dès 1988, les banques ont acquis une autonomie en matière de gestion et ce, à la faveur de la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 relative l'autonomie des entreprises publiques.

La réforme du secteur bancaire s'est vue boostée par la promulgation de la loi n° 90-10 du 14 avril 1990. Celle-ci a permis de mettre en place un cadre juridique permettant d'harmoniser l'activité et le bon fonctionnement du secteur bancaire et la création d'autorités de régulation et de supervision comme le Conseil de la Monnaie et du Crédit et la Commission Bancaire.

Les banques publiques étaient obligées, à ce moment, de réapprendre leur métier, un métier qu'elles auraient du pratiquer dès l'indépendance du pays. Cet apprentissage concernait tous les domaines, à commencer par la relation de commercialité entre la banque et son client, même s'il s'agit d'un client appartenant au secteur public. Désormais les banques n'octroient des crédits qu'après étude du dossier selon des critères universels. Aussi, les banques sont libres d'afficher leurs propres conditions de banque ce qui n'était pas le cas auparavant, mais le point qui nous intéresse dans notre travail, c'est que les banques sont tenues de créer un service chargé de gérer le recouvrement des créances et du contentieux et de procéder à la récupération des créances, chose qu'elles ne faisaient pas pendant la période antérieure à 1990.

Lorsque ces réformes ont été introduites, les banques publiques détenaient des créances compromises, pour des sommes colossales, sur le secteur public, vestige de l'époque de l'économie administrée. Le recouvrement de ces créances pose un énorme problème pour les structures recouvrement et contentieux des banques publiques, vu que ce service venait

tout juste d'être fraîchement installé mais vu également l'étendue de l'énorme tâche à effectuer. Ainsi, sachant du fait que le seul responsable de cette situation, ce sont les pouvoirs publics qui ont imposé durant une trentaine d'années aux banques de financer des sociétés complètement déstructurées, d'où l'apparition et l'accumulation d'actifs irrécouvrables. Il est tout à fait naturel que ce sont ces mêmes pouvoirs publics qui ont pris l'initiative d'assainir le portefeuille des banques publiques par le rachat par le Trésor public de ces créances, pour permettre aux banques de disposer de liquidités et de respirer un peu.

Cependant, cette autonomie accordée aux banques publiques n'a pas été à la hauteur des attentes escomptées. En effet, les banques ont du mal à se libérer des méthodes de travail qui les caractérisaient durant la période planifiée, un archaïsme au niveau des méthodes de travail qui nous rappelle la bureaucratie de nos administrations publiques, la sous-qualification et le manque de professionnalisme du personnel bancaire, faiblesse en matière d'évaluation et de prévention des risques liés à l'attribution de crédits. Selon le secrétaire Général du Ministère des Finances, Miloud BOUTABA (le soir d'Algérie du mercredi 15/03/2006), le dysfonctionnement des banques n'a fait qu'accroître dans le portefeuille des banques les créances non performantes, dont une partie est détenue sur le secteur privé, soit le déplacement du risque d'engagement du secteur public au secteur privé.

Devant la faiblesse des structures des banques publiques à évaluer le risque de financement des projets, cette situation n'a fait qu'accroître leur portefeuille en créances non performantes d'où la prolifération des contentieux bancaires et les problèmes de recouvrement rencontrés.

Au regard de l'ensemble de ces considérations, il nous est apparu utile de mener une réflexion sur le problème du contentieux bancaire en Algérie et son impact sur la gestion des banques.

C'est dans ce cadre bien précis que nous avons tenté de construire notre problématique. Notre travail consistera aussi bien à se poser la question de connaître le pourquoi de l'importance de ce contentieux bancaire en Algérie, mais également d'analyser comment ce contentieux a été traité par les banques et quel a été l'impact de ce contentieux sur le fonctionnement de ces institutions.

Avant de présenter la méthodologie adoptée pour la réalisation de ce travail, nous allons d'abord tenter de cerner et de définir la notion de contentieux étant donné que c'est un terme emprunté au vocabulaire juridique, puis nous essayerons de donner une définition du contentieux bancaire.

### **Définition du contentieux**

Le contentieux est un terme qui nous fait directement penser à l'intervention du juge afin de régler un litige qui oppose deux parties. De nombreux ouvrages sont consacrés au contentieux administratif, cette littérature n'est pas allée de main morte pour qualifier le contentieux, parmi ces qualificatifs on citera entre autre : *querelle, contestation, disputes, démêlés, litiges*, voire encore le contentieux comme étant une *maladie*.

Le petit Larousse définit le contentieux comme étant : « *Tout ce qui est susceptible d'être mis en discussion devant les juges* »<sup>1</sup>, cette définition fait référence à l'aspect purement juridique du règlement du contentieux. Dans les ouvrages consacrés au contentieux administratif, Bernard PACTEAU affirme que : « *Dans le langage juridique, le « contentieux » est plus précisément constitué par les actions et recours juridictionnels. Ici, le contentieux administratif s'identifie aux « procès » qui règlent et résolvent les litiges nés de l'action administrative, et donc se déplace de la maladie à son extériorisation et à son traitement devant les prétoires de justice.* »<sup>2</sup>

La doctrine française, fait la distinction entre le contentieux et le litige. Celle-ci exclut du contentieux les litiges portant sur de simple questions de faits et qui, comme tels, ne donnent normalement pas lieu à l'intervention du juge. Par ailleurs, elle ne fait pas entrer dans le contentieux les modes de solution de ces litiges qui ne font pas appel à une autorité juridictionnelle.<sup>3</sup>

Ainsi, le litige se définit comme un conflit entre deux sujets de droit ; le litige soumis au juge résulte de l'opposition de deux parties qui, ne pouvant concilier leurs prétentions respectives, demandent au juge de les départager. L'existence d'un semblable litige constitue la condition nécessaire à l'intervention du juge et doit être perçue comme un élément indispensable de la définition du contentieux.

---

<sup>1</sup> Dictionnaire Petit Larousse en couleurs, janvier 1984, page 224.

<sup>2</sup> Bernard PACTEAU, *Contentieux administratif*, 5<sup>ème</sup> édition, PUF, 1999, page 16.

<sup>3</sup> J-M AUBY, R. DRAGO, *Traité de contentieux administratif*, 2<sup>ème</sup> édition, L.G.D.J., 1975, page 9.

## **Le contentieux bancaire**

Concernant le contentieux bancaire, on doit tout d'abord clarifier dans notre travail envers qui la banque est entrée en conflit, car le contentieux bancaire peut surgir entre la banque et un confrère ou bien entre la banque et sa clientèle créditrice, mais le contentieux qui nous intéresse réside dans les contentieux qui naissent entre la banque et sa clientèle débitrice.

Lorsque la clientèle débitrice n'arrive pas à rembourser son crédit et ce, pour diverses raisons, comme par exemple : des difficultés financière, mauvaise foi ou bien une défaillance de la sélectivité de la clientèle venant de la banque, cette situation ne fait qu'exacerber le litige et le contentieux entre la banque et cette frange de clientèle. Si le contentieux perdure dans le temps, on assistera inéluctablement à une augmentation du taux de créances douteuses dans le portefeuille de la banque, ce qui pourrait mettre celle-ci en difficulté financière.

Ainsi, on peut définir le contentieux bancaire comme étant « *tout conflit opposant la banque à sa clientèle débitrice, intervenu lors d'incidents de paiement et que la banque cherche par tous les moyens que lui confère la loi afin de trouver un règlement qui puisse lui permettre de recouvrer sa créance.* ».

Si on suit la logique de la doctrine française, le litige prend forme dès le premier incident de paiement et que la banque tente de le régler par ce qu'on appelle la procédure amiable, sans intervention du juge. Cette étape représente un prélude et une condition nécessaire à une éventuelle saisine du juge.

Dans le cas où la procédure amiable a échoué, il ne reste pour la banque que de saisir les autorités juridictionnelles et de porter l'affaire devant le juge. Cette étape est appelée la procédure judiciaire, ce qui met, à ce moment précis, la banque en situation contentieuse avec son client débiteur.

## **Méthodologie du travail**

Le thème de notre travail peut prêter à confusion. En effet, les thèmes abordant le contentieux sont souvent étudiés dans les sciences juridiques et administratives. Pour notre part, nous essayerons de donner à notre travail une substance économique pour dissiper toute équivoque. Vu qu'il est très difficile de quantifier le contentieux, ce dernier peut être analysé

et disséqué à travers l'accumulation de créances douteuses<sup>4</sup> dans le portefeuille des banques. Ainsi, notre travail consiste, dans un premier temps, de jauger comment la banque peut se prémunir et limiter l'accumulation du contentieux, quant à la deuxième partie du travail, elle consiste à étudier la démarche entreprise par la banque pour traiter le contentieux et recouvrer sa créance, lors de sa survenance.

L'approche de la première partie consiste à identifier le risque à l'origine du contentieux entre la banque et sa clientèle, sachant que le métier de banque, à l'instar des autres secteurs d'activité, fait face à de nombreux risques, et à étudier les moyens dont dispose la banque pour gérer et évaluer le risque de contrepartie.

L'autre approche initiée également, dans le cadre de la première partie, consiste à identifier l'ensemble des dispositifs liés aux contraintes de la réglementation bancaire, sachant que l'activité bancaire fait l'objet d'une attention très particulière de la part des autorités de supervision, vu la sensibilité de cette activité dans le financement de l'économie.

Après un bref rappel historique de la réglementation bancaire et son évolution dans le temps, nous présenterons les dispositifs introduits par l'instance Bâloise, instance supranationale chargée d'harmoniser la réglementation bancaire à l'international, afin de limiter les risques auxquels fait face la banque, puis nous terminerons par une analyse de la réglementation bancaire en vigueur en Algérie et les instruments prudentiels introduits par les autorités monétaires pour limiter et prémunir les banques contre d'éventuels risques.

La deuxième partie représente le point nodal de notre travail. Un chapitre est entièrement consacré au traitement du contentieux bancaire lors de sa survenance. Dans ce cadre, nous examinerons les procédures adoptées par les banques algériennes pour récupérer leurs créances surtout l'aspect judiciaire et étudier le point de vue du législateur algérien sur le traitement du contentieux bancaire.

Enfin, nous terminerons par un audit du contentieux bancaire en Algérie, c'est-à-dire esquisser la réalité du terrain et les difficultés que rencontrent nos banques pour gérer le

---

<sup>4</sup> Lors des lectures que nous avons faites sur les créances douteuses, on a comptabilisé plusieurs appellations : créances non performantes, créances accrochées, créances à risque ou à problèmes potentiels, créances irrécouvrables, créances non recouvrées, créances compromises, créances toxiques ...etc.

contentieux et récupérer leurs créances. Nous prenons comme cas de figure la démarche initiée par la BADR.

La démarche que nous avons choisie nous a obligé, compte tenu de l'originalité de notre travail, à consulter des ouvrages qui traitent exclusivement du contentieux bancaire et du recouvrement des créances bancaires. Peu d'ouvrages existent dans ce domaine étant donné le peu d'intérêt accordé par les chercheurs algériens à cette question.

Ainsi, pour compléter les lacunes de documentation rencontrées, nous avons mené une enquête sur le terrain, nous nous sommes rapprochés de l'Association des Banques et des Etablissements Financiers (ABEF), ainsi que de la Banque d'Algérie et du Ministère des Finances, pour la fourniture d'informations concernant la situation des créances douteuses dans les banques algériennes.

Aussi, nous avons conçu un questionnaire<sup>5</sup> dans lequel on retrouve des questions ouvertes, des questions semi-fermées ou fermées. Ce questionnaire, nous l'avons remis à certaines banques exerçant en Algérie à savoir quatre banques publiques : Banque de l'Agriculture et du Développement Rural (BADR), Banque Nationale d'Algérie (BNA), le Crédit Populaire d'Algérie (CPA) et la Banque Extérieure d'Algérie (BEA), et trois banques privées : Société Générale Algérie, BNP Paribas El Djazair, Arab Bankig Corporation Algérie (ABC).<sup>6</sup>

L'objet du questionnaire est de collecter des informations concernant la démarche adoptée par la banque dans la sélectivité de la clientèle et les instruments utilisés pour évaluer le risque crédit, et aussi drainer des chiffres et statistiques concernant la situation du contentieux, les créances douteuses dans le portefeuille de chaque banque et la population socioprofessionnelle en situation contentieuse avec les banques.

### **Les limites du travail**

Vu la complexité et la sensibilité du thème que nous avons choisi, on s'est heurté, au cours de nos déplacements, à une rétention de l'information. En effet, nous avons à maintes

---

<sup>5</sup> Cf. annexes.

<sup>6</sup> Les quatre banques publiques ont été choisies parmi les banques les plus actives en matière de financement de l'économie. Les banques privées ont été sélectionnées sur la base de l'offensive qu'elles mènent ces dernières années en matière d'octroi de crédits à la consommation.

reprises demandé à l'ABEF de nous recevoir pour plus de précisions concernant le sujet de notre thème, mais malheureusement notre demande est restée sans suite.

Nous avons également sollicité le Ministère des Finances et la Banque d'Algérie, c'est le même son de cloche, ils préfèrent être plutôt évasifs sur le sujet et nous faire savoir que le sujet est très délicat et qu'il leur est impossible de divulguer la moindre information ou le moindre chiffre sur le taux de créances douteuses détenues par chaque banque et pour l'ensemble du secteur bancaire.

Concernant le questionnaire que nous avons remis aux banques citées plus haut, il se trouve que sur les sept banques qui composent notre échantillon, il n'y en a que deux qui ont eu l'amabilité de nous répondre et de nous renvoyer le questionnaire, il s'agit de la BADR et ABC.

Aussi, au cours de nos déplacements soit auprès des sièges des banques à qui nous avons soumis le questionnaire, ou bien auprès des directions régionales des banques se trouvant dans la Wilaya de Tizi-Ouzou, nous avons eu des entrevues avec les responsables chargés du service contentieux et recouvrement. Certains responsables préfèrent ne pas être cités pour des raisons de confidentialité liées à la sensibilité du sujet, et certains d'entre eux refusent catégoriquement de nous répondre en se référant au secret bancaire<sup>7</sup> auquel ils sont astreints.

---

<sup>7</sup> L'article 117 de l'ordonnance 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, interdit à tous personnel participant à la gestion d'une banque de communiquer des informations sous peine de sanctions prévues par le code pénal.

# **Première partie : La prévention du contentieux bancaire**

## **Introduction de la première partie**

La banque remplit un rôle central dans l'activité économique de par sa fonction de financement. C'est le cas de l'économie algérienne, étant donné que son mode de financement est assuré, depuis l'indépendance jusqu'à nos jours, par le crédit bancaire. Il faut reconnaître que la plupart des entreprises n'ont pas beaucoup d'alternatives s'offrant à elles, à part quelques unes qui ont eu recours à l'émission d'emprunts obligataires sur le marché financier, pour financer leurs projets d'investissements.

Ainsi, l'économie algérienne est une économie d'endettement de fait, les banques algériennes n'ont pas énormément de choix afin de diversifier leurs portefeuilles constitués, pour la quasi-majorité, de créances à l'économie.

Actuellement, le plus gros des besoins de financement, que ce soit du secteur public ou du secteur privé, est assuré par les banques publiques, alors que les banques privées n'interviennent que très peu, préférant se focaliser sur les particuliers et les ménages en se lançant dans le crédit à la consommation, activité considérée comme étant plus lucrative.

Il est clair que les banques ont une dimension stratégique, elles constituent un système dont la valeur et l'efficacité conditionnent la progression de la croissance économique. A cette dimension, il faut ajouter le caractère spécifique et sensible de l'activité bancaire. Spécifique, parce que la collecte de l'épargne et l'octroi de crédit est une activité qui leur est propre. Sensible, parce que l'argent représente la matière première des banques. Connaissant le comportement irrationnel des gens envers l'argent, elle suscite bien souvent des convoitises. A cet égard, les banques font alors face à plusieurs types de risques liés au financement de l'activité économique, cette fonction est la plus délicate compte tenu du risque de non-remboursement.

C'est à partir de ces paramètres stratégiques et sensibles et des risques qu'elle encoure, que l'activité bancaire, notamment la branche crédit, fait l'objet d'une attention très particulière des autorités monétaires et de supervision.

Le risque que comptabilisent actuellement les banques algériennes se situe principalement dans la qualité des emprunteurs qui, assez souvent, rencontrent des difficultés à honorer leurs engagements, à rembourser le crédit bancaire, ce qui peut dans de nombreux cas déboucher sur un contentieux.

Il faut admettre et reconnaître que le contentieux est une situation inévitable pour la banque, car le client débiteur peut connaître, pour diverses raisons, et à un moment donné, une défaillance financière qui l'empêcherait de rembourser sa dette, ou bien encore, dans le pire des cas, le débiteur, pour mauvaise foi ou malveillance, refuse de rembourser l'emprunt contracté auprès de sa banque. D'une manière plus explicite le risque zéro n'existe pas.

Tout de même la banque peut limiter l'apparition et la survenance du contentieux, et ce, en prenant des mesures préventives. N'y a-t-il pas un adage qui dit : « *mieux vaut prévenir que guérir* » ?

A la lumière de ce que nous venons de décrire, la première partie de notre travail consiste à étudier la prévention du contentieux bancaire, qui peut être étudiée en deux phases : La première phase concerne les mesures prises par la banque afin de s'en prémunir et la seconde phase consiste à connaître le point de vue des autorités de régulation qui, de par leur position, ne permettent pas aux banques de s'engager en matière d'octroi de crédits au delà d'un certain seuil.

Le premier chapitre se propose de situer les risques bancaires dans leur vrai contexte et de jauger les méthodes prises par les banques dans l'évaluation du risque crédit, source de contentieux avec la clientèle.

Le deuxième chapitre s'intéresse, quant à lui d'une manière générale, à la réglementation bancaire et de manière particulière à la réglementation bancaire algérienne et ce, pour lutter contre d'éventuelles prises de risque excessif par les banques et limiter la présence d'actifs toxiques dans les portefeuilles de ces établissements de crédit.

# **Chapitre I : Un métier à risque**

## **Introduction au chapitre I**

Le risque est indissociable de la vie bancaire. On le retrouve à tous les niveaux de l'activité bancaire, que ce soit en amont ou en aval. Le moindre des risques auxquels fait face la banque, s'il est mal appréhendé et maîtrisé, pourrait mettre en péril la pérennité de la banque.

En effet, il n'existe pas un secteur économique qui fait face autant, et ce, quotidiennement et continuellement, aux risques comme le secteur bancaire. Les risques auxquels les banques sont exposées, sont des risques spécifiques à l'activité bancaire.

Si auparavant les banques faisaient face à des risques liés à leur activité d'intermédiation traditionnelle de bilan, c'est-à-dire l'octroi de crédit, actuellement, par la force des choses, les risques encourus proviennent de plus en plus des activités liées à leur intervention sur le marché financier. On est passé des risques traditionnels comme le risque de crédit à des risques nouveaux et plus complexes provenant des activités du marché et du hors-bilan, d'où l'accroissement des risques.

L'objectif de ce premier chapitre est de démontrer que le métier de banque est un métier dur et à très haut risque. Notre travail tente de montrer que le risque crédit à l'origine de contentieux avec la clientèle, s'il n'est pas géré convenablement ne ferait qu'accroître le niveau de créances douteuses et précipiter l'insolvabilité de la banque, ce qui est plus vrai pour les banques algériennes, dont le portefeuille, qui n'est guère diversifié, est criblé en actifs toxiques représentés par des crédits accordés au secteur économique.

La première section tente de cerner la notion du risque bancaire et de connaître les paramètres utilisés par les banques leur permettant de prendre le risque d'accorder ou de refuser un crédit.

La deuxième section, tente d'énumérer et de faire connaissance des différents risques bancaires. Nous mettrons en relief tous les risques, que ce soit ceux inhérents à leur activité de marché ou les risques traditionnels comme le risque de crédit, source de contentieux.

La troisième section s'intéresse aux méthodes d'évaluation du risque crédit utilisées par les banques algériennes. Cette section montre la démarche suivie par les banques

algériennes lors du traitement d'un dossier de demande crédit, de la collecte d'informations en passant par l'évaluation du projet et enfin par la prise de garanties.

La quatrième section est, quant à elle, consacrée aux conséquences de la survenance du risque crédit. Cette section montre comment l'accroissement des créances douteuses peut infléchir la rentabilité de la banque. Pour ce faire, nous avons exploités les sources de la Banque d'Algérie pour essayer d'exposer la différence existant en matière de rentabilité dûe aux créances douteuses, entre les banques publiques et privées.

## **Section 1 : La notion de risque**

Avant d'énumérer les différents risques auxquels la banque est exposée, il nous semble qu'il est élémentaire de définir et de cerner la notion de risque auquel le métier de la banque est confronté, selon les termes employés par M. MATHIEU : « *le risque est consubstantiel à l'exercice du métier de banquier, il est même en grande partie son fondement.* »<sup>8</sup>. Pour mieux illustrer cet état de fait, reprenons l'exemple de F. DESMICHT qui nous propose le simple cas d'école suivant : « *en acceptant les dépôts des clients, sans les conserver dans son coffre pour lui rendre à sa demande ou à une date déterminée, le banquier prend un risque.* »<sup>9</sup>. A partir de ce constat, on comprend que toute l'activité bancaire comprend un risque et que le métier de banquier est de prendre des risques, quelque soit la nature de l'opération effectuée avec le client.

### **1-1 Définition**

Le risque est défini comme « *un engagement portant une incertitude dotée d'une possibilité de gain ou de préjudice, que celui-ci soit une dégradation ou une perte* »<sup>10</sup> « *Etymologiquement, le mot (risque) vient du latin « **resicare** », qui évoque la notion de rupture dans un équilibre par rapport à une situation attendue* »<sup>11</sup>. Pour R. AMROUCHE : « *tous les risques sont définis comme les pertes associées à des évolutions adverses* »<sup>12</sup>

---

<sup>8</sup> Michel MATHIEU, *L'exploitant bancaire et le risque crédit : mieux le cerner pour mieux le maîtriser*, la revue banque éditeur, Paris, 1995, page 14.

<sup>9</sup> François DESMICHT, *Pratique de l'activité bancaire*, Ed. Dunod, Paris, 2004, page 239.

<sup>10</sup> Michel ROUACH, Gérard NAULLEAU, *Le contrôle de gestion bancaire et financière*, éd, la revue banque éditeur, 3<sup>ème</sup> édition, Paris, 1998, page 310

<sup>11</sup> Michel MATHIEU, op.cit, page 20

<sup>12</sup> Rachid AMROUCHE, *Régulation, risques et contrôle bancaires*, Ed. Bibliopolis, Alger, 2004, page 115

Le terme risque désigne les inconvénients, les difficultés et les dangers plus au moins probables plus particulièrement, pour le banquier qui s'engage par un crédit (ou une garantie). Ce risque désigne l'impossibilité de la part de l'emprunteur d'effectuer le remboursement, ce qui entraîne notamment la perte du capital prêté.

Un risque peut se matérialiser aussi bien par une perte, que par un manque à gagner, qui ne trouvera pas obligatoirement sa traduction dans le résultat comptable.

## **1-2 La prise de risque**

Toute opération effectuée par la banque représente pour celle-ci un risque, vue qu'elle évolue dans un environnement économique et financier imprévisible. Pour F. DESMICHT : « *la prise de risque est une décision d'effectuer une opération avec un client ou sur un marché financier.* »<sup>13</sup>. Ainsi la décision d'octroi ou de refus d'un crédit de la part d'une banque est un exercice extrêmement délicat.

Pour mieux illustrer la prise de risque de la part d'une banque, prenons l'exemple suivant :

L'octroi par une banque d'un crédit de 100 000 à une échéance de quatre (4) ans à un client quelconque, au taux de 8%, et paiement annuel des intérêts.

Dans un premier lieu, on aura tendance à croire que le risque pour la banque s'arrête à la perte de 100 000, mais en cas d'incapacité du client à honorer son engagement à rembourser, la banque perd du même coup les intérêts dus, 8000 la 1<sup>ère</sup> année, 8000 la 2<sup>ème</sup> année et 8000 la 3<sup>ème</sup> et la 4<sup>ème</sup> année respectivement, la perte totale pour la banque est donc de 132 000. Le risque doit être géré et assumé pendant quatre (4) ans, durant toute la durée du crédit, à la signature du prêt de l'ordre de 100 000, puis la 1<sup>ère</sup> année de 108 000, la 2<sup>ème</sup> année de 116 000, la 3<sup>ème</sup> année de 124 000 et 132 000 à l'échéance.

Dans le cas de la prise de risque, la banque peut s'attendre à deux (2) situations : la première c'est la non survenance du risque et la deuxième est la survenance du risque.

---

<sup>13</sup> François DESMICHT, op.cit, page 240

### 1-2-1 La non survenance du risque

Cela suppose que la banque a recouvré sa créance dans sa totalité, sans rencontrer de difficultés de remboursement de la part de son client (le débiteur), autrement dit le client a honoré ses engagements en remboursant la banque dans les délais qui lui sont fixés.

Pour la banque, la non survenance du risque représente pour elle un gain à réaliser. Si on reprend notre exemple d'en haut, le gain réalisé par la banque se chiffre à 32 000 représentant les intérêts perçus. Cette marge dégagée sur son activité correspond pour la banque au produit net bancaire (PNB)<sup>14</sup>

### 1-2-2 La survenance du risque

Situation crainte par toutes les banques car le non remboursement ne fait qu'accroître son portefeuille en créances douteuses et irrécouvrables, et peut mettre en péril la situation financière de la banque. Lorsque le risque survient, la banque va enregistrer une perte, ce qui la conduit directement à couvrir la perte.

#### ➤ La perte

Dans notre exemple la durée de risque retenu est de quatre (4) ans, supposons que durant cette période le client se retrouve sans emploi (dans le cas d'un particulier), ou bien qu'il ait une dégradation imprévisible de la situation économique et financière du client (dans le cas d'une entreprise), mais aussi des ses garants, qui seraient dans l'incapacité de rembourser le crédit. La banque sera amenée à enregistrer la perte correspondant au capital restant dû et aussi aux intérêts impayés. La perte due au risque aura pour conséquence de réduire le poste du Résultat d'exploitation (RE)<sup>15</sup> de la banque.

---

<sup>1</sup> Sylvie de COUSSERGUES, *Gestion de la banque : du diagnostic à la stratégie*, 4<sup>ème</sup> édition, Ed. Dunod, Paris, 2005, page 111. Le PNB correspond pour les établissements de crédit à la valeur ajoutée, il est l'équivalent du chiffre d'affaires des entreprises non financières, il permet d'apprécier la rentabilité de la banque résultant sur l'ensemble de ses activités.

Le PNB s'obtient par l'agrégation de trois postes : les intérêts, les commissions et les plus ou moins-values, le PNB se calcule de la manière suivante :

Produit net bancaire = Produits d'exploitation bancaire (1) – Charges d'exploitation bancaire (2)

(1) et (2) issus des intérêts, commissions et plus ou moins values

<sup>15</sup> Le Résultat d'exploitation bancaire est très sensible au risque de contrepartie (risque de non remboursement), le résultat d'exploitation nous renseigne sur la capacité de la banque à dégager une marge sur l'ensemble de ses activités tout en ayant une maîtrise sur ses risques. L'impact du risque de contrepartie est bien mis en évidence sur le résultat d'exploitation de la banque, et qui aura bien évidemment une répercussion significative sur le résultat net (4)

Résultat d'exploitation = Résultat brut d'exploitation (3) – Coût du risque

La perte peut, dans certains cas, être très importante. Lorsque le montant de celle-ci est conséquent, et si les autres clients c'est-à-dire les déposants retirent leurs argents massivement, la banque se retrouve en situation d'illiquidité, incapable de rembourser les déposants, tant que le débiteur (le client ayant sollicité un prêt auprès de la banque) n'a pas remboursé son prêt. Dans l'extrême urgence, la banque aura tendance à liquider son portefeuille de titres en réalisant des moins-values et qui s'ajoutent aux pertes déjà réalisées.

### ➤ **La couverture des pertes**

L'une des premières couvertures pour une banque, c'est la présentation de garanties. Dans certains cas, les garanties ne peuvent couvrir la dette du client ou bien elles ne la couvrent que partiellement.

La deuxième couverture qui s'offre à la banque, c'est bien sûr de prélever sur les provisions constituées antérieurement sous forme d'une reprise, puis sur le résultat annuel de la banque, par l'enregistrement d'une perte exceptionnelle sur l'exercice et/ou sur les exercices antérieurs.

Dans le cas où la deuxième couverture est insatisfaisante, la troisième opération de couverture consiste à déduire la perte sur ses fonds propres. Lorsque la banque voit ses fonds propres épuisés, la banque est en difficulté, étape précédant la faillite.

## **1-3 Les paramètres influant sur la prise de risque**

Le banquier tient compte d'un ensemble de paramètres et de facteurs pour accepter ou refuser un crédit. F. DESMICHT<sup>16</sup> situe ces paramètres à quatre (4) niveaux :

- La situation économique et financière
- La situation du client
- Les garanties
- La situation de la banque

---

(3) : Résultat brut d'exploitation = Produit net bancaire – Frais généraux

(4) : Résultat net = Résultat d'exploitation +/- Autres produits et charges

<sup>16</sup> F. DESMICHT, op.cit, page 240.

### 1-3-1 La situation économique et financière

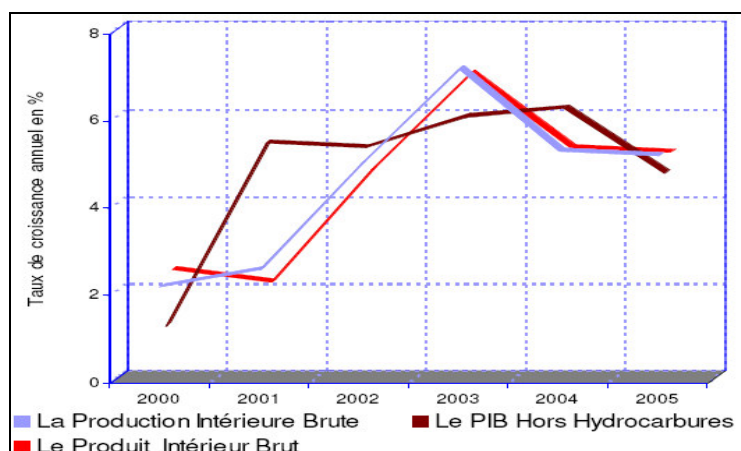
Une économie qui se porte bien, avec des paramètres macroéconomiques au vert, et une situation financière stable, représente une situation idéale et propice à une croissance ; dans ce cas, les banques ont tendance à octroyer plus de crédits étant donné que le risque est moindre. Mais dans le cas inverse le risque est plus important et il est pris très au sérieux par les banques qui auront tendance à contracter l'offre de crédits.

Un point à ne pas négliger aussi, c'est l'environnement international. En effet, sous l'effet de la mondialisation, l'économie nationale est tributaire des moindres changements de l'économie mondiale.

L'Algérie connaît un retour à la stabilité macroéconomique et financière depuis l'année 2000, cela est dû à l'augmentation du prix du baril du pétrole sur le marché international ; entre la période 2000 et 2008, les prix ont varié dans une fourchette de 50 dollars US avec un pic record de 147 dollars US au mois de juillet 2008, suivis par une chute vertigineuse pour atteindre 45 dollars US à fin décembre 2008. Cette manne financière a permis de renflouer nos réserves de change qui ont atteint 138 milliards de dollars US à la fin du mois de novembre 2008, et a aussi permis de procéder à rembourser par anticipation une grande partie de notre dette extérieure qui est tombée à 5 milliards de dollars US à fin 2006.

Sur le plan interne, on assiste depuis cinq (5) ans à une relance de la croissance. Le produit intérieur brut a progressé de 5,1 % en 2005, avec un pic de 6,9 % en 2003. Ceci n'a pas laissé les pouvoirs publics indifférents qui ont initié un programme de soutien à la croissance doté d'une enveloppe financière de l'ordre de 150 milliards de dollars US.

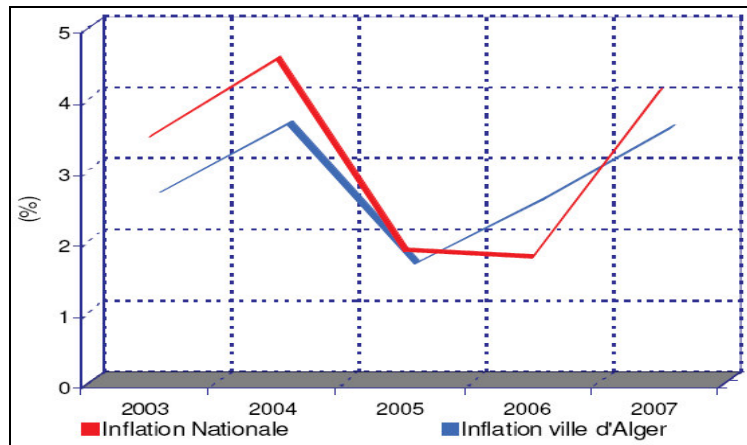
**Graphique 1 : Evolution de la croissance de l'Algérie entre la période 2000-2005**



Source : Banque d'Algérie, *Rapports annuels*.

La stabilité financière interne est le résultat de la conduite d'une politique monétaire rigoureuse et efficace qui a permis d'endiguer l'inflation et ce depuis 2002. L'inflation a reculé à hauteur de 1,6 % pour l'année 2005, soit presque la même performance (1,4 %) que l'année 2002. Cependant, les années 2007 et 2008 sont caractérisées par une résurgence de l'inflation de tendance haussière mais tolérable. Ainsi, l'inflation en 2007 était de 3,9 %, alors qu'au premier semestre 2008 elle est de 4,78 %.

**Graphique 2 : Evolution de l'inflation en Algérie entre la période 2003-2007**



Source : Banque d'Algérie, *Rapports annuels*.

On constate que les bons résultats macroéconomiques enregistrés ces dernières années par l'Algérie, est un gage pour les banques algériennes qui, en accordant plus de crédit, peuvent dynamiser la croissance, et aussi s'assurer de recouvrer leurs créances, étant donné que le risque de récession est faible.

### 1-3-2 La situation du client

Facteur très important. En effet, une banque, avant d'accorder un crédit, procède à une analyse de la situation du client. Si ce dernier est un particulier, l'analyse porte sur sa situation personnelle (âge, situation familiale, profession) et sa situation financière (revenu, patrimoine mobilier et immobilier...). Pour une entreprise l'analyse se situe au niveau de ses bilans annuels.

Aussi, l'un des éléments qui complète ce facteur reste incontestablement l'historique du client et surtout la relation de confiance qui s'est nouée entre eux. Un client n'ayant jamais provoqué d'incidents de paiement et qui honore ses engagements est bien apprécié.

### 1-3-3 Les garanties

Le recueil des garanties par le banquier a pour but de se préserver du risque de non remboursement et sert de couverture au risque à prendre dans le futur.

Tout demandeur de crédit, lorsqu'il apporte des garanties suffisantes a plus de chance de se voir accorder un prêt. Si, au contraire, le client est dans l'incapacité de produire des garanties, sa demande de prêt a peu de chance d'aboutir.

### **1-3-4 La situation de la banque**

C'est un facteur très important à ne pas négliger, car la situation économique et financière de la banque détermine sa politique de distribution de crédits. Une banque disposant d'un réseau d'agences bien étoffé et qui draine beaucoup de ressources, est disposée à développer davantage son activité de distribution de crédit.

Les banques algériennes connaissent une situation inédite dans les annales de leur histoire. Ces cinq (05) dernières années, les banques publiques sont en surliquidité et cette situation est due à diverses raisons :

- L'assainissement du portefeuille des banques publiques, par le rachat par le Trésor Public, à partir de 1991/92, des créances non performantes détenues sur les entreprises du secteur public<sup>17</sup>. Cette opération a permis de renflouer les caisses des banques et d'alléger leurs portefeuilles.
- La recapitalisation des banques publiques, eu égard à l'obligation d'agrément en rapport avec la loi n° 90-10 du 14 Avril 1990 relative à la monnaie et au crédit.
- La progression de l'activité de collecte des ressources des banques. Cette activité a connu une croissance de 28,5% en 2007 contre 18,8% en 2006 et 9,4 % en 2005. Cette progression s'explique par l'importance des dépôts collectés auprès des entreprises privées et des ménages, et particulièrement les entreprises publiques qui activent dans le secteur pétrolier et parapétrolier.

Le tableau ci-dessous montre la croissance de l'activité de collecte des ressources par les banques et qui explique, en partie, la surliquidité des banques actuellement.

**Tableau 1 : Evolution des ressources collectées par les banques algériennes**

---

<sup>17</sup> Benhalima AMMOUR, *Le système bancaire algérien : Textes et réalité*, Ed. Dahlab, Alger, 2001, page 78

(en milliards de dinars ; fin de période)

	2004	2005	2006	2007
<b>a) Dépôts à vue</b>	<b>1127,9</b>	<b>1224,41</b>	<b>1750,4</b>	<b>2560,8</b>
Banques publiques	1019,9	1108,3	1597,5	2369,7
Banques privées	108,0	116,1	152,9	191,1
<b>b) Dépôts à terme</b>	<b>1478,7</b>	<b>1632,9</b>	<b>1649,8</b>	<b>1761,0</b>
Banques publiques	1429,7	1575,3	1584,5	1671,5
dont : dépôts en devises	(201,2)	(209,1)	(210,3)	(207,1)
Banques privées	49,0	57,6	65,3	89,5
dont : dépôts en devises	(14,5)	(16,9)	(25,0)	(22,4)
<b>c) Dépôts préalables à l'importation</b>	<b>98,8</b>	<b>103,3</b>	<b>116,3</b>	<b>195,5</b>
Banques publiques	79,9	79,0	85,6	162,9
dont : dép. en devises	(0,6)	(1,6)	(1,0)	(0,8)
Banques privées	18,9	24,3	30,7	32,6
dont : dép. en devises	(2,5)	(4,1)	(4,5)	(3,6)
<b>Total des ressources collectées</b>	<b>2705,4</b>	<b>2960,6</b>	<b>3516,5</b>	<b>4517,3</b>
<b>Part banques publiques</b>	<b>93,5%</b>	<b>93,3%</b>	<b>92,9%</b>	<b>93,1%</b>
<b>Part banques privées</b>	<b>6,5%</b>	<b>6,7%</b>	<b>7,1%</b>	<b>6,9%</b>

Source : Banque d'Algérie, *Rapports annuels*.

Après avoir défini la notion du risque bancaire et cerné ses contours, il est impératif d'étudier à quel genre de risques la banque fait face tout au long de son existence, risques de surcroît forts différents de ceux auxquels sont confrontées les entreprises non financières.

## Section 2 : Identification et diagnostic des risques bancaires

Le secteur bancaire fait face à des risques spécifiques et propres à la profession, de par la nature des opérations qu'il effectue avec sa clientèle, à savoir la collecte de dépôts et l'octroi de crédit. Pour Joël BESSIS<sup>18</sup>, ces risques sont multiples et multidimensionnels. Il faut les répertorier, les identifier dans la perspective de les limiter et de les gérer.

Nacer BERNOU<sup>19</sup> distingue deux grands pôles de risques auxquels les banques sont confrontées, à savoir le risque systémique et le risque idiosyncratique.

Le risque systémique fait référence au danger de faillite du système bancaire et financier par l'effet de contagion et qui par la même occasion est susceptible de se propager dans une économie toute entière. Si auparavant le risque était confiné au niveau national, actuellement, sous l'effet de la mondialisation, toutes les places financières sont

<sup>18</sup> Joël BESSIS, *Gestion des risques et gestion actif - passif des banques*, Ed. Dalloz, Paris, 1995, page 14.

<sup>19</sup> Nacer BERNOU, *Eléments d'économie bancaire : activité, théorie et réglementation*, thèse de doctorat en sciences économiques, soutenue à l'Université Lumière - Lyon2, 2005. ([http://demeter.univ-lyon2.fr/sdx/theses/these/lyon2/2005/bernou\\_n/pdf/bernou\\_n.pdf](http://demeter.univ-lyon2.fr/sdx/theses/these/lyon2/2005/bernou_n/pdf/bernou_n.pdf))

interconnectées, le risque est susceptible de déstabiliser plusieurs systèmes bancaires et financiers de nombreux pays.

En ce qui concerne le risque idiosyncratique, il nous renvoie à la réaction de chaque banque à l'égard d'un risque particulier.

## 2-1 Le risque systémique

La crise systémique représente, sans doute, la pire externalité négative que véhicule le secteur bancaire, elle trouve sa principale manifestation par les paniques bancaires. En effet, pour M. Aglietta<sup>20</sup> la figure populaire du risque systémique est représentée par la panique bancaire. Cette dernière se manifeste, si des rumeurs circulent qu'une banque a de mauvais crédits, cette nouvelle ne fait qu'accentuer les craintes des déposants qui se ruent pour retirer leurs liquidités. La ruée est auto-réalisatrice, car chacun sait que les liquidités disponibles au niveau de la banque ne permettent pas de rembourser tous les déposants, et chacun veut être le premier servi.

La panique peut s'étendre à d'autres banques sous l'effet de contagion. Car les clients des autres banques savent que les banques forment un réseau, ce qui les inquiètent davantage et les poussent à retirer massivement, à leur tour, leurs dépôts. Ces événements ont été vécus par l'Argentine en janvier 2002 et qui a vu son secteur bancaire totalement déstructuré par la tentative de retraits massifs.

Pour Anna Schwartz<sup>21</sup>, il faut faire une distinction entre « *le véritable risque systémique* » et « *le pseudo risque systémique* ». Le premier correspond au cas où une panique bancaire ou un krach boursier font craindre aux déposants de ne pas pouvoir se procurer de liquidités. Cela peut arriver uniquement dans l'une ou l'autre des éventualités suivantes : absence d'institutions pouvant créer de la liquidité; autorités peu familiarisées avec les pratiques permettant de faire face à ce type de situations ; doutes du public quant à l'efficacité des mécanismes prévus pour le faire.

Les autres événements comme par exemple : déflation ou désinflation ; faillite d'une grande institution non financière ; chute brutale des prix de certains actifs ou de certaines

---

<sup>20</sup>Cité par Olivier PASTRE, *La nouvelle économie bancaire*, Ed. Economica, 2005, page 45

<sup>21</sup>Citée par Christian BORDES, *Banque et risque systémique*, Université Paris 1, page 3. ([http://www.courdecassation.fr/IMG/File/risque\\_systemique\\_bordes.pdf](http://www.courdecassation.fr/IMG/File/risque_systemique_bordes.pdf))

matières premières ; etc. qualifiés de systémiques, n'en sont pas réellement. Ils sont certes à l'origine de pertes importantes dans certains secteurs de l'économie mais aucun ne provoque une ruée sur la monnaie centrale, le phénomène qui caractérise véritablement une crise systémique.

En général, la définition suivante est couramment utilisée, on parle de choc systémique lorsque « *un événement est à l'origine de pertes économiques importantes ou d'une perte de confiance ce qui suscite des inquiétudes sur la situation d'une partie importante du système financier, suffisamment sérieuses pour avoir des effets négatifs sur l'économie réelle* »<sup>22</sup>, ou encore selon la Banque de France, cette dernière définit le risque systémique comme étant « *un déséquilibre majeur qui résulte de l'apparition de dysfonctionnements dans les systèmes financiers, lorsque l'interaction des comportements individuels, loin de déboucher sur des ajustements correcteurs, porte atteinte aux équilibres économiques généraux* »<sup>23</sup>. On comprend qu'à travers ces deux définitions que le risque systémique se propage par un « *effet domino* » (c'est la répercussion en chaînes d'un choc exogène néfaste) du système financier vers l'ensemble de l'économie, ces deux définitions nous renvoient au caractère déstabilisateur du risque. D'une manière générale le phénomène du risque systémique conduit au passage de l'économie d'un état d'équilibre « normal » à un état « anormal », caractérisé par des pertes sociales sévères<sup>24</sup>.

Le risque systémique peut se manifester à travers le secteur bancaire à partir de trois facteurs combinés : la vulnérabilité structurelle du bilan bancaire, l'opacité informationnelle entre les banques et leurs clients et les effets de contagions interbancaires<sup>25</sup>.

### **2-1-1 La vulnérabilité structurelle du bilan bancaire**

Dans le domaine bancaire, le bilan représente une certaine vulnérabilité. En effet, le fait que l'essentiel de ses engagements sont à vue tandis que l'essentiel de ses créances sont à terme fait l'originalité de l'activité bancaire. Les déposants (créanciers) peuvent faire valoir leur droit à retirer leurs dépôts à tout moment, alors que la banque ne peut le faire à l'égard de ses débiteurs (c'est-à-dire qu'elle ne peut presser ses débiteurs à rembourser leurs créances

---

<sup>22</sup>Group of Ten, *report on consolidation in the financial sector*, January 2001, page 126. (<http://www.bis.org/publ/gten05.pdf>)

<sup>23</sup>Nacer BERNOU, op.cit, page 243

<sup>24</sup>Michel AGLIETTA, *Le risque systémique dans la finance libéralisée*, revue d'économie financière, n° 70, 1<sup>er</sup> trimestre 2003. (<http://www.aef.asso.fr/servlets/ServePDF?id=18535>).

<sup>25</sup>Nacer BERNOU, op.cit, page 243

avant l'échéance), cette situation peut rendre une banque potentiellement illiquide ou insolvable.

Ainsi, la banque peut satisfaire la demande de retraits de fonds que si celle-ci reste acceptable et normale ne dépassant pas un seuil critique, au delà de ce seuil, la banque va droit vers des difficultés de liquidités qui pourraient s'étendre vers d'autres banques. Le secteur bancaire s'exposera dès lors au risque de panique et prendrait en otage l'ensemble de l'économie.

### **2-1-2 L'opacité informationnelle entre les banques et leurs clients**

La banque est une industrie de l'information<sup>26</sup>, ceci ne l'empêche pas de faire face à des asymétries d'information. En effet, certains clients ne se privent pas de dissimuler certaines informations pertinentes, dans l'objectif de bénéficier des services offerts par la banque. Cet état de fait est susceptible de fragiliser la relation qu'entretient la banque avec ses clients qu'ils soient déposants ou emprunteurs.

#### **2-1-2-1 La relation banque – déposant**

Les banques sont très réticentes à divulguer la nature et la composition de leurs portefeuilles à leurs déposants. Cette situation ne fait qu'accentuer la méfiance de ces derniers et par conséquent ne fait qu'augmenter la propension à la panique.

Sur un autre registre, nous savons tous que l'essentiel du passif du bilan d'une banque est composé de dépôts à vue. Les déposants préfèrent placer leur argent à vue qu'à terme, car ils peuvent réclamer la reconversion de leurs dépôts en monnaie fiduciaire à n'importe quel moment. Par ailleurs, les déposants savent bien que la banque utilise leurs fonds pour financer des actifs à terme et qui sont pour la plupart d'entre eux très risqués. En outre, en cas de panique, c'est la règle du « *premier arrivé, premier servi* » qui régit les retraits de fonds.

L'interaction de ces éléments nous donne un aperçu sur la relation banque – déposants qui est tumultueuse et de surcroît fragile. La méfiance et la suspicion des déposants à l'égard de leur banque ne fait qu'accroître les mouvements violents de retraits massifs, accentuant davantage la vulnérabilité financière de la banque. Aussi, cette ruée peut se transmettre vers d'autres banques dites « *saines* » pour se transformer en panique généralisée. En effet, ce

---

<sup>26</sup> Michel MATHIEU, op.cit, page 27

phénomène peut s'expliquer par le fait que les déposants ne connaissant pas la qualité du portefeuille de leurs banques, anticipent le risque de crise bancaire en recourant à un retrait prématuré de leurs avoirs, déclenchant par la même occasion une panique généralisée.

### **2-1-2-2 La relation banque – emprunteur**

Les banques sont plus exposées aux asymétries d'informations concernant leurs emprunteurs, pouvant causer l'insolvabilité de la banque et par un effet domino une crise systémique. Les emprunteurs, pour bénéficier des concours bancaires, ont tendance à dissimuler certaines informations particulières. Dans ce cas là, on parle de l'anti-sélection, et on parle de l'aléa moral dans le cas où des suspicions résident quant à la bonne exécution des engagements contractés par l'emprunteur.

La relation banque–emprunteur peut déclencher l'insolvabilité systémique, ce que Guttentag et Herring<sup>27</sup> appellent l'hypothèse de « *myopie au désastre* ». En effet, cette situation peut être expliquée par le fait que lorsqu'une économie est dans son sentier de forte croissance, les banques ont tendance à relâcher leurs critères de sélection, dans le cadre d'une rude concurrence auxquelles elles se livrent, espérant ainsi accroître et accaparer des parts de marché afin de consolider leur rentabilité. Ce laxisme affiché par les banques les rendent moins averses aux risques de défaut.

Il s'ensuit alors une spirale de surendettement, accentuée par l'existence de mauvais emprunteurs peu scrupuleux à divulguer certaines informations, conduisant vers la détérioration de la qualité des créances bancaires fragilisant du coup le bilan des banques. Les banques prennent conscience de leur vulnérabilité face à un choc exogène (dans ce cas il s'agit des difficultés que rencontrent les emprunteurs à rembourser leurs prêts), les poussant ainsi à rationner leurs lignes de crédits. Le rationnement des crédits par les banques appelé aussi crédit *crunch* va toucher tous les emprunteurs y compris ceux qui sont solvables. D'une manière générale, on assistera à un rationnement quantitatif et qualitatif de la part de toutes les banques.

Face à cette épreuve, la sphère réelle, tributaire des concours bancaires dans le financement de leurs investissements et exploitation, sera touchée de plein fouet, les agents économiques commencent à revoir à la baisse leurs plans de croissance et d'expansion

---

<sup>27</sup> Nacer BERNOU, op.cit, page 248

induisant ainsi une faiblesse de la productivité, provoquant du coup une récession économique.

### **2-1-3 Les effets de contagion interbancaire**

Le système bancaire est un vecteur de transmission du risque systémique, vu sa dimension. Il est constitué par un vaste réseau permettant une interconnexion entre toutes les banques afin d'assurer la compensation des paiements entre tous les agents économiques, d'une part, et d'autre part, il permet de transférer des fonds de ces même agents par le biais du système de paiement. En plus, les banques interviennent d'une manière régulière et quasi-quotidienne sur le marché monétaire afin de gérer leurs déficits ou excédents de trésorerie.

Cette organisation en un système les obligent à effectuer des dépôts auprès des autres banques et réciproquement à recevoir des dépôts des autres banques ce qu'on a tendance à appeler les dépôts de correspondants. Et leurs participations au sein du marché monétaire les encouragent à détenir des actifs tels que le certificat de dépôts. Or, le fait qu'une rumeur circule au sein de la place bancaire qu'une banque n'arrive plus à honorer ses engagements (même si la rumeur se révèle non fondée), cette situation crée une panique parmi les acteurs de la place financière.

En effet, si une banque n'arrive pas à honorer ses engagements, d'autres banques peuvent connaître la même situation, car les rentrées de fonds sur lesquelles elles comptaient ne se réalisent pas, il s'ensuit alors un retrait de fonds de la part de toutes les banques auprès de chacun de ses correspondants, dans le but de limiter la casse, provoquant du coup la paralysie totale du système bancaire. Et, en plus, la détention par les banques d'actifs d'une banque défaillante ne fait qu'amplifier les choses.

En outre, les défaillances que peut connaître le système de paiement peuvent être derrière un désordre systémique. Cela peut être dû à une saturation du système bloquant du coup les ordres des banques, d'où le risque d'illiquidité, ou bien encore à un dysfonctionnement opérationnel, type attentat de 11 septembre 2001 à New York. Celui-ci a provoqué la rupture de certaines communications dans le système de paiement interbancaire mettant en péril la liquidité du marché, l'asphyxie des banques n'a pu être évitée que grâce à l'intervention de la FED (Federal Reserve) en tant que prêteur en dernier ressort.

## 2-2 Le risque idiosyncratique

En ce qui concerne le risque idiosyncratique dont parle Nacer BERNOU, il s'agit de ce qu'il considère être les trois risques principaux encourus par la banque au cours de l'exercice de son activité à savoir : le risque de contrepartie, le risque d'illiquidité et le risque de marché. Mais dans cette perspective, nous seront amené à y ajouter deux autres risques qui eux aussi ont une importance et une conséquence majeures sur l'activité de la banque qui sont : le risque opérationnel, qui a pris une importance capitale grâce à la nouvelle réforme de Bâle II, et le risque de solvabilité.

### 2-2-1 Le risque de contrepartie

Le risque de contrepartie aussi appelé risque de crédit ou encore risque de signature, est le premier risque auquel est confronté un établissement de crédit, c'est un risque inhérent à l'activité traditionnelle d'intermédiation que joue la banque dans le financement de l'économie. Il occupe sans doute une place à part. D'une part, parce qu'il est dépendant d'une relation initiale basée sur la confiance dans un client, d'autre part, parce qu'il représente la source principale de provisionnement des banques.

Ainsi, pour Sylvie de COUSSERGUES, le risque de contrepartie correspond à : « *la défaillance de la contrepartie sur laquelle une créance ou un engagement est détenu* »<sup>28</sup>, ou encore on peut le définir comme étant « *le risque de perte lié à la défaillance d'un débiteur sur lequel l'établissement de crédit détient un engagement* »<sup>29</sup>. Comme on le voit, les deux définitions se convergent, ceci correspond éventuellement à une perte totale ou partielle des montants engagés par la banque et aussi une perte en revenu représentée par les intérêts non perçus.

Les cas qui peuvent amener un emprunteur à ne pas respecter son engagement de rembourser sa banque sont multiples, et ont diverses causes :

- mauvaise foi, ou la malhonnêteté évidente (escroquerie, abus de confiance, ...).

---

<sup>28</sup> Sylvie de COUSSERGUES, op.cit, page 105.

<sup>29</sup> Henri CALVET, *Etablissement de crédit : appréciation, évaluation et méthodologie de l'analyse financière*, Ed. Economica, Paris 1997, page 78.

- cas de force majeure : par exemple les crédits consentis à des emprunteurs étrangers qui peuvent être confrontés à des risques de guerre, de révolution, de catastrophe naturelle ou de non transfert. Ce qu'on appelle plus communément le risque pays<sup>30</sup>.
- Ou encore une défaillance économique et financière involontaire des débiteurs, chômage par exemple pour les particuliers, ou encore dépôt de bilan, faillite pour les entreprises.

Le risque de crédit est considéré comme étant majeur car il suffit qu'un nombre restreint de clients, les plus importants, aient des difficultés à rembourser, pour mettre la banque face à de sérieuses et graves difficultés financières. En effet, lorsque le risque de crédit ou de contrepartie se matérialise, la banque l'amortit en constituant des provisions. A défaut, elle peut couvrir les pertes en puisant sur ses fonds propres, les réserves voire le capital. A partir du moment où la banque commence à puiser sur ses capitaux propres, d'une manière significative afin de couvrir ses pertes, elle serait amenée à devenir elle-même insolvable et même disparaître.

C'est un risque très difficile à apprécier et à mesurer, il fait l'objet d'une attention très particulière des autorités monétaires nationales, mais aussi par les instances internationales à savoir le comité de Bâle.

### **2-2-2 Le risque de liquidité**

Le risque de liquidité ou risque d'illiquidité, est aussi considéré comme un risque majeur, du fait qu'il est lié à l'activité d'intermédiation traditionnelle de la banque. « *Le risque d'illiquidité est le risque, pour un établissement de crédit, d'être dans l'incapacité de*

<sup>30</sup> Le risque pays est une forme particulière du risque de contrepartie en ce sens qu'il est indépendant de la situation des débiteurs. Deux situations sont possibles, soit l'Etat ne rembourse pas ses propres dettes, soit il ne fournit pas aux débiteurs les devises nécessaires à leur règlement.

Henri CALVET, op.cit, page 97. Donne la définition suivante : « *le risque pays est le risque de non remboursement de la créance détenue sur un débiteur privé ou public en raison de la situation économique et/ou politique du pays dans lequel est situé le débiteur, et ce, quelle que soit la situation financière de ce débiteur.* ». De ce fait, le risque pays se décompose en deux catégories :

- **Le risque souverain** : il se traduit par une défaillance d'un Etat vis-à-vis de sa dette extérieure (libellée en devises auprès de prêteurs extérieurs) et de sa dette interne (libellée en monnaie locale auprès des résidents). Il peut aussi se traduire également par des décisions de l'Etat à l'égard d'actifs détenus par des entreprises locales ou étrangères : nationalisation, expropriations, ruptures abusives de contrat. Enfin, les risques de guerre, d'instabilité politique ou de catastrophe naturelle sont compris dans cette catégorie.

- **Le risque de transfert et de convertibilité** : lorsqu'un Etat ne fournit pas les devises nécessaires aux débiteurs privés pour que ceux-ci puissent rembourser leurs dettes. L'Etat impose un contrôle stricte et rigoureux en matière de transfert et de convertibilité de devises, lorsqu'il constate qu'il n'a pas assez de devises pour ses propres besoins.

*rembourser ses dettes à court terme, tout particulièrement ses dettes à vue (dépôts à vue et emprunts interbancaires au jour le jour), parce que les actifs détenus par cet établissement seraient à plus long terme et/ou ne seraient pas susceptibles d'être cédés sur un marché liquide. ».*<sup>31</sup>

C'est un risque qui est lié à la profession même de la banque, qui consiste en la transformation des échéances, à savoir financer des emplois à terme par des ressources à vue. En effet, les établissements de crédit, tous particulièrement ceux disposant de réseaux, collectent des ressources pour la plupart à court terme (dépôts à vue) susceptibles de faire l'objet d'un retrait massif et imprévu de la part de la clientèle, et accordent des financements, à court terme, mais également et particulièrement des financements à moyen et à long terme.

Si dans la majorité des cas, le risque de liquidité est dû à l'importance de la transformation des échéances ; il semble toutefois que d'autres facteurs peuvent être à l'origine de l'illiquidité d'une banque.

En effet, le risque de liquidité peut trouver origine à partir des faibles liquidités dont dispose la banque, autrement dit les actifs liquides disponibles sont insuffisants pour faire face à des besoins inattendus. Ou encore, le risque de liquidité peut désigner les difficultés temporaires, d'accès à des sources de fonds pour faire face aux besoins.

Donc, on peut dire que la liquidité représente un matelas de sécurité pour une banque, afin de faire face à des besoins imprévus, car, il est clair qu'une mauvaise gestion interne du risque de liquidité, peut avoir des répercussions importantes et néfastes sur l'ensemble du secteur bancaire, et on assistera alors à l'avènement du risque systémique. Et, c'est dans cette optique que les autorités de supervision bancaires ont mis en place des mécanismes préventifs sous forme de coefficients prudentiels<sup>32</sup>.

### **2-2-3 Le risque de marché**

La notion de risque de marché regroupe différents types de risques, identifiés par le règlement de la Banque d'Algérie n° 2002-03 du 14 novembre 2002 et qui sont : le risque de taux, le risque de variation de titres de propriétés, le risque de règlement-contrepartie et le risque de change.

---

<sup>31</sup> Henri CALVET, op.cit, page 85

<sup>32</sup> Voir chapitre II

Il est défini comme suit : « *Le risque de marché est celui de déviations défavorables de la valeur de marché des positions pendant la durée minimale requise pour liquider les positions.* »<sup>33</sup>. En général, il s'agit d'un risque qui se manifeste par une évolution défavorable du prix d'un actif, ou bien, par la réalisation de moins values ou de pertes à la revente des titres détenus sur le marché.

En reprenant le règlement de la Banque d'Algérie n° 2002-03 on peut dire qu'on distingue *grosso modo* trois catégories de risque de marché, liées aux actifs enregistrés dans le bilan d'une banque, il s'agit du :

- Risque de taux d'intérêt
- Risque de change
- Risque de positions sur actions

### **2-2-3-1 Risque de taux**

C'est un risque qui est inhérent à l'activité même d'un établissement de crédit. Il apparaît lorsque le coût des ressources devient supérieur aux produits perçus sur les emplois. Il est identifié dans le règlement de la Banque d'Algérie n° 2002-03 sous le nom de risque de taux d'intérêt global : « *c'est le risque encouru en cas de variation des taux d'intérêt du fait de l'ensemble des opérations de bilan et de hors bilan, à l'exception, le cas échéant, des opérations soumises aux risques de marché.* »

Du fait de la nature de la quasi totalité des encours du bilan d'une banque, le risque de taux engendre des revenus et des charges qui sont indexés sur les taux du marché, lesquels sont instables, et cette instabilité se répercute sur le résultat. En général, on peut dire qu'il y a un risque de taux dès que les prêteurs et les emprunteurs indexent leurs opérations sur ceux du marché. Pour Sylvie de COUSSERGUES<sup>34</sup> le risque de taux peut se manifester par deux voies :

- par un effet – prix, en raison de la liaison inverse entre le taux d'intérêt et le cours d'un actif de type obligation : la hausse des taux d'intérêt entraîne la baisse des cours des obligations que la banque détient dans son portefeuille – titres ;

---

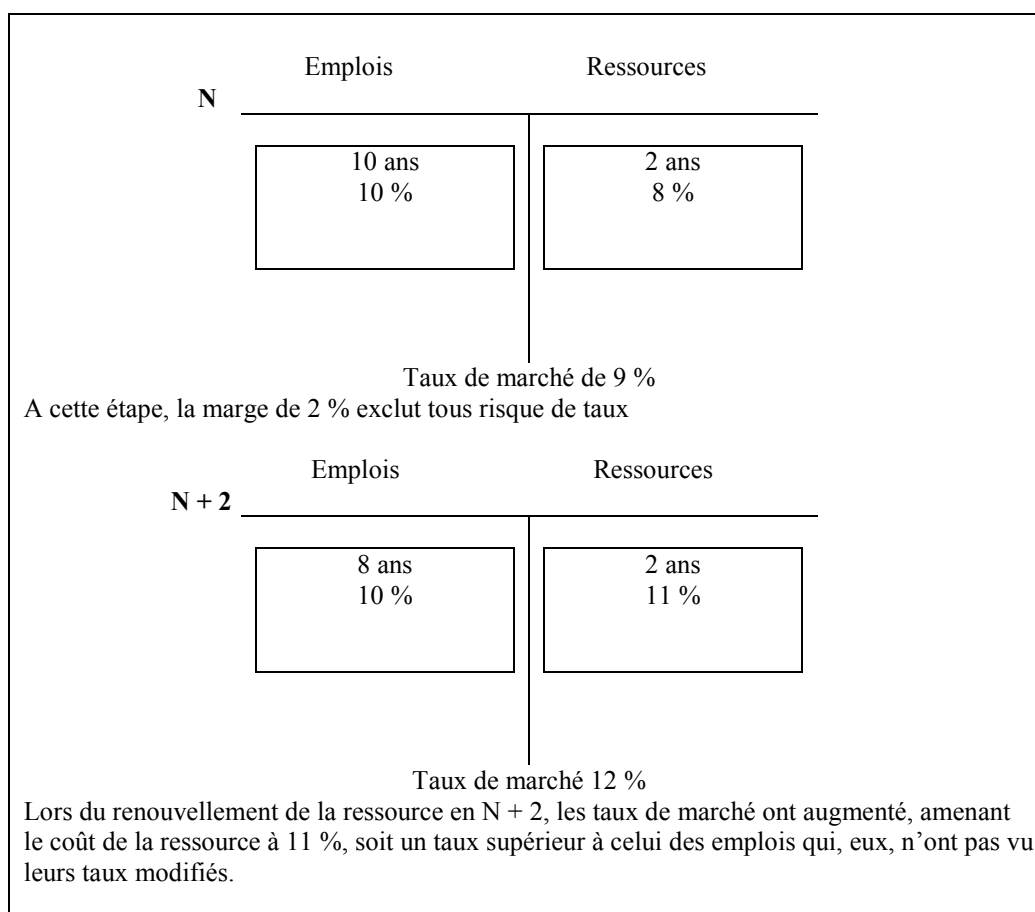
<sup>33</sup> Joël BESSIS, op.cit, page18

<sup>34</sup> Sylvie de COUSSERGUES, op.cit, page 108.

- par un effet – revenu, si le coût des ressources augmente avec les taux alors que le rendement des emplois est fixe ou moins réactif à la hausse des taux.

Cependant, le risque de taux peut avoir pour conséquence le risque de transformation des échéances, selon Garsuault et Priami<sup>35</sup>. En effet, il y a risque de taux uniquement si les durées des emplois et des ressources ne sont pas parfaitement « adossées » (il y a adossement parfait lorsque les emplois et les ressources sont sur une même durée, préservant dans le temps la marge de l'établissement). Or, dans la réalité, l'adossement parfait ne peut exister puisque la fonction principale des banques est la transformation des échéances, qui consiste à financer des emplois à long terme par des ressources à court terme.

### Schéma 1 : La transformation et le risque de taux



Source : Philippe GARSUAULT, Stéphane PRIAMI, *La banque, fonctionnement et stratégies*, Ed. Economica, Paris, 1995, page 165

Enfin, afin de limiter le risque de taux auquel les banques sont confrontées, ces dernières doivent s'efforcer d'adosser au mieux la durée de leurs emplois avec celles de leurs

<sup>35</sup> P. GARSUAULT, S. PRIAMI, *La banque, fonctionnement et stratégies*, Ed Economica, Paris, 1995, page 164.

ressources, ou encore, de mettre en place des échéanciers permettant une meilleure prévision du rendement des emplois.

### **2-2-3-2 Le risque de change**

Le risque de change est la traduction de l'internationalisation des activités de la banque. En effet, la fluctuation des cours de change pose aussi un sérieux problème sur le résultat des établissements de crédit, étant donné, d'une part, les comptes de correspondance libellés en devises, et d'autre part, l'origine étrangère de plusieurs de leurs actifs et passifs.

Il est défini « *comme une perte entraînée par la variation des cours de créances ou des dettes libellées en devises par rapport à la monnaie de référence de la banque.* »<sup>36</sup>. Il revêt deux formes : le risque de transaction, et le risque de traduction-consolidation.<sup>37</sup>

#### ***a- Le risque de transaction***

C'est la modification de la rentabilité ou la valeur des opérations en devises d'un établissement de crédit en fonction des évolutions des taux de change des devises dans lesquelles son activité est libellée.

#### ***b- Le risque de traduction- consolidation***

La nécessité d'exprimer le résultat de l'activité d'un établissement de crédit dans une monnaie d'expression unique, qui n'est pas obligatoirement celle dans laquelle la majorité des opérations sont effectuées, a pour objet de le figer.

Ce risque apparaît dès qu'une banque achète d'autres devises, et qu'elle reste en position ouverte.

Le risque de change est un risque classique dans le monde de la finance internationale, tant pour les entreprises non financières que pour les entreprises financières ; il est mesuré par

---

<sup>36</sup> Michel ROUACH, Gérard NAULLEAU, *Le contrôle de gestion bancaire et financière*, Ed. La revue banque éditeur, 3<sup>ème</sup> édition, Paris, 1998, page 312

<sup>37</sup> J. C. AUGROS, M. QUERUEL, *Risque de taux d'intérêt et gestion bancaire*, Ed. Economica, Paris, 2000, page 16

la position de change<sup>38</sup>. Le banquier peut gérer ce risque soit en recourant à des opérations au comptant ou à terme, ou en souscrivant à une assurance.

### 2-2-3-3 Risque de position sur actions

C'est un risque qui résulte de l'intervention de plus en plus des banques sur le marché financier, « *le risque de position sur actions est lié à l'évolution défavorable du cours actions figurant dans le portefeuille - titres de la banque* »<sup>39</sup>. Pour atténuer l'impact du risque sur le résultat de la banque, il est préconisé aux établissements de crédit de diversifier leurs portefeuilles – titres en actions sur plusieurs secteurs économiques.

### 2-2-4 Le risque opérationnel

Le risque opérationnel porte sur l'ensemble des processus de gestion de la banque. Il se définit comme « *le risque de pertes résultant de carences ou de défauts attribuables à des procédures, personnels et systèmes internes ou à des événements extérieurs. La définition inclut le risque juridique, mais exclut les risques stratégique et de réputation*<sup>40</sup>. »<sup>41</sup>. La réglementation algérienne le définit dans son règlement 2002-03 comme suit : « *le risque opérationnel est un risque résultant d'insuffisances de conception, d'organisation et de mise en œuvre des procédures d'enregistrement dans le système comptable et plus généralement dans les systèmes d'information de l'ensemble des événements relatifs aux opérations de la banque ou l'établissement financier concerné.* »

Cependant on peut distinguer quatre principaux événements qui sont à l'origine de l'apparition de ce risque : le risque de procédure, risques inhérents aux personnes et aux relations entre les personnes, risques informatiques, et risques inhérents aux tiers.

---

<sup>38</sup> La position de change est un document de gestion du risque de change, il est obtenu par la différence entre les créances en devises et les dettes en devises, elle est calculée devise par devise et échéance par échéance.

Si les créances en devises sont différentes des dettes en devises dans une même échéance, la position de change est dite ouverte, elle est considérée longue si les créances sont supérieures aux dettes, et elle est courte si les dettes sont supérieures aux créances. Enfin, si les créances en devises sont égales aux dettes en devises on dit que la position de change est fermée.

En règle générale, guérir du risque de change consiste à fermer la position de change.

<sup>39</sup> Sylvie de COUSSERGUES, op.cit, page109.

<sup>40</sup> Le risque juridique inclut, selon le comité de Bâle, l'exposition à des amendes, pénalités et dommages pour faute résultant de l'exercice de surveillance prudentielle ainsi que de transactions privées. Par contre le risque stratégique et de réputation, n'a pas été pris en considération, car il est difficilement quantifiable et mesurable.

<sup>41</sup> Banque des règlements internationaux, *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres*, Bâle, juin 2004, page 121. (<http://www.bis.org/publ/bcbs107fre.pdf>)

#### **2-2-4-1 Le risque de procédure**

Appelé aussi le risque administratif, il concerne les pertes résultant de la défaillance d'un système de traitement manuel ou automatique, et qui aboutit à une rupture dans la continuité du traitement des dossiers et des opérations. Il concerne aussi les pertes issues de l'échec de transactions sur les comptes clients, les règlements ou sur tout autre process de l'activité courante.

#### **2-2-4-2 Risques inhérents aux personnes et aux relations entre les personnes**

Il concerne une large catégorie de risque, on citera par exemple les pertes causées par des collaborateurs, que ce soit d'une manière intentionnelle ou non, les relations qu'un établissement entretient avec ses clients, ses actionnaires. Les risques d'éthique tenant au non-respect de la réglementation fiscale, déontologique ou prudentielle, le risque juridique et les aspects réglementaires auxquels sont soumises les banques, pratiques contraires aux lois. Enfin, n'oublions pas les fraudes internes, vols qui ne sont pas à sous-estimer.

#### **2-2-4-3 Risques informatiques**

Ils recouvrent les pertes venant de l'inadaptation du système informatique. Une sécurité informatique défaillante (qui peut se traduire par des pannes ou bugs informatiques, des pertes d'informations, des actes de malveillance, ...), peut entraîner de multiples dysfonctionnements : une moindre productivité, difficultés à suivre et à gérer les risques encourus (risque de contrepartie, risque de marché...), interruption temporaire de plusieurs activités, erreurs envers les contreparties...

#### **2-2-4-4 Risques inhérents aux tiers**

Ils concernent les pertes liées aux actions d'éléments externes à la banque, notamment les fraudes externes, dommages sur les meubles et immeubles, incendies, inondations ..., qui peuvent entraîner l'arrêt temporaire voire la disparition de l'outil de travail.

Pour conclure, on peut dire que le risque opérationnel est aussi un risque majeur dans le sens où il peut faire subir aux établissements de crédit des pertes financières d'une manière directe ou indirecte, ce qui peut, bien entendu, affecter l'image de marque de toute banque.

#### **2-2-5 Le risque de solvabilité**

Risque de solvabilité dit aussi risque « d'insolvabilité », occupe une place primordiale, car il concerne la survie même de la banque, et qui est dû à la manifestation d'un ou de plusieurs risques examinés ci-dessus. « *Le risque de solvabilité est celui de ne pas disposer des fonds propres suffisants pour absorber des pertes éventuelles* ». <sup>42</sup>

L'insolvabilité d'une banque résulte du montant des fonds propres disponibles d'une part, et des risques pris d'autres part, comme par exemple le risque de contrepartie, de marché, de liquidité... Les fonds propres représentent pour les établissements de crédit le garant ultime de la solvabilité face à l'ensemble des risques encourus. La solidité financière de la banque dépend entièrement du montant des fonds propres. Dans le cas où la banque subit des pertes conséquentes, dues aux risques encourus ; ces pertes s'imputeront sur le montant des fonds propres. Le problème est de taille, car il consiste à ajuster de la meilleure manière possible les fonds propres et les risques.

C'est à cet effet, que la réglementation prudentielle fixe des seuils minimaux de fonds propres en fonction des risques auxquels les établissements de crédit sont confrontés. Ce point sera développé dans le chapitre consacré à la contrainte réglementaire à laquelle les banques font face.

### **2-3 Le risque de crédit**

Le risque de crédit est le risque le plus couramment rencontré par les banques, il est à l'origine de l'apparition du contentieux entre le banquier créancier et le client débiteur, dans le cas où le débiteur n'arrive pas à rembourser, partiellement ou totalement sa créance. Il constitue une préoccupation majeure du fait qu'il dépend d'une part, d'une relation basée sur la notion subjective de confiance (le terme crédit, du latin *credere*, signifie « *confiance inspirée par quelqu'un ou quelque chose* »), et d'autre part, parce qu'il représente la source principale de provisionnement de la banque <sup>43</sup>.

Même, si on l'a identifié plus haut (risque de contrepartie) il semble nécessaire de le définir à nouveau, mais cette fois-ci sous l'appellation du risque de crédit.

Le risque de crédit est défini dans le règlement de la Banque d'Algérie n° 2002-03 comme étant le : « *risque encouru en cas de défaillance d'une contrepartie ou des*

---

<sup>42</sup> Joël BESSIS, op.cit, Page 20.

<sup>43</sup> Michel MATHIEU, op.cit, page 21.

*contreparties considérées comme un même bénéficiaire* », ou encore « *Le risque de crédit résulte de l'incertitude quant à la possibilité ou la volonté des contreparties ou des clients de remplir leurs obligations. Très prosaïquement, il existe donc un risque pour la banque dès lors qu'elle se met en situation d'attendre une entrée de fonds de la part d'un client* »<sup>44</sup>

Ainsi, Michel MATHIEU<sup>45</sup> considère que le risque de crédit agit comme une « *bombe à retardement* », dans la mesure où les impayés ne font qu'accroître le nombre de créances douteuses (non performantes) dans le portefeuille de la banque, parallèlement, la banque va chercher à tout prix à amortir les risques en constituant des provisions. Ces dernières ne feront que diminuer la rentabilité et le résultat de la banque. Enfin, si les provisions n'arrivent pas à combler les pertes, la banque sera amenée à puiser sur ses fonds propres garant de la solvabilité de la banque.

Et c'est dans cette optique, que nous allons essayer de mieux diagnostiquer le risque de crédit, en procédant à une analyse sur les niveaux du risque de crédits et aussi sur les formes du risque.

### **2-3-1 Les niveaux du risque de crédit**

On peut situer les niveaux du risque de crédit que prennent les banques, au moment de l'octroi d'un crédit à un client, à trois niveaux :

- Le risque particulier (individuel)
- Le risque sectoriel
- Le risque général

#### **2-3-1-1 Le risque particulier (individuel)**

Ce risque est lié à l'activité même de l'entreprise. Il est fonction de la situation commerciale ou industrielle d'une entreprise et de la nature de l'opération à financer. En effet, l'entreprise durant toute la phase de son existence, est confrontée à des aléas qui peuvent lui être préjudiciables. Même, si elle est bien structurée sur le plan organisationnel, cela ne l'empêche pas un jour au l'autre d'être confrontée à des difficultés qui peuvent être passagères ou chroniques, et c'est dans cette perspective qu'elle doit faire attention ou plutôt

---

<sup>44</sup> [http://www.fimarkets.com/pages/risque\\_credit.htm](http://www.fimarkets.com/pages/risque_credit.htm)

<sup>45</sup> Michel MATHIEU, op.cit, page 71.

donner toute l'importance voulue à certains facteurs comme : le produit, l'outil de production, les parts de marchés, la force de vente, les concurrents, la situation financière ...

Car une mauvaise gestion d'un de ces paramètres, l'entraînera vers des difficultés qui pourront affecter ses créanciers, parmi lesquels son banquier, qui est le bailleur de fonds principal de toute entreprise.

Ce risque peut être mesuré par la compétence technique et la moralité des dirigeants. La capacité et la crédibilité du management sont des conditions impératives pour l'octroi d'un crédit, ce qu'on a tendance à oublier.

En effet, l'octroi d'un crédit repose en grande partie sur la confiance. Si celle-ci est entamée dès le premier contact, il sera difficile de la rétablir par la suite. Le banquier doit donc s'assurer des valeurs techniques, professionnelles et morales du dirigeant.

Il doit s'intéresser à sa formation, sa compétence et son expérience, ainsi qu'à la planification et les stratégies déployées pour l'amélioration de la production ou bien de l'équilibre financier.

Eu égard à ce qui précède, le banquier pour se forger une opinion sur la qualité du management, doit multiplier les visites et les entretiens avec le gestionnaire principal, afin de cerner sa personnalité, sa moralité et son professionnalisme, et ce, pour connaître ses perspectives avant tout octroi de crédit.

### **2-3-1-2 Le risque sectoriel**

Le risque sectoriel est particulièrement sensible à la conjoncture d'un secteur économique donné. Il se manifeste essentiellement dans les brusques changements ayant des conséquences sur les conditions d'exploitation commerciale ou industrielle de l'activité économique. On citera à titre d'exemple : pénurie de matières premières, effondrement des prix, menace des produits de substitution, modifications profondes dans les procédés de production...

Pour ainsi dire, la branche où évolue l'entreprise peut être en situation de crise ou carrément sinistrée (le cas des textiles en Algérie). Ceci aura tendance à influencer le banquier dans sa décision d'accord ou de refus du crédit. Car on voit mal qu'un établissement de crédit accorde des concours à une entreprise qui exerce dans un secteur ou une branche qui connaît

des difficultés, et dont les perspectives de reprise sont insurmontables. Le risque que l'emprunteur ne puisse rembourser son créancier dans pareil cas est énorme et très important, et le risque de crédit est réel.

### **2-3-1-3 Le risque général**

Ce troisième niveau de risque touche une économie dans son ensemble. Ce type de risque engendre l'insolvabilité de l'emprunteur. Cette situation d'insolvabilité est due à des facteurs externes, comme par exemple la survenance de crises politiques et économiques ou encore des catastrophes naturelles de type inondations ou tremblements de terre. Ces facteurs sont susceptibles de générer des préjudices importants aux entreprises et qui peuvent toucher plusieurs pays sous l'effet de la mondialisation, et de l'interconnexion des différentes places financières dans le monde.

Cependant, les crises politiques mais surtout les crises économiques accroissent le risque de crédit. Les crises économiques sont une source fréquente d'insolvabilité des débiteurs, ce qui ne laisse pas les établissements bancaires indifférents. En effet, face à cette situation, les banques ont tendance à rationner leurs crédits, dans ce cas on parle de « *crédit crunch* ». Le rationnement des crédits par les banques ne fait qu'accroître et perpétuer la crise économique, et l'économie entre dans une phase de récession.

### **2-3-2 Les formes du risque de crédit**

La défaillance d'un emprunteur exprime soit un manquement ou un retard sur le paiement du principal et/ou des intérêts. Il existe deux principaux risques de crédit.

#### **2-3-2-1 Le risque de non remboursement**

C'est le risque le plus redouté par les banquiers en octroyant une ligne de crédit pour le financement de l'exploitation et/ou pour l'investissement. Il apparaît quand le client, en raison d'une dégradation de sa situation financière ou par mauvaise foi, n'est plus apte, ou refuse de rembourser le(s) prêt(s) qui lui ont été octroyés. Le risque de non remboursement est d'autant plus grave que dans la quasi-totalité des cas, le banquier engage des fonds qui ne lui appartiennent pas, et dont, il est lui-même débiteur à l'égard de ses déposants.

Ce risque résulte donc de l'insolvabilité du débiteur. Il trouve ses origines principalement dans le risque de l'entreprise (dans la mesure où ce sont les entreprises qui

sollicitent le plus de crédits, et ce sont elles qui connaissent le plus de défaillance en matière de remboursement), c'est-à-dire, le débiteur lui-même.

Lorsqu'une banque est sollicitée pour apporter un appui à une entreprise en concourant à son financement, elle endosse en quelque sorte le risque même de cette entreprise, car ce risque est fonction de la situation financière, industrielle et commerciale de l'entreprise, de la compétence technique de ses dirigeants, etc....

Ce risque est aussi lié au secteur d'activité du débiteur, du fait qu'il résulte de l'évolution des cours de matières premières, de la concurrence internationale et des phénomènes sociaux.

Enfin, il peut découler d'une crise politique ou économique du pays. On dit que le risque de non remboursement est un risque transmis, du fait qu'il apparaît au niveau de l'emprunteur et se transfère ensuite au créancier en l'occurrence le banquier ce qui lui entraîne des conséquences fâcheuses.

Pour cela, le banquier devra avant toute décision d'octroi de crédit, analyser et apprécier à leur juste valeur, l'évolution des grandes masses du bilan (le chiffre d'affaires, les résultats d'exploitation) et la situation du marché.

### **2-3-2-2 Le risque d'immobilisation**

Le risque d'immobilisation appelé aussi risque de trésorerie<sup>46</sup>, se localise au plan des rapports entre la banque et ses déposants. Il est intrinsèque à toute opération de crédit puisque, par définition, le banquier travaille (prête) avec l'argent des autres (des déposants). C'est un risque qui est lié aussi à la politique crédit de la banque, il peut être généré par une mauvaise gestion de la distribution de crédit. En effet, un simple retard dans le remboursement d'une créance ou d'un décalage entre les décaissements, et les encaissements, peut être préjudiciable à la banque.

Si ces retards et ces décalages se généralisent à cause de la mauvaise gestion de la distribution des crédits ou autres circonstances imprévisibles, il pourrait résulter une forte

---

<sup>46</sup> Bruno MOSCHETTO, Jean ROUSSILLON, *La banque et ses fonctions*, PUF, collection Que sais-je, Paris, 1988, page 33

immobilisation de capitaux qui se traduit par un grave déséquilibre de la trésorerie et mettre ainsi la banque en état de cessation de paiement.

En d'autres termes, cette immobilisation de capitaux se traduit par l'incapacité de la banque à transformer son portefeuille de crédit en liquidité, afin de pouvoir assurer les retraits de fonds par ses déposants, et de poursuivre le financement de la clientèle.

Ainsi, le risque d'immobilisation met le banquier dans l'incapacité de faire face aux demandes de retraits de fonds, et de demande de crédits de la part de sa clientèle, mettant ainsi l'activité de la banque dans une situation de blocage. Le risque d'immobilisation est un risque proprement bancaire.

On voit que la profession bancaire fait face à de nombreux risques et qui lui sont spécifiques, ces risques peuvent mettre à tout moment la banque en situation d'insolvabilité et de faillite. Et c'est dans ce sens que nous allons voir dans la section 3 les moyens dont dispose la banque dans la gestion et l'évaluation du risque surtout du risque de crédit qui est à l'origine de l'apparition de contentieux avec la clientèle.

### **Section 3 : Gestion et évaluation du risque de contrepartie**

Réduire le risque et éviter tout retard de remboursement doit faire l'objet d'une analyse minutieuse et approfondie de la part du banquier qui doit être à même d'anticiper toute décision d'octroi ou de refus de crédit.

L'analyse et l'évaluation de la situation générale de l'emprunteur constituent une responsabilité fondamentale dans le métier de banquier, elle en est même la préoccupation majeure. Il s'agit non seulement pour le banquier d'avoir une connaissance suffisante et parfaite de la situation de l'emprunteur et de son environnement, mais aussi de rechercher les conditions et les causes qui pourraient conduire au non remboursement du crédit.

Le banquier à travers son analyse peut apprécier la confiance qu'il peut accorder à son client. Donc réduire le risque, ou l'atténuer, permet non seulement d'alléger son portefeuille de créances douteuses, mais aussi réduire tous conflits et litiges avec ses clients.

#### **3-1 L'entrée en relation avec la clientèle**

C'est par l'ouverture d'un compte courant que se noue le premier contact financier entre le client et le banquier. Et c'est dans le cadre du compte qu'auront lieu les opérations de crédits. En effet, l'ouverture d'un compte courant permet au banquier d'apprécier le comportement de son client sur certains points, tels que les mouvements d'affaires liés à l'activité du client, il renseigne aussi la banque sur l'ancienneté du client, les ressources confiées et le niveau d'utilisation des crédits précédemment accordés... etc.

L'étude de l'historique de la relation du banquier avec son client, permet de faire une distinction entre un grand client et un client ordinaire, et entre un bon client et un client à problèmes. Comme l'a si bien précisé F. Bouyacoub « *ce n'est donc qu'après avoir fait un bout de chemin ensemble que chacun sera fixé sur la valeur et la compétence de l'autre* »<sup>47</sup> et c'est dans ce cadre que la confiance prend forme entre le banquier et son client. La confiance, facteur subjectif, certes, mais combien essentielle dans le monde de la finance, ce n'est qu'à partir de ce facteur subjectif que le banquier prend sa décision d'accorder ou de refuser le crédit.

Le chargé d'études (l'analyste-crédit), doit disposer d'un fichier client complet établi par la banque elle-même, pour mieux l'éclairer sur son futur client. Et dans cette optique, il peut utiliser des informations fournies par son client et incluses dans le dossier de demande de crédit, et aussi des informations provenant des autres organismes tels que la centrale des bilans, la centrale des impayés, les confrères...etc.

### **3-1-1 La collecte d'informations et l'entretien avec la clientèle**

La collecte d'informations est la première étape qui permet de comprendre les caractéristiques, les contraintes et les opportunités du sollicitateur du crédit.

La mise en place d'un crédit bancaire nécessite la constitution préalable d'un dossier de crédit qui servira de base à l'étude de la demande de crédit. Le dossier est fonction de l'ancienneté de la relation du client avec sa banque et de la nature du crédit sollicité. Il est généralement constitué en sous-dossiers, pour la clientèle d'entreprise, qui renferment des documents administratifs et juridiques (Demande signée par une personne habilitée à engager l'entreprise, copie légalisée des statuts pour les personnes morales, copie certifiée conforme au registre de commerce...), fiscaux et parafiscaux (Carte d'immatriculation fiscale,

---

<sup>47</sup> Farouk BOUYACOUB, *l'entreprise et le financement bancaire*, Casbah éditions, 2000, page 31.

déclaration fiscale de la dernière année...), et comptables et financiers (Trois derniers bilans et annexes des exercices signés par l'entreprise, budget prévisionnel de l'exercice à financer, tableau de compte de résultat de l'exercice à financer...), et pour la clientèle de particuliers généralement les documents demandés concernent le salaire, l'ancienneté dans le travail... etc.

Malgré tous les efforts déployés par la banque dans l'étude de dossiers de crédit en procédant à une collecte de documents et d'informations concernant sa clientèle, l'entretien avec la clientèle reste l'un des moyens les plus fiables et les plus sûrs pour compléter toute étude de dossier.

L'entretien représente une occasion pour le banquier de clarifier certains points et d'obtenir si possible des renseignements plus pertinents et plus détaillés. En effet, le banquier souhaite recueillir des informations factuelles qui ne peuvent pas être quantifiés et contenu dans des dossiers sous forme de comptes ou de tableaux. Ces informations lui permettent de juger de l'impression générale dégagée par le client, de ses ambitions, de ses qualités et compétences, et de son sens de responsabilité.

Même si chaque entretien est différent, les grands axes du dialogue sont généralement les mêmes. De plus ces données permettent au banquier de compléter l'étude du dossier de crédit. Parmi les questions qu'on retrouve le plus souvent dans ces entretiens, on citera à titre d'exemple :

- Les objectifs fixés ;
- Les relations bancaires de l'entreprise ;
- La composition de la clientèle ;
- La qualité des managers de l'entreprise ;
- Les efforts d'innovation et de développement déployés.

### **3-1-2 Le traitement et la vérification des informations recueillies**

Après avoir recueilli les informations et les documents nécessaires pour entamer l'étude du dossier de demande de crédit, il est impératif pour le banquier de procéder à une vérification quant à la véracité des données que lui ont été fournies par le client. Et pour cela, la banque peut utiliser les services de la Banque Centrale à laquelle elle a adhéree. A cet égard, la Banque d'Algérie a mis en place trois Centrales (Centrales des risques, des impayés

et des bilans). Ces dernières fonctionnent sous forme de base de données, permettant la collecte, le stockage et la mise à la disposition des banques des informations communiquées par ces dernières, et qui relatent les antécédents de leurs relations avec leurs clientèles.

### **3-1-2-1 La centrale des risques**

Selon le règlement de la Banque d'Algérie n° 92-01 du 22 mars 1992, la centrale des risques : *« a pour objet la collecte, la centralisation et la diffusion des risques bancaires et des opérations de crédit-bail faisant intervenir un organisme de crédit. »*.

Créée par la Banque d'Algérie, la centrale des risques est, donc, chargée de recueillir auprès de chaque banque et établissement financier, les informations sur chaque bénéficiaire de crédit (le nom, la nature, le plafond des crédits accordés, le montant des utilisations et les garanties). Elle fournit aux banquiers des informations très importantes leur permettant de connaître l'engagement global de leurs clients et d'apprécier leur capacité de remboursement, et en conséquence les risques qu'ils encourent lors de l'octroi de crédit.

### **3-1-2-2 La centrale des impayés**

La Banque Centrale d'Algérie dispose d'un service qui recueille tous les incidents de paiement de chèques et des effets de commerce. Selon le règlement de la Banque d'Algérie n° 92-02 du 22 mars 1992 la centrale des impayés est chargée : *« d'organiser et de gérer un fichier central des incidents de paiements et des éventuelles suites qui en découlent ; de diffuser périodiquement auprès des intermédiaires financiers et de toute autre autorité concernée, la liste des incidents de paiement avec leurs éventuelles suites. »*.

Ainsi, la centrale des impayés est chargée de prévenir et de lutter contre l'émission de chèques sans provision en mettant un dispositif basé sur la centralisation des informations relatives aux incidents de paiement de chèque pour défaut ou insuffisance de provision et leurs diffusion auprès des banques pour consultation et exploitation.

La centrale des impayés permet à la banque de s'informer sur les incidents de son client auprès des autres banques, ce qui constitue pour elle un critère de décision très important.

### **3-1-2-3 La centrale des bilans**

Selon le règlement de la Banque d'Algérie n° 96-07 du 3 juillet 1996 la centrale des bilans : « a pour mission la collecte, le traitement et la diffusion, ..., des informations comptables et financières relatives aux entreprises ayant obtenu un concours financier auprès des banques, des établissements financiers et des sociétés de crédit-bail et soumis à déclaration à la centrale des risques de la Banque d'Algérie. »

La centrale des bilans est supposée éclairer le banquier sur la situation financière de son client en analysant les documents comptables et financiers (bilan, tableau de compte de résultat, et annexes). Et aussi, elle est en mesure de fournir des statistiques sur les différents secteurs d'activité et permet ainsi de situer l'entreprise à l'intérieur de son secteur.

Telle que conçue, la centrale des bilans devrait éclairer davantage le banquier sur la situation financière de sa clientèle d'entreprise. Jusqu'à aujourd'hui la centrale des bilans n'a toujours pas vu le jour.

Le banquier peut, de même, collecter des informations sur son client auprès des confrères, c'est la source d'informations la plus exploitée en Algérie. De même qu'il est nécessaire de mentionner qu'il est aussi important pour le banquier de se rapprocher de la conservation des hypothèques pour s'informer sur la situation des immeubles, propriété de l'emprunteur et qui font l'objet de garantie.

### **3-2 Evaluation du risque de contrepartie**

C'est la procédure qui suit, juste après avoir recueilli suffisamment d'informations sur le demandeur de crédit. L'évaluation du risque de crédit diffère d'un client à un autre, selon le client que la banque a en face d'elle. Il va de soi que la banque ne va pas étudier et analyser la demande de crédit d'un particulier et d'une entreprise de la même façon ; dans cette optique, la banque va procéder à un diagnostic financier pour sa clientèle d'entreprise, et en ce qui concerne la clientèle de particulier, la banque utilise la méthode traditionnelle qui consiste à évaluer la capacité financière du client à rembourser sa dette, et qui parfois, est affinée par une approche dite de crédit *scoring*.

#### **3-2-1 Le diagnostic financier**

##### **3-2-1-1 Evaluation des entreprises**

Etablir un diagnostic financier d'une entreprise c'est porter un jugement sur sa situation, son état. Pour H. de la Bruslerie : «*L'analyse financière au sens strict n'est qu'un outil dont l'objectif est de conduire à un diagnostic global sur les politiques suivies par l'entreprise et leurs résultats. L'analyse externe effectue donc au départ un travail d'explication et de reconstitution de comportement économique et financier de l'entreprise.* »<sup>48</sup>. L'analyse financière propose des outils permettant d'établir un diagnostic sur la santé financière de la firme, sur son équilibre financier et sa rentabilité.

Le diagnostic financier s'est imposé au banquier lors de l'étude des demandes de crédit présentées par la clientèle d'entreprise. Cette étude s'accompagne d'une appréciation de la situation financière de l'emprunteur, centrée sur la solvabilité immédiate ou future, dans le but d'apprécier l'aptitude de l'emprunteur à rembourser ses dettes exigibles envers son banquier créancier.

La procédure d'analyse financière va servir à l'exploitation des données relatives au fonctionnement et à la situation de l'entreprise, sa mise en œuvre dépend des conditions de collecte des données, de leur fiabilité, leur traitement mais également des objectifs visés.

Le diagnostic financier établi par le banquier est fondé sur une analyse détaillée des bilans et des comptes de résultats de l'entreprise, à partir desquels sont établis des ratios, des tableaux de flux ...etc. Le banquier devra alors chercher l'impact de crédits nouveaux sur la structure de l'entreprise, sur sa possibilité de dégager une capacité de remboursement. Par contre, la banquier ne s'engagera pas facilement si la situation financière de l'entreprise présente des déséquilibres importants même si les autres facteurs tels que son management et son environnement sont favorables.

Le banquier procède au diagnostic financier de l'entreprise, il distingue ce qui est réalisé par cette dernière, de ce qu'elle compte réaliser, d'où la nécessité d'une analyse financière.

### ➤ **L'objectif de l'analyse**

L'objectif principal du diagnostic financier est l'évaluation de la capacité de remboursement de l'entreprise, afin de permettre au banquier de s'assurer de récupérer sa

---

<sup>48</sup> Hubert de la BRUSLERIE, *Analyse financière : information financière et diagnostic*, Ed. Dunod, Paris, 2002, page 433.

créance (le principal y compris les intérêts). L'analyse financière s'interroge sur les aspects suivants<sup>49</sup> :

-L'évolution de l'activité : le chiffre d'affaires augmente-t-il ? Les charges d'exploitation évoluent-elles en phase avec l'activité ?

-La structure financière et son évolution : l'entreprise est-elle entrain de s'endetter ? De se désendetter ? Possède-t-elle une capacité d'endettement ?

-L'évolution des actifs et de la politique d'investissement : y a-t-il investissement ? l'entreprise maintient-elle son outil industriel et commercial ?

-La structure du cycle d'exploitation : quelles sont les relations entre l'entreprise et ses partenaires en amont et en aval ? Les délais de paiement ou de stockage évoluent-ils ? Le besoin de financement de l'exploitation est-il influencé par l'activité ou l'environnement économique de l'entreprise ?

#### ➤ **La démarche du banquier**

Lors de l'étude du dossier de demande de crédit, le banquier (l'analyste crédit) utilise tous les outils et les instruments nécessaires de l'analyse financière. Sans trop entrée dans les détails à ce propos, on se contentera de quelques remarques et observations. Quelle que soit la nature du crédit à accorder, crédit d'investissement ou d'exploitation, le banquier en analysant le risque de contrepartie doit s'assurer de la solvabilité de l'emprunteur.

- ✓ S'il s'agit d'un crédit d'exploitation (besoin de trésorerie à court terme), l'étude portera sur la solvabilité de l'entreprise durant l'exercice en cours (dans les semaines ou les mois à venir). La solvabilité est perçue à travers la consistance du fonds de roulement (FR) qui doit couvrir, si la situation de l'entreprise est bonne, au moins 50% de l'actif circulant.

Le banquier doit s'assurer que le besoin en fonds de roulement (BFR), n'a pu être réduit ni par la compression des stocks ou l'allongement des délais fournisseurs ni par les apports des dirigeants en fonds propres pour renforcer la structure financière de l'entreprise.

---

<sup>49</sup> Hubert de la BRUSLERIE, op.cit, page 433.

- ✓ S'il s'agit d'un crédit d'investissement (crédit à long terme), le banquier analysera la rentabilité du projet en appréciant le tableau de financement de l'entreprise. Il saura grâce à celui-ci si l'entreprise dégage une marge suffisante pour rembourser ses crédits, il s'intéressera essentiellement au cash flow dégagé.

### **3-2-1-2 Evaluation des particuliers**

A la différence des entreprises, les particuliers ne disposent pas de documents comptables. L'analyse de la banque s'effectuera à partir du revenu de l'emprunteur et aussi de certaines informations telles que l'ancienneté dans la profession, la situation familiale... L'évaluation s'effectuera, alors, selon la nature du crédit demandé (crédit à la consommation, crédit immobilier), et du montant du crédit. Le banquier fera en sorte que la capacité de remboursement de l'emprunteur n'excède pas 25% à 30% du total de son revenu.

### **3-2-2 Le crédit scoring**

Les premières recherches sur le crédit scoring ont été menées aux Etats-Unis dans les années cinquante et se sont progressivement développées au courant des années soixante-dix, et plus particulièrement en France sous l'égide de la Banque de France. Cette méthode est utilisée par certaines banques en Algérie, comme le CPA (Crédit Populaire d'Algérie) et ABC (Arab Banking Corporation), notamment lors d'octrois de crédits à la consommation. Elle peut également être utilisée pour les entreprises type PME, PMI.

On peut définir le crédit scoring comme étant un outil qui : *« consiste à attribuer à un particulier une note mesurant le risque d'impayé qu'il présente. Cette note est calculée à partir des caractéristiques individuelles que l'on peut avoir sur le client scoré. Habituellement, le score est élaboré à partir d'une analyse statistique de comparaison du profil des bons et des mauvais payeurs suivant la méthode des scores. »*<sup>50</sup>

#### **3-2-2-1 L'objectif du crédit scoring**

L'objectif de la technique de scores est basé sur une analyse linéaire discriminante qui est une méthode de statistique dont l'objectif est de synthétiser le risque de contre-partie au moyen d'une note (score) attribuée au demandeur de crédit. Le principe est d'affecter, à chaque information représentative de la solvabilité de l'emprunteur, une note pondérée. Le

---

<sup>50</sup> N. SIREYJOL, *Les apports du crédit scoring*, Revue Banque, n° 475, Septembre 1987

total des notes comparées à une note critique préalablement déterminée va indiquer s'il faut accepter ou refuser le crédit. On notera à ce titre, que la méthode du crédit scoring accélère la prise de décision de la part du banquier, qui se doit d'être rapide pour un crédit à la consommation.

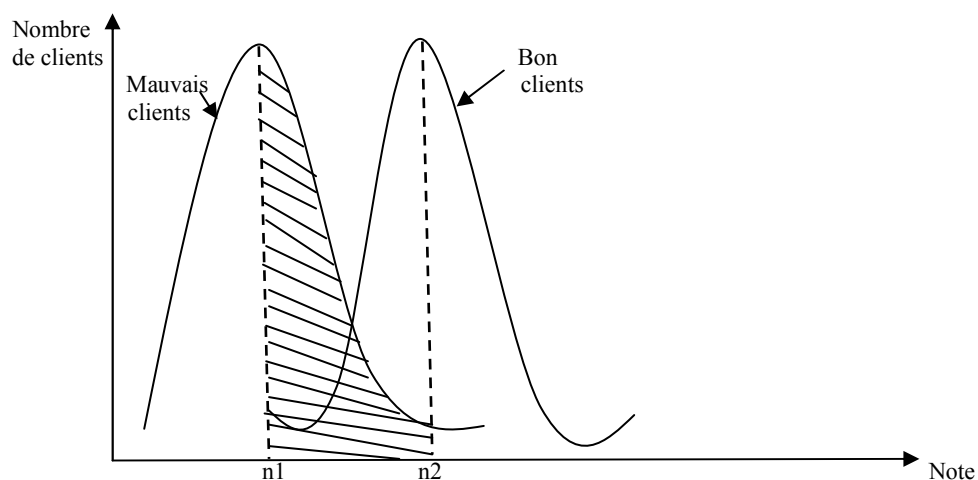
### 3-2-2-2 Méthode et caractéristiques du crédit scoring

La conception d'un modèle de crédit scoring repose sur des modèles statistiques d'analyse de données, comme par exemple l'analyse discriminante qui permet d'avoir une appréciation globale sur l'emprunteur.

L'analyse discriminante consiste en un choix d'échantillon de clients retenus sur la base de dossiers de demande de crédit déjà traités par la banque. Cet échantillon doit intégrer suffisamment de bons clients (qui remboursent leur crédit sans incident) et de mauvais clients (qui n'ont pas remboursé ou connaissant un incident de remboursement), environ un millier de chaque catégorie pour être représentatif.

Le banquier retient certaines variables sur chaque emprunteur comme, le revenu, la situation familiale, la profession, l'âge. Ces variables seront croisées avec le fait d'être bon ou mauvais payeur et l'analyse discriminante permet de ressortir les attributs les plus significatifs et de leur affecter une pondération pour construire une grille de score la plus efficace (ou une liste d'attributs pondérés de solvabilité). En additionnant pour chaque emprunteur la note affectée à chaque attribut, on obtient une note (le score). L'analyse discriminante peut être visualisée sur un graphique en faisant apparaître les deux catégories de clients, les bons et les mauvais.

**Graphique 3 : Détermination de la note limite à partir du modèle de crédit scoring**



L'étape qui suit est la plus délicate car il s'agit de déterminer la note limite en dessous de laquelle la probabilité que l'emprunteur se révèle insolvable est élevée. La détermination de la note limite apparaît dans l'intervalle  $n_1$ - $n_2$  du graphique qu'on appelle la zone d'incertitude, et qui ne doit pas être fixée près de  $n_1$  impliquant l'acceptation de mauvais clients, ni trop près de  $n_2$  impliquant le refus de bons clients.

Ainsi l'analyste-crédit devra se référer à la grille de score, dans toute demande de crédit (crédit à la consommation), en calculant la note du demandeur de crédit et en la comparant avec la note limite, il pourra ainsi évaluer le risque et prendre une décision rapide.

### **3-2-2-3 Le crédit scoring et les entreprises**

Même si le crédit scoring est réservé aux particuliers, il n'empêche que le procédé peut aussi être utilisé pour les entreprises. Il consiste à classer les entreprises en deux catégories, celles qui sont saines et celles qui sont vulnérables. On prend un échantillon d'entreprises dans les archives de la banque en effectuant une analyse discriminante en prenant comme attributs de solvabilité des ratios financiers pondérés en fonction de leur aptitude à séparer nettement les deux catégories d'entreprises, puis à déterminer une note limite.

### **3-3 Prévention du risque de contre-partie**

« *Mieux vaut prévenir que guérir* », voilà un adage auquel les banques se sont très bien accommodées avec leurs activités de distribution de crédits. En effet, la banque ne peut accorder un crédit à un client, même si celui-ci est solvable, sans se prémunir au préalable, car le débiteur peut connaître une dégradation de sa situation du jour au lendemain.

Ainsi, le meilleur moyen dont dispose la banque afin de se prémunir contre le risque de crédit est incontestablement la prise de garanties (ou sûretés). La prise de garanties permet au banquier de rendre acceptable le risque présenté par le client. Les garanties prises par le banquier influent sur le niveau du risque encouru et incitent l'emprunteur à respecter les conditions d'octroi de crédit.

Cette étape est très importante pour le banquier, car elle lui permet au cas où le contentieux prend forme, dû au non remboursement de la créance par le débiteur, de se retourner contre ce dernier par la mise en jeu des garanties qui lui ont été présentées, afin de recouvrer sa créance.

### 3-3-1 Généralités sur les garanties

On peut dire d'une manière générale que la garantie représente pour le banquier le moyen juridique lui permettant de se protéger contre une éventuelle défection de son débiteur à respecter ses engagements vis-à-vis de son banquier créancier.

La garantie est définie comme étant « *la matérialisation d'une promesse faite au banquier par le débiteur ou une tierce personne, sous forme d'un engagement affectant à son profit selon divers procédés, soit un droit de préférence sur les biens de celui qui permet, soit un droit de gage sur les meubles ou immeubles appartenant à celui qui s'engage* ». Et si on définit la garantie d'une manière économique, on peut dire « *qu'elle sert à anticiper et couvrir un risque futur possible de non recouvrement du crédit* »<sup>51</sup>.

La constitution d'une garantie doit se faire selon certains critères, et qui doivent, en l'occurrence, répondre et satisfaire toutes les parties prenantes tout en préservant les intérêts des créanciers, des débiteurs et des tiers concernés.

Pour le banquier-créancier, la garantie est satisfaisante si elle le protège contre le risque d'insolvabilité de son débiteur, et aussi contre le risque d'immobilisation de la créance, la mise en œuvre de la garantie doit donc être rapide.

La garantie représente pour le débiteur une contrainte. Sa mise en œuvre ne devrait pas le priver de l'usage des biens nécessaires à son activité professionnelle ou à son habitation. Pour les tiers, en tant que créanciers, ils ont intérêt à connaître l'existence des garanties consenties par leur débiteur car c'est un indice de solvabilité. En tant que bénéficiaires de garanties, ils doivent pouvoir connaître l'existence des créanciers ayant des droits concurrents.

Vu la diversité des sûretés existantes, on peut distinguer deux types de sûretés opposables à savoir les sûretés personnelles et les sûretés réelles.

### 3-3-2 les garanties personnelles

Les garanties personnelles sont définies comme étant « *des conventions conférant à un créancier le droit de réclamer le paiement de sa créance à une ou plusieurs personnes autres*

---

<sup>51</sup> Michel MATHIEU, op.cit, page 181

*que le débiteur principal.* »<sup>52</sup> Dans ce cas, c'est une ou plusieurs personnes (morales ou physiques) qui se portent garantes pour régler le créancier au lieu du débiteur principal, si ce dernier s'avère défaillant. L'avantage des sûretés personnelles réside dans leur simplicité à mettre en place et au moindre coût. Nous distinguons deux principales sûretés personnelles : le cautionnement et l'aval.

### **3-3-2-1 Le cautionnement**

*« Le cautionnement est le contrat par lequel une personne appelée caution s'engage à l'égard d'un créancier à exécuter l'obligation de son débiteur au cas où celui-ci ne l'exécuterait pas lui-même. »*<sup>53</sup>. Le cautionnement nécessite un écrit définissant avec soin la portée exacte de l'engagement. L'engagement est pris par la caution sur l'ensemble de ses biens, aucun de ces biens n'est individualisé.

Le cautionnement ne sera satisfaisant pour le banquier, que si la caution est solvable. Ainsi, le banquier ne donnera son accord qu'après avoir fait l'inventaire des biens et ressources de la caution et s'en être assuré de leur existence et leur conformité aux titres produits. Le cautionnement peut être simple ou solidaire.

#### **a- Le cautionnement simple**

Le cautionnement simple a la particularité de bénéficier des deux exceptions suivantes :

- Le bénéfice de discussion : il permet à la caution d'exiger du créancier qu'il poursuive d'abord le débiteur principal, avant de lui réclamer un paiement. Lorsqu'une sûreté réelle est affectée à la garantie de la créance, la caution peut repousser les poursuites de la banque en lui demandant de faire saisir, en premier lieu, les biens affectés à la sûreté réelle.
- Le bénéfice de division : il offre, dans le cas de l'existence d'une pluralité de cautions pour un même engagement, la possibilité à l'une des cautions poursuivie d'exiger du créancier qu'il divise les poursuites entre toutes les cautions.

---

<sup>52</sup> Dominique LEGEAIS, *Sûretés et garanties du crédit*, L.G.D.J, Paris, 1996, page 19

<sup>53</sup> Michel MATHIEU, *op.cit*, page 198

## **b- Le cautionnement solidaire**

Le cautionnement solidaire permet à la banque de bénéficier d'une sécurité proche de celle liée à l'acte principal (engagement du débiteur principal) puisque la caution renonce aux bénéfices de discussion et de division. A ce titre, la banque peut poursuivre indifféremment le débiteur ou la caution qui se trouve sur le même rang. Et aussi, elle peut se retourner contre chacune des cautions pour le paiement de la totalité de la dette, en cas de pluralité de la caution.

### **3-3-2-2 L'aval**

L'aval est une sûreté personnelle, propre aux effets de commerce. Elle a pour but d'assurer la bonne fin du paiement de la lettre de change, du billet à ordre ou du chèque. L'aval est un « *acte par lequel un tiers, distinct du tiré, du tireur et des endosseurs, garantit le paiement à l'échéance d'un effet de commerce.* »<sup>54</sup>. Dans la pratique bancaire, le recours à l'aval comme garantie s'applique essentiellement aux billets à ordre.

L'avaliste s'engage à l'égard de la banque à payer l'effet souscrit par le débiteur au cas où celui-ci ne l'acquitterait pas. L'aval peut porter sur la totalité de la dette ou sur une partie seulement, puisque l'avaliste peut limiter ses engagements. L'aval est soumis au droit cambiaire, ce qui signifie qu'il est soumis aux règles qui régissent les effets de commerce, dont la règle de la solidarité, qui vise à sécuriser le porteur du titre. L'avaliseur ne peut, en aucun cas, invoquer ni le bénéfice de discussion ni celui de division.

### **3-3-3 Les garanties réelles**

Les garanties réelles « *confèrent aux créanciers un droit portant sur un ou plusieurs biens appartenant à leur débiteur ou plus exceptionnellement à un tiers. Le plus souvent il s'agit d'un droit réel.* »<sup>55</sup>. Parmi les caractéristiques des sûretés réelles, c'est qu'elles confèrent au créancier d'exercer son droit sur le bien affecté en garantie, même s'il y a transfert de propriété dudit bien au profit de tiers (par exemple le transfert des biens mis en garantie au profit des héritiers dans le cas où le constituant de la sûreté est décédé).

---

<sup>54</sup> Dictionnaires des termes de la : finance, banque, bourse, assurance, impôt, fiscalité, éditions G.A.L, Alger, 2004

<sup>55</sup> Dominique LEGEAIS, op.cit, page 187

Et, elle permet au créancier d'être payé par préférence aux créanciers chirographaires et ceux dont le droit réel accessoire a été inscrit ultérieurement et ce, en cas de saisie et de mise en vente aux enchères publiques du bien affecté en garantie.

L'inconvénient des garanties réelles réside dans la lourdeur de leur mise en œuvre et aussi et surtout le risque de dépréciation des biens affectés en garantie.

Les garanties réelles peuvent se porter sur des biens mobiliers, dans ce cas, la garantie prend le nom de gage ou de nantissement, et elles peuvent se porter sur des biens immobiliers, dans ce cas on parle d'hypothèque.

### **3-3-3-1 Le nantissement**

Selon l'article 948 du code civil le nantissement « *est un contrat par lequel une personne s'oblige, pour la garantie de sa dette ou de celle d'un tiers, à remettre au créancier, ou à une tierce personne choisie par les parties, un objet sur lequel elle constitue au profit du créancier, un droit réel en vertu duquel celui-ci peut retenir l'objet jusqu'au paiement de sa créance et peut se faire payer sur le prix de cet objet, en quelque main qu'il passe, par préférence aux créanciers chirographaires et aux créanciers inférieurs en rang.* »

Le nantissement est un droit réel, ce qui suppose l'affectation d'un bien en guise de garantie, il peut s'agir d'un bien mobilier (gage), ou bien d'un immeuble (nantissement). En outre, une autre classification est habituellement utilisée à savoir le nantissement avec dépossession du débiteur, ce qui signifie que ce dernier est tenu de remettre l'objet du nantissement au profit du créancier, et le nantissement sans dépossession.

#### **a- Nantissement avec dépossession**

Le débiteur remet le bien gagé soit au créancier lui-même, soit à un tiers convenu par les parties de telle sorte que le constituant (celui qui met le bien en gage) en soit dépossédé. Il porte sur le :

- **Nantissement de titres** : il consiste dans l'affectation en gage par l'emprunteur, de titres dont il est propriétaire au profit de la banque pour garantir le remboursement d'un crédit. Dans ce cas, il peut s'agir d'actions, d'obligations, de bons de caisses, de bons du trésor...

- **Nantissement des marchés** : il consiste dans l'affectation en gage par une entreprise, d'un marché passé avec une administration publique, une entreprise publique ou privée au profit de la banque pour garantir le remboursement du crédit.

#### **b- Nantissement sans dépossession**

Dans ce cas le bénéficiaire du crédit ne sera pas dépossédé des biens mis en gage, et ce pour lui permettre d'exercer son activité. Il peut porter sur le :

- **Nantissement des fonds de commerce** : le fond de commerce est un ensemble d'éléments corporels et incorporels (l'enseigne, le nom commercial, le droit au bail, la propriété commerciale, la clientèle et l'achalandage) qui appartiennent à un commerçant et que ce dernier réunit pour satisfaire les besoins de sa clientèle. Le nantissement du fond de commerce est une garantie consentie sur certains éléments compris dans le fond de commerce pour garantir une créance. Au terme de l'article 123 de l'ordonnance 03-11 relative à la monnaie et au crédit « *le nantissement de fonds de commerce en faveur des banques et établissements financiers peut être effectué par acte sous seing privé dûment enregistré.* » afin d'être opposable aux tiers.
- **Nantissement du matériel et de l'outillage** : il permet à la banque d'obtenir une garantie sur le matériel dont elle a financé l'acquisition. Le banquier peut exiger des factures d'achat pour les biens récemment achetés, ou bien une évaluation faite par un expert afin de s'assurer de la valeur des biens nantis. Cette sûreté est destinée à faciliter au client de la banque l'acquisition du matériel nécessaire à l'exercice d'une profession quelconque.

#### **3-3-3-2 L'hypothèque**

L'article 882 du code civil algérien définit l'hypothèque comme suit : « *Le contrat d'hypothèque est le contrat par lequel le créancier acquiert sur un immeuble affecté au paiement de sa créance, un droit réel qui lui permet de se faire rembourser par préférence aux créanciers inférieurs en rang, sur le prix de cet immeuble en quelque main qu'il passe.* »

L'acte d'hypothèque doit déterminer la créance quant à sa nature, sa date, son montant, etc. et surtout il doit désigner les biens constitutifs de l'hypothèque, car il ne peut concerner tous les biens immobiliers du débiteur sans désignation précise. L'article 883 du

code civil stipule que « *l'hypothèque ne peut être constituée qu'en vertu d'un acte authentique, d'un jugement ou de la loi.* »

Il existe trois sortes d'hypothèques selon leur mode de constitution :

**a- L'hypothèque conventionnelle** : est une hypothèque qui résulte d'une convention entre le créancier et le débiteur qui affecte un immeuble à la garantie de la créance. L'hypothèque conventionnelle doit être constatée par un écrit sous forme authentique c'est-à-dire devant un notaire avec enregistrement à la conservation des hypothèques, et publiée au livre foncier au niveau de la conservation foncière.

**b- L'hypothèque judiciaire** : c'est une mesure conservatoire immobilière et qui porte sur un ou plusieurs immeubles appartenant au débiteur ou à la caution, en cas d'existence, et vise à les mettre entre les mains de la justice pour empêcher le propriétaire d'en disposer au préjudice du créancier (selon les dispositions de l'article 345 du code de procédure civile)

**c- L'hypothèque légale** : elle est conférée par un texte de loi à certains créanciers sur les biens immobiliers appartenant à leurs débiteurs, sans convention ou autorisation judiciaire afin d'assurer leur protection. La loi 90-10 du 14 Avril 1990 relative à la monnaie et au crédit stipule dans son article 179 : « *Il est institué une hypothèque légale sur les biens immobiliers du débiteur au profit des banques et des établissements financiers en garantie de recouvrement de leurs créances et des engagements consentis envers eux.*

*L'inscription de cette hypothèque s'effectue conformément aux dispositions légales relatives au livre foncier.*

*Cette inscription est dispensée de renouvellement pendant un délai de trente (30) ans ».*

### **3-3-3-3 les privilèges**

Le privilège selon l'article 982 du code civil « *est un droit de préférence concédé par la loi au profit d'une créance déterminée en considération de sa qualité. Aucune créance ne peut être privilégiée qu'en vertu d'un texte de loi.* ». D'une manière générale le privilège est un droit que la créance donne à un créancier d'être légalement préféré à tous les autres créanciers du même débiteur.

Le privilège est une sûreté réelle compte tenu du fait qu'il affecte un ou plusieurs biens meuble(s) ou immeuble(s) appartenant au débiteur. Il faut aussi retenir que le privilège

est conféré en raison de la qualité de la créance et non pas par rapport à la qualité du créancier. Il existe trois sortes de privilège :

**a- Privilège général sur les biens meubles et immeubles** : c'est un droit réel accessoire qui confère en vertu d'un texte de loi un droit de préférence sur les biens meubles et immeubles du débiteur de certaines créances.

**b- Privilèges spéciaux mobiliers** : sont des sûretés qui ne portent que sur un meuble ou une catégorie de meubles appartenant au débiteur.

**c- Privilège spécial immobilier** : c'est une sûreté légale conférée à certaines créances sur un bien immobilier appartenant au débiteur. Le privilège spécial immobilier est une hypothèque privilégiée.

Malgré tous les moyens dont dispose la banque pour évaluer et se prémunir contre le risque de crédit, le risque zéro n'existe pas. Les débiteurs ainsi que leurs garants peuvent connaître une défaillance financière, du jour au lendemain, pour diverses raisons. Dans ce cas il est intéressant de voir quelles sont les conséquences de l'accroissement du risque de crédit sur la situation de la banque.

#### **Section 4 : Les conséquences du développement du risque de crédit**

Le développement du risque de crédit résultant d'une mauvaise évaluation et de gestion du risque dû à l'anti-sélection ou à l'aléa moral ou bien les deux en même temps, peut avoir des conséquences fâcheuses et néfastes quant à la solvabilité et la survie financière de la banque.

##### **4-1 L'accroissement des créances douteuses**

En effet, la première conséquence du développement du risque de crédit est l'accumulation des créances douteuses dans le portefeuille de la banque, surtout s'il est constitué en majorité de concours accordés à l'économie (crédits d'investissement, crédits d'exploitation, crédits à la consommation), et que le portefeuille n'est pas diversifié. Cette situation ne fait que fragiliser l'actif de la banque.

A ce niveau, il est intéressant de définir les créances douteuses et de savoir à quel moment peut-on parler de créances douteuses et les modalités de leur classement.

#### **4-1-1 Définition des créances douteuses**

On peut classer les créances douteuses : « *lorsqu'elles sont détenues sur un client dont la solvabilité apparaît compromise, ou lorsqu'un événement connu rend probable ou certain, un risque de non recouvrement total ou partiel de l'une ou plusieurs de ces créances.* »<sup>56</sup>

Ainsi, toute créance quelque soit sa nature et même si elle est assortie de garanties est considérée comme étant douteuse lorsque des retards apparaissent quant à un dépassement dans les délais de remboursement selon la nature des créances mises en cause.

#### **4-1-2 les modalités de classement des créances**

Une créance est considérée comme étant douteuse à partir du moment où elle reste impayée (qu'il s'agisse du retard de paiement des intérêts et/ou du principal) et ce depuis plusieurs mois. Dans ce cas il est intéressant de voir les modalités selon lesquelles le législateur algérien a classé les créances.

Ainsi, dans l'instruction de la Banque d'Algérie n° 74-94 du 29 novembre 1994 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers, une distinction est faite entre les créances courantes et les créances classées :

##### **4-1-2-1 Créances courantes**

Sont considérées comme créances courantes les créances dont le recouvrement intégral dans les délais paraît assuré. Elles sont détenues généralement sur des entreprises dont la situation financière équilibrée est vérifiée dans les documents comptables certifiés de moins de dix huit (18) mois, ainsi que dans les situations provisoires datant de moins de trois (03) mois. La gestion et les perspectives d'activité sont satisfaisantes et le volume et la nature des crédits dont elles bénéficient sont compatibles avec les besoins de leur activité principale.

Font également partie de cette catégorie les créances sûres telles que celles assorties de la garantie de l'Etat, d'une banque ou d'un établissement financier ou d'une compagnie

---

<sup>56</sup> Michel MATHIEU, op.cit, page 47

d'assurance ; ou bien celles garanties par des dépôts effectués auprès d'une banque ou établissement financier ou tout autre actif financier pouvant être liquidé sans que sa valeur soit affectée.

Les créances courantes doivent faire l'objet d'un provisionnement général à hauteur de 1 % annuellement jusqu'à atteindre un niveau total de 3 %. Il s'agit de provisions à caractère de réserves qui feront partie des fonds propres.

#### **4-1-2-2 Créances classées**

##### **a- Catégorie 1 : Créances à problèmes potentiels**

Font partie de la catégorie 1 les créances dont le recouvrement intégral en dépit d'un retard qui reste raisonnable paraît encore assuré mais qui sont détenues en général sur les entreprises qui présentent au moins une des caractéristiques ci-après définies :

- le secteur d'activité connaît des difficultés ;
- la situation financière et les perspectives de l'entreprise se dégradent, ce qui risque de compromettre les capacités de paiement des intérêts et/ou du principal ;
- certains crédits sur ces entreprises sont non remboursés et/ou les intérêts sont impayés depuis plus de trois (03) mois mais dont le retard est inférieur à six (6) mois.

Ces créances nettes de garanties obtenues doivent être provisionnées à hauteur de 30 %.

##### **b- Catégorie 2 : Créances très risquées**

Font partie de la catégorie 2, les créances qui présentent au moins l'une des caractéristiques ci-après définies :

- les créances dont le recouvrement intégral paraît très incertain et qui sont détenues sur des entreprises dont la situation laisse entrevoir des pertes probables ;
- les retards dans le paiement des intérêts ou du principal échus se situent entre six (6) mois et un (1) an.

Ces créances nettes de garanties obtenues doivent être provisionnées à hauteur de 50 %.

##### **c- Catégorie 3 : Créances compromises**

Font partie de la catégorie 3 les créances qui doivent être passées en pertes. Toutefois les banques et établissements financiers se doivent d'épuiser toutes les voies de recours possibles pour le recouvrement. Ces créances nettes de garanties correctement évaluées doivent être provisionnées à hauteur de 100 %.

#### **4-1-3 La situation des créances douteuses dans le portefeuille des banques algériennes**

Le stock des créances douteuses ou non performantes dans le portefeuille des banques algériennes ne fait que s'accumuler d'année en année, surtout celles relevant du secteur public, et qui représente un poids considérable et un handicap majeur quant à l'efficacité du secteur bancaire algérien, qui a du mal à s'en débarrasser. Ce qui a fait réagir l'ancien Ministre des finances Mr BENACHENHOU, qui a tiré la sonnette d'alarme devant le parlement en révélant l'existence de près de cinq (05) milliards de dollars US de créances non performantes, dont le non recouvrement par les banques, représente une « *menace pour la sécurité de l'Etat* ». <sup>57</sup>

Durant la période planifiée, les banques publiques finançaient sur injonction des pouvoirs publics les entreprises publiques à découvert ce qui a entraîné l'accroissement du volume des stocks des créances douteuses. Mais à partir de 1988 avec la loi relative à l'autonomie des entreprises publiques, les banques sont soumises aux critères de commercialité et de rentabilité, et cette autonomie des banques a été renforcée par la loi 90-10 du 14 Avril 1990 relative à la monnaie et au crédit.

Dans cette perspective et afin de permettre aux banques de souffler un peu et de voler de leurs propres ailes, les pouvoirs publics, par le biais du Trésor Public, ont procédé et ce depuis 1991/1992 à l'assainissement des portefeuilles des banques en rachetant les créances douteuses détenues sur le secteur public en les transformant en obligations. Jusqu'à fin 2003, ces opérations ont porté sur quelques 1.100 milliards de dinars (soit environ 15 milliards \$US), comme le rapporte l'ex. Directeur Général du Trésor Mr Kessali. Régulièrement, le Trésor procède au rachat d'une partie de ces obligations afin de renflouer les banques et d'alléger leur portefeuille, mais leur poids demeure important. <sup>58</sup>

---

<sup>57</sup> <http://www.lejourdalgerie.com/Editions/Speciale/Contribution%20omerta%20des%20banques.htm>

<sup>58</sup> Mohamed Chérif ILMANE, *Indépendance de la Banque centrale et la politique monétaire en Algérie (1990-2005)*, page 23. (Conférence faite à l'université Mouloud MAMMARI de Tizi-Ouzou, Mars 2007)

Selon le rapport de la Banque d'Algérie de 2005, l'accumulation des créances non performantes s'est faite dans un contexte marqué par une hausse de distribution des crédits à l'économie. Et toujours selon le rapport de 2005 de la Banque d'Algérie, le total des crédits à l'économie est passé de 1534,4 milliards de dinars à fin 2004 à 1777,4 milliards de dinars à fin 2005, soit une augmentation de 15,8 %, les crédits au secteur privé se sont accrus de 30,7 % contre une hausse de 4,2 % des crédits au secteur public. La part du secteur privé dans l'encours des crédits à l'économie est passée de 44 % à fin 2004 à 49,6 % à fin 2005.

Malgré les opérations d'assainissement, on assiste ces dernières années à une accumulation des créances non performantes provenant aussi bien du secteur public que du secteur privé. Les résultats des contrôles effectués par les services de la Banque d'Algérie indiquent que 40% des crédits accordés aux entreprises publiques, à fin juin 2004, sont non performants, alors que pour le secteur privé, cette proportion était de 33 %, à fin 2003.<sup>59</sup> Et selon le Secrétaire Général du Ministère des Finances, Miloud Boutaba (dans le soir d'Algérie du Mercredi 15/03/2006) les créances non performantes détenues sur le secteur privé représentent 44% des crédits bancaires.

Si on essaye d'effectuer une analyse de la situation des créances douteuses à l'intérieur même de la banque, on remarque qu'il y a un énorme gouffre entre les banques publiques et privées. En ce qui concerne la Banque de l'Agriculture et du Développement Rural (BADR) le pourcentage de créances non performantes en souffrance dans son portefeuille représente 50 % du total des crédits accordés.<sup>60</sup> Alors que, pour l'Arab Banking Corporation (ABC), le pourcentage des créances douteuses est évalué à 5 % du total de son portefeuille.<sup>61</sup> Si pour l'ABC le pourcentage est insignifiant et sans conséquence majeure sur le résultat de la banque, pour la BADR, la situation est plus compromettante, sachant, en général, que 80 % à 90 % de l'actif du bilan de la banque est représenté par les différents concours accordés à la clientèle.

Après avoir effectué un aperçu général, nous sommes amenés à nous poser certaines questions. Si l'accroissement des créances douteuses sur le secteur public peut être expliqué par la soumission des banques publiques à financer ce secteur sur injonction des pouvoirs publics, qu'en est-il réellement du secteur privé ? cette situation est-elle dûe à un manque de

---

<sup>59</sup> Mohamed Chérif ILMANE, op.cit, pp. 23-24

<sup>60</sup> Ce chiffre est obtenu à partir du questionnaire remis à la BADR

<sup>61</sup> Ce chiffre est obtenu à partir du questionnaire remis à l'ABC

vigilance et de professionnalisme des banques en matière d'études des dossiers de demandes de crédits et par conséquent à une mauvaise appréciation du risque de crédit ?

Pour l'ancien vice-gouverneur de la Banque d'Algérie, Mr Ilmane, la réponse résiderait dans le fait connu et reconnu que des entreprises (ou des entrepreneurs) de ce secteur « bénéficient » de largesses considérables de la part des banques suite à d'interventions « informelles » de la part de personnalités bien placées dans les rouages du pouvoir, quand il ne s'agit pas tout simplement de faits de corruption. Les crédits ainsi alloués sont souvent sans commune mesure avec les capacités de remboursement des bénéficiaires, d'où le résultat en question.

#### **4-2 Provisionnement des risques bancaires et rentabilité des établissements de crédits**

Face aux risques auxquels la banque est confrontée tout au long de son existence, le provisionnement reste incontestablement l'un des meilleurs moyens de couverture des risques, surtout lorsqu'il s'agit d'actifs compromis c'est-à-dire de créances douteuses et litigieuses.

Le provisionnement des créances représente pour une banque une charge dans le but de faire face à une possible défection du débiteur, quant à sa capacité à rembourser sa dette à l'échéance fixée. Ainsi, le provisionnement permet au banquier d'assumer les pertes éventuelles liées à son activité et d'assurer un niveau de rentabilité acceptable.

##### **4-2-1 Le provisionnement des risques bancaires**

On peut définir les provisions comme étant « *un amortissement préventif d'une perte future probable* »<sup>62</sup>. La constitution des provisions par la banque représente un exercice délicat qui doit être effectué avec une extrême prudence. Dans ce cas il existe deux types de provisions : les provisions pour dépréciation, qui permettent à la banque d'apprécier le risque de chaque actif, et les provisions pour risques et charges, qui concernent les risques inhérents à l'activité globale de la banque.

###### **4-2-1-1 Les provisions pour dépréciation**

Il s'agit pour la banque de passer en revue tous les prêts consentis comptabilisés dans l'actif du bilan, et dont le remboursement est compromettant. Ces actifs (créances) doivent faire l'objet d'un provisionnement comptable spécifique, dans le but d'aboutir à leur conférer

---

<sup>62</sup> Michel MATHIEU, op.cit, page 67

le caractère de créances douteuses ou litigieuses. Ainsi, les dispositions permettant de classer les créances douteuses sont les créances de toute nature, même assorties de garanties présentant :<sup>63</sup>

- un risque probable ou certain de non-recouvrement total ou partiel ;
- ayant un caractère contentieux (faillite, liquidation de biens, règlement judiciaire) ;
- donnant lieu à un recouvrement litigieux.

Le classement des créances et leurs provisionnement doit faire l'objet d'une attention particulière et minutieuse de la part des banques. Et c'est dans cette optique que les autorités monétaires ont édicté l'instruction 74-94. En effet, dans l'article 17 de son instruction n° 74-94 du 29 novembre 1994 la Banque d'Algérie préconise que les créances courantes, c'est-à-dire celles dont le remboursement est assuré dans les délais, doivent faire l'objet d'un provisionnement général à hauteur de 1 % annuellement jusqu'à atteindre un niveau total de 3 %. Il s'agit de provisions à caractère de réserve qui feront partie des fonds propres.

Pour les créances classées, dans ce cas, nous avons trois catégories. La catégorie 1 englobe les créances à problèmes potentiels, c'est-à-dire celles dont le remboursement n'a pas été effectué depuis plus de trois (03) mois et moins de six (06) mois et doivent faire l'objet d'un provisionnement à hauteur de 30 %. La catégorie 2 englobe les créances très risquées, dont le retard de remboursement se situe entre six (06) mois et un (1) an et le provisionnement doit être à hauteur de 50 %. Et la catégorie 3 relative aux créances compromises, à savoir les créances à pertes doivent être provisionnées à hauteur de 100 %.

#### **4-2-1-2 Les provisions pour risques et charges**

La banque comme toute entreprise doit savoir anticiper des événements futurs susceptibles d'avoir des conséquences fâcheuses sur l'ensemble de son activité. Et c'est dans ce cadre qu'elle doit constituer des provisions pour risques et charges destinées à couvrir les risques et les charges que des événements survenus ou en cours rendent probables, mais dont la réalisation est incertaine.

---

<sup>63</sup> Jean-Louis BUTSCH, *le provisionnement du risque bancaire*, Revue d'Economie Financière, n° 19, Hiver 1999, page 134.

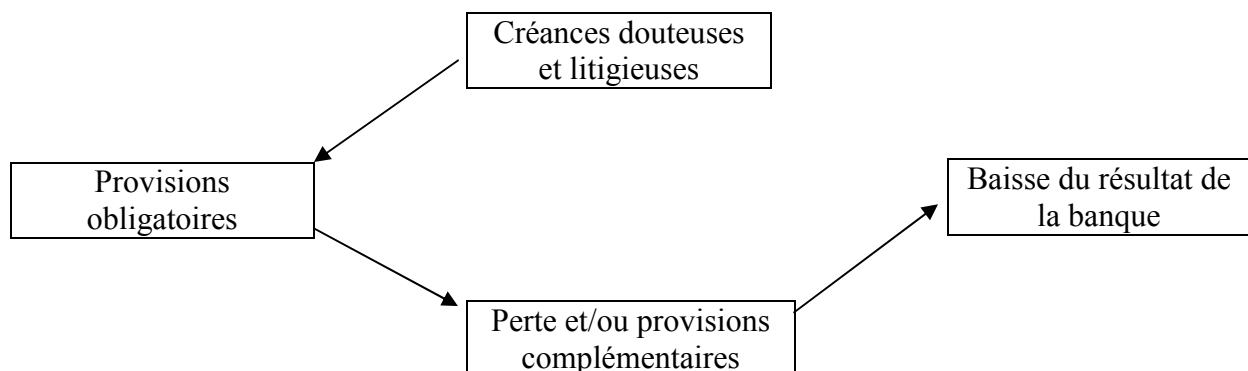
Les provisions pour risques et charges comprennent généralement les provisions pour risques généraux, les provisions pour pertes de change, les provisions pour litiges, les provisions pour risques d'exécution d'engagements de hors-bilan...etc.

#### 4-2-2 Provisionnement et rentabilité des banques

Le respect par les banques des règles en matière de classement et de provisionnement des créances douteuses et litigieuses, n'est évidemment pas sans avoir des conséquences sur la gestion et surtout sur la rentabilité des banques.

En effet, l'augmentation des créances douteuses et litigieuses entraîne, de manière mécanique, l'augmentation des provisions destinées à les couvrir (au minimum sur la partie de la créance représentant les intérêts). De plus, ces créances douteuses et litigieuses se transforment, selon les caractéristiques des créances propres à l'établissement considéré, en pertes complémentaires (couvertes ou non par des provisions).

**Schéma 2 : L'impact du provisionnement sur le résultat de la banque**



Source : Michel MATHIEU, op.cit, page 50

##### 4-2-2-1 Les modalités d'imputation des provisions dans les comptes de résultats

Parmi les soldes intermédiaires de gestion existant dans la comptabilité bancaire et qui servent d'outils d'analyse de la rentabilité nous trouvons en premier lieu le produit net bancaire (PNB). Le PNB est pour les banques ce qu'est la « valeur ajoutée » pour les

entreprises. Le PNB dégagé au cours d'un exercice est représenté par la différence entre les produits bancaires<sup>64</sup> et les frais bancaires<sup>65</sup>.

Le PNB sert en grande partie au paiement des charges de personnel et des autres charges générales d'exploitation. Le résultat brut d'exploitation (RBE) représente la capacité de la banque à dégager des marges après déduction de ses charges, il s'obtient par la différence entre le PNB et les frais généraux. Le RBE est assimilé à l'excédent brut d'exploitation des entreprises industrielles et commerciales, il permet de faire des comparaisons entre les banques avec ou sans réseau, dont les conditions d'exploitation sont différentes.

Le résultat d'exploitation témoigne de la possibilité pour la banque de couvrir les risques (notamment crédits) que son activité génère, il s'obtient par la différence entre le RBE et le coût du risque. Ainsi le résultat d'exploitation prend en compte le risque de crédit avec les dotations aux provisions pour dépréciations de créances. A ce niveau, on constate que l'impact du risque de crédit est réel sur le résultat. Le résultat d'exploitation nous renseigne sur l'aptitude de la banque à maîtriser les risques tout en dégagant des marges sur l'ensemble de ses activités courantes.

Enfin le résultat net, dernier des soldes intermédiaires de gestion, il permet de mesurer la capacité de la banque à dégager du profit, qui va servir ou bien à réaliser des investissements futurs, à renforcer ses fonds propres, rémunérer les actionnaires...etc. le résultat net est égal au résultat d'exploitation plus ou moins les autres produits et charges.

#### **4-2-2-2 L'évolution du résultat des banques algériennes**

##### **a- L'évolution du PNB et des marges de profit**

On remarque à partir du tableau 2 qu'il y a une différence majeure quant à l'évolution du PNB et ceci entre le groupe de banques publiques et le groupe de banques privées. En analysant de très près la répartition du PNB dans le groupe de banques publiques, on est frappé par l'importance des provisions pour risque de crédits qui absorbent à elles seules 71,10 % du PNB pour l'année 2005 en nette évolution par rapport à 2004 qui était de 43,59 %

---

<sup>64</sup> Produit brut des opérations de banque, opérations de trésorerie et interbancaires, opérations avec la clientèle, portefeuille titres, opérations commerciales diverses, crédit bail et location simple.

<sup>65</sup> Frais afférents aux opérations de banque, opérations de trésorerie et interbancaires, opérations avec la clientèle, portefeuille titres, opérations commerciales diverses, crédit bail, emprunts obligataires et subordonnés.

et en régression spectaculaire pour l'année 2007 pour atteindre 3,92%. Pour les banques privées la part des provisions pour risques de crédits et en nette régression passant de 32,93 % en 2003 à 8,47 % en 2005, puis en hausse de 17,19 % pour 2006, pour tomber à 7,71 % en 2007. Cette différence, entre les deux groupes de banques, peut être expliquée par la maîtrise et la bonne gestion des banques privées des créances accordées et la bonne sélection de ses clients grâce à une meilleure méthode d'analyse du risque crédit.

Quant aux banques publiques, l'importance du provisionnement peut être expliquée par les difficultés qu'elles rencontrent en matière de recouvrement des créances, que ce soit les intérêts et/ou le principal, sur sa clientèle. Cette situation est due à une mauvaise appréciation du risque de crédit ainsi qu'au manque de professionnalisme de la part des banques en matière d'étude de dossiers de demandes de crédits. Toutefois, la baisse spectaculaire des provisions pour risques de crédits enregistrée en 2007, est obtenue sous l'effet de la baisse des provisions annuelles constituées, pour leur permettre d'améliorer leur rentabilité.

En ce qui concerne la marge de profit, qui est la part de la marge bancaire conservée par les banques après déduction de frais de gestion, notamment les frais généraux et les provisions pour risque de crédit, elle évolue différemment entre les banques publiques et privées.

**Tableau 2 : répartition du Produit net bancaire des banques**

	2003	2004	2005	2006	2007
<b>Banques publiques y compris la caisse d'épargne</b>					
Produit net Bancaire	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
Produits divers	-0,10%	-3,09%	-0,12%	-0,11%	-0,10%
Frais généraux	35,46%	40,14%	29,93%	24,52%	29,97%
Dotation aux amortissements et provisions	4,14%	4,10%	2,72%	2,47%	4,51%
Pertes hors exploitation (+)	0,51%	5,20%	-16,43%	0,68%	15,74%
Provisions pour risque de crédits	43,52%	43,56%	71,10%	36,80%	3,92%
Impôt sur les bénéfices	2,62%	2,63%	2,10%	10,53%	12,57%
Marge de profit	13,85%	7,46%	10,70%	25,11%	33,39%
<b>Banques privées en activité en 2007</b>					
Produit net Bancaire	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
Produits divers	-1,20%	-2,13%	-6,84%	-15,21%	-12,03%
Frais généraux	32,67%	36,56%	36,47%	38,04%	36,56%
Dotation aux amortissements et provisions	10,21%	8,85%	8,26%	9,70%	9,26%
Pertes hors exploitation (+)	-6,08%	-10,10%	-0,41%	-1,11%	-0,74%
Provisions pour risque de crédits	32,93%	17,79%	8,47%	17,19%	7,71%
Impôt sur les bénéfices	11,03%	9,29%	13,17%	7,68%	13,41%
Marge de profit	20,44%	39,74%	50,88%	43,71%	45,83%

Source : Banque d'Algérie, *Rapports annuels*.

On constate à partir du tableau 2, que la marge de profit du groupe de banques privées est plus importante que celle des banques publiques, avec un pic de 50,88 % en 2005. La marge de profit des banques publiques est d'un niveau plus faible, elle était de 13,85 % en 2003, puis elle est redescendue à 7,46 % en 2004, pour amorcer une reprise substantielle à partir de 2005, avec un taux de 33,39 % pour fin 2007.

Cet écart entre le groupe de banques publiques et le groupe de banques privées, peut être expliqué par la différence en matière de pratique de gestion des coûts d'exploitation et des risques, et aussi, les efforts consentis par les banques privées à réduire les coûts du risque de crédit. L'amélioration de la marge de profit des banques privées provient aussi de la réduction des provisions pour risque de crédit, qui ne consomment que 7,71 % du PNB en 2007, et l'augmentation des produits divers à partir de 2005 (6,84 % en 2005, 15,21 % en 2006, 12,03 % en 2007, contre 1,20 % en 2003).

Pour les banques publiques la situation est amplement différente. Elles connaissent une amélioration significative depuis 2005, et ce, après avoir enregistré un mauvais résultat en 2004. L'amélioration des marges de profit, pour l'année 2007, est due pour une grande partie à la baisse importante de la part des provisions pour risque de crédits, une baisse de 32 points par rapport à 2006 et de 67 points par rapport à 2005. La baisse des provisions pour risque de crédits, pour l'année 2007, est pour une grande partie compensée par la hausse des charges hors exploitation de l'ordre de 15,74 %, ceci ne diminue en rien l'effort des banques publiques pour améliorer la gestion du risque de crédits.

#### **b- L'évolution de la rentabilité des fonds propres et le rendement des actifs**

La rentabilité des fonds propres et des actifs des banques en Algérie sur la période 2003-2007, n'est ni uniforme ni homogène entre les deux blocs de banques, à savoir les banques publiques et privées.

La rentabilité des fonds propres est mesurée par le ratio rentabilité des fonds propres « *Return on Equity* » (ROE). En se référant au tableau 3, on remarque qu'il y a d'énormes disparités entre les banques publiques et privées. Premièrement le ROE, des banques publiques, était très faible entre 2003 et 2005 avant de connaître une amélioration significative pour la période 2006 et 2007. Comparativement aux résultats affichés par les banques privées, ces dernières affichent de bons taux, avec un ROE qui se stabilise entre la fourchette de 23 % et 28 % au cours des exercices 2004 jusqu'à 2007.

**Tableau 3 : Indicateurs de rentabilité des banques**

	2003	2004	2005	2006	2007
<b>Banques publiques y compris la caisse d'épargne</b>					
ROE*	6,24%	3,38%	5,63%	17,41%	23,64%
ROE (avant provisions)	25,84%	23,11%	41,40%	42,93%	26,42%
ROA**	0,37%	0,19%	0,30%	0,75%	0,87%
Levier financier***	17	17	18	23	27
Ratio de couverture des charges par les produits	98%	97,9%	96,8%	77,14%	69,24%
<b>Banques privées en activité courant 2007</b>					
ROE*	12,57%	23,48%	25,43%	23,40%	28,01%
ROE (avant provisions)	32,81%	32,78%	29,66%	32,60%	32,73%
ROA**	0,91%	1,72%	2,38%	2,49%	3,21%
Levier financier***	14	14	11	9	9
Ratio de couverture des charges par les produits	86%	76%	73%	71,47%	61,60%
*ROE : résultats / fonds propres moyens, **ROA : résultats / total moyen de bilans, ***Levier financier : Total moyen des actifs / fonds propres moyens.					

Source : Banque d'Algérie, *rapports annuels*.

Deuxièmement, le ROE des banques publiques avant provisions est très important. Il est de 41,40 % en 2005, 42,93 % en 2006 avant de connaître une baisse à 26,42 % en 2007. L'écart entre le ROE avant provision et le ROE après provision est considérable, que ce soit pour l'exercice 2003, 2004, 2005 ou 2006. D'ailleurs cet écart était de 35 points pour l'année 2005 avant de rétrécir à 3 point pour l'exercice de 2007. On s'aperçoit à ce niveau de l'importance et du poids considérable des provisions quant à leur influence sur le résultat de la banque et de sa rentabilité.

Troisièmement, en ce qui concerne les banques privées, elles affichent une augmentation de leur ROE qui était de 12,57 % en 2003 pour atteindre 28,01 % en 2007. L'écart entre le ROE avant provision et le ROE après provision s'est amélioré pour atteindre 4 points en 2005. Cette situation se traduit par la bonne maîtrise et la bonne gestion des coûts d'exploitation et des risques, tout au long de cette période, ce qui a limité l'influence des provisionnements dans la rentabilité des fonds propres des banques privées.

S'agissant du rendement des actifs des banques, on constate qu'il y a toujours d'énormes différences entre les banques privées et publiques. D'ailleurs la rentabilité des fonds propres des banques, provient essentiellement du rendement de leurs actifs, il est mesuré par le ratio résultat / total des actifs qu'on appelle « *Return on Assets* » (ROA).

Le tableau 4 nous montre que la rentabilité des fonds propres des banques privées peut être expliquée principalement par l'importance du taux de rendement des actifs productifs. Le ROA des banques privées est en augmentation constante puisqu'il passe de 0,91 % en 2003 à 3,21 % en 2007.

**Tableau 4 : Rendement des actifs des banques**

	2003	2004	2005	2006	2007
<b>Banques publiques y compris la caisse d'épargne</b>					
A – ROA	0,37%	0,19%	0,30%	0,75%	0,87%
B – Marge bancaire*	2,70%	2,58%	2,82%	2,97%	2,61%
a. Marge d'intermédiation	2,09%	1,95%	2,22%	2,43%	1,91%
b. Marge hors intermédiation	0,60%	0,63%	0,60%	0,54%	0,70%
C – Marge de profit **	13,85%	7,46%	10,70%	25,11%	33,39%
<b>Banques privées en activité en 2007</b>					
A – ROA	0,91%	1,72%	2,38%	2,49%	3,21%
B – Marge bancaire*	4,46%	4,33%	4,67%	5,97%	7,01%
a. Marge d'intermédiation	3,00%	2,67%	2,86%	3,82%	4,56%
b. Marge hors intermédiation	1,46%	1,66%	1,81%	1,87%	2,45%
C – Marge de profit **	20,44%	39,74%	50,88%	43,71%	45,83%
*Marge bancaire : Produit net bancaire / total moyen des actifs					
**Marge de profit : Résultats nets / Produit net bancaire					

Source : Banque d'Algérie, *rapports annuels*.

A l'inverse, le faible niveau affiché par les banques publiques quant à la rentabilité de leurs fonds propres, résulte de la faible rentabilité de leurs actifs constitués principalement d'un niveau élevé d'actifs non productifs, pour ne pas dire par l'importance et l'accumulation des créances douteuses dans leurs portefeuilles qui n'est un secret pour personne.

Le ROA aligné par les banques publiques est très faible par rapport aux banques privées, il varie dans une fourchette de 0,19 % à 0,87 % durant la période 2003 à 2007.

On constate que les conséquences du risque de crédit ont un impact significatif sur le bilan de la banque et sur son résultat. Le risque de crédit trouve sa traduction comptable dans les dotations aux comptes de provisions et/ou les passages à pertes et profits des établissements de crédit lequel (le risque de crédit) provoque la dégradation du résultat net de la banque, ainsi que la diminution de la sensibilité des banques au risque crédit. Ce que M. MATHIEU qualifie de conséquence directe du risque de crédit.

En effet, la dégradation du résultat de la banque peut s'analyser à partir des soldes intermédiaires de gestion, qui montre que le risque de crédit fait fausser de façon très nette le résultat.

L'accroissement du risque de crédit entraîne de manière significative un accroissement des créances douteuses d'où une augmentation des dotations aux postes de provisions. Parallèlement, pour pouvoir effectuer des dotations aux provisions nécessaires afin de se prémunir de la survenance du risque, la banque doit en avoir les moyens en dégageant une rentabilité.

Face à cette situation, la banque doit limiter au mieux l'accumulation des créances douteuses dans son portefeuille. Ces créances douteuses doivent être gérées et transférées au service du contentieux, qui a la responsabilité d'étudier chaque dossier au cas par cas, et de mener à bien l'opération de recouvrement auprès de ses débiteurs pour récupérer ses créances et limiter ainsi sa fragilité financière.

### **Conclusion du chapitre I**

Tout au long de ce chapitre nous avons essayé de rendre compte de la réalité de l'activité bancaire, une activité caractérisée par un risque permanent tout au long de son existence. Nous avons pu voir que le secteur bancaire est perpétuellement sous la menace de nombreux risques, qui mal gérés pourraient se répercuter sur l'ensemble du secteur bancaire et par la même occasion affecteraient la sphère réelle.

Nous nous sommes intéressés au risque de crédit, qui dans notre travail représente la véritable source de contentieux. Nous avons vu comment les banques algériennes appréhendent le risque de contrepartie et les instruments utilisés pour l'évaluer, et l'impact d'une mauvaise évaluation du risque de contrepartie sur le niveau de créances non performantes.

D'ailleurs, c'est à cause d'une gestion et d'une préparation catastrophique du dossier de demande de crédit, et une mauvaise évaluation du risque de la part des chargés d'études, que les banques algériennes, particulièrement les banques publiques, enregistrent un niveau important d'actifs pourris.

Cette situation a fait réagir les banques par un provisionnement massif des actifs toxiques, chose tout à fait logique et réglementaire afin d'appréhender les pertes éventuelles, lequel se répercute sur le résultat de la banque.

Lorsqu'une banque commence à puiser dans ses fonds propres pour provisionner, faute de résultats suffisants, la banque franchit un seuil critique, annonciateur de difficultés financières pouvant entraîner sa faillite.

Vu la fragilité des banques face à des situations exogènes, mais aussi endogènes, les instances de régulation et de supervision ont mis en place un ensemble de paramètres, d'instruments et des ratios permettant aux banques de se prémunir contre d'éventuels risques qu'elles encourent.

Après ce chapitre, il nous reste maintenant à analyser le point de vue de la réglementation bancaire face aux risques et engagements que les banques prennent lors de leurs activités de distribution de crédit. Tel est l'objet du prochain chapitre.

## **Chapitre II : la contrainte de la réglementation bancaire**

## Introduction au chapitre II

La particularité et la spécificité de l'activité bancaire fait qu'elle est régie par une réglementation très rigoureuse et qui touche tous les compartiments de la banque. Il n'existe pas de secteur économique qui fait l'objet de contraintes structurelles et managériales comme celui de la banque, pas même le secteur industriel et commercial réunis.

En effet, la réglementation bancaire s'imisce d'une manière très prononcée dans la gestion interne de la banque, mais aussi sur d'autres éléments comme le niveau des fonds propres, la qualité des actifs et la composition du portefeuille, la gamme de produits et bien d'autres encore.

Cette surveillance à laquelle est astreinte la banque, s'explique par la spécificité de l'activité et les déséquilibres que cela pourrait avoir sur le secteur bancaire, mais surtout, la propagation de la crise bancaire sur l'économie réelle. Selon l'école de la régulation des banques : « *l'activité bancaire, requiert un encadrement réglementaire rigoureux, sans lequel, l'anarchisme dominerait* », apparemment l'histoire économique et bancaire leur a donné raison.

En effet, l'histoire des fondements de l'activité bancaire et de sa réglementation a montré qu'il suffit qu'une seule banque ait dans son portefeuille des actifs douteux pour que cela dégénère en une véritable crise qui toucherait des pans entiers de l'économie ; on citera à titre d'exemple la crise actuelle des « *subprimes* » (crédits hypothécaires à haut risque), à l'origine d'actifs toxiques dans le portefeuille de certaines banques, devenue une crise bancaire, qui s'est par la suite propagée dans toutes les places financières mondiales, pour atteindre les économies de toutes les nations qui commencent à connaître un ralentissement de leur économie pour ne pas dire qu'elle sont entrées officiellement en récession.

Ainsi, l'objectif de ce deuxième chapitre, consiste à prendre connaissance de l'évolution de la réglementation bancaire et son contenu, pour ainsi permettre aux banques de limiter la prise de risques et, surtout, prémunir leur portefeuille en créances douteuses. Ce chapitre s'articule autour de quatre sections.

La première section revient sur l'histoire de la réglementation bancaire. On verra l'évolution de la réglementation au fil du temps en prenant le cas des Etats-Unis, cette évolution est une conséquence directe des crises bancaires apparues. La seconde section est

consacrée aux accords Bâle I, qui représentent la première norme bancaire à l'échelle mondiale et auxquels toutes les banques se sont conformées.

La troisième section, nous verrons la nouvelle norme bancaire Bâle II, qui est une norme plus contraignante que la première, car elle a pris en considération l'évolution de l'activité bancaire qui est passé d'une activité d'intermédiation traditionnelle de bilan à une activité tournée de plus en plus sur les marchés financiers.

Enfin la quatrième section, met l'accent sur la réglementation prudentielle en Algérie. Cette section met en relief les instances de réglementation et de supervision algériennes et les normes prudentielles auxquelles les banques algériennes sont soumises dès leur constitution et lors de leur fonctionnement.

## **Section 1 : Histoire et fondements de la réglementation bancaire**

L'histoire de la réglementation bancaire est édifiante. Elle est inséparable des bouleversements qu'a connu le monde de la finance, les profondes mutations des systèmes financiers et, bien entendu, les diverses crises bancaires survenues, un peu partout, dans le monde et à diverses époques.

### **1-1 Bref historique sur la réglementation prudentielle**

#### **1-1-1 Le cas des Etats-Unis**

L'exemple des Etats-Unis est saisissant<sup>66</sup>. Il nous renseigne que ce pays a connu tout au long de son histoire une évolution des exigences réglementaires dûe à un déclin constant du niveau du capital des banques américaines. Les États-Unis ont vécu, durant plus d'un siècle et demi, une véritable expérience de laboratoire en expérimentant différents arrangements prudentiels possibles, dans la perspective de venir à bout du déclin de leur système bancaire, renforcer et consolider la pratique bancaire et surtout protéger les déposants.

Durant le XIX<sup>ème</sup>, la pratique bancaire diffère d'un Etat à un autre. Chaque Etat fédéré avait son propre système, que ce soit le capital exigé pour l'obtention de la licence d'exercer, l'assurance dépôt, que les ratios de capitalisation et de réserves pour pouvoir adhérer à la

---

<sup>66</sup> Les Etats-Unis ont connu plusieurs crises au cours du XIX<sup>ème</sup> et début du XX<sup>ème</sup> siècle à savoir celles de 1857, 1873, 1884, 1893, 1907-1908, 1914.

chambre de compensation. En ce qui concerne le contrôle prudentiel, ce dernier est lié au ratio du bilan bancaire, au fonctionnement des systèmes d'assurance-dépôts. La relation entre l'assurance dépôts et les ratios prudentiels était la clé du dispositif de supervision du système bancaire<sup>67</sup>.

Cependant de nombreux projets de lois tentèrent, entre 1886 et 1913, de mettre en place un système d'assurance dépôts fédéral, mais aucun ne parvint à être adopté. Aussi des tentatives d'unification plus centralisée en matière de contrainte de capital, de réserves et d'assurance dépôts, et de système de compensation échouèrent.<sup>68</sup>

Les disparités qui caractérisèrent chaque Etat n'ont fait que fragiliser la confiance des déposants en leur système de banques entraînant une ruée des déposants vers leurs banques. Cette situation a mis l'ensemble des banques américaines en péril vers le début du XX<sup>ème</sup> ce qui a provoqué une véritable panique au sein de la profession, qui s'est accompagnée par une élasticité de l'offre de la monnaie, qui est devenue dès lors le souci prudentiel de l'époque.

La réponse des autorités américaines ne s'est pas fait attendre. La création de la *Federal Reserve System*<sup>69</sup> en 1914, institutionnalise définitivement la pratique du réescompte, favorisant ainsi l'accès à la liquidité, ce qui a permis de réduire considérablement les faillites bancaires et de permettre, entre autre, d'harmoniser la création monétaire et l'activité économique.

A partir des années 1920, les Etats-Unis vont connaître une vague de spéculation boursière qui va accroître d'une manière considérable le niveau de risque des banques. Cette spéculation s'est accompagnée par une ruée des déposants vers leurs banques. Dès 1920, le ratio moyen capital/dépôts des banques américaines ne cesse de connaître des baisses vertigineuses et ceci jusqu'au krach de 1929. Dans le souci de contenir les éventuelles paniques des déposants et mettre un frein à la technique de retrait massive, les autorités américaines ont mis en place à partir du *banking act* de 1933, le système d'assurance dépôts

---

<sup>67</sup> Dominique LACOUE-LABARTHE, *L'évolution de la supervision bancaire et de la réglementation prudentielle (1945-1996)*, revue d'économie financière, n° 73, 4<sup>ème</sup> trimestre 2003. (<http://www.aef.asso.fr/servlets/ServePDF?id=22236>)

<sup>68</sup> Olivier BROSSARD, Hicham CHETIOUI, *Histoire longue : la naissance de la réglementation prudentielle, 1800-1945*, revue d'économie financière, n° 73, 4<sup>ème</sup> trimestre 2003, (<http://www.aef.asso.fr/servlets/ServePDF?id=22228>)

<sup>69</sup> La Réserve Fédérale ou la FED qui est la Banque Centrale aux Etats-Unis, a vu le jour tardivement par rapport à la Banque de France ou d'Angleterre, car les américains la considérés comme étant non démocratique et elle aurait pu entretenir des relations inégales avec certaines banques commerciale.

par la création du *Federal Deposit Insurance Corporation* (FDIC)<sup>70</sup>. La création du FDIC a apporté une garantie et une assurance à toute la profession, la sécurité prudentielle des banques américaines se trouve dorénavant améliorée.

Les Etats-Unis connurent une stabilité de leur système bancaire jusqu'aux années 70, période cruciale pour le monde de la finance avec la chute du système monétaire de *Bretton Woods* en 1973 (l'abandon des parités fixes), et une inflation très importante. A partir de cette date, le secteur bancaire américain va connaître certaines difficultés intervenues après les faillites de deux grandes banques en l'occurrence l'US National Bank of San Diego en 1973 et Franklin National Bank of New York en 1974 et qui étaient sous contrôle de l'*Office of the Comptroller of the Currency* (OCC)<sup>71</sup>. Cela démontre l'insuffisance de la supervision, le peu de moyens de contrôle mis en œuvre, et aussi la passivité de réaction des autorités chargées de la supervision.

Sur un autre registre, le volume du capital des banques par rapport à leurs fonds propres ne cessait de chuter au fil du temps. Alors qu'il n'était que de 50 % en 1840, il est passé à 12 % en 1920 pour ainsi chuter à 5 % en 1989<sup>72</sup>. Cette tendance baissière est due à la mauvaise appréciation des banques américaines quant au risque encouru par les déposants. Elles ne sentaient pas le besoin et l'importance de renforcer leurs fonds propres tant que le système d'assurance dépôts et le refinancement par le réescompte auprès de la Réserve Fédérale, sont censés les protéger d'une certaine manière.

Afin de préserver la solidité financière des banques, étant donné que les fonds propres sont les garants de la solvabilité d'une banque, les autorités de supervision à savoir l'OCC, la Réserve Fédérale et le FDIC ont convenu, en 1981, de l'obligation pour les banques de porter leurs fonds propres primaires à au moins 6 % de leurs actifs pour les banques dont l'actif n'excède pas 1 milliard de dollars et de 5,5 % pour les banques de grandes tailles. En 1985 le minimum de capital fut ramené à 5,5 % pour toutes les banques quelque soit leur taille.<sup>73</sup>

Malgré les mesures prises par les trois autorités de supervision, cela n'a pas empêché de connaître de nouvelles défaillances à l'exemple des *savings and loan associations*, les

---

<sup>70</sup> Olivier BROSSARD, Hicham CHETIOUI, op.cit, (<http://www.aef.asso.fr/servlets/ServePDF?id=22228>)

<sup>71</sup> L'OCC a pour mission de superviser les banques nationales à charte fédérale qui sont assurées par le FDIC et membres de la réserve fédérale.

<sup>72</sup> Dominique LACOUÉ-LABARTHE, op.cit, (<http://www.aef.asso.fr/servlets/ServePDF?id=22236>)

<sup>73</sup> Idem

caisses d'épargne américaines, ou encore, en 1984, avec la défaillance de plusieurs banques dont la plus importante est la Continental Illinois National Bank qui était alors qualifiée pour la première fois *too big to fail*, ce qui confirme le lien entre la taille de la banque et la probabilité de sa défaillance.

Devant ces défaillances en cascade, les autorités de supervision ont conçu, en décembre 1991, un mode de calcul du ratio minimum de fonds propres ajusté des risques des actifs, et avec un contrôle plus rigoureux qui donne la possibilité aux agences de supervision d'intervenir précocement face à une dégradation du capital d'une banque. Ce ratio est inspiré de l'accord anglo-américain de 1987 qui prévoyait un capital primaire défini comme le montant susceptible d'être utilisé par une banque pour faire face à ses pertes tout en poursuivant son exploitation courante, et la pondération des risques pour déterminer le montant adéquat du capital. D'ailleurs, ce ratio est peu différent du ratio Cooke adopté par le comité de Bâle en 1988, et qui devient obligatoire aux Etats-Unis, fin 1992, pour les banques à vocation internationale.

### **1-1-2 Vers une harmonisation internationale de la supervision bancaire**

La coopération internationale en matière de renforcement et de supervision prudentielle et des normes de gestion des banques, s'est réellement accrue à partir des années 70, date à laquelle les marchés internationaux ont connu des tensions très importantes. A commencer par l'abandon des parités fixes dès 1973 et la chute du système issu des accords de Bretton Woods de 1945, et puis l'envolée des cours du prix du baril du pétrole, à partir de 1973. Cette dernière situation a créé des perturbations des cours de change et des flux de capitaux par le recyclage de ce qu'on appelle les pétrodollars sur les marchés financiers européen et américain.

Vu la vitesse avec laquelle ces changements sont intervenus sur les marchés internationaux, de nombreuses banques, aux Etats-Unis et en Europe, subirent des pertes de change à la suite de la dépréciation non anticipée de certaines devises ce qui a conduit à la faillite de la banque Herstatt en Allemagne et la Franklin National Bank à New York au USA. La faillite de la Herstatt a affecté de manière significative le marché international du crédit avec la contraction de l'offre et l'éviction de nombreux emprunteurs.

Devant cette situation et la défaillance de deux des plus importantes banques des deux cotés de l'atlantique, le Groupe des Dix (G 10)<sup>74</sup> de la Banque des Règlements Internationaux (BRI)<sup>75</sup> - considérée comme la banque des Banques Centrales - n'est pas resté « les bras croisés », en instituant, vers la fin de 1974, le comité des règles et pratiques de contrôle des opérations bancaires, plus connu sous l'appellation du *Comité de Bâle*.

La première tâche du comité de Bâle consistait en l'élaboration d'un concordat en février 1975, et qui fixait le principe d'une responsabilité parentale internationale des banques commerciales et des banques centrales des pays d'origine. Mais la réalité a vite fait de démontrer les difficultés que peuvent rencontrer les autorités monétaires à coordonner plus efficacement leurs actions. En effet, la faillite du Banco Ambrosiano Spa en 1982 ainsi que le Holding luxembourgeois BAH qu'elle contrôlait, est la conséquence du laisser aller des autorités monétaires des deux pays. L'Italie fut accusée de ne pas avoir respecté ses engagements internationaux, et les autorités luxembourgeoises se déclarèrent non concernées. Par contre, le sauvetage de la banque allemande Schröder, Münchmeyer und Hengst (SMH) ainsi que sa filiale luxembourgeoise, mené conjointement par la Bundesbank (la Banque Centrale d'Allemagne) et les autorités luxembourgeoises fut un succès et un très bel exemple de coopération et de coordination.

Les difficultés de partage des responsabilités entre les autorités monétaires à l'issue de chaque faillite bancaire, a fait réagir le comité de Bâle avec la révision du concordat en 1983. Dorénavant, le contrôle des banques, des succursales et de leurs filiales, doit être partagé entre les autorités du pays d'origine et du pays d'accueil. Par la suite, le comité de Bâle s'est attelé à mener des travaux dans le but d'améliorer la supervision bancaire et à renforcer la solidité financière de la banque par une harmonisation des règles prudentielles au niveau international avec l'adoption, en juillet 1988, de *l'Accord sur la convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres* plus connu sous le nom du *Ratio Cooke*.

Le processus initié par l'accord de Bâle de 1988, n'est pas encore achevé, pour autant. Il a connu une évolution tout au long de ces vingt dernières années. Si le ratio Cooke visait à contrôler la stabilité des banques en ne se concentrant que sur le risque de crédit, le risque de

---

<sup>74</sup> Le G 10 comprend les Banques Centrales des pays suivant : Allemagne, Belgique, Canada, Etats-Unis, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède auxquels se sont joints le Luxembourg la Suisse et l'Espagne.

<sup>75</sup> La BRI a vu le jour le 17 Mai 1930, son siège est à Bâle en Suisse elle est actuellement l'organisation financière internationale la plus ancienne au monde.

marché qui s'est accru dans les années 90, avec la crise asiatique, n'a pas été pris en compte par le comité. Et c'est dans cette optique que les gouverneurs des Banques Centrales du G 10 ont convenu, en janvier 1998, de réformer l'accord de 1988. Les travaux menés par le comité de Bâle ont débouché sur la proposition d'un nouveau calibrage des exigences de fonds propres, publié au cours du premier semestre 2004 plus connu sous l'appellation du *Ratio McDonough*.

## **1-2 Fondements de la réglementation bancaire**

Le fondement principal de la réglementation prudentielle est incontestablement de garantir la stabilité et la solvabilité de la banque. La particularité de l'activité et de l'industrie bancaires fait qu'elle est réglementée et qu'elle fait l'objet d'une attention particulière des autorités chargées de la supervision. Il faut dire que l'industrie bancaire fait l'objet d'un encadrement et d'une étroite surveillance que n'importe quelle autre activité que ce soit l'activité industrielle ou commerciale.

En effet, la réglementation bancaire s'ingère d'une manière assez prononcée sur la gestion interne de la banque, et elle encadre et réglemente toute son activité, que ce soit en amont ou en aval, en passant par la gamme de produits, les services offerts, l'assurance dépôt, le niveau de fonds propres et bien d'autres choses encore.

La réglementation bancaire se présente alors comme un ensemble de mesures et de mécanismes légaux et réglementés imposés aux banques par les autorités nationales chargées de la supervision, et aussi internationales comme c'est le cas du comité de Bâle. Elle se présente comme un écran de protection contre d'éventuelles défaillances bancaires et surtout devant un risque majeur tel que le risque systémique. Elle se caractérise par un domaine de compétence très vaste et par un double aspect à la fois préventif et curatif selon N. Flageul et D. Saidane<sup>76</sup>. Elle a trait à des domaines assez vastes et assez diversifiés tels que la politique monétaire, la modernisation du secteur bancaire, l'harmonisation de la concurrence ...etc.

---

<sup>76</sup> Sami BOUJNAH, *Eléments d'économie industrielle appliqués à la banque*, mémoire de D.E.A en économie industrielle et gestion des ressources humaines, soutenu à l'Université Lille 1, 1996. (<http://www.chez.com/neapolis>)

Pour ainsi dire, le fondement de la réglementation prudentielle peut être illustré à partir de ces quelques points énumérés d'ailleurs par M. Dewatripont et J. Tirole<sup>77</sup>, et qui sont :

- 1) L'objet principal de la réglementation prudentielle est la solvabilité de la banque, et est donc lié à sa structure financière.
- 2) La structure financière d'une banque est importante, car elle détermine l'allocation des droits de contrôle sur la banque. Cette allocation spécifie le ou les acteurs externes à la banque autorisés à intervenir dans sa gestion. Les droits de contrôle peuvent être contingents à des variables vérifiables comme des mesures comptables de la solvabilité de la banque.
- 3) L'importance de l'exercice du droit de contrôle provient de son effet sur les incitations des managers. Les managers doivent savoir qu'une performance médiocre entraînera une intervention vigoureuse tandis qu'une performance raisonnable entraînera une certaine passivité à leur égard.
- 4) La spécificité de la structure financière d'une banque est qu'une partie importante de sa dette est détenue par de petits déposants.
- 5) Les petits déposants sont généralement incompetents, mal informés, et de surcroît victimes du problème du passager clandestin. Ceci affecte leurs activités de surveillance et d'intervention. Il est donc nécessaire de créer un représentant public ou privé des petits déposants qui se substitue à eux dans la défense de leurs intérêts.

A partir de ce constat, on retient que la réglementation bancaire est instituée dans le but de garantir la solvabilité de la banque, et ceci doit passer par une adéquation de ses fonds propres par rapport aux risques encourus. Les autorités chargées de la supervision bancaire peuvent intervenir, à tout moment, dans le contrôle de la banque, si cette dernière ne parvient pas à redresser sa situation financière et en cas de violation de ses engagements vis-à-vis de la réglementation.

Et enfin, un point très important et qui n'est pas à négliger, c'est que la réglementation prudentielle vise essentiellement à protéger les petits déposants qui détiennent une part importante de la dette de la banque, sachant que cette frange est très vulnérable et ne connaissant pas les rouages du monde de la finance et de la banque.

---

<sup>77</sup> M. DEWATRIPONT, J. TIROLE, *La réglementation prudentielle des banques*, Editions Payot Lausanne, 1993, page 65.

## Section 2 : Les accords de Bâle I

Depuis le début des années 1980, le comité de Bâle commençait à se préoccuper et à prendre très au sérieux la menace que représente la détérioration des fonds propres des principales banques internationales au moment même où les risques de défaut augmentaient, essentiellement le risque pays vis-à-vis des pays émergents à l'instar du moratoire de la dette mexicaine en 1982.

Dans ce contexte du début des années 1980 marqué par une instabilité de l'environnement financier, le comité de Bâle s'est attelé à l'élaboration d'une norme internationale de solvabilité permettant de mieux renforcer le niveau des fonds propres des banques et une plus grande stabilité des systèmes bancaires avec une plus grande convergence des méthodes d'évaluations de ces niveaux.

À l'issue des travaux menés par le comité, et de quelques réunions des gouverneurs du G 10, ces derniers ont approuvé, en juillet 1988, un document intitulé *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres* qui consistait en un système de mesure des fonds propres par le biais d'un rapport de solvabilité plus communément appelé le ratio *Cooke*<sup>78</sup>. Le ratio Cooke comprend une norme minimale de fonds propres fixée à 8 % assortie d'un système de pondération des risques du bilan et du hors bilan.

### 2-1 Le ratio Cooke

Le ratio Cooke définit un calcul précis des fonds propres fixé à 8 % par rapport à l'ensemble des engagements risqués pris par la banque, et qui sont regroupés en deux catégories (*tiers*) :

Les fonds propres de base (*fonds propres d'origine* ou *tier one* ou *core capital*) recouvrant le capital social, les bénéfices non distribués, fonds pour risques bancaires généraux... ils représentent la partie la plus solide et la plus stable des fonds propres.

Les fonds propres complémentaires ou quasi fonds propres (*supplementary capital* ou *upper et lower tier two*) comprenant les réserves occultes, les provisions pour réévaluation, les provisions générales, les obligations convertibles en action, les obligations à durée

---

<sup>78</sup> On l'appelle le ratio Cooke du nom du président de comité de Bâle, *Peter Cooke*, entre 1977 et 1988, et ancien gouverneur de la *Bank of England*.

indéterminée à taux flottant, et les titres de dettes subordonnées à long terme. Ce sont des éléments de moins bonne qualité que les fonds propres de base.

Pour le capital complémentaire, lorsque ce dernier est repris dans les fonds propres, il ne peut dans ce cas dépasser 100 % du montant des fonds propres de base. Les fonds pour risques bancaires généraux peuvent être ajoutés dans les fonds propres mais sans être utilisés pour déterminer la limite du capital complémentaire. La réglementation impose aussi les éléments à déduire des fonds propres, il s'agit notamment des participations et des emprunts subordonnés détenus dans d'autres banques et établissements financiers si elles sont supérieures à 10 % de leur capital. Dans ce cas, le comité de Bâle cherche à empêcher les banques à contourner leurs obligations de consolidation par un gonflement artificiel des fonds propres par participations croisées.

Au dénominateur du ratio Cooke on retrouve la totalité des éléments d'actifs, plus précisément les crédits consentis, et les éléments du hors bilan de l'établissement. Ces actifs sont pondérés, selon certains critères, comme, par exemple, la nature du crédit accordé, la nature de la contrepartie et la zone géographique de cette dernière. La pondération permet de ne pas retenir certains crédits pour leur montant total mais pour seulement une fraction de ce montant.

Les actifs sur le bilan sont repartis en quatre catégories de risque, on retrouve les actifs pondérés à 0 %, 20 %, 50 %, et à 100 %, alors que les actifs du hors bilan doivent être d'abord convertis en équivalent crédit, puis classifiés dans la catégorie de risque adéquate.

Ainsi le comité de Bâle a énuméré la nature des actifs selon leur taux de pondération :

- 0 % pour les encaisses, les créances sur les Etats nationaux de l'OCDE, leurs banques centrales et les créances garanties par eux, ainsi que les créances en monnaie nationale sur les Etats nationaux et banques centrales des autres pays.
- 20 % pour les créances sur – ou garanties par – les institutions internationales, les régions et collectivités locales de l'OCDE, les banques de l'OCDE, et celles des autres pays si elles sont à moins d'un an, ainsi que les valeurs en cours de recouvrement.
- 50 % pour les crédits hypothécaires (intégralement couverts par la valeur de l'actif mis en hypothèque) pour des logements.

- 100 % pour les autres crédits, notamment les créances sur des non-banques, les prises de participations, etc.

D'une manière générale le ratio Cooke est un rapport entre :

- au numérateur, le montant des fonds propres de la banque,
- au dénominateur, le montant de l'ensemble de l'actif pondéré, représenté essentiellement par le risque de crédit.

$\text{Ratio Cooke} = \frac{\text{Fonds propres net}}{\text{Les actifs pondérés (dont les crédits à la clientèle)}} > \text{ou} = 8 \%$
---

La réglementation imposée par le comité de Bâle prévoit aussi dans le souci de protéger les déposants, que lorsque le ratio tombe sous la barre des 8 %, les autorités nationales chargées de la supervision, sont appelées à intervenir en veillant à y remédier. Autrement dit, il peut y avoir un transfert de contrôle de la banque en faveur des autorités de supervision dans le souci de redresser la situation tout en obligeant les actionnaires à recapitaliser l'établissement bancaire.

Par la suite, le dispositif de 1988 a été amendé à plusieurs reprises. En 1991, il a été amendé afin de clarifier la définition des provisions générales ou réserves générales pour créances douteuses pouvant être incluses dans les fonds propres. En avril 1995, le comité a publié un amendement visant à reconnaître les effets de la compensation bilatérale des expositions des banques au risque de crédit sur produits dérivés.

Un amendement officiel fut adopté en 1996 pour s'adapter à l'innovation financière et aux risques qui n'étaient pas couverts dans la configuration initiale, notamment les risques de marchés liés aux positions ouvertes des banques sur des devises, titres de dettes négociés, actions, produits de base et options. L'amendement de 1996 définit le principe d'une immobilisation de capital pour faire face aux risques de pertes liés aux opérations sur les marchés financiers (il définit un *tier 3* permettant la couverture des risque de marché, le *tier 3* est composé de prêts subordonnés d'une durée minimale de deux ans).

Ce dernier amendement comportait par ailleurs un élément particulièrement important, en ce sens que les banques pouvaient être autorisées, sous réserve du respect de critères quantitatif et qualitatif rigoureux, à utiliser leur modèle interne pour calculer leurs exigences

de fonds propres réglementaires au titre des risques de marché. L'amendement de 1996 a aussi intégré certaines garanties hors bilan correspondant à la titrisation, qui laissaient la porte ouverte à un accroissement non maîtrisé du risque de crédit réellement porté par les banques.

## **2-2 Les limites et points faibles de l'accord**

Depuis la finalisation de l'accord en juillet 1988 et sa mise en application à partir du 31 décembre 1992, le ratio Cooke représente, en lui-même, une avancée considérable dans le domaine de la supervision bancaire, et un instrument clair et robuste pouvant garantir la stabilité et la solvabilité de la banque et du système bancaire dans son ensemble.

Toutefois plusieurs doutes et réserves ont été émis par les acteurs financiers et, en premier lieu, les banques qui sont les premières concernées par l'accord. Pour Armand PUJAL<sup>79</sup> les faiblesses structurelles de l'accord de 1988 sont à situer sur plusieurs niveaux.

Il citera en premier lieu la non prise en considération de certains risques encourus par la banque. Les exigences des fonds propres dans le ratio Cooke ne concernait que la couverture des risques de crédit. En dehors de l'amendement de 1996 sur les risques de marché, aucune allocation en capital n'a été prévue pour les autres formes de risques comme par exemple le risque opérationnel ...etc.

En second lieu, le ratio Cooke n'est qu'une estimation fruste et statique du risque de crédit. Le nombre trop limité de catégories de risque associées à un niveau de pondération (0 %, 20 %, 50 %, 100 %) est défini selon des critères institutionnels et non économiques, l'absence de prise en compte de l'évolution de la qualité de signature des contreparties, au cours de la durée de vie des créances.

En troisième lieu, le ratio Cooke n'abordait que très partiellement l'effet de l'utilisation des techniques de réduction des risques telles que les sûretés ou encore la compensation. Enfin, de manière globale, l'Accord de 1988 se limitait à une approche unique et uniforme du risque, sans prise en compte du profil de risque de chaque banque et de sa plus ou moins grande maîtrise à le contrôler.

---

<sup>79</sup> Armand PUJAL, *De Cooke à Bâle II*, revue d'économie financière, n° 73, 4<sup>ème</sup> trimestre 2003. (<http://www.aef.asso.fr/servlets/ServePDF?id=22243>)

Arnaud de Servigny<sup>80</sup> partage le même avis, quant aux limites de l'accord, d'ailleurs ces limites convergent très fortement avec celles avancées par Armand PUJAL, et qui sont, d'après le premier, mentionnées comme suit :

- Un manque de fondement économique au choix du niveau de 8 % ;
- Une définition de catégories de risque jugées arbitraires et sans rapport direct avec le niveau de risque réel ;
- Une différenciation trop lâche des risques, limitée à quatre catégories de risques ;
- Des mesures trop statiques qui ne sont pas directement reliées à la mesure d'insolvabilité de la banque ;
- Une absence de segmentation des risques de crédit selon le degré de seniorité, le niveau de maturité ;
- Une absence de prise en compte de l'effet positif lié à la diversification ;
- Un développement de l'arbitrage sur le capital, de manière à réduire le niveau de capital réglementaire requis.

En effet, l'adoption du ratio Cooke par la majorité des pays, a fini par démontrer les limites conceptuelles et pratiques de l'accord de 1988, et ce, suite à l'évolution sans cesse des techniques et les mutations des systèmes financiers et bancaires.

### **Section 3 : Le nouvel accord Bâle II**

Devant la complexité du monde de la finance et la montée des risques à partir du début des années 1990, le cadre méthodologique institué par les accords de Bâle I, dans le but de se prémunir contre le risque de crédit, s'est vu complètement remis en cause par les banques, qui avaient, en parallèle, développées des techniques de mesure et de couverture du risque plus affinées. C'est dans ce contexte que le Comité de Bâle s'est réuni en décembre 1997 sous la présidence de Tom De Swaan, afin de proposer d'engager des réformes visant à élaborer une nouvelle norme d'adéquation des fonds propres.

#### **3-1 Le processus d'élaboration de la nouvelle réforme**

Durant l'été 1998, le Comité de Bâle, sous la présidence de William J. Mc Donough, a élaboré et défini les premières orientations et les contours devant servir de base de travail pour

---

<sup>80</sup> Arnaud de SERVIGNY, *Le risque de crédit : nouveaux enjeux bancaires*, Ed. Dunod, Paris, 2003, page 179.

la nouvelle réforme. Ainsi, plusieurs orientations furent prises et explorées, il s'agit, tout d'abord, de la prise en considération de nouvelles approches permettant de mesurer, d'une manière plus pertinente, le risque de crédit, avec notamment le recours aux *notations externes*<sup>81</sup> par le biais d'agences de notations (les agences de *ratings*) et aussi par l'intermédiaire d'un système de notation interne propre à chaque banque (dénommé *IRB*, *Internal Rating Based*).

Néanmoins, il a fallu attendre, jusqu'au 3 juin 1999, pour que le Comité de Bâle publie un document consultatif présentant, à la fois, les deux approches retenues dans le cadre du traitement du risque de crédit (notations internes et externes), mais aussi et surtout la grande nouveauté, du document publié, réside dans la présentation du cadre général de la réforme à savoir les trois piliers (terme employé explicitement dans le texte de l'accord) :

- **Pilier 1** : exigences de fonds propres, il a pour objectif de mieux corrélérer le niveau de capital avec le niveau de risque pris par les banques ;
- **Pilier 2** : surveillance prudentielle, elle a pour objectif de permettre une intervention en amont des autorités chargées de la supervision, lorsque le niveau de capital ne permet pas de couvrir suffisamment le risque ;
- **Pilier 3** : discipline de marché, qui a pour objectif d'améliorer la circulation de l'information sur le marché financier.

La publication de ces séries de propositions, a poussé le Comité à engager un large processus de consultation dans l'ensemble des pays membres, auquel ont été associées les autorités de contrôle du monde entier, dans la perspective d'améliorer d'une manière substantielle la réforme amorcée.

La réforme initiée par le Comité de Bâle est si complexe qu'elle reflète l'étendue et la complexité du domaine bancaire et de la finance internationale. Cette réforme est destinée, en premier lieu, aux banques actives sur le plan international, et aussi sont concernées par cette réforme les sociétés holdings de banques, les groupes bancaires...etc.

---

<sup>81</sup> La notation selon Jeanne-Françoise de Polignac : « est une opinion indépendante et publique sur la qualité de crédit d'une entité ». La notation financière est généralement symbolisée par des lettres « AAA, Aaa... BBB, Baa... » que donnent les agences de notation comme *Standard & Poor's*, *Moody's* et *Fitch* pour exprimer leur opinion sur la qualité d'un émetteur ou d'une émission. D'une manière générale le but recherché dans la notation financière, c'est la détermination de la qualité de crédit, c'est-à-dire la capacité de faire face à des engagements financiers.

Par rapport à l'accord de 1988, la réforme amorcée par l'instance bâloise vise plusieurs objectifs à savoir :

- Définir un ratio plus sensible aux risques réellement assumés par les banques ;
- Définir un cadre plus complet pour l'appréciation des risques bancaires ;
- Définir un capital réglementaire plus en ligne avec le capital économique ;
- Mettre en place un cadre d'analyse qui se base sur l'évaluation interne des banques ;
- Enrichir le contenu de la communication financière en matière de risques ;
- Etendre son application à toutes les banques ;
- Renforcer le rôle des régulateurs.

A partir de 2001, le Comité de Bâle a entamé un large processus de dialogue et d'expérimentation avec l'ensemble de la profession bancaire, afin de tenir compte de ses réactions et de ses propositions. Ainsi, de nombreux documents furent publiés et soumis à un arbitrage avec l'ensemble de la profession, dans le but d'aboutir à un compromis que ce soit sur les règles d'applications et les supports techniques, plus précisément concernant les approches méthodologiques à suivre en ce qui concerne le traitement du risque de crédit (sur ce point plusieurs consultations ont été menées avec les banques internationales, surtout s'agissant de la méthode de notation interne), le risque opérationnel ou bien les exigences de fonds propres...

Et ce n'est qu'à partir du premier semestre 2004 que l'accord final fut publié sous le titre « *convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres* », avec comme mesure phare un nouveau ratio de solvabilité dénommé le ratio *Mc Donough*<sup>82</sup>, en remplacement du ratio Cooke, et la publication des trois piliers qui représentent, aux yeux du Comité de Bâle, un ensemble indissociable de la nouvelle réforme.

Au terme de la publication du nouvel accord Bâle II, son application s'est faite de manière progressive. En effet, durant le premier semestre 2006, les deux systèmes à savoir le ratio Cooke et le ratio Mc Donough ont co-existé, pour permettre aux banques de s'adapter au nouveau dispositif. Toutefois, il a fallu attendre, jusqu'au 31 décembre 2006, pour que

---

<sup>82</sup> Du nom du président du Comité de Bâle.

l'application complète du nouveau ratio soit effective. Cependant, même si le dispositif a été conçu pour une application universelle, le Comité reconnaît que, pour les pays de G 10, le renforcement du contrôle bancaire ne passe pas forcément, en priorité, par l'adoption du dispositif.

**Tableau 5 : Les étapes importantes de l'élaboration de Bâle II**

**3-2 Pilier I  
l'exigence  
propres**

Le  
accord  
affine  
1988 et  
parallèle, à

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Janvier 1998 : Accord des gouverneurs des banques centrales des pays du Groupe des dix pour réformer l'Accord de 1988.</li> <li>• 3 juin 1999 : Publication du premier document consultatif sur un nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres présentant le cadre général de la réforme.</li> <li>• 16 janvier 2001 : Publication du second document consultatif élargissant le champ des options.</li> <li>• <b>29 avril 2003 : Publication du troisième document consultatif finalisant les propositions.</b></li> <li>• 5 mai 2003 : Publication des résultats de la troisième étude d'impact.</li> <li>• 11 octobre 2003 : Nouvelle proposition de calibrage des exigences de fonds propres, soumise à consultation jusqu'au 31 décembre 2003.</li> <li>• <b>1er semestre 2004 : Publication de l'Accord final.</b></li> <li>• <b>31 décembre 2006 : Mise en application de Bâle II.</b></li> </ul>
---

:  
**de fonds**  
  
nouvel  
Bâle II  
l'accord de  
cherche, en  
rendre les

fonds propres cohérents avec les risques réellement encourus par les établissements financiers. Parmi les nouveautés de l'accord Bâle II, signalons la prise en compte des risques opérationnels (fraudes, pannes de système ...) et des risques de marché en complément du risque de crédit ou de contrepartie.

Le nouveau visage de Bâle II se concrétise par un nouveau ratio en remplacement du ratio Cooke dénommé ratio Mc Donough dont la formule est la suivante :

<b>Fonds propres réglementaires</b>
----- <b>&gt;= 8 %</b>
<b>Risques de crédits + Risques de marché + Risques opérationnels</b>

A titre de rappel, les fonds propres réglementaires comprennent les fonds propres de base et complémentaires. Ainsi selon le dispositif final de l'accord Bâle II, les fonds propres réglementaires précisés dans l'accord de 1988, restent inchangés. On s'aperçoit aussi, qu'en matière de capital minimum, le niveau de 8 % correspond toujours au plancher de sécurité.

Contrairement à son prédécesseur, le ratio Mc Donough laisse plus de latitude aux banques pour le calcul de leurs risques. Le régulateur offre, en effet, le choix entre différents modèles de calcul : du plus simple, où la banque opte pour un calcul aisé du ratio via l'application d'une formule entièrement calibrée par la BRI, au plus compliqué, où elle utilise son expertise pour calculer différents paramètres de cette même formule. Cette dernière

approche permet une estimation plus fine des risques bancaires et se traduit très concrètement par une économie de fonds propres.

Pour chaque type de risque il existe des méthodes de calcul, de sophistication et de perfectionnement croissantes, pour s'adapter à la diversité des situations dans les banques et pour mettre en place une démarche d'amélioration continue.

### 3-2-1 Risques de crédit

Pour le risque de crédit, le Comité propose de donner le choix aux banques entre deux grandes méthodes de calcul des exigences de fonds propres relatives au risque de crédit. La première consiste à évaluer le risque selon une approche dite standard, s'appuyant sur des évaluations externes du risque de crédit. Et la seconde méthode de calcul permettrait aux banques d'utiliser leurs propres système de notation interne (IRB), sous réserve de l'approbation de l'autorité de contrôle.

Ainsi, le Comité de Bâle espère voir de nombreuses banques basculer de l'approche dite standard à l'approche IRB de base (FIRB : *Foundation Internal Rates Based*), puis IRB avancée (AIRB : *Advanced Internal Rates Based*).

#### 3-2-1-1 L'Approche standard

Cette approche développe les révisions apportées à l'accord de 1988 en ce qui concerne les pondérations des risques. Pour la détermination des pondérations, en approche standard, les banques peuvent utiliser les évaluations effectuées par les agences de notation, dénommées aussi agences de *ratings* à l'exemple de Standard & Poor's, Moody's, Fitch ... etc. et qui sont bien entendu reconnues par les autorités de contrôle nationales.

Ce qui est nouveau par rapport au ratio Cooke, c'est l'introduction de nouvelles catégories de risques (50 %, 150 %, 350 %, 1250 %, ces deux dernières pondérations concernent principalement les actifs titrisés). Pour le classement des emprunteurs, on tient compte du type de l'emprunteur (souverain, banque...) comme pour le ratio Cooke, mais également de son niveau de risque de défaut. Pour les clients non notés par les agences, des pondérations spéciales seront instituées.

**Tableau 6 : Pondérations standards selon Bâle II**

Clients	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	< B	Non noté
Etats	0%	20%	50%	100%	150%	100%

Banques	option 1	20%	50%	100%	100%	150%	100%
	option 2	20%	50%	50%	100%	150%	50%
	option 2 (court terme)	20%	20%	20%	50%	150%	20%
Entreprises		20%	50%	100%	100%	150%	100%
Détail : immobilier hypothécaire							35%
Détail : garanti par des immeubles							50%
Détail : Autres							75%

Source : établis à partir des données de la BRI

A titre comparatif, on s'aperçoit à partir du tableau ci-dessus, que dans le ratio Cooke, la pondération des Etats est à 0 %, alors que dans l'approche standard du nouveau ratio, la pondération est en fonction de la notation qui reflète la capacité de la contrepartie à respecter ses engagements financiers.

Il y a lieu de signaler, que la notation retenue par le Comité de Bâle dans son approche est celle utilisée par l'agence Standard & Poor's, la méthodologie ainsi retenue n'est faite qu'à titre d'exemple. Cela ne veut pas dire que le Comité penche pour une certaine préférence en matière de notation et/ou d'agence de rating. Bien en contraire les notations des autres organismes, tient à faire remarquer le comité dans son document, peuvent être utilisées, à condition d'être reconnues par les autorités prudentielles nationales.

### **3-2-1-2 L'approche FIRB (*Foundation Internal Rates Based*)**

Cette méthode exige la mise en œuvre par la banque d'un système de rating interne pour noter les contreparties, dans le but d'estimer la probabilité de défaut de chaque emprunteur. Les autres paramètres du calcul réglementaire, perte en cas de défaut (LGD : *Loss Given Default*), exposition au moment du défaut (EAD : *Exposure At Default*) et maturité de l'opération (M pour *Maturity*) ne sont pas déterminés par la banque, mais plutôt fournis par les régulateurs.

### **3-2-1-3 L'approche AIRB (*Advanced Internal Rates Based*)**

Cette méthode impose aussi la mise en œuvre par la banque d'un système de notation interne, mais le calcul de tous les paramètres est à la charge de la banque. Ainsi, l'approche AIRB s'appuie sur les probabilités de défaut de la méthode FIRB, mais les autres paramètres, à savoir LGD et M, sont à calculer par la banque. Dans ce cas, le modèle construit par la banque dans ce genre de calcul doit d'abord faire l'objet au préalable d'une validation par les autorités de contrôle nationales.

Pour l'approche fondée sur les notations internes, que se soit l'approche FIRB ou AIRB, la banque doit constituer l'archivage de toute sa clientèle, ainsi que toute sa gamme de produits. La constitution de l'historique permet pour la banque de disposer d'une série de statistiques plus fiable pour le calcul de notations, de probabilités, les encours, les défauts, les maturités... etc.

C'est la raison pour laquelle a été retenue une période de transition entre la date de la publication de l'accord final en juin 2004, et le début de l'application du nouveau dispositif vers la fin de 2006, afin de permettre aux établissements de crédits de constituer une base de données devant servir à cette occasion.

### **3-2-2 Risque de marché**

Le ratio Mc Donough, malgré ses avancées, n'apporte pas de nouveautés dans l'appréciation du risque de marché, dont le calcul n'a été ajouté que tardivement au calcul du ratio Cooke (l'amendement de 1996 concernant le risque de marché). L'exigence de fonds propres relative aux risques de marché laissent d'ores et déjà le choix aux banques entre deux types d'approche. L'approche standard, basée sur un calcul arithmétique des risques classés par catégorie, et l'IMA (*Internal Models Approach*), basée sur un modèle interne de la banque validée par le régulateur.

### **3-2-3 Risques opérationnels**

Grande nouveauté du ratio Mc Donough, dans la mesure où ces risques ne figurent pas dans le calcul du ratio Cooke. A cet effet, le Comité de Bâle propose trois méthodes de calcul des exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel et qui sont : approche indicateur de base, approche standard et approches de mesures avancées.

#### **3-2-3-1 L'approche indicateur de base (BIA : *Basic Indicator Approach*)**

L'approche BIA consiste en un calcul forfaitaire des exigences, c'est la méthode la plus simple. Dans ce cas, l'exigence en fonds propres est égale à 15 % du revenu brut à savoir intérêts nets, commissions nettes et autres revenus.

#### **3-2-3-2 L'approche standard (SA : *Standard Approach*)**

Cette méthode affine l'approche BIA, elle consiste également en un calcul forfaitaire, mais par ligne de métier. Le Comité de Bâle répartit les activités de banque en huit lignes de métier (financement des entreprises, activités de marché, banque de détail, banque commerciale, paiement et règlement, fonctions d'agent, gestion d'actifs et courtage de détail).

Pour chaque ligne de métier, le produit brut sert d'indicateur global approché du volume d'activité et, partant, du degré d'exposition au risque opérationnel. L'exigence de fonds propres est calculée en multipliant le produit brut par un coefficient spécifique. Les coefficients suivants sont proposés par le Comité de Bâle.

**Tableau 7 : Coefficients du risque opérationnel**

activités	Coefficients %
Entreprises	18 %
Activités de marché	18 %
Banque de détail	12 %
Banque commerciale	15 %
Paiements et règlements	18 %
Fonctions d'agent	15 %
Gestion d'actifs	12 %
Courtage de détail	12 %

Source : Banque des Règlements Internationaux, *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres*, Bâle, juin 2004, page 123. (<http://www.bis.org/publ/bcbs107fre.pdf>)

### **3-2-3-3 L'approche avancée (AMA: *Advanced Mesurment Approach*)**

Dans l'approche AMA, l'exigence de fonds propres réglementaires équivaut à la mesure du risque opérationnel produite par le système interne de la banque, sur la base de critères quantitatifs et qualitatifs sous réserve de l'autorisation de l'autorité de contrôle. C'est l'approche la plus sophistiquée en terme de gestion du risque opérationnel.

A partir de cette méthode, la banque doit établir des statistiques par métier et type d'événement. Elle calcule ainsi une probabilité de survenance de l'événement. Pour chaque événement, il faut mesurer le pourcentage de perte de revenus que représente sa concrétisation.

Le pilier I offre un avantage considérable aux banques. Il leurs permet de choisir parmi un éventail de méthodes dans leurs approches de couverture de risques par rapport à

leurs fonds propres. Pour Pierre-Yves THORAVAL le pilier I trouve son originalité quant : « à la possibilité pour les établissements bancaires de choisir différents niveaux de sophistication pour le calcul des exigences de fonds propres. Ainsi, il leur sera possible, pour le risque de crédit et le risque opérationnel, de recourir soit à des pondérations forfaitaires graduées en fonction de la qualité de la contrepartie, soit à des notations internes. »<sup>83</sup>, ce que le ratio Cooke n'offrait pas.

### **3-3 Pilier II : Processus de surveillance prudentielle**

Le Comité de Bâle tend à partir de ce pilier d'améliorer la pratique du contrôle bancaire. Le pilier II complète et renforce, à la fois, le pilier I. Il est évident que le contrôle bancaire ne saurait se limiter à des aspects purement quantitatifs basés sur le respect de certains ratios. Bien au contraire, le contrôle bancaire doit aussi porter un jugement qualitatif, concernant notamment le calibre et l'honorabilité des dirigeants d'une banque, la solidité de ses systèmes et mécanismes de contrôle, la viabilité de sa stratégie commerciale et ses bénéfices potentiels.

Le pilier II tel que conçu par le Comité de Bâle accroît le pouvoir de supervision des autorités nationales chargées de la réglementation et de la supervision du secteur bancaire. L'objectif assigné par l'instance bâloise aux instances nationales chargées de la supervision, vise à garantir que les banques disposent de fonds propres adéquats pour couvrir l'ensemble des risques liés à leurs activités, quelle que soit l'évolution de la qualité des engagements. Mais également il vise à inciter les banques à élaborer et à utiliser de meilleures techniques de surveillance et de gestion des risques

Dans le document publié par le Comité, ce dernier admet qu'il existe un rapport entre le montant des fonds propres détenus par une banque par rapport à ses risques et la rigueur dans ses processus de gestion des risques et de contrôle interne. Les membres du Comité estiment que l'augmentation des fonds propres ne devrait pas être considérée comme l'unique recours face à un accroissement des risques. D'autres moyens peuvent être envisagés dans ce cas, tels que le renforcement de la gestion des risques, l'application de limites internes, le relèvement du niveau des provisions et des réserves et l'amélioration des contrôles internes.

---

<sup>83</sup> Pierre-Yves THORAVAL, *le dispositif de Bâle II : rôle et mise en œuvre du pilier 2*, Banque de France, revue de la stabilité financière, n° 9, décembre 2006, page 125. ([http://www.banque-france.fr/fr/publications/telechar/rsf/2006/etud6\\_1206.pdf](http://www.banque-france.fr/fr/publications/telechar/rsf/2006/etud6_1206.pdf)).

Sur ce point, le Comité de Bâle s'attend à un renforcement de la coopération et à un dialogue très actif entre les banques et les régulateurs nationaux. En effet, les experts de la BRI estiment qu'il incombe aux autorités de supervision de juger de la qualité de l'évaluation interne par les banques, de leurs besoins en fonds propres en fonction des risques, et d'intervenir si nécessaire, afin de prendre les mesures adéquates pour atténuer le risque ou rétablir le niveau de fonds propres.

Le texte bâlois fait référence à quatre principes essentiels de la surveillance prudentielle à savoir :<sup>84</sup>

- Principe 1 : les banques devraient disposer d'une procédure permettant d'évaluer l'adéquation globale de leurs fonds propres par rapport à leur profil de risque ainsi que d'une stratégie permettant de maintenir leur niveau de fonds propres.

C'est le processus d'évaluation du capital interne (ICAAP : *Internal Capital adequacy assessment process*). Dans ce cas l'analyse doit porter sur l'ensemble des risques, y compris ceux non couverts par le pilier 1. La banque, et, en premier lieu, l'organe de direction, doit s'assurer qu'elle dispose de fonds propres suffisants pour couvrir les risques et démontrer que l'objectif interne des fonds propres est justifié.

- Principe 2 : les autorités de contrôle devraient examiner et évaluer les stratégies et procédures suivies par les banques pour évaluer, en interne, leur niveau de fonds propres, ainsi que leur capacité à surveiller et garantir le respect des ratios de fonds propres réglementaires. Si les autorités de contrôle ne sont pas satisfaites, elles devraient prendre les mesures prudentielles appropriées.

L'autorité de supervision procède et confronte sa propre analyse du profil du risque de la banque avec celle conduite par l'établissement lui-même, et en fonction de ses conclusions, peut engager des actions prudentielles, que ce soit par la fixation de fonds propres supérieurs aux exigences minimales ou par toute autre technique appropriée. Il s'agit, dans ce cas, du processus de surveillance et d'évaluation prudentielle (SREP : *Supervisory Review and Evaluation Process*).

---

<sup>84</sup> Banque des Règlements Internationaux, op.cit, page 140.

- Principe 3 : les autorités de contrôle devraient attendre des banques qu'elles conduisent leur activité avec des fonds propres supérieurs aux ratios réglementaires minimaux et devraient pouvoir exiger qu'elles détiennent des fonds propres en plus de ces montants minimaux.

- Principe 4 : les autorités de contrôle devraient s'efforcer d'intervenir tôt pour éviter que les fonds propres ne deviennent inférieurs aux niveaux minimaux requis compte tenu des caractéristiques de risque d'une banque donnée ; elles devraient requérir la mise en œuvre, à bref délai, de mesures correctives si le niveau de fonds propres n'est pas maintenu ou rétabli.

Les superviseurs nationaux doivent exercer une surveillance préventive et intervenir suffisamment en amont afin d'éviter que les fonds propres des banques deviennent inférieurs, bien en deçà, des exigences minimales.

Le pilier II élaboré par l'instance bâloise occupe une place primordiale dans le nouveau dispositif. D'ailleurs c'est ce que pense Pierre-Yves THORAVAL pour qui : « *le pilier 2 présente une spécificité qui le distingue des deux autres. Il rationalise et justifie en effet la pratique de nombreux superviseurs consistant à procéder à un examen quantitatif et qualitatif de l'ensemble des risques à l'aide de ses propres outils mais aussi de celui des processus de surveillance des risques développés par les banques elles-mêmes* »<sup>85</sup>. De même on peut dire que le pilier II accorde une liberté et une importance capitale quant aux approches internes développées par les banques dans le cadre de la surveillance et de la maîtrise de leurs risques. Toutefois, cette liberté est encadrée par des textes et par un contrôle strict et rigoureux de la part des superviseurs, d'où la nécessité d'instaurer un dialogue structuré et permanent entre les banques et les superviseurs.

### **3-4 Pilier III : discipline de marché**

Le pilier III oblige la banque à divulguer et à fournir, aux autorités de contrôle, des informations financières fiables et d'une manière régulière, que ce soit sur sa situation, et aussi, sur l'ensemble de son activité.

Selon le texte bâlois, le pilier trois ne fait que compléter les deux autres piliers, à savoir exigences minimales de fonds propres (pilier I) et surveillance prudentielle (pilier II) ; à partir de ce pilier, le Comité de Bâle cherche à promouvoir une plus grande transparence,

---

<sup>85</sup> Pierre-Yves THORAVAL, op.cit, page 125.

fondée sur la publication par les banques d'informations quantitatives et qualitatives sur la nature et le suivi de leurs risques.

Ainsi, un ensemble d'exigences de communication financière sont renforcées, sur par exemple : le capital et le ratio, les objectifs et politique pour chaque type de risque, la méthode de mesure et gestion du risque, ...etc., ces exigences d'informations vont permettre aux acteurs du marché d'apprécier des éléments d'informations très essentiels quant aux décisions futures à prendre.

Les experts du Comité estiment que la discipline de marché peut contribuer à la sécurité et à la solidité du système bancaire. Et c'est dans un souci de solidité et de sécurité que les autorités de supervision, peuvent imposer aux banques de diffuser des données financières et des informations sur leur gestion prudentielle. Et dans certains cas, les autorités de contrôle sont tenues de rendre publiques les informations contenues dans les documents remis par les banques.

Bâle II est conçu comme un dispositif allant au-delà des seules exigences minimales en capital. Par sa flexibilité et sa sensibilité aux risques, il est mieux adapté à la complexité des activités bancaires. La réforme bâloise rompt avec Bâle I en consacrant une transition d'un dispositif prudentiel basé sur des règles quantitatives simples et figées vers un dispositif plus complet, intégrant le respect d'approches quantitatives plus évoluées et affinées.

Elle représente une étape importante dans l'évolution de la réglementation prudentielle, en ce sens, qu'elle permet de tisser et d'impliquer une étroite collaboration entre la profession bancaire et les autorités chargées de la supervision.

Selon Armand PUJAL : *« Le dispositif Bâle II, à l'instar du ratio Cooke, n'est pas conçu comme une norme rigide, mais est appelé à évoluer pour s'adapter au mouvement permanent d'innovation qui anime les activités bancaires et financières. L'empirisme de la démarche suivie, comme la permanence du dialogue et de la réflexion, ont permis de mener à bien la réforme du ratio Cooke et seront tout aussi importants pour la poursuite des travaux*

*consécutifs à Bâle II. »<sup>86</sup>. Et il ajoute que : « Bâle II ne marque donc pas la fin de l'histoire de la réglementation prudentielle, cette dernière étant davantage un processus qu'un résultat. »<sup>87</sup>*

#### **Section 4 : La réglementation en vigueur en Algérie**

Après avoir décrit brièvement l'histoire de la réglementation bancaire, et le cadre général de la réglementation au niveau international, coordonné par le travail mené par l'instance bâloise dans le souci d'harmoniser les législations nationales à travers les accords Bâle I et Bâle II, et aussi dans le souci de garantir et de sécuriser la stabilité du système bancaire et financier, nous allons à partir de cette section nous intéresser à la réglementation bancaire en vigueur en Algérie et de jauger, dans pareil cas, si la réglementation algérienne est purement d'inspiration algérienne, répondant aux soucis des acteurs locaux, ou bien au contraire, la réglementation en vigueur est d'une toute autre inspiration, répondant aux exigences du Comité de Bâle.

Dans le cas de l'Algérie, le texte de base de la réglementation bancaire reste sans conteste la loi sur la monnaie et le crédit. La première loi bancaire algérienne qui consacre le principe d'universalité à tous les acteurs de la place bancaire, est la loi 90-10 du 14 Avril 1990 relative à la monnaie et au crédit (LMC). Cette dernière a insufflé de nouvelles règles de conduite à l'activité bancaire.

Depuis la promulgation de la LMC en 1990, la Banque d'Algérie (par le biais du Conseil de la Monnaie et du Crédit) a promulgué un bon nombre de règlements dans le cadre de l'encadrement de l'activité des banques et établissements financiers. Ces règlements promulgués ont été complétés par les instructions et notes de la Banque d'Algérie qui viennent compléter le dispositif précédent.

Cet ensemble de textes de loi représente pour Rachid AMROUCHE « *une bonne lisibilité des dispositions concernant les instruments de la politique monétaire, l'accès à la profession bancaire et les règles de fonctionnement des banques et établissements financiers, le contrôle prudentiel et le contrôle interne.* »<sup>88</sup>

---

<sup>86</sup> Armand PUJAL, *De Cooke à Bâle II*, revue d'économie financière, n° 73, 4<sup>ème</sup> trimestre 2003. (<http://www.aef.asso.fr/servlets/ServePDF?id=22243>)

<sup>87</sup> Idem.

<sup>88</sup> Rachid AMROUCHE, op.cit, page 81

A noter aussi que la loi 90-10 du 14 Avril 1990 a été abrogée et complétée par l'ordonnance n° 03-11 du 26 Août 2003 relative à la monnaie et au crédit. Désormais, cette ordonnance constitue la nouvelle loi bancaire applicable à tous les acteurs de la place bancaire.

#### **4-1 Les organes de réglementation et de contrôle**

La LMC a permis d'instituer de nouveaux organes chargés de la supervision de la réglementation bancaire. Ainsi, pour M.C. ILMANE<sup>89</sup> la LMC a insufflé une nouvelle architecture du pouvoir monétaire qui s'apparente, dans la forme, à celle du pouvoir politique avec ses trois composantes : l'Exécutif, le Législatif et le Judiciaire. Ces trois organes sont :

- le Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC) en tant qu'Autorité Monétaire ;
- la Banque d'Algérie (BA) qui met en œuvre des règlements et décisions du CMC et assure la conduite quotidienne de la politique monétaire ;
- la Commission Bancaire (CB) en tant qu'organe de supervision et juridiction « administrative » spécialisée pour le système bancaire.

Toujours, selon M.C. ILMANE, cette analogie entre le pouvoir politique et l'organisation du pouvoir monétaire s'arrête là.

Pour notre part, nous allons essayer de nous intéresser aux deux organes, à savoir, le CMC et la CB qui sont, à nos yeux, les deux structures les plus importantes, vu la responsabilité de chacune d'elles en matière d'édiction de la réglementation bancaire et de surveillance des banques et établissements financiers, et de respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

##### **4-1-1 Le conseil de la monnaie et du crédit (CMC)**

L'institution du CMC représente sans nul doute l'un des principaux piliers introduit par la réforme monétaire et bancaire. En effet, le CMC représente l'autorité monétaire par excellence et il est investi de larges pouvoirs et prérogatives, parmi lesquels, la fixation des prescriptions d'ordre général applicables à la profession bancaire.

L'article 62 de l'ordonnance 03-11 du 26 Août 2003 relative à la monnaie et au crédit, stipule que « *le conseil est investi des pouvoirs en tant qu'autorité monétaire, dans les domaines concernant :... les normes et ratios applicables aux banques et établissements*

---

<sup>89</sup> Mohamed Chérif ILMANE, op.cit, page 34

*financiers, notamment en matière de couverture et de répartition des risques, de liquidité de solvabilité et de risques en général ;... ; les conditions d'agrément et de création des banques et des établissements financiers... »*<sup>90</sup>. On l'appelle aussi l'organe de réglementation et d'agrément dans le sens où il a la charge d'édicter la réglementation bancaire et d'autoriser l'ouverture des banques et établissements financiers, en leur accordant l'agrément d'exercer.

D'une manière générale, on peut dire que le CMC détient les pouvoirs les plus étendus notamment en matière :<sup>91</sup>

- de réglementation de toute l'activité bancaire ;
- d'autorisation pour l'accès à (et l'exclusion de) la profession bancaire;
- de définition des instruments et des objectifs intermédiaires de la politique monétaire.

En matière d'organisation, le CMC est composé de neuf (09) membres selon l'article 58 de l'ordonnance 03-11 relative à la monnaie et au crédit, et qui sont :

- Les membres du Conseil d'Administration de la Banque d'Algérie et qui sont au nombre de sept <sup>92</sup>;
- deux personnalités désignées par décret du Président de la République en raison de leur compétence en matière économique et financière<sup>93</sup>.

---

<sup>90</sup> Les prérogatives du CMC ne s'arrêtent pas là, toujours selon l'article 62 de l'ordonnance 03-11, le CMC est investi des pouvoirs concernant notamment : l'émission de la monnaie et sa couverture ; les normes et conditions des opérations de la Banque Centrale ; le suivi et l'évaluation de la politique monétaire ; les chambres de compensation ; le fonctionnement et la sécurité des systèmes de paiement ; les conditions d'ouverture en Algérie de bureaux de représentation de banques et établissements financiers étrangers ; la protection de la clientèle de banques ; les normes et règles comptables applicables aux banques ; les conditions techniques d'exercice de la profession bancaire et des professions de conseil et de courtage ; la réglementation de change et l'organisation du marché de change ; la gestion des réserves de change et prend des décisions individuelles en matière d'autorisation d'ouverture de banque et établissement financiers, de modification de leurs statuts et retrait de l'agrément ; autorisation d'ouverture de bureaux de représentation de banques étrangères ; délégation de pouvoirs dans le domaine de la réglementation des changes.

<sup>91</sup> Mohamed Chérif ILMANE, op.cit, page 34

<sup>92</sup> Le Conseil d'Administration est composé, selon l'article 18 de l'ordonnance 03-11 relative à la monnaie et au crédit, des membres suivants : le Gouverneur et les trois vice-Gouverneurs, trois fonctionnaires désignés par décret du Président de la République en raison de leur compétence en matière économique et financière et trois suppléants pour remplacer, le cas échéant, les titulaires.

<sup>93</sup> Avec la loi 90-10 du 14 Avril 1990 relative à la monnaie et au crédit, la nomination des membres externes du CMC revenait au Chef du Gouvernement, ils étaient trois et ils n'avaient pas de mandat. Toutefois, l'ordonnance 03-11 a réduit le nombre de personnalités de trois à deux. Le choix de ces deux personnalités a été porté sur un professeur d'économie et le Secrétaire Général de l'Association des Banques et Etablissements Financiers (ABEF), sachant que ce dernier représente une corporation représentée exclusivement de banques publiques dont l'Assemblée Générale est présidée par le Ministre des Finances. On se demande quel est le degré d'impartialité du SG de l'ABEF quant à ses prises de décisions au sein du CMC ?

Si on regarde de près la composition de CMC, on s'aperçoit que la majorité numérique est à l'avantage de la Banque d'Algérie. Ce qui suppose que la BA peut s'immiscer dans les décisions à prendre en matière de la réglementation bancaire. D'ailleurs, M.C. ILMANE<sup>94</sup> remet en cause l'indépendance du CMC quant à son fonctionnement et à ses prises de décisions, et par la même occasion, l'indépendance de la BA<sup>95</sup>.

#### **4-1-2 La commission bancaire (CB)**

La Commission Bancaire (CB) représente, aussi, l'une des grandes nouveautés introduites par la LMC, compte tenu du fait que les banques sont tenues de respecter la législation que ce soit la LMC, le code de commerce, la réglementation prudentielle etc, et c'est dans cette optique que la LMC a institué un organe de supervision des banques ayant les prérogatives d'une juridiction.

La CB a un pouvoir de contrôle et de sanction qu'elle exerce sur tous les organismes de crédit. La Commission est chargée de contrôler le respect par les banques et établissements financiers des dispositions législatives et réglementaires ; elle examine les conditions d'exploitation des banques et établissements financiers ; veille à la qualité de leur situation financière ; elle veille au respect des conditions de bonne conduite de la profession, et aussi de constater et sanctionner les infractions à la législation et à la réglementation en vigueur. Les contrôles sont effectués sur pièces et sur place par les services de la Banque d'Algérie.

Ainsi, la CB a pour mission de surveiller le fonctionnement du système bancaire algérien afin<sup>96</sup> :

- de préserver les intérêts des déposants ;
- de sécuriser les usagers ;
- d'éviter tout danger systémique ;
- et de veiller au renom de la place par la production de situations financières fidèles.

---

<sup>94</sup> Mohamed Chérif ILMANE, op.cit, page 35

<sup>95</sup> Si auparavant, avec la LMC, le Gouverneur était désigné pour un mandat de six (6) ans renouvelable une fois, il ne peut être démis de ses fonctions que dans le cas d'une incapacité ou de faute lourde. Les mêmes dispositions sont appliquées aux trois vice-Gouverneurs sauf la durée de leurs mandats qui est de cinq (5) ans. Cependant, l'ordonnance 01-01 du 27/02/2001 a abrogé les dispositions de la LMC relative à la nomination du Gouverneur et des vice-Gouverneurs. Dorénavant ils sont nommés pour un mandat indéterminé, ce qui limite considérablement leur champ d'action, vu qu'ils peuvent être révoqués par le Président de la République à tout moment. Ce qui remet en cause leur indépendance d'opinion.

<sup>96</sup> <http://www.bank-of-algeria.dz/communique.htm>

La commission bancaire a un pouvoir disciplinaire dans le cas où une banque ou un établissement financier enfreint les dispositions législatives et réglementaires afférentes à leurs activités. Ces sanctions peuvent aller d'un simple avertissement ou blâme, à l'interdiction d'effectuer certaines opérations, à la suspension temporaire d'un dirigeant et jusqu'au retrait d'agrément.

La Commission Bancaire, cette dernière est composée de cinq (05) membres et qui sont<sup>97</sup> :

- le Gouverneur de la BA, Président ;
- trois (3) membres choisis en raison de leur compétence en matière bancaire, financière et comptable ;
- deux (2) magistrats détachés de la Cour suprême, choisis par le Premier Président de cette Cour, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Ces cinq membres sont nommés par décret du Président de la République pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable sans limitation de nombre. Du fait que la nomination de ses membres se fait par la règle du mandat, l'autonomie de la Commission Bancaire se trouve renforcée selon M.C. ILMANE<sup>98</sup>.

#### **4-2 Les obligations des banques et établissements financiers lors de leur constitution**

L'exercice d'une activité bancaire est subordonnée à la délivrance d'un agrément par le Conseil de la Monnaie et du Crédit. Ainsi, toute banque ou établissement financier, désirant faire partie du paysage bancaire algérien, doit être assujettie à une réglementation, lors de sa constitution.

Une demande d'autorisation de constitution de banque et/ou d'établissement financier, y compris l'installation de succursales d'organisme financier étranger, doit être adressée au Président du Conseil de la Monnaie et du Crédit. Cette demande est appuyée par un dossier comprenant les éléments relatifs<sup>99</sup> :

- au programme d'activité sur cinq (5) ans ;

---

<sup>97</sup> Article 106 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 Août 2003 relative à la monnaie et au crédit.

<sup>98</sup> Mohamed Chérif ILMANE, op.cit, page 27

<sup>99</sup> Article 3 du règlement n° 06-02 du 24 septembre 2006 fixant les conditions de constitution de banque et d'établissement financier et d'installation de succursale de banque et d'établissement financier étranger.

- à la stratégie de développement du réseau et les moyens prévus à cet effet ;
- aux moyens financiers, à leur origine et aux moyens techniques, à mettre en œuvre ;
- à la qualité et à l'honorabilité des actionnaires et de leurs garants éventuels ;
- à la surface financière de chacun des actionnaires et de leur garants ;
- aux principaux actionnaires constituant le noyau dur au sein de l'actionnariat notamment quant à leur capacité financière et leur expérience et savoir-faire dans le domaine bancaire et financier de manière générale et leur engagement à apporter leur soutien formalisé par un pacte d'actionnaires ;
- à la place de l'institution servant d'actionnaire de référence, notamment dans son pays d'origine ainsi que les indicateurs de sa santé financière ;
- à la liste des principaux dirigeants, au sens de l'article 90 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003, susvisée, dont au moins deux doivent avoir la qualité de résidents ;
- aux projets de statuts, s'il s'agit de la création d'une banque ou d'un établissement financier ;
- aux statuts de la banque et de l'établissement financier du siège, s'il s'agit de l'ouverture d'une succursale de banque ou d'établissement financier étranger ;
- à l'organisation interne, c'est-à-dire l'organigramme avec l'indication des effectifs prévus ainsi que les domaines de compétence dévolus à chacune des structures.

La réglementation accorde une attention particulière quant à la qualité des dirigeants qui projettent la constitution d'une banque ou d'un établissement financier. On sous-entend par dirigeant les administrateurs, les représentants et les personnes disposant du pouvoir de signature. Ainsi, ces personnes là, doivent présenter d'une manière irréprochable des qualités d'honorabilité et de moralité, afin obtenir l'agrément du Gouverneur de la Banque d'Algérie nécessaire à leur installation dans leur fonction.

La réglementation a durci le ton à l'encontre des fondateurs et/ou dirigeants ayant déjà fait l'objet d'une condamnation au préalable. Ainsi, l'article 80 de l'ordonnance 03-11, stipule que nul ne peut être dirigeant d'une banque ou d'un établissement financier s'il a fait l'objet d'une condamnation :

- pour crime ;
- pour détournement, concussion, vol, escroquerie, émission de chèque sans provision ou abus de confiance ;
- pour soustractions commises par dépositaires publics ou par extorsion de fonds ou de valeurs ;

- pour banqueroute ;
- pour infraction à la législation et à la réglementation des changes ;
- pour faux en écritures ou faux en écritures privées de commerce ou de banque ;
- pour infraction au droit des sociétés ;
- pour recel des biens détenus à la suite de ces infractions ;
- pour toute infraction liée au trafic de drogue, au blanchiment de l'argent et au terrorisme ;
- s'il a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée, constituant d'après la loi algérienne une condamnation pour l'un des crimes ou délits mentionnés au présent article ;
- s'il a été déclaré en faillite ou si une faillite lui a été étendue ou s'il a été condamné, en responsabilité civile, comme organe d'une personne morale faillie tant en Algérie qu'à l'étranger et ce, tant qu'il n'a pas été réhabilité.

Aussi, on retrouve parmi les obligations requises, dans le cadre de la constitution d'une banque ou d'un établissement financier, le capital minimum exigé.

Ainsi, le capital social de souscription des banques et des établissements financiers est défini sur la base du règlement 04-01 du 4 Mars 2004 relatif au capital minimum des banques et établissements financiers exerçant en Algérie, et qui abroge de ce fait le règlement 90-01 du 4 Juillet 1990<sup>100</sup>.

Dans son article 2 du règlement 04-01 du 4 Mars 2004, les banques et les établissements financiers constitués sous la forme de société par action de droit algérien, doivent disposer, à leur constitution, d'un capital libéré en totalité et en numéraire et au moins égal à :

- Deux milliards cinq cents millions de dinars (2. 500. 000.000 DA) pour les banques
- Cinq cents millions de dinars (500. 000.000) pour les établissements financiers.

#### **4-3 Les obligations lors du fonctionnement**

Après avoir obtenu leur agrément d'exercer auprès du CMC, les banques et établissements financiers peuvent commencer, à partir de ce moment, à effectuer les opérations pour lesquelles elles ont été agréées. Cependant, l'entrée en exercice entraîne, pour les banques

---

<sup>100</sup> Le règlement 90-01 du 4 juillet 1990, prévoyait un plancher de 500 millions de dinars pour les banques sans que le montant soit inférieur à 33 % des fonds propres, et de 100 millions de dinars sans que le montant soit inférieur à 50 % des fonds propres pour les établissements financiers. Aussi le capital doit être libéré à hauteur de 75 % lors de la constitution de la société, et en totalité, au plus tard, au terme de la deuxième année après l'obtention de l'agrément.

et établissements financiers, d'autres obligations et dispositions réglementaires plus contraignantes durant leur fonctionnement. Ces contraintes réglementaires ont été élaborées dans le but de garantir la solvabilité des établissements de crédit, protéger les déposants et surtout empêcher toute apparition de risque systémique pouvant affecter la place bancaire.

#### **4-3-1 L'information des autorités monétaires**

Il est fait obligation aux banques et établissements financiers d'informer systématiquement les autorités monétaires sur toutes les opérations effectuées avec leur clientèle, que ce soit en matière d'octroi de crédits, ou bien les incidents liés aux crédits octroyés et/ou sur les instruments de paiement mis à la disposition de la clientèle.

Et c'est dans ce sens que la Banque d'Algérie a érigé des centrales d'informations en l'occurrence la Centrale des Risques, des Impayés et des Bilans, pour permettre de centraliser toutes les informations communiquées par les banques et établissements financiers et les mettre, le cas échéant, à la disposition de ces derniers pour mieux apprécier et évaluer les risques de crédit.

Il faut dire que parmi les buts recherchés par la Banque d'Algérie en érigeant ces centrales, c'est de permettre de renforcer et d'encourager la transparence des flux d'informations circulants, que ce soit entre la banque et sa clientèle, ou entre la banque et la Banque d'Algérie, et ce dans le but de constituer une base de données sur les entreprises et les ménages, en matière d'endettement et d'incident de paiement.

##### **4-3-1-1 La Centrale des Risques**

La Banque d'Algérie a durci le dispositif mis en place pour la déclaration des crédits à la Centrale des Risques par les banques et établissements financiers. Ainsi, dans son article 98 l'ordonnance 03-11 du 26 Août 2003 relative à la monnaie et au crédit fait ressortir que la Centrale des Risques est chargée de recueillir auprès de chaque banque et établissement financier, le nom des bénéficiaires de crédits, la nature et le plafond des crédits accordés, le montant des utilisations ainsi que les garanties prises pour chaque crédit.

Par ailleurs, l'instruction 70-92 du 24 novembre 1992 relative à la centralisation des risques bancaires et des opérations de crédit-bail, oblige les banques et établissements financiers à déclarer, à partir d'un seuil, les crédits ouverts et utilisés. Le seuil de déclaration a

été fixé à deux millions (2. 000.000) de dinars, concernant les crédits à court terme, à moyen terme, à long terme et les crédits par signature.

Ces informations recueillies apportent un éclairage sur le portefeuille de chaque établissement de crédit qui sont à l'évidence utiles pour les banques détenant un portefeuille composé fortement d'une clientèle endettée. Les informations ainsi collectées sont regroupées sous forme de bulletins statistiques destinés à la Commission Bancaire dans le cadre de la surveillance prudentielle.

Entre 2004 et 2007, la Banque d'Algérie a mis en place un système de consultation « on line » au niveau des banques. Ce processus a été parachevé en 2006 et il atteint, actuellement, l'ensemble des banques, que ce soit du secteur public ou du secteur privé.

La Banque d'Algérie a constitué une Centrale parallèle à la Centrale des Risques chargée de recueillir toutes les informations concernant les créances douteuses et litigieuses. Le démarrage effectif de cette nouvelle Centrale dite « Centrale Négative » a commencé, selon la Banque d'Algérie, à effectuer ses opérations depuis avril 2006. D'ailleurs, c'est pour cette raison qu'a été promulguée l'instruction 07-05 du 11 août 2005 modifiant et complétant l'instruction 70-92 relative à la centralisation des risques bancaires et des opérations de crédit bail, qui fait obligation aux organismes de crédit de déclarer systématiquement à la Centrale des Risques, les créances douteuses et litigieuses. Cette Centrale vise à mettre à la disposition des banques des informations à caractère qualitatif susceptibles d'améliorer l'appréciation, la gestion et la maîtrise du risque crédit.

Depuis sa mise en fonction en 1994, l'activité de la Centrale des Risques est rythmée d'année en année par le nombre croissant des déclarations effectuées par les banques et établissements financiers. Rien qu'au cours de l'année 2007, le nombre de déclarations a atteint 54 639 concernant la clientèle d'entreprises, un chiffre en progression de 25 % par rapport à l'exercice 2006 et vers la fin de décembre 2007, elle dispose d'un fichier permanent de 47 829 entreprises déclarées.

**Tableau 8 : Evolution des déclarations à la Centrale des Risques**

<b>Année</b>	<b>Nombre de Déclarations</b>
2002	17.502 déclarations
2003	19.150 déclarations
2004	24.816 déclarations
2005	32.557 déclarations
2006	43.584 déclarations

2007	54.639 déclarations
------	---------------------

Source : Banque d'Algérie, *rapports annuels*.

Selon la Banque d'Algérie, en 2007, l'encours des crédits déclarés à la Centrale des Risques est constitué de 57,67 % pour le secteur public et 42,33 % pour le secteur privé.

Pour l'année 2005, le nombre de déclarations était de 32 557 pour un montant de crédits accordés de l'ordre de 1427,8 milliards de dinars. Ainsi, sur les 1777,44 milliards de dinars de crédits accordés par le secteur bancaire au cours de l'année 2005, on s'aperçoit que la majorité des crédits ont fait l'objet de déclaration et de vérification à la Centrale des Risques. Ceci démontre la prise de conscience et l'importance accordée par les banques et établissements financiers à la Centrale des Risques.

La Centrale des risques va bientôt être renforcée par une centrale des crédits aux particuliers et, aussi, par la suppression du seuil de déclaration. Cette nouvelle centrale envisage de recueillir des données positives et négatives (défauts de paiement) sur les crédits distribués.

#### **4-3-1-2 La Centrale des Impayés**

La centrale des impayés est une structure de la Banque d'Algérie à laquelle doivent adhérer tous les intermédiaires financiers, que ce soit les banques, les établissements financiers, le Trésor Public, les services financiers de la poste et tout autre établissement qui met à la disposition de la clientèle des moyens de paiement et en assume la gestion. Ces intermédiaires financiers sont tenus, par les règlements de la Banque d'Algérie, de déclarer à la Centrale tous les incidents de paiement survenus sur les crédits qu'ils ont octroyés et/ou sur les instruments de paiement mis à la disposition de leur clientèle.

La Centrale des impayés est également chargée de prévenir et de lutter contre l'émission de chèque sans provision, en fournissant aux banques et établissement financiers, ainsi qu'à l'autorité de contrôle, des informations sur le nombre et la nature des incidents de paiement, notamment ceux relatifs aux émissions de chèques pour absence ou insuffisance de provision.

Les informations recueillies sont centralisées dans une base de données, pour les diffuser par la suite auprès des intermédiaires financiers pour consultation et exploitation, notamment lors de la délivrance du premier chéquier à leur clientèle. En effet, la Banque d'Algérie procède, chaque décade, à la diffusion de la liste des interdits de chéquiers auprès

des établissements déclarants. Ces derniers doivent, dès réception des informations, s'abstenir de délivrer un nouveau chéquier à tout client figurant sur la liste, jusqu'à la date de levée de l'interdiction.

Dans son aspect de lutte et de sanction à l'encontre des tireurs de chèque sans provision, l'instruction 71-92 du 24 novembre 1992, stipule que chaque émission de chèque sans provision déclarée à la Centrale des Impayés, et qui n'a pas fait l'objet de régularisation dans les 20 jours prévus par la loi, sera déclaré par la banque tirée comme étant « interdit de chéquier » ou « interdit bancaire » pour une durée de 12 mois, et de 24 mois en cas de récidive.

Il convient de souligner que la Banque d'Algérie est très critique à l'égard des banques et établissements financiers. En effet, la Banque d'Algérie, dans ses rapports, estime que les établissements de crédits ne déclarent que partiellement les incidents de paiement. Même si on constate un pic de déclarations en 2005, enregistrant une augmentation de près de 39 % en nombre et près de 57 % en valeur par rapport à l'année 2004.

**Tableau 9 : Evolution des déclarations et interdits de chèquiers à la Centrale des impayés**

<b>Année</b>	<b>Nombre de déclarations</b>	<b>Montant</b>	<b>Nombre d'interdits de chèquiers</b>
2002	29.387	27 milliards de DA	4.584
2003	23.389	18 milliards de DA	3.770
2004	31.271	18 milliards de DA	5.805
2005	43.351	28 milliards de DA	7.360
2006	31.059	21,3 milliards de DA	4.458
2007	37.861	20,3 milliards de DA	5.083

Source : Banque d'Algérie, *Rapports annuels*.

La Banque d'Algérie constate que les déclarations faites par les banques comparées aux données fournies par la chambre de compensation, font ressortir des disparités très importantes. Ainsi, selon les données de la BA, un chèque impayé sur deux n'est pas déclaré à la centrale des Impayés.

Pour y remédier, la Banque d'Algérie, saisit régulièrement les banques défailtantes et les presse à respecter les fréquences de déclarations et à fournir des informations plus fiables. Il faut ajouter à cela, qu'à chaque fois que la Banque d'Algérie constate des irrégularités à ce sujet, elle saisit systématiquement la Commission Bancaire.

Pour sa part, la Banque d'Algérie estime que les sanctions bancaires prévues dans le cas d'émission de chèques sans provision pour réduire les incidents de paiement, n'est pas suffisamment dissuasive, ce qui explique la proportion relativement élevée d'incidents de paiement liés au chèque, et de sa marginalisation dans notre économie comme moyen de paiement.

Dans le cadre de la modernisation du système bancaire, et en particulier du système de paiement, la Banque d'Algérie a mis en place un dispositif de consultation « on line » auquel sont connectées huit (8) banques, pour être par la suite élargi à l'ensemble des banques et établissements financiers. Ce système de consultation sera connecté au système de télécompensation, et qui permettra de traiter les informations liées aux chèques impayés plus efficacement.

#### **4-3-1-3 La Centrale de Bilans**

Comme nous l'avons déjà vu au Chapitre I, la Centrale des Bilans a pour mission la collecte, le traitement et la diffusion des informations comptables et financières relatives aux entreprises ayant sollicité un crédit auprès des banques. Malheureusement, l'adhésion à cette centrale n'est pas obligatoire par rapport à la centrale des Risques et des Impayés, ce qui peut limiter son impact.

La centrale des bilans pourrait être d'un apport considérable aux banques et aux établissements financiers. Elle permet d'apprécier la santé financière de chaque entreprise, à les classer par secteur économique, et faire en sorte d'établir un fichier de cotation des entreprises.

La centrale des bilans n'est pas encore fonctionnelle, selon la Banque d'Algérie, mais en cours de développement. Elle a atteint une phase terminale pour son lancement, des tests et des simulations ont été effectués au cours de l'année 2003 et 2004.

D'ailleurs, depuis 2003, la Banque d'Algérie organise des journées d'études sur la centrale au profit des banques et établissements financiers, portant sur le fonctionnement, le diagnostic, l'apport et les perspectives d'alimentation, de consultation et de développement. Ces journées d'études ont pour but de sensibiliser les établissements de crédit sur la nécessité d'alimenter cette centrale et les avantages qu'elle apporte en matière de transparence sur les informations financières et économiques de chaque entreprise.

La Banque d'Algérie a mis en place un dispositif informatique de consultation sécurisé à distance, depuis fin 2003. Actuellement, une seule banque effectue des consultations « on line ».

#### **4-3-2 Les règles prudentielles**

C'est l'une des préoccupations majeures des autorités monétaires qui entendent, par là, à faire respecter aux banques et établissements financiers les règles de gestion. La réglementation prudentielle « *fixe un certain nombre de contraintes aux banques et établissements financiers dans le but d'assurer leur solvabilité et leur liquidité ; ces règles devraient permettre de mieux connaître et gérer les risques qu'ils assument.* »<sup>101</sup>

Pour sa part la Banque d'Algérie, à travers le CMC, l'autorité chargée de l'édition de la réglementation, s'est « *inspirée des réglementations existant dans les pays développés* »<sup>102</sup>. Il est bien évident que dans un souci de rattraper le retard accusé par rapport aux pays ayant un système bancaire aussi développé et sécurisé, les autorités monétaires se sont appuyées sur les recommandations et les normes de gestion édictées par le Comité de Bâle. Ces normes ont un caractère universel dans la mesure où elles sont respectées par tous les pays, même s'ils ne sont pas membre du Comité.

##### **4-3-2-1 La division et la couverture des risques**

L'instruction 74-94 du 29 novembre 1994 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers, est venue préciser les règles de division et de couverture des risques, dont l'objectif est de garantir la solvabilité des organismes de crédits grâce à une limitation des risques par rapport à leurs fonds propres, qui s'effectue par rapport :

- au montant des risques encourus sur un même bénéficiaire (division des risques) ;
- au total des risques encourus sur quelques bénéficiaires (couverture des risques).

##### **a- La division des risques**

La division des risques a pour objectif de limiter une trop forte concentration des risques sur un seul et même bénéficiaire, ou sur un groupe de bénéficiaires, qui, en cas de défaillance,

---

<sup>101</sup> Rachid AMROUCHE, op.cit, page 84

<sup>102</sup> Abdelkrim SADEG, *Système bancaire algérien : la réglementation relative aux banques et établissements financiers*, Alger, 2005, page 138

risquerait de provoquer la chute de la banque. Cette règle est basée sur une double contrainte :<sup>103</sup>

- le montant des risques encourus sur un même bénéficiaire n'excède pas 25 % du montant de leurs fonds propres nets ;
- le montant total des risques encourus sur les bénéficiaires dont les risques dépassent, pour chacun d'entre eux, 15 % des fonds propres nets desdites banques ou établissements financiers n'excède pas dix (10) fois ces fonds propres nets.

Pour les risques encourus sur un même bénéficiaire, la Banque d'Algérie avait fixé au départ le pourcentage à 40 % au premier janvier 1992, puis ramené à 30 % au premier janvier 1993 et enfin à 25 % au premier janvier 1994, le pourcentage a été baissé, d'une manière graduelle, pour permettre aux banques et établissements financiers de s'adapter au nouveau dispositif.

#### **b- Le ratio de solvabilité ou de couverture**

Le ratio de solvabilité a pour objectif, comme son nom l'indique, d'assurer la solvabilité de la banque en réalisant une adéquation des fonds propres par rapport aux risques de crédit. Ainsi, toutes les banques et établissements financiers sont tenus de respecter, de façon permanente, ce ratio qui doit être au moins égal à 8 %.

Les modalités de calcul du ratio sont comme suit :

- au numérateur on retrouve les fonds propres nets ;
- au dénominateur on retrouve l'ensemble des risques encourus pondérés.

$$\text{Ratio de solvabilité} = \frac{\text{Les fonds propres nets}}{\text{Les risques de crédit encourus}} > \text{ou} = 8\%$$

Ce que la réglementation algérienne considère comme le ratio de solvabilité est, sans conteste, le ratio Cooke. La Banque d'Algérie, en promulguant la loi 90-10, a immédiatement réagi en respectant les recommandations de l'instance bâloise, tout en prenant le soin de l'adapter à la réalité du terrain.

---

<sup>103</sup> Article 2 de l'instruction 74-94 du 29 novembre 1994 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers.

En effet, le ratio de solvabilité lorsqu'il a été promulgué au départ, était égal à 4 % jusqu'à la fin juin 1995, puis ramené à 5 % à la fin décembre 1996, puis à 6 % vers la fin décembre 1997, puis à 7 % à la fin décembre 1998 et enfin à 8 % vers la fin décembre 1999. Ce passage s'est fait graduellement et, à titre transitoire, pour permettre aux banques et établissements financiers de se familiariser et de s'adapter au nouveau ratio jusqu'à adopter définitivement la norme fixée par le Comité de Bâle, à savoir 8 %.

En ce qui concerne les pondérations des risques encourus, la réglementation algérienne a repris, plus ou moins, les mêmes taux que ceux imposés par l'autorité bâloise, mais en l'adaptant à la réalité de l'activité de notre système bancaire, car ne perdons pas de vue que la norme imposée par le Comité de Bâle est destinée, en premier lieu, aux banques ayant une activité internationale, alors que les banques algériennes n'ont qu'une activité purement domestique.

Ainsi les pondérations des risques encourus, que ce soit les engagements du bilan ou du hors bilan, sont définis dans l'instruction 74-94 du 29 novembre 1994 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion de banques et établissements financiers, comme suit :

#### 1-Pondérations des engagements du bilan :

- taux de pondération de 100 % : crédits à la clientèle, crédits au personnel, titre de participation et de placement autres que ceux des banques et établissements financiers, immobilisation ;
- taux de pondération de 20 % : concours à des établissements de crédits installés à l'étranger ;
- taux de pondération de 5 % : concours à des banques et établissements financiers installés en Algérie ;
- taux de pondération de 0 % : créances sur l'Etat ou assimilées, dépôts à la Banque d'Algérie.

2-Pondérations des engagements du hors bilan : ces derniers doivent être d'abord convertis en équivalent de risque de crédit et classés comme suit :

- risque élevé : une pondération à 100 % : acceptations, ouverture de crédits irrévocables et cautionnements constituant des substituts de crédits, garanties de crédits distribués ;

- risque moyen : une pondération à 50 % : engagement de payer résultant de crédits documentaires sans que les marchandises correspondantes servent de garanties, cautionnements de marché public, garanties de bonne fin et engagements douaniers et fiscaux, facilités non utilisées telles que découvert et engagement de prêt dont la durée initiale est supérieure à un (1) an ;
- risque modéré : une pondération à 20 % : crédits documentaires accordés ou confirmés lorsque des marchandises correspondantes servent de garantie ;
- risque faible : une pondération à 0 % : facilités non utilisées telles que découvert et engagements de prêt, dont la durée initiale est inférieure à un (1) an et qui peuvent être annulés sans condition, à tout moment, et sans préavis.

#### **4-3-2-2 Le coefficient de fonds propres et de ressources permanentes**

Ce coefficient a été promulgué en juillet 2004, bien tardivement par rapport au deux autres précédents. Ainsi, ce coefficient vise à éviter aux banques et établissements financiers d'avoir des ressources de durées inférieures à leurs emplois, en les incitant à allonger la durée de leurs ressources, tout en maintenant un certain équilibre entre les emplois et ressources longues en monnaie nationale.

Cette mesure permet de limiter le risque de transformation, qui s'établit lorsque les durées des ressources et des emplois ne correspondent pas. Il est défini comme étant le rapport entre les ressources<sup>104</sup> de durée à court de plus de cinq (5) ans, et les emplois<sup>105</sup> de durée à

---

<sup>104</sup> L'article 2 du règlement 04-04, stipule que les ressources sont composées des fonds propres et assimilés et les ressources à long terme.

Les fonds propres et assimilés comprennent : capital social ou les dotations en tenant lieu ; l'ensemble des réserves (y compris les écarts de réévaluation) ; le report à nouveau bénéficiaire ; les provisions pour risques bancaires généraux y compris les dotations prévues par la législation en vigueur ; les dettes subordonnées dont le remboursement ne peut pas intervenir sauf en cas de liquidation, à la demande exclusive du prêteur. A déduire des fonds propres : la part non libérée du capital ou dotations ; les pertes ; les immobilisations incorporelles, à l'exception du droit au bail ; les frais d'établissement.

Les ressources à long terme en dinars comprennent la fraction ayant plus de cinq (5) ans à court : les emprunts obligataires émis, les bons de caisses, les dépôts de la clientèle ; le cas échéant, de l'excédent des emprunts contractés auprès des banques et établissements financiers sur les prêts de même nature accordés aux banques et établissements financiers.

<sup>105</sup> L'article 7 du règlement 04-04, stipule que les emplois comprennent : les immobilisations nettes d'amortissement et des provisions éventuelles ; les titres de participation et de filiales pour leur montant net des provisions constituées ; les prêts participatifs ; les créances immobilisées ou douteuses pour leur montant net des provisions constituées ; les valeurs mobilières non inscrites à la cote officielle à l'exception des emprunts obligataires ayant moins de cinq (5) ans à court ; la fraction ayant plus de cinq (5) ans à court des crédits à la clientèle en dinars, d'opérations de crédit-bail et, le cas échéant, de l'excédent des prêts consentis aux banques et établissements financiers sur les emprunts de même nature contractés auprès des banques et établissements financiers.

courir de cinq (5) ans. Ce rapport doit être supérieur ou égal à 60 %, et les 40 % sont laissés à la disposition des établissements de crédit pour leur activité de transformation.

<b>Ressource de durée à courir de plus de cinq (5) ans</b> ----- > ou = <b>60 %</b> <b>Emplois de durée à courir de cinq (5) ans</b>
--

La Banque d'Algérie a prévu une période transitoire entre 2004 et 2006, afin de permettre aux banques et établissements financiers de s'habituer au calcul du nouveau rapport. A l'expiration de cette période, le coefficient doit être au moins égal à 60 % au 31 décembre de chaque année.

#### **4-3-3 Le contrôle interne**

C'est la première fois que la Banque d'Algérie impose aux banques et établissements financiers de renforcer leur dispositif de contrôle interne, en promulguant le règlement 2002-03 du 14 novembre 2002 portant sur le contrôle interne des banques et établissements financiers.

Le renforcement du contrôle interne vise plutôt un objectif qualitatif, dans le sens où il permet aux banques et établissements financiers de s'assurer que les risques auxquels ils sont confrontés sont analysés et surveillés, afin de les isoler précocement et de contribuer à leur maîtrise.

Le règlement de la banque d'Algérie va sans doute contraindre les établissements de crédits à revoir de fond en comble leur système organisationnel et leur système d'information, pour leur permettre d'engager un vaste programme de réflexion et de révision dans le but de corriger leurs dispositifs de contrôle interne, et de satisfaire au nouveau dispositif, imposé par l'organe de réglementation.

Le contrôle interne bancaire ne peut se limiter au seul respect des normes quantitatives, il doit s'appuyer sur l'apport d'un personnel hautement qualifié, capable de faire preuve d'un savoir faire et d'une ingéniosité dans les domaines du management opérationnel et fonctionnel. Le contrôle interne doit être ancré dans l'esprit même de la banque, et faire en sorte que ça devienne une culture d'entreprise partagée par l'ensemble du personnel de la banque, pour permettre à celle-ci de conserver sa capacité réactionnelle et d'adaptation lors de la survenance de risques.

Le règlement 2002-03 va permettre de renforcer le contrôle interne en définissant des instruments plus adaptés à la maîtrise des risques, et il va encore plus loin en précisant le rôle de chacun et en définissant la procédure de mise en œuvre du contrôle. Pour R. AMROUCHE ce règlement : *« dépasse le simple formalisme pour privilégier l'efficacité en ce sens qu'il fixe des règles véritablement opérationnelles. Il donne une définition du rôle des différents acteurs et des niveaux hiérarchiques en leur laissant suffisamment d'initiatives pour exercer leur responsabilité. »*<sup>106</sup>

#### **4-3-3-1 Les acteurs intervenants dans le contrôle interne**

Le règlement 2002-03 apporte des précisions en matière de répartition des tâches de contrôle entre les différents organes concernés, d'abord il incombe à chaque banque de se doter d'une structure hiérarchisée permettant de mieux canaliser les décisions et de diffuser une culture de contrôle.

##### **a- L'organe délibérant**

Il est représenté par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, qui est chargé de désigner le responsable du contrôle interne, et il peut créer un comité d'audit, même s'il ne s'agit pas d'une obligation, sa création est vivement recommandée. Le conseil d'administration définit sa composition, les modalités de son fonctionnement et ses missions.

L'organe délibérant joue un rôle très actif tout au long du processus de surveillance et de maîtrise des risques. Il examine, au moins, deux fois par an, l'activité et les résultats du contrôle interne, à partir des travaux et des rapports qui lui sont remis par le comité d'audit.

Il s'implique et approuve les décisions prises en matière d'évaluation et de maîtrise des risques, et veille à la bonne exécution des procédures établies, pour réduire l'exposition de la banque aux risques encourus.

##### **b- L'organe exécutif**

---

<sup>106</sup> Rachid AMROUCHE, op.cit, page 90

Il est constitué par l'ensemble des personnes responsables de la définition et de la mise en œuvre du dispositif de contrôle interne. C'est à cet organe qu'incombe la charge de mettre en place une structure appropriée pour garantir l'efficacité du contrôle interne en définissant les activités de contrôle à chaque niveau opérationnel.

Il s'assure que les directives imposées en matière de contrôle ont été exécutées, et qu'elles sont conformes aux politiques mises en place par la banque, et il vérifie systématiquement l'efficacité du contrôle interne pour intervenir rapidement et corriger les évolutions anormales apparues.

### **c- Le comité d'audit**

Comme nous l'avons vu un peu plus haut, ce comité peut être créé par l'organe délibérant pour l'assister dans l'exercice de ses missions. Sa tâche ne se limite pas qu'à l'analyse des comptes et des résultats financiers, bien au contraire, ses pouvoirs peuvent s'étendre jusqu'à l'appréciation de la qualité des dispositifs de contrôle et des outils de pilotage.

Les missions que l'organe délibérant lui confère doivent, cependant, permettre :

- de vérifier la clarté et la pertinence des informations fournies et de porter une appréciation sur les méthodes comptables des établissements de crédits.
- d'examiner et de porter une appréciation sur la qualité du contrôle interne, notamment la cohérence des systèmes de mesure, la surveillance et la maîtrise des risques.

### **4-3-3-2 La mise en place du contrôle interne**

Le contrôle interne élaboré par la banque doit être en adéquation avec ses capacités et ses perspectives, notamment en tenant compte de la nature et du volume de ses activités, de sa taille et du degré de son implantation, et des différents risques auxquels elle est confrontée.

Ainsi, le règlement 2002-03 stipule que le contrôle interne des banques et établissements financiers doit comprendre :

#### **a- Le système de contrôle des opérations et les procédures internes**

Il met l'accent sur l'organisation du système de contrôle interne qui a pour objet de s'assurer de la conformité des opérations par rapport aux dispositions législatives et réglementaires, du respect des procédures de prises de risques et des normes de gestion, vérifier

la qualité de l'information comptable et financière, s'assurer des bonnes conditions d'évaluation et de conservation des informations et vérifier la qualité des systèmes d'information et de communication.

Dans ces conditions, la banque doit garantir l'indépendance du contrôle interne pour qu'il soit plus efficace, et désigner, le cas échéant, un responsable chargé de veiller à la cohérence et à l'efficacité du contrôle.

#### **b- L'organisation comptable et le traitement de l'information**

Toutes les informations concernant la comptabilité de la banque doivent être conservées pour permettre de reconstituer les opérations par ordre chronologique et de les justifier.

Ainsi, les informations comptables dont dispose la banque doivent être fiables et exhaustives. Pour s'en assurer, elle doit effectuer des contrôles périodiques sur l'adéquation des méthodes retenues pour l'évaluation des opérations, et de s'assurer sur la pertinence des enregistrements comptables dont l'inadéquation est un facteur de risque. Pour les opérations de marché, la banque doit effectuer une comparaison mensuelle des résultats comptables et de gestion.

Dans un souci de sécurité, la banque doit s'assurer que le contrôle des systèmes d'information sont évalués périodiquement, et de prévoir des procédures de secours informatiques afin d'assurer la continuité de l'exploitation en cas de défaillance dans le fonctionnement des systèmes.

#### **c- Les systèmes de mesure des risques et des résultats**

Dans ce cas, les banques doivent mettre en place des systèmes de mesure des risques adéquats afin d'appréhender les différents risques auxquels les banques s'exposent.

##### **➤ La mesure du risque de crédit**

Cette mesure impose aux banques de disposer d'une procédure de sélection de risques de crédit et d'un système de mesure de risques, afin d'identifier les engagements à l'égard des contreparties, et d'appréhender les risques de mauvaise sélection à partir d'informations quantitatives et qualitatives remises à jour.

##### **➤ La mesure du risque de marché**

Les banques et établissements financiers sont tenus de mettre en place un système de suivi des opérations effectuées sur le marché pour leur propre compte, dans l'attente de la promulgation de textes portant sur le mode d'évaluation, la mesure et la couverture des risques de marché.

Dans ce cas, ils doivent enregistrer les opérations de change quotidiennement et mesurer leur exposition au risque de change, et enregistrer leurs opérations sur portefeuille de négociation et calculer leurs résultats.

➤ **La mesure du risque de taux d'intérêt**

Tout comme le risque de marché, la mesure et la couverture du risque de taux fera l'objet de textes ultérieurement. Toutefois, il importe aux banques et établissements financiers de mettre en place un système d'information interne, permettant d'appréhender ce type de risque, d'assurer son suivi et apporter des correctifs en cas d'exposition au risque.

➤ **La mesure du risque de règlement**

Il oblige tous les établissements de crédit de mettre en place un système de mesure à l'exposition de ce type de risque, plus particulièrement au risque de règlement dans les opérations de change.

**d- Système de surveillance et de maîtrise des risques**

Le système de surveillance et de maîtrise des risques doit faire apparaître les limites internes. Les limites globales internes, fixées par les dirigeants, doivent être en cohérence avec les limites opérationnelles, fixées par les entités internes (agences, succursales ...), pour accroître l'efficacité du contrôle interne.

Tout organisme est obligé de mettre en place un dispositif lui permettant de surveiller et de s'assurer du respect des limites fixées, analyser les causes du non-respect des limites fixées, et informer les entités de l'ampleur des dégâts et les actions correctrices envisagées.

**e- Le système d'information et de documentation**

L'organe délibérant est tenu informé par l'organe exécutif et/ou le comité d'audit par un rapport comprenant l'examen de l'activité et des résultats du contrôle interne.

Il fait aussi obligation aux banques et établissements financiers de publier un rapport annuel sur les conditions dans lesquelles le contrôle interne est assuré, et sur la mesure et la surveillance des risques auxquels ils sont exposés.

Ces rapports doivent être communiqués et adressés aussi bien à l'organe délibérant, qu'à la commission bancaire et aux commissaires aux comptes.

En matière de réglementation bancaire, on s'aperçoit que les autorités monétaires ont pris les mesures qui s'imposent. N'oublions pas que l'Algérie vient tout juste de sortir de l'ère de l'économie dirigée pour épouser l'ère de l'économie de marché. Et c'est dans ce sens qu'a été promulguée la LMC qui permet de consolider les mécanismes de fonctionnement du système bancaire tout en prenant des mesures de régulation et de contrôle de leurs activités, d'où la création du CMC et de la CB.

Il faut ajouter à cela que la Banque d'Algérie a mis des gardes-fous pour limiter les risques que prennent les banques dans leurs activités, surtout en ce qui concerne leurs activités de distribution de crédits. La réglementation prudentielle édictée par la Banque d'Algérie n'est pas sans nous rappeler les règles promulguées par l'instance bâloise.

Sur ce point, la Banque d'Algérie s'est montrée très réceptive en s'imprégnant des recommandations du comité de Bâle, instance supranationale chargée de la réglementation des normes de gestion bancaire, dans un but de renforcer et de sécuriser la place bancaire, de protéger les déposants, et dans un souci de rattraper son retard en la matière.

## **Conclusion du chapitre II**

La réglementation bancaire et les instruments prudentiels tels qu'on les connaît actuellement, sont le résultat douloureux des différentes expérimentations menées dans différents pays. A la faveur de ce qu'on vient de voir dans ce chapitre, il ressort que la réglementation bancaire s'articule autour de deux axes importants à savoir :

- La protection de la clientèle de la banque. En effet, le rapport de force existant entre un banquier et sa clientèle, surtout les déposants, est inéquitable compte tenu de la

faiblesse et de la méconnaissance par cette frange de la population des mécanismes bancaires. Les superviseurs ont vite fait de la protéger en instaurant le système des assurances dépôts, pour leur permettre de récupérer leurs avoirs en cas de faillite de la banque.

- L'encadrement des risques bancaires et ce, par la mise en place d'outils et de ratios permettant à la banque de limiter la prise de risques. Il n'est pas étonnant que la réglementation bancaire se nomme règles prudentielles, vu que se sont des règles destinées exclusivement à protéger les banques et le secteur bancaire contre des externalités négatives.

Toute la réglementation prudentielle est donc faite pour empêcher les banques à prendre des risques au delà d'un certain seuil. Les normes imposées par l'instance bâloise est là pour nous rappeler la complexité du métier bancaire.

Pour leur part, les autorités monétaires algériennes n'ont pas tardé à prendre les mesures adéquates et nécessaires afin d'encadrer l'activité bancaire et imposer les normes bâloises à la place bancaire, et ce, juste après la libéralisation et l'ouverture du secteur bancaire. Ces normes ont été introduites alors que les banques publiques croulaient sous l'énorme poids des créances douteuses détenues sur le secteur public. C'est dans cette optique que ces normes devraient en principe limiter la prise de risques en matière de distribution de crédits, afin de les prémunir contre une éventuelle résurgence de créances non performantes dans leur portefeuille.

Malheureusement, il n'en n'est pas ainsi. L'archaïsme qui caractérise l'état de fonctionnement de nos banques publiques n'a fait qu'empirer, d'où l'accroissement du niveau de créances douteuses qui sont presque pour la moitié détenues sur le secteur privé. D'une part cet accroissement est dû à une mauvaise appréciation du risque et de la sélectivité de la clientèle débitrice, et d'autre part, la non maîtrise de ces instruments prudentiels par le staff managérial.

## **Conclusion de la première partie**

Cette partie était consacrée à la prévention du contentieux bancaire. Cette prévention se situe à deux niveaux, premièrement à un niveau interne à la banque, deuxièmement à un niveau externe à la banque, et ce, par l'intervention des autorités de supervision.

Ainsi, au niveau de la banque, on a essayé, au cours du premier chapitre, de présenter la méthodologie suivie par la banque afin de se protéger et de limiter la prise de risques lors des opérations de distribution de crédits, pour ainsi limiter l'apparition de cas de contentieux avec sa clientèle.

A la faveur de ce qu'on a vu tout au long de ce chapitre, il en ressort que la banque, lors d'études de dossiers de demande de crédits, dispose et s'entoure d'un maximum d'outils à savoir :

- La collecte d'informations sur le demandeur de crédit, que ce soit auprès des confrères, ou bien auprès des centrales de veilles et d'informations (Centrale des risques, des impayés et de bilans) de la Banque Centrale.
- L'utilisation d'instruments appropriés pour l'étude de la solvabilité financière du projet et du client, comme l'utilisation du diagnostic financier et les ratios financiers, mais aussi l'utilisation du crédit scoring qui est entrain de faire son apparition en Algérie et commence à être utilisé de plus en plus par les banques publiques, pour affiner leur décision d'octroi de crédit.
- Et le moyen d'assurance traditionnel sans lequel la banque ne peut prêter, c'est la prise de garantie.

Ajouter aux mesures internes de prévention propres à la banque, le deuxième chapitre a trait aux mesures externes. Ainsi, les autorités monétaires ne sont pas restées à l'écart. De par leur haute autorité, elles ont pris des mesures pour limiter les engagements très risqués et excessifs que prennent les banques. L'accord de Bâle I, même s'il représente une révolution majeure dans le domaine de la sécurité bancaire, il se cantonne, cependant, qu'à un ratio brut, obligeant les banques à ne pas s'engager au delà d'un certain seuil, et par la même occasion il pénalise certaines banques disposant de liquidité suffisante à financer une clientèle potentiellement solvable.

Cependant, l'accord Bâle II ne se limite pas qu'à un simple ratio, il transgresse les barrières en s'impliquant dans la gestion même de la banque et les moyens à utiliser afin de mesurer les engagements pris et de contrôler le risque. Ainsi, Bâle II impose et donne le choix aux banques d'utiliser de nouvelles méthodes de prévention de risques, en l'occurrence la méthode interne et la méthode externe.

Cet engagement des superviseurs est fait dans un souci de préserver les banques contre de mauvaises surprises lors de leurs opérations de distribution de crédit et de limiter l'accumulation de créances accrochées dans leurs portefeuilles, ce qui pourra avoir un impact sur la santé financière même de la banque. Le souci des superviseurs est tout à fait légitime connaissant les graves dérives que cela pourrait avoir si une banque se fragilise à cause d'une mauvaise appréciation du risque, l'histoire de la réglementation bancaire est là pour nous le faire rappeler.

S'agissant de la réglementation bancaire algérienne, les autorités monétaires se sont alignées sur les mesures de Bâle I (en attendant Bâle II). Ces mesures sont destinées à protéger les banques contre une éventuelle anarchie que l'ouverture du secteur bancaire aurait pu susciter, alors qu'elles héritaient, au même moment, d'un cadeau empoisonné, en l'occurrence un paquet énorme de créances irrécouvrables détenues sur le secteur public, conséquence d'un financement aveugle, sous l'ère de l'économie dirigée et dont la tâche de récupération représente un pari difficile, voire irréalisable d'où l'intervention des pouvoirs publics pour assainir le portefeuille des banques publiques.

Néanmoins, les gardes-fous introduits par les superviseurs nationaux n'ont pas été respectés par les banques et ce par manque de formation de cadres dans ce sens et la non maîtrise des indicateurs prudentiels. Par ailleurs, les banques publiques ne se sont pas débarrassées de la mentalité et des vieux réflexes qui les caractérisaient antérieurement à la loi 90-10, mentalité qui similaire à celle de nos administrations publiques dominées par une bureaucratie lourde, le clientélisme et les passes droit.

Cette situation dans laquelle se démènent les banques algériennes, a vite fait de faire apparaître des dysfonctionnements : une sélectivité de clientèle pas très rigoureuse, des chargés d'études et d'exploitation sous-qualifiés... Conséquence directe de ces dérives, un accroissement du niveau de créances douteuses détenues aussi bien sur le secteur public que privé, et par conséquent l'augmentation des cas de contentieux banques/débiteurs.

Devant la multiplicité des cas de contentieux dûs aux erreurs et aux dysfonctionnements des structures d'exploitation de la banque, le contentieux bancaire ne trouvera son salut qu'à travers une politique rigoureuse et efficace de recouvrement de créances enclenché par le service contentieux, pour ainsi corriger et nettoyer les frasques des unités d'exploitation, mais aussi réduire le niveau de créances non performantes afin d'assurer une stabilité et une aisance financière.

D'ailleurs, la question du traitement du contentieux et du recouvrement de créances fera l'objet de la deuxième partie de notre travail.

## **Deuxième partie : Le traitement et règlement du contentieux bancaire**

## Introduction de la deuxième partie

Dans la première partie de la présente étude nous avons tenté de mettre en évidence le processus de prévention du contentieux par la banque. Il est apparu à l'analyse, que cette prévention est située à deux niveaux, au niveau de la banque et au niveau des autorités de supervision. Tout de même, malgré toutes les mesures initiées des deux cotés (banques, superviseurs), malheureusement, il subsiste que des débiteurs n'arrivent pas à honorer leur engagement vis-à-vis de leur banquier. Ce qui nous fait dire que le risque crédit est inséparable de l'activité bancaire et que toutes les mesures prises ne font qu'atténuer, voire retarder la survenance du risque, il ne le fait pas disparaître pour autant.

La gestion du contentieux que M. MATHIEU<sup>107</sup> nomme la *gestion curative du risque crédit* démarre à partir du premier jour ou l'échéance du crédit a été impayée. A ce moment, la banque doit être réactive à travers la mise en place des techniques d'intervention appropriées, en fonction de son appréciation du risque.

Il est tout à fait évident que l'activité de recouvrement de créances est récente pour les banques algériennes, totalement méconnue durant la période de l'économie dirigée. Progressivement et par la force des choses, c'est une activité qui est en train de prendre de l'importance et que les dirigeants des banques lui porte une attention très particulière. En effet, cette attention est calquée sur l'augmentation du risque crédit, lié à de nombreux facteurs tels que : la conjoncture économique, l'augmentation de la concurrence, difficultés des emprunteurs, règles prudentielles, surendettement des ménages...

Le service de recouvrement qu'on confond avec le service de contentieux est considéré comme une sorte de difformités honteuses que l'on cache, ou dont, au mieux, on ne parle pas.<sup>108</sup> Ce qui est encore plus juste concernant la situation des banques publiques algériennes, dont les affaires liées aux contentieux et aux créances douteuses représentent l'un des secrets les mieux gardés.

L'enregistrement des impayés par la banque ne doit pas être considéré pour autant comme une fatalité, c'est une situation courante dans la vie bancaire dûe à des aléas

---

<sup>107</sup> M. MATHIEU, op.cit, page 270.

<sup>108</sup> Idem, page 270.

imprévisibles. Activité courante certes, mais lorsque la banque commence à enregistrer un flux incontrôlable d'impayés, il y a lieu de s'inquiéter.

Le traitement face à cet afflux massif d'impayés doit être rapide, efficace et ferme dans la démarche. Pour ce faire, la banque dispose de ses propres unités d'intervention afin de mener à bien le recouvrement et de gérer le contentieux qui en découle. Ainsi, on retrouve dans cette démarche le recours amiable et le recours judiciaire. La première démarche est enclenchée par les services de la banque qui traite directement avec son client débiteur pour récupérer sa créance, alors que la seconde démarche est prise en charge par l'institution judiciaire, à ce moment là, le banquier et le client se retrouve devant le prétoire du juge pour régler le différend qui les oppose.

Bien qu'il n'existe que deux démarches dans le recouvrement (amiable et judiciaire), la banque ne peut enclencher la machine judiciaire sans passer par la procédure amiable, même si cela n'est prévu dans aucun texte réglementaire ou juridique.

A cet effet, il est intéressant de connaître la démarche du banquier lors du recouvrement et la manière avec laquelle le contentieux est pris en charge. D'ailleurs cette deuxième partie, qui constitue le thème central de notre étude, est consacrée à la stratégie et aux mesures entreprises par la banque pour traiter le contentieux et les étapes suivies afin de rentrer en possession de sa créance dans les plus brefs délais.

Ainsi, le premier chapitre est consacré au traitement du contentieux. Nous verrons qu'elles sont les méthodes et la manière avec lesquelles la banque dénoue le contentieux et récupère sa créance. Quant au deuxième chapitre, nous allons essayer de faire un audit sur le contentieux bancaire en Algérie entre la réalité du terrain, la réalité des chiffres et les difficultés rencontrées par les banques algériennes pour traiter leur contentieux et récupérer leur créance.

# **Chapitre I : Le traitement du contentieux dans la banque**

## **Introduction au chapitre I**

Au regard de ce qu'on vient de voir au cours de la première partie, le traitement du contentieux bancaire semble représenter le dernier recours de la banque afin de disposer de sa créance, mais aussi réduire, un tant soit peu, le volume de créances douteuses dans le portefeuille.

L'activité de recouvrement ou bien de gestion curative du risque crédit ressemble à s'y méprendre, aux services après-vente des entreprises industrielles et commerciales. Si pour ces dernières c'est une activité très florissante et importante pour garder le lien avec leur clientèle, c'est également le cas pour la banque puisqu'on est passé du front office vers le back office où la relation entre le banquier et le client est très personnalisée.

Le contentieux ne doit pas être perçu comme une aberration. Le différend opposant le banquier au client ne signifie pas pour autant une détérioration de la relation existant entre les deux parties. Même au pire des cas, lorsque la banque enclenche la procédure judiciaire, elle est toujours prédisposée à revenir à de meilleurs sentiments et à régler le litige l'opposant à son client d'une manière amiable et qui satisferait et protégerait les intérêts des deux parties.

Ainsi, l'objectif de ce chapitre consiste à étudier le traitement du contentieux par la banque, les démarches suivies tout au long de la procédure, à savoir du premier jour de l'impayé en passant par le traitement amiable de l'incident et le traitement judiciaire afin de recouvrer sa créance.

La première section est consacrée aux principes et finalités de la fonction recouvrement dans la banque. On s'intéressera à la fonction de recouvrement dans la banque et les unités d'intervention dont dispose la banque, lui permettant de gérer le contentieux et récupérer l'impayé.

La deuxième section s'intéresse au recouvrement à l'amiable. Nous verrons à quel moment cette démarche est enclenchée, les moyens dont dispose la banque afin de mener à bien cette opération. Nous verrons cette démarche d'un point de vue théorique et qui a fait l'objet de nombreux écrits, mais aussi d'un point de vue pratique, c'est à dire la manière avec laquelle les banques algériennes procèdent.

La dernière section met l'accent sur le recouvrement judiciaire. Nous verrons le contentieux dans sa phase judiciaire, étant donné que le contentieux fait souvent référence à la saisine de l'appareil judiciaire. Cette section est exclusivement réservée à la démarche de recouvrement appliquée par les instances judiciaires algériennes.

## **Section 1 : La fonction de recouvrement dans la banque**

La fonction de recouvrement dans la banque commence à partir du jour du premier incident de paiement avec le client. C'est une étape très importante pour la banque qui, dans ce cas, doit faire preuve d'une extrême habilité et d'ingéniosité dans sa quête de recouvrement de la créance impayée.

La banque doit mettre en œuvre tous les moyens au profit de sa structure chargée du recouvrement afin de mener à bien cette mission. Cette dernière doit se distinguer par son efficacité à traiter chaque dossier, au cas par cas, vu la particularité de la défaillance de chaque débiteur.

### **1-1 Principes et finalités de la fonction recouvrement**

Pour juger de l'efficacité de la fonction du recouvrement au sein même de la banque, reprenons l'idée avancée par M. MATHIEU<sup>109</sup> qui situe cette efficacité à partir de l'analyse de trois piliers à savoir : la réactivité, la continuité et la progressivité.

*La réactivité* représente le premier facteur-clé du succès du recouvrement. En effet, face à l'incident de paiement, la banque doit se montrer réactive et enclencher une véritable course contre la montre dans sa mission de récupération de sa créance.

Le temps est une contrainte que la banque doit gérer à bon escient, car chaque instant qui passe ne fait que générer l'accumulation des impayés, la disparition de la solvabilité du client, le règlement d'autres créanciers plus réactifs...

Par la même, cela suppose que la banque est dotée de moyens et d'outils permettant de détecter l'impayé qu'il soit actuel ou virtuel, et de structures plus aptes à gérer les impayés.

*La continuité*, dans le sens du traitement de l'impayé, représente le deuxième facteur clé de succès. Dans ce cas, la banque doit faire preuve de persévérance et d'abnégation dans

---

<sup>109</sup> M. MATHIEU, op.cit, page 272

toute l'opération de récupération de la créance, et faire en sorte qu'il n'y ait pas de ruptures dans toute la chaîne de gestion du risque.

Ainsi, toutes les structures internes de la banque intervenant dans le cadre du recouvrement doivent travailler d'une manière cohérente, et s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture ou de trous durant toute la phase de pression exercée à l'encontre du débiteur retardataire.

*La progressivité*, troisième et dernier facteur-clé de succès suppose que la banque met en place une stratégie organisationnelle dans sa mission de récupération de la créance, depuis l'agence jusqu'au service contentieux de la banque et l'adoption de certaines mesures coercitives adaptées.

Pour que ces trois facteurs-clés de succès puissent atteindre leur objectif, à savoir la réussite de recouvrement, il est préférable pour la banque qu'elle regroupe l'ensemble de ses unités opérationnelles chargées d'intervenir dans la gestion et de la récupération des impayés au sein d'une structure risque, qui dépendrait entièrement de la responsabilité d'un haut cadre de la banque.

En plus de ces trois clés de succès, l'opération de recouvrement ne doit pas être en elle-même figée, dans le sens que le recouvrement doit être perçue comme un moyen et un outil performant dans la stratégie de la banque que ce soit en matière de couverture de risques ou bien même en matière de développement. Ainsi, les finalités du recouvrement sont multiples, M. MATHIEU<sup>110</sup> a essayé de les situer d'une manière générale à quatre niveaux :

*Premièrement* : L'opération de recouvrement doit permettre pour la banque, une récupération du maximum possible des créances impayées, tout en réduisant au maximum les coûts de procédures de recouvrement que ce soit à l'amiable ou par voie judiciaire.

Le service du contentieux, qui est généralement chargé de la récupération des impayés, se trouve sous une contrainte permanente, à savoir, celle de l'accumulation des stocks de créances impayées, car en plus de la gestion du stock déjà existant, il doit faire face au flux de nouveaux impayés. Dans ce cas là, le service du contentieux doit ventiler au maximum le

---

<sup>110</sup> M. MATHIEU, op.cit- page 273

stock existant tout en maîtrisant les flux d'entrée de créances nouvelles, afin qu'elles ne viennent pas trop alourdir le stock.

Lors du traitement des dossiers le service du contentieux ne doit pas se focaliser que sur les nouveaux impayés. Cela signifie qu'il est impératif d'organiser les autres unités intermédiaires intervenant dans le processus du recouvrement, pour ainsi dénouer le plus tôt possible certains dossiers pour ne pas encombrer ce service avec les nouveaux et les anciens dossiers.

*Deuxièmement* : une extrême habileté dans la politique conduite par la banque lors du recouvrement, afin de préserver la relation existante avec la clientèle, car ne perdons pas de vue qu'un client en difficulté aujourd'hui peut être un bon client demain.

Entretenir la relation avec sa clientèle est essentiel. Les agents de recouvrement doivent faire preuve de professionnalisme, de bon sens et de doigté en manifestant du respect à l'égard du client en difficulté sans exclure toutefois la fermeté dans certains cas.

Un recouvrement mal engagé et mal maîtrisé, peut avoir des conséquences très fâcheuses pour la banque, et du coup ternir son image de marque auprès du public, surtout si sa politique de marketing est axée sur la convivialité et la proximité.

*Troisièmement* : la mise en place d'une politique de provisionnement de créances qui doit être centrée sur une analyse détaillée de la créance, de la valeur des garanties, des possibilités de récupération des créances... et qui doit être en mesure de couvrir les risques.

Toute stratégie de provisionnement doit être planifiée surtout s'agissant de la détermination du pourcentage de provision sur des créances douteuses et litigieuses ; dans ce cas, il est préférable de dégager un budget prévisionnel de provisions, à partir de l'analyse historique des dotations aux provisions réalisées et de la distribution de crédit prévue, et de confier la gestion à un responsable de la filière risque, qui aura pour tâche d'effectuer les dotations aux provisions sur les dossiers, rendre compte mensuellement de la consommation de son budget provisions.

Cette méthode va permettre selon, M. MATHIEU, de responsabiliser les équipes de recouvrement sur la nécessité de couvrir les risques, et de permettre à la banque de suivre

mensuellement les consommations de provisions et le taux de couverture des risques. Ceci permet d'éviter les mauvaises surprises de fin d'exercice.

*Quatrièmement* : un point essentiel qu'on a tendance à oublier et qui n'est des pas moindres, c'est que le recouvrement permet de corriger certaines erreurs réalisées dans la stratégie de distribution de crédits, en effectuant régulièrement une analyse sur les causes de la défaillance des clients et de l'inefficacité du recouvrement.

En effet, la filière recouvrement peut être d'un apport considérable pour la banque comme source d'informations, au bénéfice de tous les services intervenant dans la chaîne de distribution de crédit jusqu'au recouvrement, car elle permet d'identifier les procédures internes défectueuses, l'utilisation de garantie inefficaces, les secteurs géographiques ou segments de clients porteurs de risques...

L'étude et l'analyse permanente des dossiers en recouvrement contribuent à améliorer la stratégie et l'organisation de la filière risque par un suivi des clients en amont pour détecter le plus tôt possible leurs difficultés, et en aval pour parvenir à régulariser les impayés par les deux voies dont dispose la banque, l'amiable et le recours judiciaire.

## **1-2 En quoi consiste le recouvrement ?<sup>111</sup>**

*Toutes les mesures susceptibles d'être entreprises pour obtenir un paiement du débiteur relèvent du recouvrement<sup>112</sup>.* Le recouvrement en lui-même n'est pas une mince affaire. Face à un impayé il faut réagir et mettre en œuvre les mesures qui s'imposent. Tout repose sur la compétence de l'agent recouvreur, qui doit mener à bien les négociations et trouver les arguments nécessaires afin de convaincre le débiteur.

Il est vrai qu'on ne peut procéder de la même façon lors du recouvrement, selon qu'on est confronté à un débiteur insolvable ou malveillant, qu'on est ou non en concurrence avec d'autres créanciers...

Généralement, on distingue deux formes de recouvrement : le recouvrement amiable et le recouvrement forcé. Le recouvrement amiable a pour but d'obtenir le paiement par la voie de la négociation, alors que, dans le recouvrement forcé, on obtient le paiement par la

---

<sup>111</sup> Thierry GINGEMBRE, Anne-Laure STERIN, *Recouvrement de créances*, 4<sup>e</sup> édition, Delmas, 1999, page 9.

<sup>112</sup> Idem page 10.

contrainte en saisissant un bien du débiteur pour le faire vendre. Ces deux formes de recouvrement ne sont pas successives, il arrive des fois que lorsqu'on engage une procédure devant la justice, on peut envisager de retourner à la table des négociations. De même on peut interrompre une procédure d'exécution (saisie ou expulsion), si on parvient à trouver un accord avec le débiteur.

L'action en justice est une étape qui se trouve entre le recouvrement amiable et le recouvrement forcé. Elle permet d'obtenir paiement lorsque le débiteur n'a pas payé à l'issue de la première phase amiable de négociation. La décision obtenue du tribunal incitera le débiteur à payer volontairement, et s'il s'obstine à ne pas payer, la procédure permettra d'intenter une action devant les tribunaux pour se faire payer.

### **1-2-1 Le recouvrement amiable**

Il permet d'obtenir du débiteur le paiement volontaire de la créance. C'est une procédure qui consiste à engager des négociations avec le débiteur pour le convaincre de payer, elle se fait à l'aide de moyens tels que les lettres, les appels téléphoniques ou bien des visites amiables.

Cette opération ne doit pas se prolonger dans le temps car plus elle perdure, plus le débiteur se montre réticent à payer. Ce dernier peut entre temps régler les autres créanciers et du coup perdre toute chance de payer sa dette, ou bien provoquer volontairement son insolvabilité. A partir de ce moment, il faut envisager des actions plus percutantes : action en justice, mesure conservatoire, procédure d'exécution, sans toutefois fermer la porte à un dénouement à l'amiable, car le débiteur pourra être tenté de revenir à de meilleurs sentiments pour s'asseoir à la table des négociations et accepter le paiement à l'amiable.

### **1-2-2 L'action en justice**

Dans le cas où la phase amiable s'est soldée par un échec, le banquier a intérêt à porter le différend devant le tribunal, et il devra alors prouver sa créance. Cette procédure est bénéfique à plus d'un titre. Premièrement, l'éventualité d'un procès aura tendance à effrayer et inquiéter le débiteur et l'inciter par la même occasion à payer sa dette. Deuxièmement, dans l'éventualité où le débiteur ne paie pas au cours du procès, et que la décision obtenue en justice est favorable au banquier, la décision constituera un titre exécutoire qui donnera le droit au banquier de saisir les biens de son débiteur dans le cas de garanties réelles, ou bien

exercer une action en justice contre une tierce personne garante du débiteur dans le cas de garanties personnelles.

### **1-2-3 Le recouvrement forcé**

C'est une procédure qui consiste à obtenir le paiement de la créance par le débiteur sous la contrainte et contre sa volonté après décision du tribunal. Pour exercer cette procédure, le banquier doit détenir un titre exécutoire, qui prendra la forme d'une saisie d'un ou de plusieurs biens du patrimoine du débiteur, par l'huissier de justice.

Le banquier verra sa créance recouvrée par la vente des biens saisis. Le débiteur récalcitrant peut payer avant la fin de la procédure de saisie, s'il ne souhaite pas être contraint à vendre des biens.

### **1-3 Les structures de recouvrement de la banque**

L'action de recouvrement au sein de la banque se fait par l'intervention de structures appropriées chargées de gérer les dossiers d'impayés et des litiges qui en découlent. Les agents chargés du recouvrement sont en principe des juristes spécialisés à traiter et à décortiquer dans les moindres détails les lacunes de chaque dossier.

Généralement, l'organisation du recouvrement et du contentieux dans une banque est organisée autour de deux services à savoir :

- le service précontentieux, qu'on dénomme souvent service de recouvrement amiable,
- et le service contentieux, chargé du recouvrement judiciaire.

Il arrive des fois que le service précontentieux et le service contentieux se confondent en un seul et même service à savoir le service contentieux qui a la charge de chapeauter toute l'opération du recouvrement. En matière d'organisation, libre à la banque de choisir le modèle qui lui convient.

Le service précontentieux ou bien l'unité de recouvrement à l'amiable intervient en principe en aval de la gestion du risque en étroite collaboration avec l'agence. Il est très rare de voir une agence bancaire disposer d'un service précontentieux, car, souvent ce service ainsi que le service contentieux, sont affiliés à la direction régionale de la banque.

De même, il est préférable qu'il y ait un rapprochement et une proximité opérationnelle entre les unités chargées du recouvrement amiable et les unités chargées du recouvrement judiciaire. Parfois des dossiers en souffrance et qui n'ont pas pu être réglés à l'amiable nécessitent une analyse juridique assez poussée, afin de permettre de relever et d'apprécier les carences juridiques de certains contrats lors de l'octroi de crédits et les erreurs d'appréciation commises par les chargés d'études notamment dans l'appréciation et l'acceptation de certaines garanties apportées par le débiteur.

Face aux incidents de paiement, la banque dispose d'unités d'intervention capables de faire face à toutes les situations dans le but de recouvrer sa créance. Ces unités interviennent en amont et en aval du recouvrement. Ainsi, parmi les moyens d'action dont dispose la banque dans sa quête de recouvrement, on retrouve l'agence bancaire, le service précontentieux et le service contentieux.

### **1-3-1 L'agence**

L'agence bancaire joue un rôle primordial dans le processus de recouvrement. Elle représente la première ligne de défense pour la banque face aux éventuels risques d'impayés, étant donné que l'octroi du crédit, sur lequel le litige est survenu, s'est effectué au niveau de l'agence, et c'est parce qu'elle a octroyé des crédits à des clients qu'elle connaît très bien, qu'il est indispensable qu'elle intervienne en premier lieu.

La parfaite connaissance de la clientèle, ainsi que la maîtrise de chaque dossier, reste un atout pour la banque, car elle permet de détecter les raisons des difficultés et de préparer un dossier complet et précis pour le compte du service précontentieux. Souvent, et ce n'est pas étonnant, que des cas d'impayés soient régularisés d'une manière amiable à partir de l'agence.

Les actions de l'agence dans les cas de l'apparition d'impayés s'effectuent généralement par l'envoi de lettres, la mise en œuvre de mesures appropriées pour limiter l'aggravation de la situation du client... Ces différentes actions sont menées, dans certains cas, et selon l'organisation interne de la banque, en étroite collaboration avec le service précontentieux, qui d'un commun accord mènent les négociations avec le client afin de définir un plan permettant aux deux parties (banque et client) de trouver une solution qui satisferait les parties engagées.

Dans la pratique, certaines banques ont vite fait d'associer leurs agences aux opérations de recouvrement (seulement la partie concernant le recouvrement amiable). En effet, les agences tirent souvent une grande partie de leur rémunération commerciale en fonction de critères liés aux risques tels que le taux de créances douteuses et litigieuses par rapport aux encours gérés, le taux de provisions et/ou de pertes par agence, le rapport entre le volume de créances débitrices sur le volume des comptes créditeurs etc.

### **1-3-2 Le service précontentieux**

Comme on l'a déjà vu, ce service s'occupe du recouvrement dans sa partie amiable, et il intervient souvent en aval dans le processus de recouvrement en agence. Dans le cas où la procédure a du mal à se concrétiser avec la collaboration de l'agence, le dossier doit être transféré immédiatement à ce service qui est plus apte à entreprendre des actions à l'aide de moyens qui peuvent être utilisés successivement ou simultanément et qui sont :

- les lettres de relance, c'est le moyen le plus utilisé par le service précontentieux. Ces lettres doivent comporter un caractère personnalisé pour chaque débiteur et incitative à la limite de l'intimidation, et envoyées à un rythme régulier ;
- la relance téléphonique, moyen le plus utilisé vu son caractère interactif, il peut être utilisé comme complément à la lettre de relance. A ce titre son efficacité passe d'abord par une excellente préparation de l'appel, la maîtrise de l'entretien et le suivi de l'appel ;
- l'envoi de télégrammes, même s'il est moins utilisé par rapport au courrier ou au téléphone, il reste un moyen efficace notamment en cas de difficultés à joindre le client (dans le cas où le débiteur reste injoignable au téléphone, ou bien le courrier a mis du retard à arriver dans les délais convenus)
- prévoir des visites chez le débiteur, un face à face avec celui-ci reste un très bon moyen pour apprécier et surtout jauger son comportement, sa bonne foi...

Ces actions entreprises par le service précontentieux doivent être entretenues d'une manière progressive et régulière dans le temps, afin de rappeler le client à l'ordre face à ses obligations et de prévoir de changer d'interlocuteur à chaque fois si c'est nécessaire, pour qu'il n'y ait pas de sympathie qui s'installe entre l'agent recouvreur et le débiteur. A retenir que toute la durée du recouvrement précontentieux ne doit pas excéder trois mois.

Il reste que, dans certains cas, le service précontentieux peut déléguer ces actions en recourant à des moyens extérieurs, comme par exemple les huissiers ou bien les sociétés spécialisées dans le recouvrement de créances.

### **1-3-3 Le service contentieux**

Il constitue le dernier recours de la banque dans son processus de recouvrement, une étape cruciale et lourde, que ce soit pour la banque ou pour le débiteur, car elle fait intervenir le système juridique.

C'est pour cette raison que la banque cherche par tous les moyens à récupérer ses impayés par la voie amiable, mais au delà d'un certain temps qu'on situe généralement à trois mois, la procédure amiable perd de son efficacité (insolvabilité du débiteur, détournement du patrimoine, fuite du client, multiplicité des poursuites des autres créanciers ...), ce qui rend le recours aux poursuites judiciaires inéluctable.

Ainsi, il appartient à la banque de déterminer l'organisation du service, généralement c'est un service qui s'appuie sur des juristes spécialisés, comme il peut s'appuyer sur des agents externes au service à l'exemple d'avocats ou de cabinets d'avocats spécialisés dans le recouvrement, les huissiers de justice...

Pour bonne harmonisation du travail au sein du service, il serait préférable pour la banque de déterminer la fonction de chaque agent recouvreur selon la nature du portefeuille à gérer comme par exemple la nature de créances à récupérer, la clientèle (entreprises, particuliers...), la zone géographique...

L'activité du service contentieux est primordiale dans la stratégie de la banque, il doit faire l'objet d'une attention particulière de la part des responsables de la banque, afin de lui permettre de travailler dans de bonnes conditions et disposer de tous les moyens nécessaires à son fonctionnement, car l'inefficacité de la gestion du contentieux peut peser énormément sur le coût du risque crédit et aussi sur la solvabilité de la banque.

### **1-4 Etablir la réalité de la dette**

Le banquier est tenu d'établir la réalité de la dette avant d'enclencher la procédure de recouvrement, notamment à partir de la phase contentieuse, pour ne pas tomber dans le piège du vice de procédure. Ainsi, la créance doit être certaine, liquide, échue et exigible. Ces

caractéristiques permettent au banquier, dans l'éventualité d'un recours à une action en justice pour se faire payer, de justifier la véracité de sa requête et ce conformément à l'article 174 du code de procédure civile. Aussi un point essentiel à ne pas oublier, c'est que la créance ne doit pas être prescrite.

#### **1-4-1 La créance doit être certaine**

Conformément à l'article 323 du code civil<sup>113</sup>, il incombe au créancier de prouver le caractère certain de la créance qu'il invoque, et démontrer qu'elle est incontestable. Réciproquement, le débiteur qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

#### **1-4-2 La créance doit être liquide**

Le montant de la créance doit, au moins, pouvoir être évalué. Le banquier créancier doit tenir compte, pour chiffrer le montant de la créance, des éventuels versements déjà réalisés par le débiteur.

#### **1-4-3 La créance doit être exigible**

La créance doit être échue, c'est-à-dire que la date limite de paiement, prévue dans les modalités de remboursement entre le banquier et le débiteur, a été dépassée.

Le banquier créancier ne peut procéder au recouvrement d'une créance à terme conformément à l'article 209 du code civil<sup>114</sup>. Le banquier doit s'assurer que la créance n'est pas prescrite. Si c'est le cas, elle ne présente évidemment plus aucun caractère d'exigibilité.

#### **1-4-4 Le délai de prescription**

Comme le souligne très bien un adage : *une dette, à l'inverse du bon vin, vieillit mal*. Ainsi, toute dette est prescrite au delà d'un certain délai, et ne peut donc plus être réclamée : on dit qu'il y a alors *forclusion*, terme qui désigne la déchéance d'un droit qui n'a pas été exercé dans les délais prescrits.

---

<sup>113</sup> Article 323 du code civil – le créancier doit apporter la preuve de l'obligation et le débiteur, celle de sa libération

<sup>114</sup> Article 209 du code civil – l'obligation est à terme si son exigibilité ou son extinction dépend d'un événement futur et certain. L'événement est réputé certains s'il doit nécessairement arriver, même si l'époque à laquelle il dit arriver, n'est pas connue.

En droit algérien, le délai de prescription d'une obligation est de quinze ans (15 ans) selon l'article 308 du code civil<sup>115</sup>. Cependant, le législateur algérien ne prévoit pas de courtes prescriptions dans le cas d'un recouvrement de créances comme c'est le cas dans le droit français.

La prescription courte (dans le droit français) est fondée sur le principe de la présomption de paiement, qui signifie qu'une décision en justice en vue du recouvrement d'une créance sera d'autant plus difficile à obtenir que la justice aura été saisie sur le tard, voire à la limite du délai de prescription. Il sera en effet plus difficile alors de convaincre le juge du bien fondé de la démarche. Aussi, la prescription courte a été instaurée par le législateur français qui ne souhaite pas voir le débiteur ruiné par une dette qu'il n'arrive pas à rembourser.

## **Section 2 : Le recouvrement amiable**

Comme nous l'avons déjà vu à la section 1, le recouvrement à l'amiable est un règlement d'un litige par un simple accord entre le banquier créancier et le client débiteur. Le recouvrement amiable consiste pour la banque à mettre en œuvre des techniques de communications maîtrisées et un suivi rigoureux des mesures entreprises. Ce mode de recouvrement doit être rapide et efficace, dans la perspective d'éviter au maximum l'apparition d'un contentieux avec son débiteur et le recours à l'arsenal juridique.

Toute la démarche entreprise par la banque, dans le cadre de la procédure, doit impliquer en premier lieu les collaborateurs commerciaux en charge du suivi du débiteur, appuyés par les services du siège notamment celui du crédit. Lorsqu'on a enclenché la procédure judiciaire, il est nécessaire de rappeler que la voie des négociations est toujours ouverte et qu'un règlement amiable entre le banquier et le débiteur est toujours envisageable, ce qui satisfera les deux parties.

### **2-1 A quel moment procéder au recouvrement amiable ?**

Dans ce cas là, on distingue deux situations, à savoir, le recouvrement amiable à titre préventif, c'est-à-dire avant l'échéance, et le recouvrement dès l'échéance et/ou après l'échéance, date à laquelle le client a accusé un retard dans le remboursement.

---

<sup>115</sup> Article 308 du code civil – sauf les cas spécialement prévus par la loi..., l'obligation se prescrit par quinze ans.

### **2-1-1 Avant l'échéance**

Effectué à titre préventif, ce qu'on appelle plus communément le *prérecouvrement*, consiste à rappeler au débiteur qu'il aura à payer bientôt, et non pas à lui exiger le paiement non échu.

Cette méthode est bénéfique à plus d'un titre pour le banquier, elle permet de rappeler au débiteur ses obligations pour qu'il sache que le créancier est dans l'attente d'un règlement, car, généralement, on constate dans de nombreux cas que le retard de remboursement est dû à un simple oubli de la part du débiteur ; et aussi, elle permet pour le débiteur de faire un choix dans l'ordre des priorités de paiement entre ses divers créanciers, dans le cas où il traverse des difficultés de trésorerie.

### **2-1-2 Dès l'échéance**

C'est à ce moment là que la procédure de recouvrement amiable commence avec tous les moyens dont dispose la banque. Il faut rappeler qu'il n'y a pas lieu de s'alarmer et que c'est un incident sans réelle gravité, s'il est pris en charge immédiatement et de la manière la plus ferme possible. Les étapes entreprises par le banquier à partir de cet incident feront l'objet d'un traitement plus détaillé, à partir du point suivant.

## **2-2 La procédure suivie dans le cadre du recouvrement amiable**

L'agent recouvreur est chargé généralement dans ce genre de mission de relancer le débiteur par le biais de lettres ou d'appels téléphoniques, dans le but de recouvrer la créance si le débiteur est dans la capacité de rembourser. Dans le cas où le débiteur éprouve des difficultés à rembourser, l'agent recouvreur peut mener des négociations afin de trouver des solutions et un compromis permettant au débiteur de rembourser, dans les délais qu'ils lui sont impartis, selon les modalités du compromis.

En Algérie, généralement, ce sont les agences (concernant les banques publiques) qui se chargent de la voie amiable. Ainsi, à la date échue, on vérifie si le débiteur a remboursé (la vérification se fait par le chargé d'études en consultant le compte du débiteur). Dans le cas contraire, on débite le compte du client pour amortir le crédit. Si celui-ci n'est pas alimenté, on déclenche le processus de recouvrement amiable.

Ainsi la démarche que doit mener l'agent recouvreur, tout au long du processus de recouvrement amiable est très importante, et les étapes à entreprendre dans pareil cas doivent être très pertinentes.

### **2-2-1 La mise en demeure par la relance écrite**

La mise en demeure (du latin *mora*, retard) est une interpellation formelle qui peut se faire sous diverses formes par un acte extra-judiciaire (par exploit d'huissier) ou par une simple lettre (de préférence par courrier en recommandé avec accusé de réception pour pouvoir prouver que la lettre a bien été envoyée et reçue).

La notification de la mise en demeure par l'envoi de lettres, est sans aucun doute la plus simple des méthodes, et reste la plus pratiquée par nos banques. La lettre de relance est un courrier envoyé par le créancier qui vise à rappeler à son destinataire qu'il a une dette.

Le courrier adressé par le banquier au débiteur doit indiquer de façon courtoise mais ferme l'objet précis de la réclamation. Le caractère courtois de la lettre permet, selon Collette CHARLES d' : « être efficace sans altérer les relations commerciales futures. »<sup>116</sup>. Le courrier devra être transmis par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le caractère standardisé des lettres envoyées, laisse très souvent le client indifférent et le sort réservé aux lettres finissent, généralement, à la corbeille. A cet égard, on recommande de s'adapter à chaque débiteur par un développement d'une forme de relance très personnalisée. Axelle LABADIE et Olivier ROUSSEAU<sup>117</sup> conseillent de rendre la relance écrite plus efficace en suivant certaines de ces recommandations :

- d'éviter de mentionner sur la lettre qu'il s'agit d'une première relance. En effet, ce serait inciter le client à attendre les relances suivantes pour payer,
- d'utiliser dans les lettres une argumentation courte et simple,
- de mettre impérativement tous les avertissements à exécution pour assurer la crédibilité de l'action menée,
- de mener la relance écrite à intervalle de temps régulier et le plus tôt possible après le dépassement d'échéance. Il faut que le client ait en conscience que les lettres de relance n'ont

---

<sup>116</sup> Colette CHARLES, *Gestion des créances clients : guide pratique*, Ed. Delmas, Paris, 1990, page 158.

<sup>117</sup> Axelle LABADIE, Olivier ROUSSEAU, *Crédit management : gérer le risque clients*, Ed. Economica, Paris, 1996, page 110.

pas de caractère obligatoire, et que la banque pourrait passer à la phase contentieuse sans avoir au préalable mis en garde son débiteur.

Parallèlement à ces recommandations, sur le terrain, la lettre de mise en demeure<sup>118</sup> doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- le libellé « mise en demeure » ;
- la description de la créance, sa date, son objet, son montant en principal, le taux d'intérêt applicable et la date d'échéance ;
- le montant des intérêts, agios et autres frais arrêtés à la date de la mise en demeure ;
- le délai accordé au client pour règlement de sa dette ;
- la date d'établissement de la mise en demeure.

On retient dans ce type de relance que la manière dans la rédaction du courrier est primordiale. Il faut choisir des termes qui privilégient une lecture intelligible, claire et non vindicative. Ces lettres doivent être rédigées sur un ton décidé mais jamais agressif, et doivent inciter le débiteur à payer et non à l'acculer<sup>119</sup>.

La mise en demeure déclenche les intérêts de retard mais elle constitue surtout un moyen de pression pour inciter officiellement une personne à s'acquitter de ses obligations. Si le débiteur ne donne aucun signe de vie après la mise en demeure, ou s'il refuse de s'y conformer, le créancier a le choix de poursuivre ou non le débiteur en justice. Les dispositions concernant la mise en demeure sont décrites dans les articles 180, 181 du code civil.

Dans la pratique bancaire algérienne, on procède par l'envoi d'une première mise en demeure, si elle reste sans effet au bout de 15 jours (l'intervalle du temps entre chaque mise en demeure peut être longue, selon le volume et la charge du travail des agents recouvreurs), on envoie une deuxième mise en demeure, les deux mises en demeure sont envoyées, comme de coutume, en recommandées avec accusé de réception pour prouver que le débiteur a bel et bien reçu les dites mises en demeure.

Si, les deux mises en demeure restent sans suite, la banque notifie une nouvelle mise en demeure, mais cette fois-ci par l'intermédiaire d'un huissier de justice qui est chargé de la remettre au débiteur en mains propres, le recours à un huissier de justice se fait monnayant une commissions généralement aux alentours de 1500 DA.

---

<sup>118</sup> Cf. annexes.

<sup>119</sup> Thierry GINGEMBRE, Anne-Laure STERIN, op.cit, page 143.

Dans le cas où le débiteur s'obstine à ne pas donner suite aux mises en demeure qu'ils lui ont été adressées, il sera cette fois-ci destinataire d'une *sommation à payer*<sup>120</sup>, à la différence des autres lettres celle-ci est rédigée par l'huissier lui-même, cette sommation notifie au débiteur qu'il a un délai de 20 jours pour payer ; à compter de ce jour, si le débiteur décide à payer, il remet la somme due à l'huissier qui lui s'en charge, par la même occasion, à la remettre à la banque en dressant un *procès verbal (PV) d'exécution*, dans le cas où le débiteur refuse de payer, l'huissier dresse un *PV de carence*<sup>121</sup> qui fait acte que le client n'a pas remboursé, ce PV va permettre d'enclencher la procédure judiciaire que nous allons voir à la section suivante.

### **2-2-2 La relance téléphonique**

L'appel téléphonique représente un complément indispensable à la relance écrite. Il permet aussi d'établir avec le client une relation de communication personnalisée. Le recouvrement à partir de ce moyen de relance peut être efficace s'il est bien maîtrisé.

La relance téléphonique a pour but de créer un impact psychologique s'il est bien combiné à la relance écrite. Toutefois il est inutile de donner l'impression au débiteur qu'il fait l'objet d'un acharnement, les appels téléphoniques trop fréquents sont ressentis par le client comme une intrusion dans sa vie privée ou professionnelle et qui s'apparente à une forme de harcèlement qui pousse le débiteur à échapper aux autres appels. Le débiteur dans ce cas doit tout simplement être rappelé à l'ordre et qu'il doit faire face à ses obligations.

En effet, le recouvrement traditionnel, celui dans lequel de simples lettres de relance sont adressées au débiteur, ne fonctionne plus, le débiteur a tendance à chercher de plus en plus un contact humain et plus personnalisé et les courriers envoyés, dans ces cas là, n'impressionnent plus leurs destinataires.

---

<sup>120</sup> Cf. annexes.

<sup>121</sup> Cf. annexes.

Cependant, ce type de relance représente certains inconvénients, d'une part le téléphone ne laisse pas de trace écrite et d'autre part l'anonymat favorise très souvent, de la part du débiteur, l'agressivité.<sup>122</sup>

### **2-2-2-1 Les différentes phases et règles de la communication téléphonique**

Pour que la relance téléphonique soit efficace et maîtrisée, le succès de l'opération doit passer par : une bonne préparation de l'appel, la maîtrise de l'entretien téléphonique et le suivi de l'appel.<sup>123</sup>

#### **a- La préparation de l'appel**

L'agent recouvreur doit préparer l'appel en procédant à un examen minutieux du dossier du client. Une analyse préalable est donc indispensable, car l'efficacité de l'entretien téléphonique résulte essentiellement de la connaissance précise du dossier, et en aucun cas du ton agressif de la conversation.

Dans ce cas, il est nécessaire de se focaliser sur l'historique des relations entre la banque et son client, d'avoir à proximité le dossier et les documents du débiteur pour une bonne préparation des argumentations dans l'éventualité de pouvoir répondre et de faire face à toutes les objections du client, afin de conserver la maîtrise de l'entretien.

#### **b- La maîtrise de l'entretien téléphonique**

Colette CHARLES<sup>124</sup> identifie cinq étapes essentielles dans la maîtrise de l'entretien et qui sont les suivantes :

- présentation identification : il est très important de se présenter pour instaurer un climat de confiance avec son interlocuteur.
- exposé de l'objet de l'appel : moment très sensible qui doit être mené avec beaucoup de délicatesse, les faits doivent être exposés clairement et sans jugement. En effet, c'est un moment très délicat, car c'est durant cette phase, qu'il peut provoquer l'agressivité de son client et qui pourra interrompre à tout instant la communication.

---

<sup>122</sup> Colette CHARLES, op.cit, page 159.

<sup>123</sup> Idem, page 160.

<sup>124</sup> Colette CHARLES, op.cit, page 160.

- découverte : dans ce cas il s'agit de prendre connaissance des véritables causes du retard de remboursement du débiteur et d'apprécier la gravité de la situation type : problème de trésorerie, mauvaise foi, etc.

- argumentation et réponse aux objections : durant cette phase, il faut rester calme et ferme afin d'arriver à fixer avec le débiteur des dates et des délais précis pour régulariser la situation. Il est utile avant d'entamer cette phase de préparer la liste des éventuelles objections qu'on pourra rencontrer avec leurs réponses appropriées.

Ainsi, pour tenir tête aux objections, il faut user de différents stratagèmes, il est conseillé de répondre dans un premier temps en acquiesçant (oui, je comprends) dans un deuxième temps on rétorque (mais, cependant) et en dernier ressort on revient à l'objectif que l'on s'est fixé, ou bien si on n'arrive pas à répondre, il est préférable de poser une question qui reste la meilleure arme.

- conclusion de l'entretien : la personne chargée du recouvrement doit penser à prendre des notes afin de conserver une trace de l'entretien et de ce qu'il a été convenu. Ainsi, à la fin de l'entretien, il est important de revoir ses notes et de reformuler pour confirmer d'une façon claire et précise. L'entretien doit se conclure sur une note positive, dans un premier temps, il faut convenir d'un calendrier de règlement, et en second lieu, il est impératif de garder une bonne image de la banque car n'oublions pas que le débiteur est un client et qu'il est important de sauvegarder de bonnes relations.

### **c- Le suivi de l'appel**

La personne responsable de l'appel est tenue d'effectuer une synthèse de la conversation et d'organiser un échéancier de rappel, d'informer et de diffuser l'information à l'ensemble du personnel chargé du recouvrement.

A partir de ce moment, il est très important, pour l'agent recouvreur, de prendre l'initiative du rappel téléphonique et d'éviter de multiplier les appels.

### **2-2-2-2 Les techniques téléphoniques**

Il est bien évident que la conversation avec le débiteur à partir du téléphone ne s'improvise pas, car on ne dispose pas de beaucoup de moyens et de temps pour convaincre son vis-à-vis, que dans une situation de face à face. Il est utile de préciser que dans certains

pays (à l'exemple de la France, ou même l'existence de sociétés spécialisées en recouvrement forment leur personnel aux techniques de recouvrement par téléphone), l'utilisation de plus en plus du téléphone a permis de mettre au point des techniques plus pointues et précises, ce qui a permis d'accroître l'efficacité de ce type de relance.

### **a- Le comportement téléphonique**

-L'amabilité : se présenter, se montrer très aimable et courtois favorise la communication avec le client.

-L'importance de la voix : la voix représente le vecteur principal de la communication<sup>125</sup>, puisque toutes les possibilités gestuelles et visuelles sont supprimées. En effet, il convient de bien articuler car la tonalité de la voix, son intensité et son débit peuvent infléchir dans un sens donné une communication. La voix doit exprimer une force de conviction afin d'établir une relation sincère et franche sans se montrer trop excessif ce qui provoquera naturellement une résistance du client. Par contre, si l'agent recouvreur qui s'exprime au téléphone manque de force de conviction dans sa voix, il est fort probable qu'il n'atteindra pas son objectif. Il faut aussi penser à varier les intonations dans le but de capter l'attention du débiteur.

### **b- L'utilisation d'un langage approprié**

On recommande aux agents de recouvrement, lors de la relance téléphonique, d'utiliser un langage positif en utilisant le présent et non le passé ou le conditionnel, car l'utilisation de ces temps laisse sous-entendre que le banquier est prêt à céder voire à renoncer à sa créance. Aussi, on leur conseille de supprimer durant leur conversation avec le débiteur des termes minimisant (du type : petit, problème, petit retard...), les abréviations, les expressions qui marquent le refus ou des attitudes de supériorité, ou encore des expressions dubitatives imprécises et vagues, ce qui a conduit dans de nombreux cas à engendrer l'agressivité du débiteur.

### **c- Savoir écouter son interlocuteur**

Un bon agent recouvreur c'est celui qui sait écouter son interlocuteur ; savoir écouter son interlocuteur c'est faire un pas vers le règlement de l'impayé. Lorsqu'on écoute son client débiteur c'est lui témoigner son attention et donner intérêt à ce qu'il a à dire, et pour mieux

---

<sup>125</sup> Thierry GINGEMBRE, Anne-Laure STERIN, op.cit, page 146.

prouver à son client qu'on l'a bien écouté il n'y a pas mieux que de reformuler ses dires. La reformulation permet de dissiper toute équivoque et de vérifier la bonne compréhension et surtout il ne faut pas oublier à chaque fois de reformuler clairement ce qui a été convenu à la fin de chaque entretien téléphonique.

Il y a lieu de signaler que les banques algériennes (publiques) ont eu rarement à utiliser ce genre de procédé, malgré le boom qu'a connu le secteur des télécommunications et l'accessibilité de chaque algérien à ce mode de communication que ce soit par une ligne téléphonique fixe ou mobile. Il est vrai que dans certains cas les banques ne prennent pas le soin de demander le numéro de téléphone de leur clientèle lors de l'octroi du crédit.

La simplicité de l'utilisation du téléphone devrait être privilégiée par rapport au courrier qui lui, peut connaître des retards dans l'acheminement, et aussi, pourrait être utilisé et privilégié dans le cadre du prérecouvrement. Cependant, les banques ont recours à ce mode de rappel lorsqu'il s'agit de très gros clients à l'exemple des grandes entreprises ou bien d'une clientèle très importante pour la banque.

Il faut se mettre à l'évidence que dans certains cas, il est difficile de tout traiter à partir d'un simple appel téléphonique et dans ce cas rendre des visites au débiteur s'impose.

### **2-2-3 Programmer des visites chez le client**

Dans le cas où les deux méthodes se sont montrées infructueuses, l'agent recouvreur doit changer de stratégie et penser à rendre des visites sur le lieu du travail du client et/ou à son domicile, pour s'enquérir sur les véritables raisons du retard du remboursement, d'identifier l'origine de la défaillance du client et prendre connaissance de ses chances et ses intentions de paiement.

Une telle démarche ne peut être envisagée que dans sa sphère amiable et elle doit être opérée avec « *délicatesse, doigté et humanité* »<sup>126</sup>, car n'oublions pas que lorsqu'on rend visite au débiteur à son domicile on s'introduit chez lui et on doit respecter son intimité. Il est préférable et conseillé de confier la première visite au chargé d'études avec qui le débiteur a eu contact, cela aura tendance à le rassurer sans que le débiteur se sente agressé.

---

<sup>126</sup> Thierry GINGEMBRE, Anne-Laure STERIN, op.cit, page 147.

La programmation des visites chez le débiteur n'est pas limitée en nombre, cela dépendra de l'évolution de la situation du débiteur, des pourparlers engagés et bien entendu de la particularité de chaque client. Toutefois, la réalité du terrain et la pratique bancaire ont démontré que le nombre de visites ne peut dépasser en tout et pour tout, trois (03) visites.

Ainsi, l'objectif assigné à l'agent recouvreur lors de ses visites est d'obtenir un règlement, une promesse de règlement, un accord de délais de remboursement, le rééchelonnement de la créance ou tout simplement le refinancement du crédit.

### **2-2-3-1 La programmation des visites**

#### **a- Première visite**

C'est une visite qui doit être signalée au client à l'avance. Cette visite a pour but de sensibiliser le débiteur et de le rappeler à l'ordre, afin qu'il puisse honorer ses engagements vis-à-vis de la banque, sans que l'agent recouvreur se montre excessif et agressif, car, généralement, il pourrait s'agir d'un contre temps ou d'une omission involontaire.

Dans le cas contraire, il faut rechercher les causes réelles du retard accusé par le débiteur et faire en sorte d'obtenir un échéancier et/ou une assurance du client qu'il est disposé à rembourser.

#### **b- Deuxième visite**

C'est une visite qui intervient juste après la première, elle ne peut être envisagée que si la première visite est restée sans suite et c'est une visite qui doit être inopinée pour ainsi prendre de court le débiteur. Cette visite a pour but de relancer le client et le rappeler à ses engagements contractuels et ses promesses de paiement restées sans écho.

Dans ce cas, il faut instaurer un dialogue sincère, franc et interroger le client sur les véritables causes de non paiement et leur objectivité tout en lui signifiant qu'il est tenu d'honorer ses engagements dans les délais qui lui sont impartis.

Si le débiteur est dans l'incapacité de satisfaire aux exigences du banquier, il doit présenter arguments et preuves à l'appui permettant de justifier des réelles causes ayant généré l'impayé, afin d'envisager une solution appropriée, telle que la prorogation d'échéance, restructuration de l'impayé, etc.

### **c- Troisième visite**

En pratique cette visite est censée être la dernière et qui doit prendre la forme d'un ultime recours du fait que les efforts qui ont été déployés précédemment se sont avérés vains. L'agent recouvreur est tenu dans ce cas de tenir un langage rigide ferme tout en signifiant au client que son comportement négatif, à répondre aux injonctions de la banque, peut entraîner des conséquences fâcheuses débouchant sur un contentieux qui connaîtra son épilogue devant les tribunaux.

A partir de cette troisième visite, l'agent recouvreur doit faire ressentir au client qu'il porte l'entière responsabilité de l'altération des relations avec la banque, ainsi que les conséquences qui en découleront, engendrées par son comportement irresponsable.

Au terme de chaque visite effectuée, l'agent recouvreur est tenu de prendre note et de faire un compte rendu sous forme de synthèse de tout ce qui a été dit et décidé lors de l'entretien, permettant ainsi de suivre l'évolution et le traitement devant être adapté au client, en mettant l'accent particulièrement sur les modalités de régularisation convenues avec le client.

### **2-2-3-2 Les techniques de communications entreprises par l'agent recouvreur lors des visites**

La maîtrise de la communication représente, pour tout agent recouvreur, la clé de voûte de sa délicate mission. Si, pour la relance téléphonique l'agent doit faire preuve d'une extrême habileté avec son vis-à-vis, il en est de même lors de la programmation des visites. En effet, l'agent recouvreur se retrouve face à face avec son interlocuteur, ce qui n'est pas le cas pour la relance téléphonique.

Dans pareil cas, l'agent recouvreur est tenu de maîtriser certaines techniques de communication, car, dans de nombreux cas, l'entretien avec le débiteur peut dégénérer, voire prendre une forme d'agressivité ce qui ne fait que compliquer les choses. Il est vrai que l'ennemi numéro un de l'agent de recouvrement est l'agressivité du débiteur. Si le

comportement de ce dernier est agressif, cela risque d'atteindre l'agent recouvreur qui, à son tour devient agressif et la mission de recouvrement ne peut aboutir faute d'entente. Pour ce faire tout agent chargé de recouvrement est censé posséder un certain talent de communicateur à savoir :

- être discipliné et disponible ;
- être compréhensif, équitable et objectif ;
- ferme, parfois autoritaire traduisant la disponibilité, la compétence et l'assurance.

En possédant ces qualités de communication, l'agent de recouvrement est tenu de les utiliser afin de lui permettre de découvrir les véritables raisons de non paiement, de jauger de la crédibilité du débiteur et enfin de parvenir à un accord sur les modalités du remboursement. Dans ce cas là, il doit :

**a- Savoir écouter :** cela a tendance à mettre à l'aise le débiteur pendant qu'il argumente sa version des faits. L'agent de recouvrement ne doit, en aucun cas, l'interrompre au contraire écouter son interlocuteur ce qui doit lui permettre de capter et de trier les informations reçues et de les exploiter au maximum en vue d'analyser la situation du client et de lui proposer les solutions adéquates.

**b- Savoir observer :** c'est regarder le débiteur les yeux dans les yeux d'un regard ferme et bien déterminé.

**c- Savoir poser les questions nécessaires :** l'agent de recouvrement lors de son entretien avec le débiteur peut user de plusieurs types de questions

- **Question ouverte :** représente une question d'opinion, ce qui a pour objectif de mettre le client à l'aise pour s'exprimer, afin d'instaurer un climat de confiance entre le client et l'agent recouvreur.

Toutefois, l'inconvénient de ce genre de question est de s'égarer de l'objectif de la visite, particulièrement dans le cas d'un client trop bavard, ce qui aura tendance à faire perdre du temps à l'agent recouvreur.

- **Question ferme :** poser une question directe, implique de la part du client une réponse directe et précise. Cependant, en abusant de ce type de question, l'entretien aura tendance à prendre la forme d'un interrogatoire.

- **Question ferme alternative :** consiste à poser une question tout en proposant un choix de deux ou de plusieurs réponses possibles, ce type de questions permet de faciliter l'orientation de la discussion.
- **Question en retour :** c'est de répondre à une question par une autre question, son avantage est de recentrer l'entretien sur son objet principal. Toutefois, ce genre de questions est susceptible d'exacerber le client en refusant de répondre.

**d- Savoir relancer la communication par la reformulation :** pour s'assurer de l'état d'avancement et du résultat de l'entretien, il est très important de reformuler ce qui a été dit et convenu, pour ainsi dissiper tout malentendu. Nous distinguons trois types de reformulations à savoir :

- **Reformulation de Type « ECHO » :** il s'agit pour l'agent de recouvrement de poursuivre et d'approfondir la réflexion en reprenant le dernier mot ou la dernière idée d'une phrase avancée par le client, d'un ton interrogatif. Ce type de reformulation démontre que l'agent recouvreur est à l'écoute de son interlocuteur.
- **Reformulation de synthèse :** ce type de reformulation est souvent utilisé juste avant la conclusion de l'entretien. Il permet pour l'agent recouvreur, de reprendre les dires du client en les résumant sous forme de synthèses ou d'interrogations afin d'apporter des précisions et d'éviter tout malentendu. Cela permet de vérifier si le client et l'agent de recouvrement se sont mis d'accord sur un compromis.
- **Reformulation inactive ou inductive :** le but de cette reformulation, est d'éliminer un élément gênant de l'entretien, contourner, ajouter, ou bien passer sous silence certains éléments.

### **2-3 Résultats de l'arrangement à l'amiable**

Il est évident que la banque cherche, par tous les moyens, à trouver un terrain d'entente et une solution à l'amiable avec son débiteur. Cela lui permet de réduire les coûts de remboursement induits par le recours à la justice et les lenteurs et la lourdeur des procédures afférentes à ce type de recouvrement, mais aussi et surtout, l'arrangement amiable permet de renouer les relations d'affaires avec son client.

Au cours de tout le processus enclenché par la banque dans le cadre de l'arrangement à l'amiable, surtout concernant la programmation des visites chez le débiteur, la banque négocie

avec le débiteur, dans ce cas il ne s'agit que de la clientèle d'entreprise, la modification des caractéristiques initiales du prêt et qui peut prendre la forme de trois types d'arrangements en l'occurrence :

- La négociation d'un nouveau calendrier de remboursement ;
- Le rééchelonnement total ou partiel de la créance ;
- Le reprofilage du crédit.

### **2-3-1 La négociation d'un nouveau calendrier de remboursement**

Les démarches entreprises par la banque tout au long de la procédure de recouvrement à l'amiable auprès du débiteur, se solde, dans certains cas, par la négociation d'un nouveau calendrier de remboursement.

C'est le client débiteur qui, généralement, sollicite de prolonger les délais de règlement de la créance. En pratique et conformément aux règles d'usage dans pareille circonstance, le client est tenu de le notifier à la banque par écrit en exposant clairement sa situation financière et en exprimant son intention ferme d'honorer ses engagements.

Bien entendu, la banque, après étude de la proposition du débiteur de proroger les échéances de remboursement, et en tenant compte de sa situation financière et de ses capacités effectives à honorer ses engagements, a toute latitude de donner son avis favorable ; ainsi, les modalités de remboursement dans de telles circonstances, peuvent être mensuelles ou trimestrielles, la créance dont le remboursement est échelonné doit porter sur le principal et les intérêts échus.

Pour sa part, la banque fait intervenir un huissier de justice afin de constater, par un procès verbal, la matérialisation effective d'un nouveau calendrier de remboursement. La banque a souvent recours au service d'un huissier dans le cas où elle constate que c'est nécessaire et, surtout, elle le fait par mesure de prudence.

### **2-3-2 Le rééchelonnement total ou partiel de la créance**

Le rééchelonnement consiste à un aboutissement des négociations engagées par la banque avec son débiteur dans le cadre de l'arrangement à l'amiable. Le rééchelonnement permet de modifier les modalités de règlement de la créance par une nouvelle convention de prêt à des conditions particulières ; généralement ces modifications portent sur un aménagement de la créance sur une période plus longue que celle qui a été prévue

initialement, autrement dit, le rééchelonnement consiste en des modifications des conditions initiales du prêt, par la réduction des mensualités et en allongeant la durée du prêt.

Généralement, et dans de nombreux cas, le rééchelonnement est à l'initiative du débiteur qui pour des raisons financières ne peut faire face aux échéances de remboursement prévues. On constate souvent que la banque accepte ce type d'arrangement lorsqu'il s'agit d'une clientèle qui a une activité saisonnière et qui, souvent, rencontre des difficultés de trésorerie.

Lors de l'acceptation des conditions de rééchelonnement entre les deux parties (la banque et le débiteur), la banque est souvent amenée à exiger du débiteur de nouvelles garanties et la vérification de la concordance de la durée de remboursement avec la durée de validité des garanties échues.

Lorsque le rééchelonnement porte sur la totalité de la créance, cela entraîne la normalisation du dossier contentieux, dans le cas où les négociations ont été entamées durant la procédure de recouvrement forcée (recours judiciaire). Ainsi le montant effectivement dû (c'est-à-dire le capital plus les intérêts réservés et les frais accessoires) à la date du rééchelonnement constitue le principal de la nouvelle créance.

Par contre, dans le cas de rééchelonnement partiel, le dossier demeure contentieux, tant que la part exigible de la créance non-rééchelonnée n'est pas réglée sous quinzaine à partir de la date de la décision de rééchelonnement.

### **2-3-3 Le reprofilage**

Le reprofilage, dit aussi le refinancement du crédit, consiste pour le débiteur à solliciter un nouveau crédit qui sera utilisé pour rembourser la dette existante (l'ancien crédit). Cette opération a été effectuée par les banques publiques nationales durant le début des années 1990 au profit des entreprises publiques pour leur permettre de compenser la perte de change due à la dévaluation qu'a connue le Dinar.

Sur le terrain, le reprofilage s'est matérialisé par la conversion en crédit bancaire à moyen ou à long terme remboursable aux échéances fixes, des tombées d'échéances sur crédits extérieurs contractés par les entreprises publiques auprès des banques nationales.

Jusqu'à ce jour, ce type d'arrangement à l'amiable n'a pu se rééditer, premièrement les banques publiques ont eu recours à ce type d'opération sur injonction des pouvoirs publics pour limiter l'écroulement des entreprises publiques sous le poids d'une dette colossale ce qui aurait pu précipiter leur insolvabilité et leur liquidation, et deuxièmement les banques préfèrent ne pas recourir à ce type de procédé car il ne fait que perpétuer l'endettement du débiteur et ne fait qu'amincir les chances de recouvrement de la créance.

Le recouvrement à l'amiable est une procédure de premier niveau enclenchée par le banquier créancier à l'encontre de son débiteur pour se faire payer. A cette occasion, le banquier dispose de toute une panoplie de procédures lui permettant de se rapprocher de son client dans le cadre de la récupération de sa créance. Cependant, dans le cas où le client débiteur faillit à ses engagements de remboursement pour diverses raisons, le banquier n'hésitera pas à recourir à un recouvrement judiciaire.

### **Section 3 : Le recouvrement judiciaire**

Le recours à l'arsenal juridique dans le cadre de la récupération de la créance, représente le dernier recours qui s'offre à la banque, dans la mesure où les tentatives entreprises dans le cadre du règlement à l'amiable se sont avérées inopérantes.

Le recouvrement judiciaire consiste, pour le banquier, à introduire une action en justice dans le but d'obtenir un jugement condamnant le débiteur à rembourser sa dette. Cette action sera introduite en fonction de l'étude du dossier du débiteur, de manière qu'elle permettra au banquier d'assurer le recouvrement de sa créance en toute sérénité dans des délais raisonnables, sans vice de forme ou de procédure.

Dans cette perspective, le dossier est transféré au service contentieux qui est habilité à traiter ce genre de litige. En effet, les agents du service du contentieux sont, pour la plupart d'entre eux, des juristes ou des avocats spécialisés dans le traitement du contentieux ayant pour objet la récupération de créances.

Dès la réception du dossier, les agents du service du contentieux prennent tout leur temps afin de décortiquer dans les moindres détails le dossier du client débiteur, pour qu'il n'y ait pas de mauvaises surprises lors de la saisine de la justice. L'une des premières choses qui attire souvent les agents du service, ce sont les garanties apportées par le client (acte de nantissement, acte d'hypothèque, etc.), c'est par la mise en jeu de ces garanties que la banque

pourra s'assurer de recouvrer sa créance. Dans le cas où le client détourne le matériel financé et nanti au profit de la banque, la banque se réserve le droit de déposer une plainte à son encontre, de ce fait, le débiteur tombe sous le coup des articles 364 et 376 du code pénal.

Si le dossier du client débiteur est constitué seulement d'un acte de reconnaissance de dette, de type billet à ordre, traite, etc., le recours à une action judiciaire se limitera par l'introduction d'une injonction de payer conformément à l'article 174 du code de procédure civile.

Le service contentieux ainsi que le service juridique de la banque, lors de l'ouverture d'un dossier concernant les affaires contentieuses à traiter, mettent en avant, dans ce même dossier, les différentes phases retraçant la procédure de recouvrement à l'amiable intentée au départ. En effet, un dossier contentieux doit contenir tous les éléments et documents probants justifiant la créance à l'égard du débiteur, auquel sont joints les documents et pièces annexes retraçant les démarches entreprises au stade du précontentieux, afin de prouver à la juridiction le bien fondé de la démarche de la banque qui aurait tout fait pour trouver un terrain d'entente et un règlement à l'amiable au litige l'opposant à son débiteur.

Le préposé au contentieux ou bien l'avocat de la banque, se charge de rédiger une requête introductive d'instance. Cette requête doit retracer dans les moindres détails le contentieux opposant le banquier créancier et son client débiteur, qui doit être accompagnée de toutes les pièces justifiant la créance, à savoir :

- le relevé de compte ;
- la convention de crédit ;
- l'effet retourné impayé ;
- protêt pour non remboursement, accompagné des billets à ordre non honorés et de la lettre de déchéance du terme signé par le débiteur ;
- lettre de reconnaissance de dette signée par le débiteur ;
- actes de garanties (hypothèque, nantissement du fond de commerce, matériel... ) ;
- sommation de payer demeurée infructueuse établie par l'huissier de justice ;
- procès-verbal de créance établi par l'huissier de justice.

Dans le recouvrement par voie judiciaire, nous distinguons trois phases essentielles et que nous allons étudier à partir du classement suivant :

- les mesures précontentieuses ;

- les mesures conservatoires ;
- les procédures judiciaires de recouvrement des créances ;

### **3-1 Les voies précontentieuses**

La procédure précontentieuse n'est tout autre que le règlement à l'amiable. Même si nous l'avons vu d'une manière plus détaillée lors de la section précédente ; toutefois, nous estimons que c'est une étape très importante car elle permet au banquier de se préparer à engager une action en justice en vue de se faire payer, dans le cas où le débiteur ne s'acquitte pas de sa dette.

D'un autre côté, cette étape permet au banquier de prouver au juge qu'il a bien cherché et usé de tous les moyens dont il dispose et que lui confère la loi, afin d'arriver à un arrangement à l'amiable avec son client débiteur, avant le recours à la justice. Cette procédure s'accomplit par l'envoi de mise en demeure et de commandement de payer.

#### **3-1-1 La mise en demeure**

C'est un point que nous avons déjà détaillé à la section précédente. Toutefois, on peut dire que la mise en demeure exprime une idée de sommation d'exécuter une prestation ou bien la constatation du retard ou du défaut du débiteur.

La mise en demeure est un acte extra judiciaire par lequel le débiteur est invité à régler le montant de sa dette dans un délai déterminé dans l'acte, à défaut de quoi, il y sera contraint par toutes les voies de droit.

#### **3-1-2 Le commandement de payer (sommation de payer)**

Nous avons déjà fait référence à cette procédure dans la section précédente. Cependant, on peut définir le commandement de payer comme étant un acte extra-judiciaire par lequel un huissier de justice territorialement compétent invite le débiteur à payer le montant d'une créance exigible entre ses mains ou celles du créancier, dans un délai déterminé.

Le commandement de payer est utilisé dans bien des cas, par l'intervention de l'huissier de justice dans le but de faire une pression sur le débiteur en lui signifiant qu'une éventuelle action en justice sera engagée. Si ce dernier n'a pas envie de passer par là, on aboutit parfois à un règlement à l'amiable. Sur un autre registre, cette procédure permet aussi de vérifier l'adresse exacte du débiteur détenue par la banque au cas où l'affaire serait portée

devant les tribunaux. Signalons au passage que la sommation de payer comprend les mêmes mentions que la mise en demeure.

Le recours au service d'un huissier de justice se fait moyennant une commission, toutefois les frais de commandement sont à la charge du client, donc il y'a lieu de joindre au dossier le reçu de paiement des honoraires si l'affaire est portée devant la justice.

### **3-2 Les procédures conservatoires**

Quand le banquier créancier se heurte à un échec dans la démarche entreprise dans le cadre de la phase précontentieuse, il prend des mesures conservatoires conformément aux dispositions que lui confère la loi pour sauvegarder ses intérêts, et éviter que le client débiteur, par mauvaise foi, ne fasse organiser son insolvabilité.

Ainsi, la procédure conservatoire constitue pour un banquier une possibilité de protéger, c'est-à-dire de *conserver* sa créance, en prenant une mesure conservatoire sur un des biens du débiteur, pour empêcher que ce bien ne sorte du patrimoine du débiteur. Cette saisie étant prise à titre provisoire. Pendant qu'elle est en vigueur le débiteur ne peut pas disposer du bien saisi ou grevé à titre conservatoire, mais le créancier non plus. Le banquier créancier n'aura éventuellement le droit de se faire payer par la vente ou l'attribution du bien saisi ou grevé que lorsqu'il aura obtenu un titre exécutoire sur décision du tribunal.

La loi algérienne est venue conforter ce genre de procédure. En effet, les dispositions portant sur les mesures conservatoires résultent du code de procédure civile et de la loi 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit, et confirmée par l'ordonnance du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit venant abroger et compléter la loi précitée.

Les privilèges dont disposent les banques en matière de mesures conservatoires sont les suivants :

#### **3-2-1 La saisie-arrêt**

La saisie-arrêt est une procédure conservatoire ayant pour objet de permettre à un créancier appelé « *le saisissant* » de bloquer, en vue de les appréhender, les actifs mobiliers de son débiteur appelé « *le saisi* » qui se trouvent entre les mains d'un tiers « *le tiers saisi* ».

En matière de saisie-arrêt, nous distinguons deux phases, la première c'est celle qu'on appelle la phase conservatoire qui consiste en un blocage des deniers du débiteur et la seconde

représente la phase exécutoire appelée aussi la phase de validation, au terme de laquelle les deniers saisis seront versés au créancier.

La saisie-arrêt peut revêtir deux formes, elle peut être soit judiciaire ou bien bancaire. Elle est réputée judiciaire, lorsqu'elle est ordonnée par le juge du domicile du débiteur, conformément aux dispositions du code de procédure civile et elle est réputée bancaire, lorsqu'elle est exercée par une banque ou un établissement financier, en application des dispositions de l'ordonnance 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit.

### **3-2-1-1 La saisie-arrêt judiciaire**

La saisie-arrêt judiciaire est une voie d'exécution à laquelle recourent les créanciers chirographaires (créanciers ne disposant pas de privilèges ou bien n'étant pas titulaire d'un droit de préférence, ils interviennent en concurrence avec les autres créanciers) en vue de récupérer leur créance.

Les banques, parfois, se trouvent dans l'obligation de recourir à la saisie-arrêt judiciaire, malgré le privilège dont elles jouissent en la matière, grâce aux dispositions de l'ordonnance 03-11 du 26 août 2003. En effet, certains magistrats, de par leur position, préfèrent maintenir que la saisie-arrêt ne peut être pratiquée sans l'aval judiciaire et que les dispositions énoncées par l'ordonnance sur la monnaie et le crédit, ne confèrent aux banques et aux établissements financiers qu'un statut de créancier privilégié de quatrième rang, qui s'applique à compter du jour de la notification de la saisie-arrêt ordonnée par le tribunal.

Ainsi, la banque pour exercer la saisie-arrêt judiciaire est tenue d'obtenir du président du tribunal du lieu du domicile du débiteur, une ordonnance de saisie-arrêt. Cette ordonnance est à la diligence de la banque, adressée au tiers saisi par le soin d'un huissier de justice territorialement compétent.

### **3-2-1-2 La saisie-arrêt bancaire**

Cette forme de saisie-arrêt est pratiquée par les banques algériennes conformément à l'article 175 de la loi 90-10 et confirmée par l'article 121 de l'ordonnance 03-11 abrogeant la loi précitée. Dans ce cas, la saisie-arrêt est effectuée au moyen d'une lettre recommandée<sup>127</sup> avec accusé de réception tel qu'énoncée par l'ordonnance sur la monnaie et le crédit. Les

---

<sup>127</sup> Cf. annexes.

deux textes de loi ci-dessus cités accordent un privilège aux banques en matière de saisie-arrêt, dans un souci de leur donner les moyens légaux de recouvrer leurs créances par les voies les plus rapides et les plus efficaces. Ce privilège prend rang immédiatement après ceux des salariés, du Trésor public et des caisses d'assurances sociales.

On s'aperçoit que l'existence des deux formes de saisie-arrêt peut conduire vers un conflit d'intérêt et de vice de forme en matière de procédure. Cependant, dans un souci de dissiper tout malentendu et pour ne pas compromettre la banque dans sa mission de récupération de créances, les juridictions reconnaissent, de plus en plus, aux banques et aux établissements financiers la qualité de rang de créancier privilégié et le droit de pratiquer directement la saisie-arrêt, et ce en se référant à l'article 355 du code de procédure civile<sup>128</sup>.

### **3-2-1-3 Caractéristiques de la saisie-arrêt**

**a- Les actifs susceptibles d'être bloqués :** on sous entend par actifs, les biens suivants :

- Solde créditeur du compte bancaire, courant postal, livret d'épargne ;
- Dépôts à terme ;
- Sommes dues par les tiers saisis au débiteur à raison de prestations de service ou fournitures de marchandises ;
- Sommes faisant l'objet d'un avis de mise à disposition ;
- Effets pris à l'encaissement (chèques, bons de caisse, traites,...) ;
- Titres en dépôt libre.

Suite à cette liste et indépendamment de ces sommes et valeurs libres, certains actifs peuvent être frappés par la saisie-arrêt bien que momentanément détenus par le tiers saisi, notamment :

- Provision reçue en garantie ;
- Provision bloquée pour perte du chéquier ou livret ;
- Valeurs, effets ou titres remis en garantie warrant, titre de transport...

En général, peuvent être frappées par la saisie-arrêt toutes sommes, valeurs que le tiers saisi détient ou détiendra pour le compte du saisi ainsi que toute créance en germe existante au profit du débiteur saisi.

---

<sup>128</sup> Article 355 du code de procédure civile - Tout créancier peut, en vertu d'un titre authentique ou privé, saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes dues et les effets appartenant à son débiteur, à l'exception des immeubles.

## **b- Effets de saisie arrêt :**

- **Déclaration des actifs :** lors de la réception de la demande de saisie-arrêt, la banque devra procéder au recensement de tous les actifs appartenant au débiteur saisi puis d'en effectuer la déclaration aussi bien au saisissant qu'au débiteur saisi et de prendre en même temps les mesures de blocage. Dans l'éventualité où la banque ne détient aucun actif au nom du débiteur saisi au jour de la signification de la saisie-arrêt, cette dernière devra répondre négativement au saisissant.

- **Blocage des actifs :** à la date de la saisie-arrêt, le tiers saisi devra immédiatement procéder au blocage de toutes les sommes et valeurs saisissables qu'il détient pour le compte du débiteur saisi, faute de quoi le tiers saisi supportera personnellement et sur son patrimoine l'incidence pécuniaire provoquée au saisissant par sa négligence.

- **Durée de validité de la saisie-arrêt :** la durée de validité de la saisie-arrêt judiciaire est de quinze jours à compter de la date de saisie. Le saisissant devra avant l'expiration du délai sus-indiqué engager une action de fond en vue de transformer la saisie-arrêt conservatoire en saisie exécutoire. Quant à la saisie-arrêt bancaire et ce malgré l'absence de textes de loi fixant la durée de validité, on estime que les délais sont ouverts et que la banque détentrice des fonds doit les maintenir bloqués jusqu'à la réception soit d'une main-levée amiable ou judiciaire soit une décision judiciaire ordonnant l'affectation des fonds bloqués.

- **Rapport tiers détenteur - débiteur saisi :** à partir de la notification de la saisie-arrêt, le tiers saisi devra informer immédiatement son client de la poursuite dont il fait l'objet et des effets de celle-ci afin de lui permettre de prendre toutes les mesures lui permettant d'obtenir soit la mainlevée, soit la limitation des effets de la saisie-arrêt.

- **Déclaration du tiers saisi :** dès la réception de la convocation (saisie-arrêt bancaire ou l'ordonnance de saisie-arrêt judiciaire) qui vaut sommation, le tiers saisi est tenu de faire une déclaration verbale ou écrite au plus tard à la date de réunion devant le juge de tout ce qu'il détient pour le compte du débiteur saisi. Si des modifications ont été introduites avant la validation de la saisie-arrêt, le tiers saisi devra alors faire une autre déclaration appuyée de tous les documents et explications y afférents. Au cas où la déclaration du tiers saisi est négative, ou si elle est contestée, le juge ordonne le renvoi des parties intéressées devant le juge de fond pour être statué sur la véracité et la sincérité de la déclaration. (Art 360 du CPC).

- **Pluralité de saisies-arrêts :** il se trouve dans certains cas qu'un actif peut être frappé successivement par plusieurs saisies-arrêts émanant de plusieurs saisissants. Dans ce cas,

aucun des saisissants n'est privilégié sur les actifs bloqués même s'il se réclame comme étant le premier saisissant. Une décision judiciaire, portant sur la validation de la saisie-arrêt, déterminera la quote-part de chacun des saisissants.

- **Concours de la saisie-arrêt et un avis à tiers détenteur (ATD) :** il arrive parfois qu'un avis à tiers détenteur intervienne au cours de la procédure de saisie-arrêt. Il s'agit d'une créance privilégiée du Trésor Public qui oblige le tiers saisi de satisfaire les exigences du Trésor sur les actifs du saisi, y compris ceux qui sont bloqués par la saisie-arrêt.

- **Annulation et limitation des effets de la saisie-arrêt :** le débiteur saisi a la possibilité d'atténuer ou de limiter la saisie-arrêt en sollicitant le cantonnement ou la mainlevée, à condition que la procédure en validation de la saisie-arrêt n'est pas engagée.

- **Le cantonnement :** c'est une procédure judiciaire visant à réduire les effets de la saisie-arrêt à concurrence de la créance invoquée par le saisissant ou évaluée par le juge. Cette somme sera frappée d'une affectation spéciale jusqu'à ce qu'on parvienne soit à un règlement amiable entre le saisissant et le saisi, soit à une décision de validation transportant définitivement le montant bloqué au profit du saisissant. Le tiers saisi est tenu de libérer le surplus des fonds et valeurs bloqués sur décision de justice accordant le cantonnement.
- **Mainlevée pure et simple avec ou sans paiement :** c'est une procédure qui permet de mettre fin à une saisie-arrêt en cours. La décision de mainlevée est signifiée au tiers saisi soit par les soins d'un huissier de justice lorsqu'il s'agit d'une saisie-arrêt judiciaire, soit par acte extra-judiciaire pour les saisies-arrêts bancaires.

### **3-2-2 La saisie conservatoire mobilière**

La saisie conservatoire est un mode de saisie qui permet à la banque de procéder à une saisie conservatoire sur les biens mobiliers du débiteur, si elle est autorisée par le juge ou si elle détient un titre la dispensant de cette autorisation. Ce bien est alors mis sous main de la justice et le débiteur n'a plus le droit de s'en dessaisir. Le recours à cette saisie est ouvert à tout créancier justifiant d'une créance paraissant fondée et dont le recouvrement se trouve sérieusement compromis.

#### **3-2-2-1 Procédure de mise en œuvre**

Pour rendre effective cette procédure, la banque est tenue de présenter une demande d'ordonnance sur pied de requête au président du tribunal compétent, c'est-à-dire le tribunal

du lieu de la situation des biens à saisir ou le lieu du domicile du débiteur, accompagnée de toutes les pièces justifiant la créance. (Art 346, 347 du CPC)

### **3-2-2-2 Procédure d'exécution**

L'ordonnance de saisie mobilière est exécutée sur minute, c'est-à-dire qu'elle n'est pas susceptible de faire appel. L'ordonnance est notifiée sans délai au débiteur et remise par un huissier de justice territorialement compétent. (Art 346 du CPC)

La notification de l'ordonnance de saisie précisera si les biens meubles saisis conservés restent sous la garde du débiteur qui continue d'exercer l'usage et à bénéficier des fruits de ces biens (art 348 du CPC), ou doivent être remis matériellement à un gardien autre que le débiteur.

Si les biens saisis conservés sont confiés à la garde du débiteur, l'huissier est chargé d'établir un procès verbal de recollement portant description des biens saisis (art 352 du CPC). Et dans le cas où la garde est confiée à une tierce personne, l'huissier dresse un procès verbal de remise. (Art 353 du CPC)

### **3-2-3 Le nantissement judiciaire du fonds de commerce**

Pour le nantissement judiciaire du fonds de commerce, le code de procédure civile prévoit les mêmes conditions et procédures que la saisie conservatoire mobilière. Ainsi, la banque peut obtenir l'inscription d'un nantissement sur fonds de commerce simple et qui est étendue aussi sur le matériel et outillage appartenant à ses débiteurs. (Art 119 du code de commerce)

Comme pour la saisie conservatoire mobilière, la demande d'ordonnance doit être déposée auprès du greffe de la section commerciale du tribunal compétent, à savoir le tribunal du lieu de la situation du fonds de commerce. Ainsi, l'inscription de cette sûreté va permettre à la banque :

- De faire saisir et vendre le fonds de commerce par voie de justice (la vente se fait aux enchères publiques) ;
- De se faire payer à concurrence de sa créance sur le prix de vente.

#### **3-2-3-1 Les éléments nantissables**

Dans le nantissement du fonds de commerce, nous distinguons deux éléments nantissables. On retrouve des éléments nantissables de plein droit et ceux qui sont nantissables à titre facultatif, ces éléments nécessitent une déclaration expresse et précise dans la demande de nantissement.

Eléments nantissables de plein droit :

- L'enseigne ;
- Le nom commercial ;
- Le droit au bail ;
- La clientèle et l'achalandage ;

Eléments nantissables de manière facultative :

- Le mobilier commercial ;
- Le matériel et outillage servant à l'exploitation du fonds ;
- Les brevets d'invention ;
- Les licences ;
- Les marques de fabriques et de commerce ;
- Les dessins et modèles industriels.

### **3-2-3-2 Exécution de la procédure**

Dès que l'ordonnance est rendue, la banque est tenue de faire signer la décision par les soins d'un huissier de justice au débiteur et inscrire le nantissement auprès de l'agence locale du centre national du registre de commerce, ainsi, qu'au greffe de la section commerciale du tribunal compétent qui est saisi de l'affaire. Si le nantissement porte sur plusieurs établissements situés dans des circonscriptions judiciaires différentes, les formalités d'inscriptions doivent être accomplies auprès des centres de registres de commerce dont dépendent ces établissements. Et en cas de location des murs, la notification du nantissement est faite par le propriétaire des murs, et ce pour le versement de l'indemnité d'éviction entre ses mains le cas échéant.

S'agissant des nantissements concernant les brevets d'inventions, les licences, marques, dessins, ou encore les modèles ils doivent être inscrits à l'Institut National Algérien de la Propriété Industrielle (INAPI), conformément à l'article 99 du code de commerce.

### **3-2-4 L'inscription de l'hypothèque judiciaire**

Procédure prévue aussi dans le code de procédure civile pour permettre à tout créancier de se faire rembourser sa créance. Ainsi, le juge peut autoriser le banquier créancier,

si celui-ci justifie sa créance, de souscrire à une inscription provisoire d'une hypothèque judiciaire sur les immeubles appartenant au débiteur. (Art 347 du CPC)

Le banquier, muni de cette autorisation, devra introduire une demande en validation de l'autorisation d'inscription avec jugement au fond dans les 15 jours qui suivent la date d'inscription et ce à peine de nullité. Cette demande est déposée, soit auprès du président du tribunal de chef-lieu de la cour, ou bien du lieu de la situation du bien objet de la saisie.

Dès lors que la décision au fond rendue est devenue définitive, il y'a lieu de faire procéder dans les deux mois qui suivent cette décision, à peine de nullité, à une nouvelle inscription qui devient définitive à la conservation des hypothèques. Dans le même sillage, la banque devra le notifier au débiteur, par le biais d'un huissier de justice.

### **3-2-5 L'inscription de l'hypothèque légale**

L'hypothèque légale résulte de la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit. Elle consiste en un privilège accordé aux banques et établissements financiers sur les biens immobiliers du débiteur en garantie du recouvrement de leurs créances. Ainsi, dans son article 179, de la dite loi, il est stipulé que :

*« Il est institué une hypothèque légale sur les biens immobiliers du débiteur au profit des banques et des établissements financiers en garantie de recouvrement de leurs créances et des engagements consentis envers eux.*

*L'inscription de cette hypothèque s'effectue conformément aux dispositions légales relatives au livre foncier.*

*Cette inscription est dispensée de renouvellement pendant un délai de trente (30) ans. »*

L'inscription d'une hypothèque légale permet à la banque de prendre possession des biens immobiliers appartenant au débiteur sans obtention de l'accord de celui-ci ni même sur présentation d'une décision judiciaire, étant donné qu'elle est établie sur la base de la convention de crédit effectuée entre la banque et son client et qui précise notamment le montant maximum du crédit garanti et la description des biens donnés en hypothèque.

Dès lors que le recouvrement de la créance semble compromis, même si elle n'est pas encore exigible, la banque doit obligatoirement s'assurer que le titre de propriété de l'immeuble à grever du débiteur, est bel et bien publié à la conservation foncière. Une fois les immeubles localisés, la banque sollicite l'inscription de l'hypothèque légale.

Pour obtenir l'inscription de l'hypothèque légale, il suffit pour le banquier de déposer auprès de la conservation foncière concernée deux exemplaires de bordereaux signés et certifiés, accompagnés des titres justifiant la créance conformément à l'article 93 du décret n° 76-63 du 25 mars 1976 relatif à l'institution du livre foncier. Les bordereaux en question doivent contenir obligatoirement les indications suivantes :

- la désignation du créancier et du débiteur ;
- l'élection de domicile, par le créancier, dans un lieu quelconque du ressort de la cour de la situation des biens ;
- l'indication de la date et de la nature du titre et la cause de la créance garantie par le privilège ou l'hypothèque ;
- l'indication du capital de la créance, de ses accessoires et de l'époque normale d'exigibilité ;
- la désignation de chacun des immeubles sur lesquels l'inscription est requise.

L'un des bordereaux est conservé à la conservation et classé dans ses archives et l'autre est rendu à la banque après avoir été revêtu par le conservateur d'une mention attestant l'exécution de la formalité d'inscription d'hypothèque.

L'hypothèque légale représente un titre exécutoire. En effet, en se référant à l'article 96 de la loi n°02-11 du 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003, l'hypothèque légale, ainsi prise, représente un titre exécutoire et a la même valeur qu'un jugement définitif, elle est revêtue de la formule exécutoire délivrée par le tribunal. Sa remise à un huissier de justice permettra au banquier de procéder à la saisie des biens immobiliers ainsi hypothéqués.

Enfin, nous tenons à préciser qu'il y a lieu de faire une distinction entre les biens susceptibles d'être hypothéqués et ceux qui ne peuvent pas être hypothéqués :

- Les biens susceptibles d'être hypothéqués :
  - les immeubles par nature ;
  - les immeubles par destination ne peuvent être hypothéqués séparément ;
  - droits réels immobiliers.
- Les biens ne pouvant être hypothéqués :

- les biens relevant du domaine public ;
- les biens des particuliers déclarés inaliénables (les biens des habous).

### **3-3 Les voies judiciaires de recouvrement des créances**

Une fois le règlement à l'amiable échoué, et après avoir épuisé toutes les tentatives qui devaient, en tous les cas, permettre de déboucher sur un terrain d'entente entre les deux parties (banquier et débiteur) et qui, malheureusement, s'est soldé par un échec, il ne reste pour le banquier, à cet instant, qu'un seul et dernier recours à savoir les voies judiciaires pour récupérer sa créance.

Dans ce cas, nous distinguons deux procédures judiciaires qui permettent à la banque de recouvrer sa créance et qui sont :

- l'injonction de payer ;
- l'action au fond.

#### **3-3-1 L'injonction de payer**

L'injonction de payer est une procédure simple et dérogatoire du droit commun. Elle permet au créancier d'obtenir rapidement un titre exécutoire pour assurer le paiement de sa créance. Cette procédure est régie par les articles 174 à 182 du code de procédure civile. Ainsi, l'article 174 du code de procédure civile définit l'injonction de payer comme suit : « *Par dérogation aux règles établies pour l'introduction des instances devant les juridictions compétentes, toute demande en paiement d'une créance, échue, liquide et exigible constatée par écrit, pourra être soumise à la procédure d'injonction de payer.* ». En vertu de cette définition, l'injonction de payer représente une demande de paiement d'une créance sur décision de justice.

##### **3-3-1-1 Conditions de recevabilité**

Comme nous l'avons déjà vu à la première section de ce chapitre, le banquier est tenu d'établir l'existence de sa créance et qui doit être certaine, liquide et exigible.

- créance certaine : elle doit être indiscutable dans son existence ;
- créance liquide : obligation à réaliser en argent ;
- créance exigible : elle doit être échue, une créance à terme ne peut être demandée par l'injonction de payer.

##### **3-3-1-2 Procédures d'introduction**

Ce type d'affaires relève du droit commun ; ainsi, par dérogation aux règles de droit commun, la requête est adressée au président du tribunal du lieu de domicile du débiteur, que l'affaire soit d'ordre civil ou commercial.

La requête est rédigée, à peine d'irrecevabilité, sur un imprimé spécial et doit être déposée auprès du greffe du tribunal compétent. Cette requête doit contenir les noms, professions et domiciles des parties concernées (créancier et débiteur). A l'appui de la requête, il sera joint tous les documents de nature à justifier de l'existence et du montant de la créance. (Art 175 du CPC)

Le juge (ou le président du tribunal) par une simple mention au bas de la requête autorisera la notification de l'injonction de payer si la demande lui paraît fondée au vu des documents produits. Un avis de l'injonction de payer devra être notifié au débiteur par les soins d'un huissier de justice avec sommation d'avoir à satisfaire à la demande du créancier dans un délai de quinze (15) jours. (Art 176 et 178 du CPC)

En cas de rejet de la requête par le juge, cette décision n'est susceptible d'aucun recours et la banque sera alors tenue de saisir le juge de fond par la procédure de droit commun.

Pour le recours, la loi investit pleinement le débiteur à introduire un recours. Ainsi, le débiteur devra, dans les quinze jours qui suivent la date de la notification, formuler une opposition. Lorsque l'injonction de payer est frappée de contredit dans les délais qu'ils lui sont impartis, le banquier est convoqué à se présenter à la première audience du tribunal pour répondre aux allégations du débiteur. (Art 179 du CPC)

Au cas où le juge rejette le contredit, la décision est susceptible d'appel, le délai court à partir de l'expiration du délai du contredit ou à partir du prononcé du jugement rejetant le contredit. (Art 181 du CPC)

### **3-3-1-3 Validation de l'injonction de payer**

Si aucun recours n'a été introduit ou en cas de rejet par le juge du contredit formulé par le débiteur, la banque devra, à cet instant, solliciter la validation. Cette validation est matérialisée par une requête adressée au président du tribunal accompagnée du procès-verbal de notification et éventuellement de l'attestation de non appel et de non opposition.

L'injonction de payer produira alors tous les effets d'un jugement contradictoire. (Art 180 du CPC).

Enfin, l'article 182 du code de procédure civile stipule que si l'ordonnance contenant l'injonction de payer est non frappée de contredit et qui n'a pas été avisée pour être exécutée, dans un délai de six mois, est périmée et ne produit aucun effet.

### **3-3-2 L'action au fond**

Si pour une raison ou une autre l'injonction de payer n'a pas été retenue, c'est-à-dire qu'elle a fait l'objet d'un rejet de la part du juge, ou bien l'action introduite ne remplit pas les conditions requises par l'injonction de payer, la banque doit agir au fond. L'action au fond n'est qu'une procédure judiciaire, c'est une action judiciaire civile, engagée souvent dans le cadre du recouvrement de créances nées des crédits accordés aux clients.

La banque doit agir au fond afin d'obtenir du tribunal une condamnation obligeant le débiteur à payer sa dette. Le banquier devra introduire une action en déposant auprès du greffe du tribunal compétent une requête introductive d'instance conformément à l'article 12 du code de procédure civile et selon l'article 13 du code de procédure civile, cette requête doit contenir obligatoirement les mentions suivantes :

- la raison sociale et l'adresse du siège social du créancier ;
- les noms, prénoms, profession et domicile du débiteur ;
- la désignation du tribunal qui devra statuer sur le litige ;
- un exposé de l'objet, des moyens et de la demande.

En outre, il y a lieu de verser au dossier toutes les pièces justificatives de la créance, telles que la convention de prêt, l'autorisation de crédit, les effets escomptés, et les garanties recueillies, car le juge se prononce au vu du dossier et que les pièces versées doivent lui permettre de s'assurer que les sommes sollicitées sont justifiées.

Le montant de la créance sollicitée doit être arrêté en intérêt à la date de l'introduction de l'action, la banque pourra également solliciter du tribunal le paiement des intérêts à échoir à la date d'exécution effective.

#### **3-3-2-1 Le tribunal compétent**

La compétence territoriale ne pose pas réellement de problème, selon l'article 8 du code de procédure civile. La juridiction compétente est celle du défendeur, si ce dernier n'a pas de domicile connu, celle de sa résidence et s'il n'a pas de résidence connue, celle de son dernier domicile. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue qu'il est impératif de faire attention à la compétence matérielle, car cette dernière est déterminée en fonction de la qualité du débiteur.

Ainsi, la section commerciale est compétente pour les commerçants et les sociétés immatriculées au registre de commerce, et la section civile est compétente pour les particuliers, les agriculteurs et les coopératives agricoles.

### **3-3-2-2 Les voies de recours**

Les jugements et les arrêts, rendus par les tribunaux, sont susceptibles de faire l'objet, de la part des deux parties concernées que ce soit le banquier ou le débiteur, d'appel et de cassation devant les juridictions hiérarchiques. Toutefois, il y a lieu de signaler que les jugements rendus par les juges et qui sont revêtus de la formule exécutoire ne sont aucunement concernés par le recours.

Si le premier jugement rendu est défavorable à la banque, celle-ci est en mesure de casser le jugement en introduisant un recours devant les juridictions compétentes. A cet effet, en optant pour le recours, la banque doit faire attention et accorder une importance particulière aux délais d'introduction, sous peine d'irrecevabilité et de nullité de la procédure. Dans ce cas nous distinguons deux voies de recours judiciaires à savoir : le recours ordinaire et le recours extraordinaire.

#### **a- Les voies de recours ordinaires**

\_ **L'appel** : lorsque le jugement rendu est en défaveur de la banque, cette dernière peut faire appel du jugement devant la même juridiction. Ainsi, l'appel doit être formulé dans un délai d'un mois. Ce délai court à compter de la notification lorsque le jugement a été rendu contradictoirement, et de quarante (40) jours à compter de la même date pour les jugements rendus par défaut. (Art 102 du CPC)

\_ **L'opposition** : concerne les jugements par défaut, c'est-à-dire en l'absence de la partie défenderesse. Ainsi et selon l'article 98 du code de procédure civile, les jugements par défaut

peuvent être attaqués par la voie de l'opposition dans les dix (10) jours qui suivent la date de leur notification.

\_ **Le pourvoi en cassation** : ce type de recours est exclusivement du ressort de la cour suprême conformément à l'article 231 du code de procédure civile. Le pourvoi en cassation est formulé par une requête écrite et signée par un avocat agréé près de la cour suprême dans les deux mois (60 jours) qui suivent la notification de l'arrêt attaqué. (Art 235, 239 du CPC)

Le pourvoi en cassation devant la cour suprême tend à obtenir l'annulation des décisions contradictoires rendues en dernier ressort (qui ne sont ni susceptibles de faire appel ni d'opposition). La cour suprême ne statue pas sur les faits, bien au contraire, le pourvoi en cassation, selon l'article 233 du code de procédure civile, ne peut être fondé que sur les moyens suivants :

- incompétence ou excès de pouvoirs ;
- violation ou omission des formes substantielles de procédés ;
- manque de base légale ;
- défaut, insuffisance ou contrariété de motifs ;
- violation ou fausse application de la loi interne ou d'une loi étrangère de statut personnel ;
- contrariété de décisions émanant de tribunaux différents et rendues en dernier ressort.

#### **b- Les voies extraordinaires de recours**

\_ **La rétraction** : représente une voie de recours extraordinaire. Selon l'article 194 du code de procédure civile, la rétraction donne la possibilité aux jugements et arrêts qui ne sont pas susceptibles d'être attaqués, soit par voie d'opposition, soit par voie d'appel, d'être examinés à la demande des parties concernées (banquier et débiteur), dans les cas suivants :

- si les formes substantielles de procéder ont été violées, soit avant, soit lors des jugements ou arrêts, pourvu que la nullité n'ait pas été couverte par les parties ;
- s'il a été statué sur choses non demandées, ou adjugées plus qu'il n'a été demandé ou s'il a été omis de statuer sur un chef de demande ;
- s'il y a eu dol personnel ;
- s'il a été jugé sur des pièces reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement ;
- si, depuis le jugement, il a été recouvré des pièces décisives et qui avaient été retenues par la partie adverse ;

- si, dans un même jugement, il y a dispositions contraires ;
- s'il y a contrariété des jugements en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens, devant les mêmes juridictions ;
- si des incapables n'ont pas été défendus.

Le délai pour introduire la demande de rétraction est de deux (02) mois à dater de la notification de la décision de justice attaquée. Si les motifs de la demande de rétraction sont le faux, le dol ou la découverte de pièces nouvelles, le délai ne court qu'à dater du jour, où, soit le faux, soit le dol, auront été reconnus ou les pièces découvertes, pourvu que, dans les deux derniers cas, il y ait preuve par écrit de cette date. (Art 196, 197 du CPC)

**La tierce opposition** : selon l'article 191 du code de procédure civile, toute personne qui a intérêt peut formuler une tierce opposition à un jugement ou arrêt auquel elle n'a pas été partie.

Toutefois, aucune tierce opposition n'est recevable si elle n'est accompagnée d'une quittance constatant la consignation au greffe d'une somme d'argent égale au minimum de l'amende qui peut être prononcée. (Art 192 du CPC)

Le délai de la tierce opposition n'est pas limité, mais elle doit être formulée avant toute prescription acquisitive.

### **3-4 Les voies d'exécution**

Le recours à la justice et la mise en œuvre des toutes les procédures que nous venons d'énumérer, que ce soit les procédures conservatoires ou la voie judiciaire, nécessite ou plutôt exige une décision judiciaire revêtue de la formule exécutoire. En effet, c'est à partir d'un titre exécutoire condamnant le débiteur à payer sa dette, que la banque peut réellement et définitivement espérer récupérer sa créance et par l'entremise de cette décision de mettre fin au contentieux l'opposant au débiteur.

#### **3-4-1 Validation de la saisie-arrêt<sup>129</sup>**

La validation de la saisie-arrêt devient effective qu'en vertu d'une décision de justice accompagnée de la mention exécutoire ou assortie d'une exécution provisoire. Cette

---

<sup>129</sup> Cf. annexes.

validation a pour effet de transférer ou de transporter les actifs bloqués du débiteur au profit du banquier créancier.

La demande de validation de la saisie-arrêt doit être présentée auprès du tribunal du domicile du débiteur saisi. Ainsi, comme le stipule l'article 360 du code de procédure civile, le greffe convoque à la prochaine audience, le banquier-créancier, le débiteur saisi le tiers saisi. Cette convocation vaut sommation au tiers saisi de faire sa déclaration à la réunion devant le juge des sommes qu'il détient pour le compte du débiteur saisi.

Si la déclaration est affirmative, le magistrat rend un jugement en émettant une ordonnance dans laquelle il attribue les sommes saisies-arrêtées au créancier saisissant (le banquier) et ce à concurrence des montants de la créance, en l'occurrence le principal, l'intérêt et les agios. La notification de l'ordonnance au tiers saisi vaut sommation et lui intime l'ordre de payer, cette ordonnance doit être signifiée par les soins d'un huissier de justice aussi bien au tiers saisi qu'au débiteur.

Dans le cas où le tiers saisi n'introduit pas de recours dans un délai de vingt jours, l'ordonnance sera de plein droit exécutoire à l'encontre du tiers saisi et qui est tenu de verser, sans tarder, les sommes saisies-arrêtées entre les mains du créancier saisissant.

### **3-4-2 Validation de la saisie mobilière**

La saisie conservatoire mobilière, comme on l'a déjà vu, permet de mettre le(s) bien(s) meuble(s) entre les mains de la justice pour que le débiteur ne puisse s'en dessaisir, ce qui ne permet pas au créancier de poursuivre la vente forcée des biens meubles de son débiteur. Ainsi, et dans un souci de récupération de la créance, le banquier sera dans l'obligation de faire transformer la saisie conservatoire en saisie exécutoire.

Pour ce faire, le banquier-créancier a, devant lui, un délai de quinze (15) jours à dater du prononcé de l'ordonnance de saisie conservatoire, pour déposer au greffe du tribunal compétent (le tribunal compétent est celui qui a rendu la décision de saisie conservatoire) une requête aux fins de validation de la saisie conservatoire, et ce, à peine de nullité, comme il est stipulé dans l'article 350 du code de procédure civile. C'est à partir de cette requête que le juge sera en mesure de rendre un jugement qui validera la saisie conservatoire et la convertira par la suite en saisie exécution.

### **3-4-3 La saisie immobilière**

Pour les saisies immobilières, elles ne peuvent être autorisées que si les poursuites effectuées sur les biens mobiliers sont avérées insuffisantes pour la réalisation du recouvrement de la créance.

### **3-4-4 La procédure de débit d'office**

Lorsque le débiteur est représenté par les collectivités locales et/ou les administrations publiques à caractère administratif, dans les deux sens, ces deux entités représentent l'Etat par excellence et sachant que les biens de l'Etat sont insaisissables, c'est dans ce cadre que le législateur a promulgué la loi 91-02 du 08 janvier 1991 relative aux dispositions particulières à certaines décisions de justice, cette loi a institué une procédure spéciale de débit d'office, permettant aux justiciables le recouvrement de leurs créances par l'exécution de leurs décisions de justice réputées définitives et restées sans exécution durant au moins deux (02) mois à compter de la date de leur notification.

#### **➤ Modalités de son application**

Le créancier est tenu de présenter une requête écrite au trésorier de la wilaya du lieu de son domicile, cette requête doit être accompagnée, sous peine d'irrecevabilité des documents suivants :

- Une requête écrite : le créancier doit déposer auprès de l'administration du Trésor Public une requête comportant les renseignements suivants :

- Les noms, prénoms, adresse et raison sociale des parties ;
- Le montant exact de la créance ;
- Les références de la décision judiciaire condamnant le débiteur.

- La grosse de la décision judiciaire

Ainsi sur la base du dossier fourni auprès du Trésor, le trésorier est tenu de payer le créancier du montant de la décision de justice dans un délai qui ne peut excéder trois (03) mois à partir de la date du dépôt de la requête.

### **3-4-5 La contrainte par corps**

La contrainte par corps consiste à obtenir une condamnation d'emprisonnement du débiteur, et ce, pour une durée variant en fonction du montant de la dette. Ainsi, le code de procédure civile, dans son article 407, stipule que si en matière commerciale ou prêt d'argent, l'exécution des ordonnances, jugements ou arrêts passés en force de chose jugée et portant condamnation au paiement d'une somme principale supérieure à 500 DA peut être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.

Il y a lieu de préciser que la contrainte par corps ne peut être exercée que dans un délai de trois ans à dater du jour où la décision est passée en force de chose jugée. La décision est rendue en référé par le président du tribunal du lieu du domicile du débiteur. (Art 409, 410 du CPC)

### **3-5 Le recouvrement de la créance en cas de faillite du débiteur**

Même si le débiteur fait faillite et déclare la cessation de paiement aux juridictions compétentes, la créance n'est tout de même pas perdue pour autant. En effet, si le client fait faillite ou s'il organise la faillite pour échapper à son banquier ou éventuellement à ses créanciers (si dans ce cas ils sont nombreux), la loi algérienne, à travers le code de commerce, permet aux créanciers de récupérer leurs créances dans de telles circonstances.

Dès que le jugement prononçant la faillite ait été affiché à la salle des audiences du tribunal et inséré au bulletin officiel des annonces légales, on procède à la vérification des créances en présence du débiteur. Si une créance est contestée par le débiteur, le créancier est avisé de fournir des explications, dans un délai de huit (08) jours. (Art 228, 282 du CC)

La vérification terminée, le juge commissaire<sup>130</sup> signe l'état des créances au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la date du jugement prononçant la faillite, le syndic<sup>131</sup> dépose au greffe l'état des créances qu'il a eu à vérifier. C'est après l'aboutissement de cette procédure de vérification que les créanciers privilégiés peuvent entamer leurs opérations de recouvrement par la vente aux enchères des biens gagés, et ce, dans un délai bien imparti, dans le cas contraire, c'est le syndic qui s'en occupe.

---

<sup>130</sup> Le juge-commissaire est désigné au début de chaque année judiciaire sur proposition du président du tribunal. Il est chargé spécialement de surveiller et de contrôler les opérations et la gestion de la faillite ou du règlement judiciaire. (Art 235 du CC)

<sup>131</sup> Le syndic est représenté par l'un des greffiers du tribunal, l'activité du syndic constitue un service spécialisé du greffe. (Art 238 du CC)

Avant d'entamer cette opération, ce qui doit préoccuper le banquier c'est son rang par rapport aux autres créanciers, est-il en mesure de récupérer la totalité de sa créance ou non ? a-t-il contracté une garantie ou non avec son client et surtout à quel moment cette garantie a-t-elle été contractée ? Ce sont tous ces paramètres qui pourront déterminer le rang et le privilège du banquier au détriment des autres créanciers.

### **3-5-1 Détermination du rang du banquier et l'annulation des actes effectués avec le débiteur**

Si le banquier, bénéficiant d'une sûreté, est muni d'un titre exécutoire pour récupérer sa créance et qu'entre temps son client débiteur fait faillite, la banque a la possibilité de récupérer sa créance en exerçant son titre d'exécution et ce en vertu de l'article 245 du code de commerce qui stipule que : « *le jugement qui prononce le règlement judiciaire ou la faillite emporte suspension de toute poursuite individuelle des créanciers faisant partie de la masse. A partir de ce jugement, sont en conséquence, suspendues toutes voies d'exécution tant sur les immeubles que sur les meubles de la part des créanciers dont les créances ne sont pas garanties par un privilège spécial, un nantissement ou une hypothèque sur lesdits biens.* » ; dans le cas contraire, c'est-à-dire que la banque ne dispose pas de titre de garantie, elle se voit annuler son titre exécutoire et elle se retrouve classée dans la masse de créanciers chirographaires. A ce moment là, la banque risque de ne pas recouvrer la totalité de la créance voire même à ne rien récupérer (cela dépend de son rang par rapport aux autres créanciers).

Par ailleurs, le code de commerce annule tous les actes effectués par le débiteur à partir de la date de cessation de paiement. Ainsi, tout acte d'hypothèque conventionnelle ou judiciaire effectué entre le banquier et son client failli à partir de la date de cessation de paiement est nul, ce qui conduit à inscrire le banquier dans la masse de créanciers chirographaires. Aussi, se voit annulé tout paiement pour dettes échues, fait autrement qu'en espèces, effets de commerce, virement ou tout autre mode normal de paiement. (Art 247, 251 du CC)

Dans le même ordre, tout paiement effectué par le débiteur, quel qu'en soit le mode, pour dettes non échues au jour de la décision constatant la cessation de paiements, est annulé, tout de même, l'inopposabilité ne porte pas atteinte à la validité du paiement d'une lettre de change ou d'un billet à ordre ou d'un chèque. Toutefois, la masse de créanciers peut annuler

cette action si elle apporte des preuves que le bénéficiaire avait connaissance de la cessation de paiement. (Art 247, 250 du CC)

A signaler que la date de cessation de paiements est déterminée par le tribunal prononçant la faillite, cette date ne peut dépasser dix-huit (18) mois au prononcé du jugement. (Art 247 du CC)

### **3-5-2 Des droits des créanciers privilégiés nantis de gages et des créanciers hypothécaires**

La vente des biens du débiteur aboutit à rembourser les créanciers qu'ils soient gagistes ou chirographaires. Toutefois, le privilège du créancier gagiste prime tout autre créancier privilégié ou non. Ainsi, si la créance du banquier est garantie, il peut dans ce cas espérer de recouvrer sa créance, étant donné que la loi le classe dans la catégorie des créanciers privilégiés, dans le cas contraire il se retrouve dans la masse chirographaire.

Les créanciers nantis de gage sont inscrits dans la masse que pour mémoire. En effet, lorsqu'on procède à la vente du bien gagé et que le prix de vente est supérieur au montant de la créance garantie, l'excédent est recouvré par le syndic qui se charge de le répartir entre la masse des créanciers chirographaires. Dans le cas contraire, le créancier est colloqué à la masse chirographaire dans l'éventualité de récupérer le montant de la partie non recouvrée. (Art 292, 293 du CC)

Le créancier est mis en demeure par le syndic, afin qu'il puisse procéder à la vente du bien gagé dans le délai imparti, à défaut le syndic peut y procéder à sa place avec l'autorisation du juge-commissaire. (Art 292 du CC)

Pour les créanciers hypothécaires et privilégiés sur les immeubles, ce sont les mêmes dispositions qu'on applique ; ainsi, si les créanciers hypothécaires et privilégiés n'arrivent pas à recouvrer leurs créances sur la vente des immeubles, ils peuvent concourir, à proportion de ce qui leur reste dû, avec les créanciers chirographaires sur les deniers appartenant à la masse chirographaire. (Art 301 du CC)

Dans le cas où les créanciers hypothécaires et privilégiés dégagent un excédent sur la vente des immeubles et après répartition entre eux, le surplus ne reste point dans la masse hypothécaire mais retourne à la masse chirographaire, au profit de laquelle il est fait distraction. (Art 303 du CC)

Les créanciers hypothécaires ou privilégiés ont un délai de deux mois à partir du jugement prononçant la faillite pour vendre les immeubles sur lesquels sont inscrits leurs privilèges ou hypothèques ; à défaut le syndic est tenu d'entreprendre la vente dans un délai d'un mois. (Art 351 du CC)

### **3-5-3 En cas de faillite ou de liquidation des entreprises publiques**

Selon l'instruction, n° 10 du 19 octobre 2002 relative à la liquidation des entreprises publiques dissoutes émise par le Ministère des Finances, le Trésor Public est tenu de prendre en charge les dettes bancaires des entreprises publiques lors de leurs dissolutions, et ce, en vertu des dispositions de l'article 19 de la loi de finances complémentaire pour l'année 2000 et de l'article 69 de la loi de finances pour 2001.

Cette opération ne concerne que les crédits contractés par les entreprises publiques auprès des banques publiques, ainsi l'instruction précise que : « *les dettes bancaires visées sont les engagements pris par les banques commerciales publiques, au titre du financement des EPE dissoutes, antérieurement à leur dissolution.*»<sup>132</sup>

Pour le Trésor Public cela se traduit par le rachat des dettes des entreprises publiques. La procédure de rachat consiste en l'émission par le Trésor Public d'obligations du Trésor d'une durée de vingt (20) ans au taux de 6 % l'an, et ce, au profit des banques publiques concernées. Cette opération de rachat est plus connue sous l'appellation *d'assainissement du portefeuille des banques publiques*.

## **Conclusion du chapitre I**

La grille de lecture que nous venons de faire du premier chapitre, nous a permis d'en connaître un peu plus sur la gestion curative du risque crédit et d'éclaircir de plus en plus la filière contentieuse et recouvrement de la banque, activité de l'ombre certes mais jouant un rôle primordiale dans la chaîne crédit.

Ce chapitre nous a permis de connaître le processus recouvrement des banques algériennes. S'il n'y a rien à redire sur la phase judiciaire étant donnée qu'elle est régie par les

---

<sup>132</sup> Instruction du Ministère des Finances n° 10 du 19 octobre 2002 relative à la liquidation des entreprises publiques dissoutes

instances juridictionnelles, la procédure de recouvrement à l'amiable envisagée par nos banques n'est pas si fameuse que ça en a l'air.

Si dans certains pays comme la France par exemple et dont on a eu un aperçu tout au long de la deuxième section de ce chapitre le recouvrement amiable au sein de la banque est très organisé, les services de recouvrement ne lésinent pas sur les moyens afin de mener leur opération et les agents recouvreurs prennent attache avec le débiteur par différents moyens, la communication téléphonique, les déplacements sur le lieu du travail du débiteur si c'est une entreprise, ou le domicile si c'est un particulier... ajouter à cela le service amiable est en contact permanent avec le service contentieux lorsque le dossier n'est plus entre ses mains, et ce, dans le but d'optimiser le recouvrement de la créance.

Cependant, en Algérie, la procédure amiable n'a d'amiable que le nom. Les services de recouvrement durant cette phase ne s'occupent que d'envoyer les mises en demeure invitant le client à régulariser sa situation, sans entrer en contact direct avec le client, et même sur ce point, l'envoi des mises en demeure diffère d'une banque à une autre. Certaines envoient une (01) seule mise en demeure, d'autres deux lettres de relance et certaines jusqu'à trois mises en demeure avant d'envisager la procédure judiciaire.

Aussi, les déplacements des agents recouvreurs sur le terrain pour s'enquérir sur la situation du débiteur est quasiment rare, elle n'est envisageable que pour les clients importants et les grandes entreprises où des négociations sont entreprises pour trouver un arrangement entre les deux parties.

Toutes les banques algériennes (publiques) estiment qu'elles privilégient l'arrangement à l'amiable avant d'envisager le recours forcé, mais la réalité est toute autre. En effet, pour que cette démarche (filière) soit efficace, les banques algériennes doivent refonder toute l'activité de recouvrement à l'amiable avec de nouvelles méthodes, de nouvelles prérogatives pour chaque agent recouvreur, la formation du personnel dans ce sens, mettre plus de moyens matériels, encourager les agents recouvreurs à avoir plus de contacts avec les clients par les différents moyens de communication et à se déplacer sur le terrain afin de s'enquérir des difficultés du client et les moyens pour y remédier. En réalité c'est toute une mentalité à changer au niveau du fonctionnement du recouvrement dans nos banques et cela passe par la réalisation de sacrifices.

## **Chapitre II : L'audit du contentieux bancaire en Algérie**

## **Introduction au chapitre II**

Il est grand temps de jauger le poids du contentieux dans le secteur bancaire algérien. Après avoir vu les procédures appliquées par les banques algériennes dans le cadre de la gestion du contentieux, un audit de la situation du contentieux s'impose.

On a estimé lors de l'introduction de notre étude que le contentieux est un domaine opaque dans la vie de toute banque, il est encore plus vrai dans le cas de l'Algérie. Les banques algériennes n'aiment pas trop divulguer des chiffres et des statistiques de leurs situations contentieuses et le niveau de leurs créances douteuses.

Néanmoins, l'étude de ce chapitre est axée sur l'exploitation des données provenant du questionnaire remis aux banques, des données venant de sites web de certaines banques et des déclarations des différents Ministres des finances qui se sont succédés à ce poste. Ainsi les sources statistiques de notre étude sont à tout moment vérifiables.

L'étude de ce chapitre tente de montrer l'état actuel du contentieux bancaire en Algérie, une réalité amère que subissent les banques quotidiennement. Une réalité caractérisée par l'accroissement des créances non performantes dans le portefeuille des banques et les difficultés rencontrées pour mener à bien leur mission de recouvrement et de dénouement du contentieux.

Dans la première section nous tenterons de mettre en évidence le contentieux bancaire en quelques chiffres. Nous verrons l'état des créances douteuses dans le portefeuille de certaines banques d'une manière particulière et du secteur bancaire d'une manière générale.

La deuxième section s'intéresse aux difficultés du dénouement du contentieux et de recouvrement de la créance rencontrées par les banques algériennes. Nous mettrons en relief ces difficultés qui sont situées à un niveau interne et externe à la banque, mais aussi, nous nous intéresserons aux difficultés liées à l'exécution des procédures judiciaires qui ne permet pas à la banque de recouvrer sa créance dans biens des cas.

La troisième section est consacrée au traitement du contentieux par la BADR. Nous nous intéresserons aux procédures de recouvrement suivies par la BADR et ses perspectives d'amélioration de la filière recouvrement et contentieux dans le but de réduire le niveau de créances douteuses dans son portefeuille et de le ramener à un niveau acceptable.

La dernière section est, quant à elle, consacrée aux recommandations dans la perspective d'améliorer la gestion du contentieux et d'augmenter les capacités de recouvrement des banques et de réduire le niveau des créances accrochées.

### **Section 1 : Le contentieux bancaire en quelques chiffres**

Il est quasiment difficile voir impossible de quantifier l'évolution du contentieux bancaire en Algérie. Cependant, cette situation peut être mesurée à partir de l'accumulation des créances douteuses et litigieuses qui prennent de l'ampleur d'année en année dans le portefeuille des banques et qui n'est pas prête de s'arrêter.

En effet, l'accumulation des créances douteuses est subordonnée à l'agonie du secteur économique public bien avant la libéralisation de l'économie algérienne, intervenue au courant des années 1990. Actuellement on assiste à une volte face, car si, durant les années 1990, on encourageait les banques à accorder plus de crédits au secteur privé, ce dernier connaît également des difficultés à honorer ses engagements auprès de ses bailleurs de fonds, ce qui a encore aggravé davantage le portefeuille de créances douteuses des banques publiques.

Si pour les banques publiques, la récupération des créances auprès du secteur public est acquise à la faveur des opérations d'assainissement du portefeuille des banques, intervenues au courant des années 1990, et surtout confortée par l'instruction n° 10 du 19 octobre 2002 du ministère des finances, qui permet aux banques de récupérer leurs créances en cas de dissolution des entreprises publiques, qu'en est-il pour les créances douteuses du secteur privé ?

Aux créances non performantes du secteur public et privé, vient s'ajouter ces dernières années un phénomène tout à fait nouveau dans la société algérienne, c'est *le surendettement des ménages*, phénomène dû à la politique d'octroi de crédit à la consommation lancée par les banques privées telles que BNP Paribas, Société Générale, Cetelem etc. Si ce phénomène est mal maîtrisé par les banques, cela pourrait déboucher sur une très forte concentration de créances douteuses dans leurs portefeuilles.

En dernier ressort, nous tenons à préciser que les chiffres que nous avons pu obtenir ne sont pas récents, étant donné que les banques sont très frileuses à divulguer des chiffres

concernant la qualité de leurs portefeuilles et la sensibilité qui entoure la question du contentieux et surtout des créances douteuses pour causes liées généralement au secret professionnel et aux aspects stratégiques envers les concurrents.

### **1-1 L'état des créances douteuses dans le portefeuille de certaines banques algériennes**

Pour traiter la question de l'accumulation des créances litigieuses dans le portefeuille des banques algériennes, nous avons remis un questionnaire à un échantillon de banques composé de quatre (04) banques publiques (BADR, BEA, BNA, CPA) et de trois banques privées (ABC, PNB Paribas, Société Générale), malheureusement, il se trouve que deux banques seulement ont eu l'amabilité de nous répondre. Il s'agit d'une banque publique (BADR) et d'une banque privée (ABC).

Il ressort d'après les données que nous avons pu constituer et collecter, que la BADR a elle seule, concentre à la fin de 2006, 50 % de créances douteuses sur le total des encours, alors que, pour la banque ABC, le taux de créances douteuses dans son portefeuille est de 5 % au 31 décembre 2006.

Si pour la banque privée ABC, le niveau des créances douteuses dans son portefeuille est très faible, acceptable et sans gravité pour sa structure financière, il n'en est pas de même pour la BADR. En effet, la moitié des créances dans le portefeuille de la BADR sont des créances impayées, ce qui peut bien sûr compromettre directement sa solvabilité si elle n'agit pas très vite pour récupérer ses créances ne serait-ce qu'auprès de ses plus gros clients.

L'énorme disparité qui existe entre la BADR et la banque ABC est due à diverses raisons probables. Ainsi, on serait tenté de l'expliquer par la différence du management entre la BADR et son concurrent du privé, la qualité du personnel exerçant et leur professionnalisme, l'utilisation par la banque privée de méthodes plus pertinentes en matière de sélectivité de clients afin de limiter le risque de crédit, ce qui d'ailleurs est vrai, mais ceci n'explique pas tout.

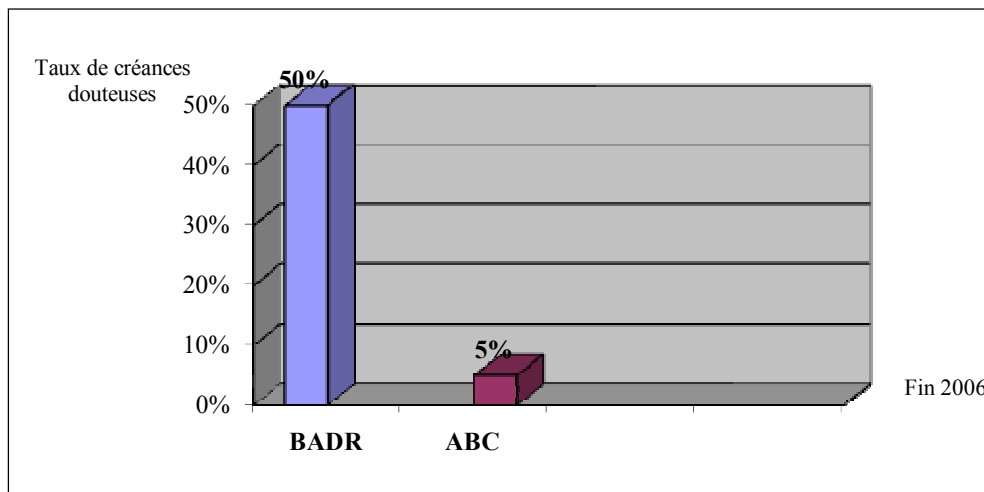
En effet, il y a lieu de ne pas oublier et de pas négliger un point très essentiel dans ce cas, c'est l'ancienneté de la BADR sur la place bancaire par rapport à la banque privée ABC. La création de la BADR<sup>133</sup> date de 1982, elle cumule plus d'expérience sur le marché du

---

<sup>133</sup> La BADR a été créée par décret n° 82-106 du 13 mars 1982, elle est issue de la restructuration de la BNA.

crédit que son concurrent issu du secteur privé, et elle connaît mieux le marché algérien, alors que la banque ABC<sup>134</sup> a commencé à exercer ses activités en Algérie, que vers la fin de 1998.

#### Graphique 4 : Qualité de portefeuille de certaines banques algériennes



Source : réalisé d'après les informations contenues dans le questionnaire remis à la BADR et ABC

Autre fait marquant, c'est que la BADR dispose d'un réseau d'agences plus étoffé et reparti sur l'ensemble du territoire national, le réseau de la BADR compte actuellement 290 agences, alors que le développement commercial de la banque privée ABC, depuis sa création, est plutôt timide en la matière. Ainsi, pour la banque ABC on comptabilise huit (08) agences bancaires dont la majorité est concentrée dans la capitale.

L'expansion commerciale de la BADR nous renseigne sur l'importance et le volume des crédits qu'elle consent et aussi le nombre de clients qu'elle peut toucher et drainer. Aussi, il faut savoir que même si on ne dispose pas de chiffre, la BADR accapare plus de part de marché que son concurrent ; il est de notoriété que le secteur bancaire public, détient plus de parts de marché que ses concurrents du privé. Il faut noter qu'à la fin 2006 la part du secteur bancaire public dans le financement de l'économie est de 90,7 % alors que celle du secteur bancaire privé est de 9,3 %<sup>135</sup>.

<sup>134</sup> La banque ABC Algeria a obtenu son agrément auprès du CMC durant le mois de septembre 1998 et a commencé à exercer au courant du mois de décembre 1998.

<sup>135</sup> Banque d'Algérie, *Rapports annuels*.

Voilà *grosso modo* les raisons, parmi tant d'autres, qui ont fait que la BADR détient plus de créances à risques potentiels ou créances non performantes dans son portefeuille que la banque ABC.

### 1-1-1 L'évolution des créances douteuses à la BADR entre la période 2001-2004

L'exemple de la BADR est édifiant à plus d'un titre. Elle connaît une évolution inquiétante de créances douteuses dans son portefeuille et ce, à partir de 2001. C'est une situation préoccupante étant donné que la BADR est un acteur majeur au sein de la sphère financière et surtout dans le financement de l'économie.

Ainsi, selon les données fournies par la BADR, cette dernière a enregistré une évolution extraordinaire de créances impayées entre fin 2001 à fin 2004. Si pour la fin 2001, le montant global de créances douteuses était de 23 611 millions de dinars, il a atteint vers la fin de 2004 le montant de 42 455 millions de dinars soit un taux de progression de 79,8 %.

**Tableau 10 : Evolution des créances douteuses à la BADR entre 2001 et 2004**

	2001	2002	2003	2004	Ecart 2004/2003	
					Valeur	(%)
Secteur public	2 078	3 334	3 940	5 407	1 467	37,23%
Secteur privé	21 533	22 821	30 527	37 048	6 521	21,36%
Total principal	23 611	26 155	34 467	42 455	7 988	23,18%

U=million de DA

Source : [http://www.badr-bank.net/2005/badr/bilan2004\\_chap5.asp](http://www.badr-bank.net/2005/badr/bilan2004_chap5.asp)

D'après le tableau ci-dessus, il ressort que cet accroissement de créances à risques potentiels, a connu une évolution continue. Ces créances non performantes touchent aussi bien le secteur public que le secteur privé mais avec une prédominance très prononcée du secteur privé. A lui seul ce dernier a connu une progression de l'ordre de 72,05 % entre fin 2001 et fin 2004, et vers la fin 2004, 87,26 % des créances douteuses de la BADR sont

détenues sur le secteur privé<sup>136</sup>. Cette prédominance du secteur privé s'explique par l'importance en volume et en montant des crédits alloués à ce secteur<sup>137</sup>.

Il ressort des informations fournies par la BADR, concernant l'analyse détaillée de ses créances impayées détenues sur le secteur privé, ce qui suit <sup>138</sup>:

- En prenant en considération les créances supérieures à 10 millions de DA, on constate que 53,16 % du portefeuille impayé est détenu par seulement 277 clients, soit 0,23 % des 121 131 débiteurs du secteur privé.

- Et par rapport au total des impayés du secteur privé, on constate que 34 clients dont les créances impayées sont supérieures à 100 millions totalisent un montant global de 8 601 millions de DA, ce qui représente près de 30 % du stock des impayés du secteur privé. La BADR comptabilise aussi 68 clients dont les créances supérieures à 50 millions de DA totalisent 11021 millions de DA, ce qui représente plus de 38 % du stock des impayés du secteur privé.

Autre fait marquant, c'est que le plus gros des créances douteuses, à savoir 55,25 % des impayés sont concentrés dans la région du centre, plus précisément dans deux wilayas : Alger et Blida.

Il y a lieu de signaler que sur l'ensemble du réseau de la BADR, il y a que neuf (09) groupes régionaux d'exploitation (GRE) et l'agence Amirouche (à Alger-Centre, lieu du siège de la BADR) qui totalisent, à eux seuls, un montant de 25181 millions de DA d'impayés sur les 42455 millions de DA représentant le stock global des impayés au 31 décembre 2004. Plus des deux tiers des impayés sont situés au niveau de l'agence pilote Amirouche et des GRE d'Alger-Centre et de Blida.

On constate qu'au niveau de la BADR, les créances douteuses sont quasiment concentrées entre un nombre très restreint de clients par rapport à l'ensemble des débiteurs de la banque et malheureusement cette minorité est elle aussi concentrée dans une région ou plutôt dans les deux wilayas, Alger et Blida. La concentration localisée de débiteurs en

---

<sup>136</sup> Pour la BADR le secteur privé concerne aussi bien le secteur agricole que les grandes entreprises privées, PME/PMI, micro entreprises, ANSEJ...

<sup>137</sup> [http://www.badr-bank.net/2005/badr/bilan2004\\_chap4.asp](http://www.badr-bank.net/2005/badr/bilan2004_chap4.asp)

<sup>138</sup> [http://www.badr-bank.net/2005/badr/bilan2004\\_chap5.asp](http://www.badr-bank.net/2005/badr/bilan2004_chap5.asp)

matière de créances douteuses n'arrange certainement pas les affaires de la BADR dans sa quête de recouvrement de créances. En effet, il suffit qu'un sinistre économique et/ou d'une catastrophe de grande envergure (type catastrophe naturelle) qui toucherait la région concernée et qui par la même occasion provoquerait la chute de ses principaux débiteurs, pour que les créances passent du stade de créances douteuses à celui de créances irrécouvrables.

Par ailleurs, il faut savoir que certaines créances douteuses détenues sur les entreprises publiques économiques, ne sont pas comptabilisées et ne font pas l'objet de classement dans le compte des créances impayées, car elles ne sont pas gérées sur le module « prêt » mais en compte courant. De ce fait elles ne connaissent pas la procédure de déchéance du terme et ne sont pas provisionnées.<sup>139</sup>

En effet, la BADR ne provisionne plus les créances détenues sur le secteur public, car elle part du principe qu'il n'y a pas de risques à provisionner les entreprises publiques, étant donné que l'Etat en est garant. Ne perdons pas de vue que l'Etat intervient systématiquement pour assainir le portefeuille des banques en créances douteuses détenues sur le secteur public. Si, la BADR ne provisionne pas ses créances douteuses, c'est pour éviter d'importants déficits, sachant que les créances envers les entreprises publiques, déstructurées pour la majorité, dépassent les 25 % des fonds propres nets de la banque.

Ainsi, devant l'importance et l'ampleur du volume des créances douteuses, la BADR n'est pas en mesure de se conformer aux règles prudentielles édictées en la matière par la Banque d'Algérie, aussi bien sur la réglementation concernant le classement et le provisionnement des créances, que sur le ratio de solvabilité (le ratio Cooke) et le ratio de division des risques.

Si, la BADR devait se conformer à la réglementation par le provisionnement de l'ensemble des créances impayées et l'application stricte des termes d'échéance à la clientèle, elle enregistrerait un déficit estimé à plus de 13 milliards de DA, selon les estimations de la BADR<sup>140</sup>. Ce qui aurait fragilisé la rentabilité et la structure financière de la banque.

---

<sup>139</sup> [http://www.badr-bank.net/2005/badr/bilan2004\\_chap5.asp](http://www.badr-bank.net/2005/badr/bilan2004_chap5.asp)

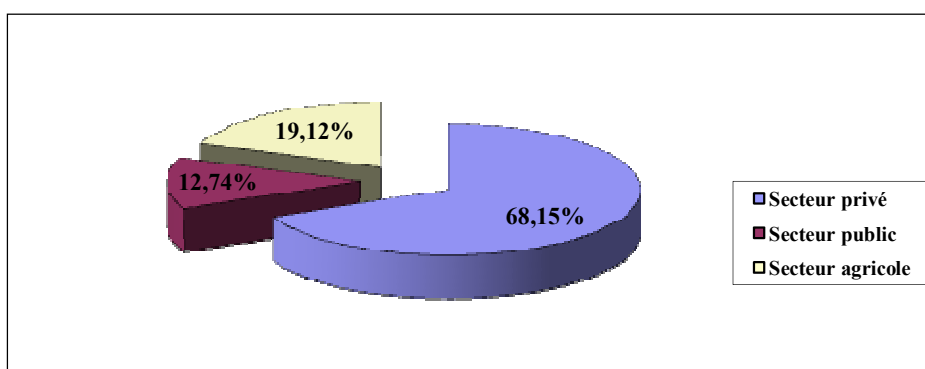
<sup>140</sup> Idem.

## 1-2 Répartition des créances douteuses par secteur d'activité au sein de la BADR et de l'ABC<sup>141</sup>

Il est intéressant de connaître le secteur d'activité et/ou la catégorie socioprofessionnelle à l'origine du contentieux qui empoisonne, dans certains cas, les relations entre débiteurs et banquiers. Ceci permet de distinguer les catégories à risques, afin de rééquilibrer sa politique de distribution de crédits et aussi, pourquoi pas, par la mise en place de structures spécialisées en contentieux et en recouvrement selon la nature d'activité de la clientèle (industrielle, agricole, particuliers et ménages, PME/PMI,...).

Actuellement, les banques algériennes enregistrent plus de créances douteuses sur le secteur privé que sur le secteur public. Ainsi, pour la BADR, la part des créances impayées du secteur privé représente 28931 millions de DA vers la fin de 2004, soit 68,15 % du montant global des impayés.

**Graphique 5 : Part des impayés par secteur à la BADR (fin 2004)**



Source : [http://www.badr-bank.net/2005/badr/bilan2004\\_chap4.asp](http://www.badr-bank.net/2005/badr/bilan2004_chap4.asp)

Par ailleurs, on constate qu'entre la fin 2003 et la fin 2004, l'évolution des créances impayées détenues sur le secteur agricole a connu une envolée spectaculaire, passant de 3988 millions de DA au 31 décembre 2003 à 8117 millions de DA au 31 décembre 2004, soit une progression de 103,54 %. Cette situation est due aux difficultés que traverse cette filière, et qui n'est pas prête de connaître le bout du tunnel.

Concernant les autres secteurs économiques, malgré que le secteur privé représente plus de 68 % des créances impayées de la BADR, cependant la progression des créances

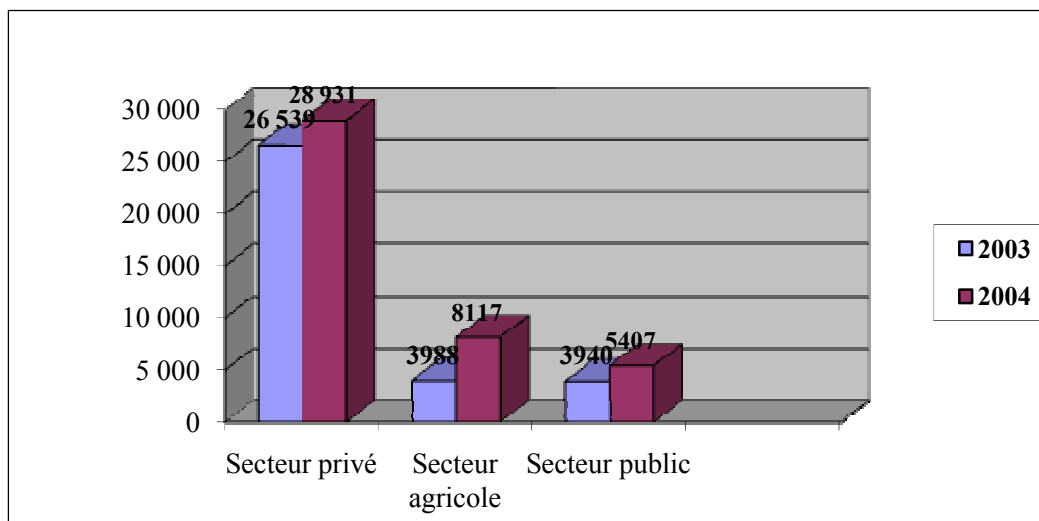
---

<sup>141</sup> Lors de la remise du questionnaire à la banque ABC, celle-ci s'est contentée de préciser que seule sa clientèle commerçants et artisans lui pose problème en matière de recouvrement sans toutefois avancer le moindre taux.

douteuses, entre 2003 et 2004, est plutôt mitigée, elle est de l'ordre de 9,01 % ; quant au secteur public, il connaît une résurgence, il enregistre une progression de l'ordre de 37,23 % pour la même période.

Cette prédominance des créances impayées du secteur privé est tout à fait proportionnelle à l'accroissement des crédits accordés au secteur concerné ; plus on consent des crédits à un secteur, plus on assiste à une accumulation des impayés sur ce même secteur.

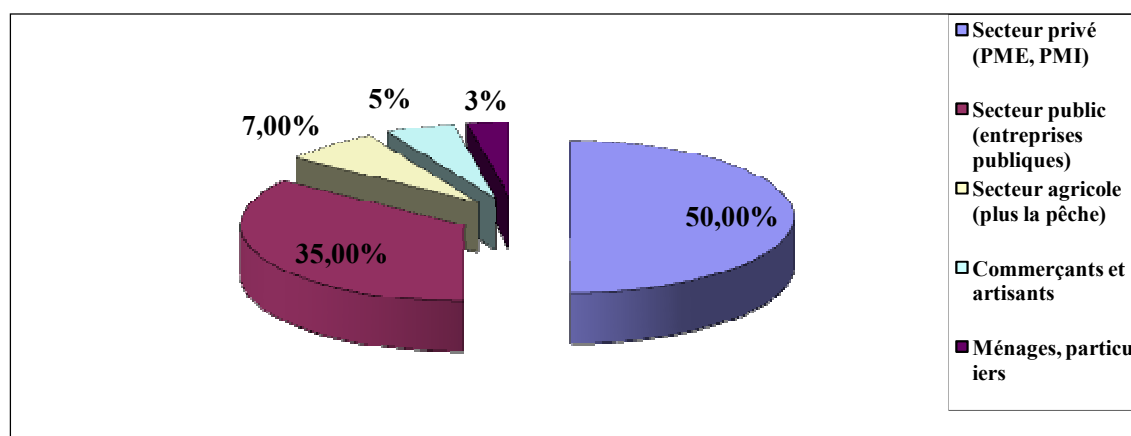
**Graphique 6 : Evolution des impayés à la BADR par secteur d'activité (2003/2004)**



Source : [http://www.badr-bank.net/2005/badr/bilan2004\\_chap4.asp](http://www.badr-bank.net/2005/badr/bilan2004_chap4.asp)

Les chiffres émanant de la BADR pour la fin de 2006 nous montre qu'il y a une légère évolution par rapport à certaines catégories socioprofessionnelles, détentrices de créances impayées.

**Graphique 7 : Part des impayés à la BADR par catégorie socioprofessionnelle (2006)**



Source : réalisé d'après les informations contenues dans le questionnaire remis à la BADR.

Ainsi, on constate qu'il y a une augmentation tangible des créances non performantes détenues sur le secteur public qui se chiffre à 35 %, soit une progression de plus de 22 % par rapport à 2004. Concernant les impayés détenus sur le secteur agricole, on remarque qu'il y a une nette amélioration avec un taux de 7 % vers la fin de 2006, soit une diminution de plus de 12 %.

La baisse des créances impayées détenues sur le secteur agricole, est due à la politique du gouvernement, par la mise en place depuis ces dernières années, des programmes d'accompagnement et d'aide aux agriculteurs et à la profession. Cette baisse est surtout due au rachat par le Trésor public, il y a quelques années, des créances des banques détenues sur les agriculteurs et qui sont estimées, pour l'ensemble de la profession, à près de 40 milliards de DA<sup>142</sup>. A cela, il faut ajouter que dans le cadre du programme national de développement de l'agriculture (PNDA), le Ministère de l'agriculture est tenu, par une clause contractuelle, de rembourser les créances de la BADR dans le cadre du financement des projets inscrits au PNDA<sup>143</sup>.

Quant aux impayés détenus sur les ménages et/ou particuliers, le taux est très dérisoire ce qui nous renseigne sur la faible contribution de la BADR en matière de distribution de

<sup>142</sup> Nora BOUDEDJA, *Loi sur l'orientation agricole*, El Watan économie, n°161, 21-27 juillet 2008, page5

<sup>143</sup> D'après les propos du PDG de la BADR, lors de l'interview accordée au journal El Watan au mois de juillet 2006. ([http://www.badr-bank.net/2005/news/interview\\_elwatan.asp](http://www.badr-bank.net/2005/news/interview_elwatan.asp))

crédits à la consommation. D'ailleurs, les crédits consentis par la BADR sont destinés essentiellement au financement des secteurs public et privé à travers les grandes entreprises, PME et PMI, l'agriculture, la pêche, la création de micro entreprises, dispositif ANSEJ...

En ce qui concerne les commerçants et artisans, on peut les inclure dans le secteur privé. Le taux en créances non performantes détenues par la BADR sur le secteur privé a connu une sensible baisse passant de plus de 68 % fin 2004 à 55 % fin 2006, soit une régression de 13 %.

Même si le montant de créances impayées par secteur d'activité ou catégorie socioprofessionnelle pour l'année 2006, ne nous a pas été communiqué, toutefois, les responsables de la BADR estiment que leur volume et leur montant demeurent, toujours, très importants.

Ainsi, de l'aveu même de Mourad SAGHOUR, Directeur Général-Adjoint chargé du recouvrement à la BADR estime : « *que le volume des impayés par rapport aux crédits octroyés a atteint un seuil préoccupant qui dépasse la norme admise au plan universel.* »<sup>144</sup>. Boualem DJEBBAR, Président Directeur Général de la BADR, lors d'une interview accordée au journal El Khabar, publiée en juillet 2006 avance que le montant des créances impayées se trouvant dans le portefeuille de la BADR est estimé à 8000 milliards de centimes, soit 80 milliards de DA<sup>145</sup>, ce qui représente une progression de plus de 88 % par rapport au 31 décembre 2004.

Cet accroissement spectaculaire d'impayés, Mourad SAGHOUR l'explique par la tentative de la banque d'impulser une démarche de normalisation de la gestion des engagements de la banque sur la clientèle, telle que la suppression des opérations d'escompte des effets, et aussi, il l'explique par la reconsidération du recours systématique à la restructuration des crédits dès l'apparition des premières tombées d'échéances impayées<sup>146</sup>.

---

<sup>144</sup> [http://www.badr-bank.net/2005/badrinfo\\_43/recouvrement.asp](http://www.badr-bank.net/2005/badrinfo_43/recouvrement.asp)

<sup>145</sup> [http://www.badr-bank.net/2005/news/interview\\_elkhabar.asp](http://www.badr-bank.net/2005/news/interview_elkhabar.asp)

<sup>146</sup> [http://www.badr-bank.net/2005/badrinfo\\_43/recouvrement.asp](http://www.badr-bank.net/2005/badrinfo_43/recouvrement.asp)

Tout de même, n'oublions pas que cette situation est aussi la résultante de la politique de financement prônée par la BADR, ce qui a engendré une concentration du risque sur le privé. Le financement du secteur privé représente 80 % du portefeuille global de la banque. Sur les 80 %, 15 % concernent l'agriculture et 65 % sont repartis entre les grandes entreprises privées, les PME et le financement dans le cadre du dispositif ANSEJ<sup>147</sup>, qui eux connaissent depuis ces dernières années un essoufflement dans leur activité et des difficultés à honorer leurs engagements vis-à-vis de la banque.

### **1-3 Où en est l'état actuel des créances douteuses dans le portefeuille des banques algériennes ?**

Voilà une question qui n'est pas prête de connaître un jour une réponse claire et franche de la part des acteurs de la finance, que ce soit en amont (Ministère des finances, Banque d'Algérie, ABEF), ou en aval (banques, établissements financiers).

Pour bien jauger de l'extrême sensibilité de la question qui entoure la qualité du portefeuille des banques, surtout le volet concernant les créances douteuses, il suffit de voir l'ambiguïté et les contradictions des commentaires des responsables des instances chargées des questions de la finance et de la banque.

En effet, chacun des responsables y va de son propre chiffre qui malheureusement ne nous permet pas d'en savoir davantage sur la qualité du portefeuille des banques, surtout concernant les banques publiques. Pour les banques privées, même si on ne dispose pas de chiffres sur le niveau de leurs impayés, la situation n'est pas alarmante étant donné que leur part de marché est très faible dans le financement de l'économie et leur création est récente.

Tout de même, la plupart des responsables concernés par le dossier de créances douteuses estiment que leurs poids demeurent très importants dans le portefeuille des banques. Cette situation a fait réagir l'ancien Ministre des Finances, Abdelatif BENACHENHOU, devant les parlementaires en 2004, en estimant que l'accumulation des

---

<sup>147</sup> D'après les propos du PDG de la BADR, lors de l'interview accordée au journal El Watan au mois de juillet 2006. ([http://www.badr-bank.net/2005/news/interview\\_elwatan.asp](http://www.badr-bank.net/2005/news/interview_elwatan.asp))

créances douteuses, se chiffrant à cinq (05) milliards de Dollars US, soit l'équivalent de trois cent trente (330) milliards de DA, dont le recouvrement reste compromise, *menace la sécurité de l'Etat*<sup>148</sup>.

On a vu que l'Etat, en tant qu'actionnaire majoritaire des banques publiques est intervenu à plusieurs reprises pour assainir le portefeuille des banques en créances douteuses. L'opération d'assainissement s'est faite par la transformation des créances en obligations du Trésor à long terme, assorties d'une échéance de vingt (20) ans avec un taux d'intérêt de 6 %, et ce, depuis 1991. Selon KESSALI<sup>149</sup>, ex. Directeur Général du Trésor, vers la fin de 2003, l'opération d'assainissement a porté sur quelques 1100 milliards de DA, soit environ quinze (15) milliards de dollars US ; régulièrement le Trésor procède au rachat d'une partie de ces obligations afin de renflouer les caisses des banques. Selon KESSALI, les banques détiennent, à fin de 2003, un encours d'obligations du Trésor de 613 milliards de DA, soit 20 % du total de leur actif, leur procurant environ un tiers de leurs produits.

La Banque d'Algérie, dans son rapport de 2006, estime que le montant des créances détenues par les banques publiques sur le Trésor sous forme d'obligations issues des différents rachats de créances non performantes, jusqu'à fin 2006, sont évaluées à 590,9 milliards de DA. Et au cours des années 2005 et 2006, le Trésor a procédé à de nouveaux rachats de créances non performantes détenues par les banques publiques sur les entreprises publiques déstructurées et/ou dissoutes, le montant de ces rachats s'élève, à la fin de 2006, à 227,135 milliards de DA.<sup>150</sup>

**Tableau 11 : Evolution des créances détenues sur le Trésor par les banques  
(en milliards de dinars; fin de période)**

	2003	2004	2005	2006
Banques publiques	796,562	789,935	855,821	977,529

<sup>148</sup> <http://www.lejournalalgerie.com/Editions/Speciale/Contribution%20omerta%20des%20banques.htm>

<sup>149</sup> Cité par Mohamed Chérif ILMANE, op.cit, page 23

<sup>150</sup> Banque d'Algérie, *rapports annuels*.

dont : obligations de rachat	(629,748)	(629,221)	(501,552)	(590,940)
Banques privées <sup>151</sup>	11,955	13,465	20,564	36,994
<b>Total</b>	<b>808,517</b>	<b>803,400</b>	<b>876,385</b>	<b>1014,523</b>

Source : Banque d'Algérie, *rapports annuels*.

Aussi paradoxal que cela puisse paraître, ce sont ces mêmes créances non performantes il y a quelques années et qui menaçaient de mettre en danger l'insolvabilité des banques publiques, qui procurent aujourd'hui un tiers de leurs produits.

Tout de même il convient de constater que les opérations d'apurement du portefeuille en créances non performantes des banques du secteur étatique, sont plutôt des traitements palliatifs, des opérations conjoncturelles que de véritables actions qui viseraient à redresser les modes de gestion bancaires. Sur ce point l'ex. Ministre des finances, Abdelatif BENACHENHOU, avance que : « *le vrai problème n'est pas tant d'opérer l'assainissement des banques, mais de parvenir à arrêter l'accumulation de nouveaux stocks de créances douteuses* »<sup>152</sup>. Il est à noter que ces opérations d'assainissement ne font que perpétuer le niveau du stock de créances douteuses, à l'exemple de la BADR qui continue à accorder des crédits aux entreprises publiques sans garantie et sans provisionnement, sachant que l'Etat qui en est garant interviendra tôt ou tard, pour apurer son portefeuille en créances non performantes.

Dans le but d'inciter les banques à se conformer aux règles prudentielles, en introduisant de nouveaux instruments d'analyse du risque crédit et une meilleure sélectivité de la clientèle, l'ex. Ministre des Finances, Abdelatif BENACHENHOU, lorsqu'il était en poste, a indiqué que l'Etat n'est guère disposé à apurer le passif des créances en souffrance que les établissements bancaires détiennent sur les entreprises publiques<sup>153</sup>. Il reste à savoir dans ce cas, comment les instances compétentes comptent y parvenir pour parer à d'éventuelles régénérations de nouvelles créances non performantes, dont l'accumulation procède

---

<sup>151</sup> Concernant les créances sur le Trésor détenues par les banques privées, elles sont représentées par les bons du trésor acquis et par les avoirs détenus en comptes courants au Trésor et aux Centres des Chèques Postaux.

<sup>152</sup> Journal El Watan du samedi 7 novembre 2007 : « *Créances douteuses : arrêter l'accumulation des stocks* » (<http://www.elwatan.com/Creances-douteuses>)

<sup>153</sup> Journal El Watan du mardi 20 juillet 2004 : « *Concours des banques : un fléau qui se régénère* » (<http://www.elwatan.com/CONCOURS-DES-BANQUES>)

essentiellement d'une gestion bureaucratique et sur injonction de l'Etat-proprétaire, qui sollicite souvent les caisses des banques étatiques dans le financement de l'économie et particulièrement des entreprises publiques, qui sont, pour certaines, déstructurées et sans avenir.

A ces créances douteuses du secteur public, viennent s'ajouter les créances non performantes du secteur privé. Sur ce point l'ancien Ministre des finances, Mourad MEDELICI, avait indiqué en 2006 que les créances irrécouvrables détenues sur les opérateurs privés prennent une proportion alarmante<sup>154</sup>, ce qui a poussé le gouverneur de la Banque d'Algérie<sup>155</sup>, Mohamed LAKSACI, lors de la présentation de la note de conjoncture financière et monétaire du premier semestre 2007, au mois d'octobre 2007, à tirer la sonnette d'alarme en précisant qu'une bonne partie des crédits bancaires accordés à des opérateurs privés était dans une situation de créances non performantes tout en signalant une certaine concentration de crédits bancaires au profit du secteur privé. Selon les statistiques « *les créances non performantes détenues sur le secteur privé représentent 44 % des crédits bancaires alloués à ce secteur, soit le déplacement du risque d'engagement du secteur public vers le secteur privé* »<sup>156</sup>.

Si, pour les créances non performantes du secteur public la solution est toute trouvée par leur transformation en obligations du Trésor, qu'en est-il des créances douteuses du secteur privé ? Sur ce point l'ex. Ministre des finances, Abdelatif BENACHENHOU, a affirmé que « *jamais l'Etat n'assainira les créances douteuses du secteur privé* »<sup>157</sup> ; il ne reste alors pour les banques que d'engager et de mener à bien leurs opérations de recouvrement soit à l'amiable ou par voie judiciaire. La gestion du contentieux avec sa clientèle privée, doit faire l'objet d'une extrême habileté, étant donné que les créances non

---

<sup>154</sup> Journal El Watan du lundi 30 juillet 2007 : « *Dix milliards de dinars pour recapitaliser les banques publiques* » (<http://www.elwatan.com/Dix-milliards-de-dinars-pour>)

<sup>155</sup> Journal El Watan économie du lundi 22 octobre 2007 : « *Conjoncture financière et monétaire : les créances non performantes continuent de peser sur les banques* » (<http://www.elwatan.com/Conjoncture-financiere-et>)

<sup>156</sup> Journal Le Soir d'Algérie du mercredi 15 mars 2006 : « *Le privé accapare plus de 51 % des crédits bancaires* », page 5.

<sup>157</sup> Journal El Watan du samedi 7 novembre 2007 : « *Créances douteuses : arrêter l'accumulation des stocks* » (<http://www.elwatan.com/Creances-douteuses>)

performantes détenues sur ce secteur sont considérées comme presque définitivement irrécouvrables<sup>158</sup>.

On remarque d'un coté, que certains responsables du secteur de la finance tirent la sonnette d'alarme du danger que constitue la résurgence des créances non performantes et d'un autre coté, certains responsables, parmi eux le Secrétaire Général (SG) de l'ABEF lors de l'interview accordée au journal El Watan Economie au mois de juillet 2007, estime que la situation est plutôt maîtrisée, ainsi il déclare que : « *depuis l'année 2000, le stock des créances non performantes marque une tendance soutenue à la baisse* »<sup>159</sup> ce qui est complètement contradictoire par rapport aux déclarations faites par tous les Ministres des Finances qui se sont succédés à ce poste, depuis 1999.

Tout de même, le SG de l'ABEF, toujours dans la même interview, reconnaît que la sensibilité des portefeuilles de crédits est de plus en plus liée à la qualité des emprunteurs privés. Toutefois, s'agissant du taux des créances douteuses détenues par les banques publiques, il les situe, pour l'exercice de 2005, à 12 %.

Il faut reconnaître que c'est un chiffre bien en deçà des interpellations alarmistes des différents Ministres des finances qui ont eu à traiter le sujet en affirmant que leur volume est très important, même s'ils ne se sont pas aventurés à divulguer le moindre chiffre concernant son montant et son ratio.

Selon une étude faite par la Banque Mondiale en 2006, il ressort que le ratio de créances non performantes dans le portefeuille des banques publiques algériennes a connu une légère amélioration en passant de 50 % en 2000, à 30 % en 2006, loin de la norme internationale qui est fixée à 6 %, alors que la moyenne mondiale pour 2004 était de 6,4 %.<sup>160</sup>

---

<sup>158</sup> Journal El Watan du mardi 20 juillet 2004 : « *Concours des banques : un fléau qui se régénère* » (<http://www.elwatan.com/CONCOURS-DES-BANQUES>)

<sup>159</sup> Journal El Watan économie du lundi 16 juillet 2006 : « *Abderrahmane Benkhalfa, délégué général de l'ABEF : l'aisance ne doit pas aboutir à une politique de crédits non maîtrisée* » (<http://www.elwatan.com/Abderrahmane-Benkhalfa-delegue,72762>)

<sup>160</sup> Commission économique pour l'Afrique : bureau pour l'Afrique du Nord, *Réformes financières, gouvernance bancaire et facilitation du commerce en Afrique du Nord*, Marrakech, Maroc, 19-20 février 2007, page 13.

Cette légère amélioration n'est pas si surprenante que ça, étant donné qu'elle est due essentiellement aux opérations d'apurement effectuées par les pouvoirs publics<sup>161</sup>.

**Tableau 12 : Evolution des crédits accrochés en Algérie**

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
<b>Algérie</b>	50% (11% du PIB)	31,75 %			17 %		30% (banques publiques)

Source : Commission économique pour l'Afrique, op.cit, page 13

Ces opérations d'assainissement du portefeuille des banques va à l'encontre même des déclarations faites par l'ancien Ministre des finances, Abdelatif BENACHENHOU, il y a quelques années de cela, lorsqu'il avait signifié que l'Etat ne procédera plus à l'apurement des créances non performantes détenues par des banques publiques.

Toujours sur le registre du taux de créances douteuses, l'actuel Ministre des finances, Karim DJOUDI, a avancé, lors de l'interview accordé le 4 février 2008 au journal Le Quotidien d'Oran, que le ratio des créances non performantes détenues par les banques publiques est de 35 %<sup>162</sup>, un taux qui se rapproche de celui avancé par la Banque Mondiale.

On s'aperçoit que le sujet des créances douteuses est un sujet extrêmement complexe et sensible, que même les autorités monétaires et les responsables au niveau des banques préfèrent ne pas trop s'étaler dessus, étant donné qu'il y a de la crédibilité du secteur bancaire tout entier, qui est considéré par nos partenaires étrangers comme étant un frein à l'investissement direct étranger. Tout de même, on a vu actuellement qu'il y a un déplacement du risque engagement du secteur public vers le secteur privé, ce qui nous pousse à se demander si un jour les pouvoirs publics vont franchir le pas en apurant les créances non performantes détenues par les banques publiques sur le secteur privé ?

## **Section 2 : Les difficultés du dénouement du contentieux et du recouvrement de la créance par la banque**

<sup>161</sup> Journal El Watan Economie du lundi 25 juin 2007 : « Assainissement des entreprises publiques : recul des créances non performantes » (<http://www.elwatan.com/Assainissement-des-entreprises>)

<sup>162</sup> [http://www.algeria-watch.org/fr/article/eco/ministre\\_finances\\_040208.htm](http://www.algeria-watch.org/fr/article/eco/ministre_finances_040208.htm)

Malgré tous les dispositifs existants pour permettre à la banque de recouvrer sa créance, que ce soit par la voie amiable ou judiciaire, il arrive, malheureusement, assez souvent que la banque ne puisse récupérer sa créance dans les délais et dans sa totalité et lorsque qu'elle arrive à récupérer à peine la moitié, ceci relève de l'exploit pour ne pas dire du miracle.

Même si on a vu au chapitre précédent que les modalités et les échéances dans les procédures sont très courtes, d'ailleurs les délais dans les procédures, amiable et judiciaire, sont parfois courts pour permettre au créancier de disposer de sa créance dans les plus brefs délais, la réalité sur le terrain a démontré que les délais entre le traitement du contentieux avec son client et le moment du recouvrement de la créance peuvent prendre des années.

Il y a lieu de signaler que toutes les banques ne donnent pas d'importance aux structures recouvrement et contentieux. Cette marginalisation peut s'expliquer par le manque de culture au sein de la banque et qui touche tous les niveaux de la hiérarchie. Les responsables de la banque se préoccupent plus sur les procédures d'octroi de crédits, alors que l'une des missions de toute banque, lorsqu'elle accorde un concours, c'est de faire en sorte de récupérer et de fructifier le crédit accordé, étant donné que la banque tire son bénéfice sur le remboursement de la créance, représenté par les agios versés.

On a vu que le risque crédit s'il est mal géré au départ débouche éventuellement sur une créance non performante. Cette dernière représente un manque à gagner pour la banque, et son accumulation dans le portefeuille de la banque peut mettre celle-ci en situation d'illiquidité et d'insolvabilité. Ainsi, pour la BADR, l'accumulation de créances compromises dans son portefeuille l'ampute de plus de 30 % de son résultat, alors que pour la banque ABC son manque à gagner est situé aux alentours de 5 % à 10 %<sup>163</sup>.

Donc, plus que jamais, la banque doit accorder une plus grande attention à ses structures chargées du recouvrement et du contentieux, avec le renforcement de leur champ organisationnel et d'action pour un meilleur fonctionnement. Toutefois, il n'y a pas que la banque à accabler dans cette situation. En effet, il existe de nombreux dysfonctionnements et difficultés qui sont exogènes à la banque et qui rendent le dénouement du contentieux et le recouvrement de la créance difficile, voire, des fois, improbable.

---

<sup>163</sup> D'après le questionnaire remis à la BADR et ABC.

A partir de cette section, nous allons essayer de voir et d'énumérer certains points et difficultés que rencontrent les banques tout au long de leur mission de recouvrement.

## **2-1 Les maladroites de la banque dans le traitement du contentieux**

Nous tenons tout d'abord à signaler que tous les points énumérés, nous ont été communiqués par le personnel chargé des dossiers de crédits et pour certains points, par certains responsables du contentieux et qui préfèrent garder, dans ce cas, l'anonymat absolu étant donné le poste de responsabilité qu'ils occupent au sein de la banque et la dénomination juridique de la banque dans laquelle ils exercent, et ce pour des raisons de confidentialité.

### **2-1-1 Une gestion du risque crédit mal engagée**

La difficulté de traiter un dossier contentieux peut avoir pour origine un dysfonctionnement lors de l'étude du dossier du demandeur du crédit, même si, comme on l'a vu au chapitre premier les banques s'entourent du maximum de précautions concernant la sélectivité de leur clientèle, l'analyse financière, le crédit scoring et la prise de garantie. Malheureusement, certaines conventions de prêt effectuées par certaines banques publiques (pour ne pas dire toutes les banques publiques) sont entachées d'irrégularités flagrantes, qui ne permettent pas de traiter le contentieux, lorsqu'il surgit, dans de meilleures conditions.

Parmi ces irrégularités on peut citer :

- Octroi de concours bancaires au financement de projets d'investissements qui ne sont pas rentables ; en effet, cette situation est due à une mauvaise appréciation du risque et de la sélectivité de la clientèle opérée par le chargé d'études lors de l'analyse du dossier soit par incompétence ou omission.
  
- Accord de concours bancaires dépourvus de certains documents nécessaires justifiant la créance. Dans le cas où la banque est obligée de recourir à une action en justice pour se faire rembourser, comme par exemple l'introduction d'injonction de payer, celle-ci sera irrecevable faute de document prouvant l'existence même de la créance et ce, en vertu de l'article 174 du CPC. Du coup la banque va se trouver complètement lésée dans ses droits, perdant la créance définitivement.

Il faut dire que ces concours sont représentés par ce qu'on appelle plus communément les crédits de complaisance accordés par des banques à des personnalités et/ou entrepreneurs du secteur privé, bénéficiant de largesses, suite à l'intervention informelle de personnalités bien placées dans les rouages du pouvoir.<sup>164</sup>

- Octroi de crédits sans la présentation de garanties ou de gages nécessaires à cet effet ; l'une des premières assurances-crédit de la banque, à savoir les garanties, se trouve de nombreux cas non recueillies, ceci n'est pas dû à une erreur ou omission de la banque lors de la signature de la convention de prêt, mais relève tout simplement de la complicité de certains dirigeants de la banque par complaisance envers les bénéficiaires.

Et lorsque la banque recueille des garanties, bien souvent le montant des garanties recueillies ne permet pas de couvrir dans son intégralité le montant du prêt.

Toujours concernant le chapitre des garanties, on constate pour diverses raisons liées au dysfonctionnement des procédures et l'immobilisme des chargés d'études, quant au suivi des dossiers, qu'il n'y a pas d'enregistrement ou bien de renouvellement des actes de nantissement avant l'expiration de leur date de validité, et aussi, certains engagements d'hypothèques ne sont pas régularisés.

- La non collecte d'informations concernant la clientèle ; malgré l'existence de centrales des risques et des impayées de la Banque d'Algérie, la banque ne s'entoure pas suffisamment d'informations concernant sa clientèle pour savoir si elle est endettée ou ne fait pas l'objet d'interdit bancaire. D'ailleurs cet état de fait a été signalé par la Banque d'Algérie et à plusieurs reprises<sup>165</sup>.

### **2-1-2 Dysfonctionnement des structures chargées du recouvrement et du contentieux**

Le service contentieux et/ou du recouvrement se trouve des fois dépassé par les événements, engendrant du coup un dysfonctionnement et des irrégularités entachant leur mission. Parmi ces dysfonctionnements, on retrouve :

- Aucune relation et assistance entre les agences d'exploitation et les services du contentieux au niveau du siège régional. concernant le traitement et le suivi des dossiers de recouvrement ;

---

<sup>164</sup> Mohamed Chérif ILMANE, op.cit, page 24.

<sup>165</sup> Banque d'Algérie, *rapports annuels*.

une fois que l'impayé n'a pas pu être résolu à l'amiable, le dossier du débiteur est immédiatement transféré au service contentieux sans suivi et sans passation de consignes entre les chargés d'études qui ont eu à traiter le dossier lors de l'octroi du crédit, et qui sont les mieux placés pour connaître la situation du débiteur, et les agents du contentieux, ce qui aurait, au moins, permis de trouver une solution équitable qui arrangerait les deux parties.

- Le manque du personnel chargé de traiter les affaires contentieuses ; au cours de nos déplacements dans différents établissements bancaires, nous avons été frappés par le nombre très limité et très réduit du personnel qui travaille au service du contentieux.

De l'aveu même de certains d'entre eux, il leur est difficile de travailler et de respecter les délais entre les affaires courantes qui s'entassent et les nouveaux dossiers qui viennent augmenter la pile de dossiers déjà existants. Par exemple, l'envoi des mises en demeure se fait théoriquement tous les 15 jours. Sur le terrain elle se fait parfois tous les deux (02) mois, voire trois (03) mois, car au moment de l'envoi de la première mise en demeure, le chargé du recouvrement doit traiter les autres dossiers dont certains d'entre eux sont plus complexes, nécessitant le recours à la justice et ne dispose pas de temps pour se rappeler la première affaire et l'envoi de la seconde mise en demeure. Ainsi, le personnel du service contentieux se trouve complètement dépassé par le volume et la charge du travail, ce qui ne permet pas de mener à bien leur mission et ce, faute de moyens humains suffisants.

La faiblesse de l'effectif au sein des structures de contentieux et le volume du travail a engendré des lenteurs et des irrégularités flagrantes dans le traitement des dossiers. Parmi ces irrégularités, on citera à titre d'exemple :

- La lenteur dans la mise en jeu des garanties détenues et aussi l'introduction des actions en justice après la défaillance avérée du client débiteur ;
- Le non suivi de l'exécution des jugements et des arrêts ordonnant des expertises ;
- L'absence de recherches pour localiser le patrimoine appartenant aux débiteurs ;
- L'introduction des actions au fond au lieu de mettre en jeu les garanties détenues ;
- L'absence de plainte à l'encontre des clients débiteurs détournant des biens financés ;
- La non exécution des décisions judiciaires et des ordonnances de saisies et vente des biens ;

- Les actes confiés aux avocats conventionnés et non aux huissiers de justice pour l'introduction auprès des tribunaux des requêtes de saisie et vente des biens hypothéqués ou nantis lors de la mise en jeu des garanties détenues.

## **2-2 Dysfonctionnements exogènes à la banque**

Même s'il subsiste des irrégularités internes à la banque, il arrive souvent que le contentieux ne puisse trouver solution pour des raisons exogènes à la banque, ces raisons ou irrégularités ont différentes origines dont nous allons essayer de citer certaines d'entre elles d'une manière succincte :

### **2-2-1 Du côté de la clientèle**

Il arrive souvent que des clients, pour diverses raisons, donnent l'adresse de leurs seconde résidence, ce qui oblige le banquier lors du retard de remboursement à effectuer des investigations sur le terrain, ce qui peut prendre des mois, afin de trouver le client et lui remettre les mises en demeure.

Faire face à des pseudo-clients escrocs, qui, il faut le reconnaître, connaissent très bien les rouages, le fonctionnement et les failles de la banque, et ce par la présentation de faux documents tels que les pièces d'identité, l'adresse, les fiches de salaires, les garanties ...

Il ne reste pour la banque, lorsqu'elle découvre qu'elle s'est faite escroquée, que de porter plainte devant les autorités judiciaires et même dans ce cas elle ne peut espérer récupérer sa créance.

Le recouvrement efficace d'une créance suppose de pouvoir appréhender le patrimoine du débiteur. Or, il est fréquent que les clients dissimulent leurs actifs, il est alors difficile, voire impossible, pour le banquier de faire exécuter la décision à son encontre. En effet le banquier n'a aucun moyen pour contraindre son client débiteur à faire connaître l'étendue de son patrimoine. Il est assez fréquent que la clientèle organise son insolvabilité par la pseudo vente ou bien le transfert de propriété de ses biens gagés à ses proches, afin que la banque ne puisse les lui saisir pour les vendre et se faire rembourser. Cette situation complique davantage le contentieux et le fait perdurer, ce qui rend la créance irrécouvrable.

### **2-2-2 Les difficultés liées aux garanties**

Il est de notoriété que les banques algériennes s'intéressent et préfèrent recueillir des garanties réelles : hypothèque, gage sur véhicule, nantissement de matériel et outillage..., que des garanties personnelles, ce que nous ont confirmé la BADR et ABC dans le questionnaire que nous leur avons soumis. Cependant, en cas d'impayé « *leur mise en pratique devient épineuse* »<sup>166</sup>.

Tout d'abord, il y a lieu de signaler que la couverture de créances bancaires par l'hypothèque se heurte, malheureusement, à d'énormes difficultés et à une incohérence dans la transcription des lois judiciaires et réglementaires, qui sont souvent confuses, voire contradictoires donnent lieu à des interprétations variées, ce fait nous l'avons déjà évoqué dans le chapitre précédent.

D'ailleurs, les limites de la garantie hypothécaire ont été signalées par la Banque Mondiale dans une étude consacrée au développement du crédit hypothécaire en Algérie, qui précise que : « *l'efficacité de la garantie hypothécaire est limitée par des contraintes juridiques, ..., les possibilités d'exécution des gages sans processus judiciaire préalable restent théoriques, et des incohérences existent entre le Code civil et la loi bancaire, qui ont rendu de peu d'effet les privilèges accordés aux établissements de crédit pour sécuriser leurs opérations.* »<sup>167</sup>.

Il faut ajouter à cela, que l'utilisation de biens immobiliers comme supports de garantie financière se heurte très souvent à l'obstacle de l'insuffisance de preuves formelles de la propriété des biens ou de leur enregistrement dans les fichiers de la conservation foncière. Beaucoup de biens, notamment en zones urbaines ou péri-urbaines, sont dépourvus de titres de propriété<sup>168</sup> et ce, faute de l'assainissement du foncier qui tarde à voir le jour. D'ailleurs, la CNEP qui est connue comme étant une banque de l'immobilier, a concédé des prêts sans qu'il y ait en contre partie de titres de propriété irréfutables. Cette situation a conduit à l'augmentation de près de 40 % de créances douteuses dans son portefeuille<sup>169</sup>.

---

<sup>166</sup> Chabha BOUZAR, *les contraintes de financement de la création des entreprises privées en Algérie*, page 17 (communication faite au colloque international sur le thème : « *Création d'entreprises et territoires* », à Tamanrasset, 03-04 Décembre 2006).

<sup>167</sup> Banque Mondiale, *Algérie, projet d'assistance technique pour le développement du crédit hypothécaire*, juin 2002, page 11.

<sup>168</sup> Idem, page 12.

<sup>169</sup> Idem, page 33.

L'absence de titre de propriété ne fait que compliquer davantage la situation car au cas où le débiteur n'arrive pas à rembourser et que la banque procède à la mise en jeu de l'hypothèque apportée par le client, la banque se trouve, dans ce cas, face à un imbroglio judiciaire qui est loin de connaître son épilogue. En effet, face aux contradictions des textes concernant l'hypothèque légale et l'hypothèque judiciaire et le ballottage qui s'en suivra auprès des instances judiciaires pour trancher la question, et l'absence de titre de propriété, ces derniers ne font qu'exacerber le contentieux entre la banque et le client et qui pourra prendre des années avant de connaître une issue.

### **2-3 Les difficultés liées aux vides juridiques et à l'exécution des procédures judiciaires**

Le recours par la banque aux instances judiciaires, même si elle est dans son plein droit, ne signifie pas forcément le règlement du contentieux et même si elle obtient gain de cause, la récupération de la créance peut buter sur de nombreuses entraves.

En effet, selon MAAZOUZ Ali<sup>170</sup>, les décisions judiciaires même si elles ont atteint un degré d'équité et de justice, malheureusement elle ne reste que de simples vérités théoriques tant qu'elles n'ont pas été suivies par leur exécution. L'obtention par la banque d'une décision judiciaire en sa faveur doit se manifester par la réussite de l'exécution de la décision sur le terrain ce qui permettra à la banque de récupérer sa créance. Dans certains cas, afin d'exécuter les décisions judiciaires, ceci réclame souvent de recourir à l'exécution forcée des jugements par le recours à la force publique.

Ajouter à cela, il y a lieu de signaler le nombre d'affaires contentieuses qu'elles soient civiles, commerciales, foncières ou sociales sont entrain de prendre de l'ampleur d'année en année et d'encombrer le travail des magistrats, ce qui a fait dire à SEKFALI Zineddine, ancien magistrat, que : « *les cours et tribunaux sont, en effet, pour la plupart encombrés de dossiers et les magistrats soumis à des cadences de travail « stakhanovistes », qui privilégient le rendement quantitatif au détriment de la qualité* »<sup>171</sup>.

---

<sup>170</sup> معزوز علي: " التنفيذ الجبري للأحكام القضائية"، اليوم الدراسي حول تنفيذ الأحكام القضائية في 13 ديسمبر 2007، تيزي وزو، 8

ص

<sup>171</sup> SEKFALI Zineddine, *Justice : volume des affaires et flux contentieux*, in El Watan du jeudi 28 août 2008, page 22.

En partant de ces deux constats, nous allons essayer à partir de ce point d'analyser et de voir à quel niveau se situe les dysfonctionnements liés à l'institution judiciaire et les difficultés que rencontrent les banques lorsqu'elles ont recours à la justice pour dénouer le contentieux l'opposant à son client débiteur et à récupérer sa créance.

### **2-3-1 Les difficultés liées à la notification des jugements et des arrêts**

S'agissant des procédures de notification des jugements et des arrêts, elles peuvent être transmises par différents moyens, comme stipulé dans les articles 22 et 24 du CPC et ce sont les mêmes procédures suivies concernant la citation à comparution, à laquelle fait référence la loi dans ses articles 12 jusqu'au 26 du CPC. Les procédures de notification des ordres d'exécutions sont soumises aux mêmes procédures utilisées lors de la citation à comparution.

Ainsi, les instances judiciaires font face, régulièrement, à des difficultés liées à la transcription des notifications et surtout de les faire parvenir aux personnes concernées. Parmi les difficultés rencontrées on citera :

#### **2-3-1-1 Les difficultés rencontrées lors de la notification**

L'article 24 du CPC prévoit dans quels cas il est impossible de réaliser la notification : soit la partie ou les personnes ayant la qualité de recevoir la citation l'aient refusée, soit la partie ayant la qualité de recevoir n'a pas été rencontrée ; dans ce cas, la citation est alors envoyée à la partie, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception. Ainsi, selon Sid Athmane Hocine Lotfi<sup>172</sup>, cette procédure d'envoi de pli recommandé, peut perdurer dans le temps ce qui peut engendrer des difficultés dans le bon déroulement des audiences et aussi l'arrêt des procédures d'exécution jusqu'à la réception du récépissé. Sid Athmane Hocine Lotfi<sup>173</sup> signale également que les procédures d'exécution sont soumises aux aléas du service de la poste.

Sur un autre registre, les difficultés liées à la notification peuvent avoir, comme raison, l'insuffisance ou le manque d'informations de forme ou de fond, comme l'identité de la

---

<sup>172</sup> سيد عثمان حسين لطفي: " المحاضر القضائي مهام وصعوبات", اليوم الدراسي حول تنفيذ الأحكام القضائية في 13 ديسمبر 2007 ، تيزي وزو، 4 ص

<sup>173</sup>

نفس المرجع، ص 4

personne notifiée ou ses origines, surtout lorsqu'on a affaire à plusieurs homonymes portant le même nom et prénoms, c'est pour cette raison qu'il est fait obligation de toujours ajouter au nom de la personne concernée le nom de son père lors des requêtes d'ouvertures de l'affaire. Aussi il y a lieu de signaler qu'on oublie souvent de citer la fonction du notifié malgré que la loi oblige de le faire à chaque ouverture de séance.

### **2-3-1-2 Les difficultés de notifier les personnes morales**

Selon l'article 23 du CPC la notification de la personne morale sera assimilée à la notification à la personne physique lorsqu'elle aura été faite à son représentant légal, ou à toute autre personne habilitée à cet effet.

Le problème qui se pose et qui est le plus souvent rencontré par les instances judiciaires, c'est qu'il y a des administrations et/ou des entreprises publiques et privées qui ne disposent pas de service contentieux ou tout autre service compétent pour recevoir les différentes citations à comparution et autres notifications. L'exemple le plus édifiant nous est donné par l'huissier de justice lorsqu'il est chargé de se rendre au service postal et de constater de visu que le cachet de la poste ne désigne aucune personne ayant reçu la notification, raison pour laquelle l'huissier rencontre des difficultés à désigner la personne apte à recevoir la notification et à mener des négociations au nom de la société ou de l'administration qu'il représente.

Vu cette situation, il arrive souvent que la chambre administrative refuse des citations à comparaître et des procès-verbaux de notification à cause de l'absence de la mention du nom de la personne compétente à recevoir les citations et/ou les notifications. Pour y remédier à ces lacunes, il serait préférable, selon Sid Athmane Hocine Lotfi<sup>174</sup>, de désigner au niveau de chaque administration et société un service compétent chargé de recevoir les citations à comparaître et les notifications pour mieux protéger ses intérêts et un meilleur suivi des procédures judiciaires afin de situer la responsabilité de chacune des parties. Dans ce cas, il faudrait que la personne responsable du service ait à sa disposition un cachet ou il est mentionné son nom ainsi que sa fonction et sa désignation comme étant le représentant légal comme stipulé dans l'article 23 du CPC.

---

174

سيد عثمان حسين لطفي: " المحضر القضائي مهام وصعوبات", المرجع السابق، ص5

### **2-3-2 Les difficultés des saisies exécutions sur les biens mobiliers**

Il est quasiment très difficile d'identifier le patrimoine mobilier du prévenu (dans ce cas lorsqu'il s'agit du client débiteur). Sachant que dans la société algérienne et plus particulièrement dans les zones rurales, les logements appartiennent à la collectivité ou bien à des familles de génération à génération. Lorsque l'huissier de justice tente dans certains cas de pénétrer à l'intérieur du domicile dans le but d'opérer une saisie sur les biens mobiliers appartenant au fils par exemple, systématiquement, l'huissier se voit confronté au père qui lui exhibe l'acte de propriété du domicile et en lui refuse l'accès. A partir de ce moment les choses se compliquent, car il est très difficile d'identifier les biens appartenant au fils qui habite chez son père.

### **2-3-3 Les difficultés lors des saisies immobilières**

En vertu de l'article 379 du CPC, le procès-verbal de la saisie immobilière doit obligatoirement mentionner les informations suivantes :

- 1- la notification du jugement ou de tout autre titre exécutoire ;
- 2- la présence ou le défaut du poursuivi aux opérations de la saisie ;
- 3- l'avertissement que faute de payer sur le champ, l'acte sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation des biens et vaudra définitivement saisie à partir du jour de sa transcription ;
- 4- l'indication de la situation, la nature, la contenance de l'immeuble et la désignation cadastrale (section-numero du plan et lieu dit).

L'article énonce aussi que dans le mois de sa notification, l'acte de saisie est déposé au bureau des hypothèques du lieu de la situation des biens pour être transcrit sur le registre prévu par la loi.

S'agissant des indications contenues dans l'article 379 alinéa 4 du CPC, celles-ci sont très difficiles à obtenir dans l'éventualité de l'absence de sceaux officiels et des actes de propriétés des terrains, objets de la saisie. Il en est de même pour la superficie, le lieu et la délimitation de la surface par rapport aux terrains limitrophes.

Sur un autre registre, il y a lieu de souligner un point très important qui surgit lors de la transcription du procès-verbal de la saisie immobilière. Il est fait obligation de prouver l'appartenance de la propriété chose très difficile à établir étant donné qu'en Algérie les propriétés se transmettent de père en fils sans aucun document officiel. Cette situation est très fréquente dans les zones rurales jusqu'à nos jours. La réussite de l'exécution des saisies immobilières ne trouvera son salut qu'après un long travail de réforme du foncier et la mise en place progressive d'un cadastre.

#### **2-3-4 Les difficultés d'exécuter certains jugements et arrêts**

Concernant les difficultés liées aux jugements et arrêts, Sid Athmane Hocine Lotfi<sup>175</sup> nous cite un exemple rencontré à de nombreuses reprises par nos juridictions et qui consiste en une obligation de payer une somme d'argent en devise.

Cet arrêt ne peut être effectué qu'après que les procédures d'exécution soient passées au stade de l'exécution forcée à savoir le recours à la saisie des biens. Ces derniers seront vendus en monnaie nationale et il est très difficile par la suite de convertir la monnaie nationale en devise.

En effet, à qui peut-on confier juridiquement la tâche de mener cette opération de conversion sachant que ce cas exceptionnel n'est pas assez fréquent dans nos cours, mais il se produit souvent lors des jugements ou l'une des parties est de nationalité étrangère.

#### **2-3-5 Les difficultés de saisies arrêts**

Les institutions bancaires sont très respectueuses du secret bancaire et ce même à l'encontre de l'huissier de justice venu effectuer une saisie sur le compte d'un tiers, tout de même l'huissier peut toujours se contenter du numéro de compte bancaire du tiers que la banque peut divulguer.

Lorsque la banque est citée à comparaître devant le juge en tant que témoin, cette dernière ne peut, secret bancaire oblige, que rendre compte que le compte bancaire du tiers saisi est débiteur ou bien créancier sans avancer la moindre somme, dans le cas où la justice

---

175

سيد عثمان حسين لطفى: " المحضر القضائي مهام وصعوبات", المرجع السابق، ص5

obtient de la banque que le compte est débiteur, dans un délai de 20 jours, l'huissier de justice n'a aucun pouvoir et moyen juridique lui permettant de vérifier cela.

### **2-3-6 Les difficultés d'exécution**

Un jugement rendu peut être exécuté comme il peut ne pas être exécuté. Dans les deux cas, l'huissier de justice dresse un procès-verbal dans lequel il constate l'une des deux situations à laquelle il fait face.

Lorsque le poursuivi refuse d'accomplir une obligation de faire ou contrevient à une obligation de ne pas faire, l'huissier de justice le constate dans un procès-verbal et renvoie le bénéficiaire à se pourvoir aux fins de réparations civiles ou d'astreinte et ce, conformément à l'article 340 du CPC, étant donné qu'il représente la seule alternative juridique qui puisse obliger le poursuivi à surseoir à l'exécution d'un jugement.

Et même face à une telle situation, l'huissier de justice n'est pas en mesure de demander le recours à la force publique afin d'accomplir l'exécution d'un jugement, étant donné qu'une telle procédure sur le terrain nécessite énormément de temps et il serait inconcevable de mobiliser les agents de l'ordre tout au long de la période que prendra l'exécution surtout si celle-ci est excessive.

Aussi, on constate la non-conformité de certaines décisions judiciaires à la réalité du terrain et ce, après rapports d'expertise. C'est le cas par exemple de la description d'un lot de terrain enregistré comme étant non bâti alors qu'au moment de l'exécution du jugement on retrouve des constructions sur ce même lot de terrain, ce qui pose problème lors de l'exécution.

### **2-3-7 Le recours à l'exécution forcée des jugements et ses difficultés**

L'exécution forcée des jugements est utilisée en tant que dernier recours à l'encontre des prévenus qui refusent d'exécuter un jugement et/ou un arrêt émanant de la cours. Lorsque le prévenu refuse pour une raison ou une autre d'obtempérer à exécuter un jugement, on procède à l'exécution forcée du jugement comme par exemple le recours à la saisie immobilière, saisies arrêts, la contrainte par corps..., et si le plaignant n'arrive pas à recouvrer sa créance du fait de l'opposition et du refus du prévenu, il peut requérir, par la force des choses, le recours à la force publique.

### **2-3-7-1 Les jugements susceptibles de recourir à la force publique**

Tous les jugements et arrêts revêtus de la formule «*exécution forcée*» sont susceptibles de recourir à la force publique et ce conformément à l'article 324 du CPC. Cependant, certains titres exécutoires et actes ne peuvent avoir recours à la force publique même s'ils sont revêtus de formule exécutoire, il ne reste alors qu'à utiliser certaines procédures d'exécution forcée que permettent la loi.

### **2-3-7-2 L'utilisation de la force publique**

L'exécution forcée des jugements et arrêts est attribuée aux autorités publiques, représentées par les magistrats du ministère public et cela après s'être assuré d'avoir utilisé toutes les voies d'exécution ordinaires effectuées par les officiers publics chargés pour la circonstance et qui peuvent être soit des huissiers de justice soit des experts. Ces derniers doivent établir pour le compte du ministère public les motifs et les preuves de vouloir solliciter le recours à la force publique, après avoir épuisé les voies d'exécution ordinaires et s'être heurtés au refus du prévenu d'exécuter le jugement.

La demande de solliciter la force publique doit être justifiée, argumentée et basée sur de solides preuves accompagnée d'un procès-verbal de refus d'exécution car on constate de nos jours, selon MAAZOUZ Ali<sup>176</sup>, que de nombreuses demandes de sollicitation de la force publique sont non justifiées et dans des circonstances qui ne le nécessite absolument pas.

Lors de l'utilisation de la force publique, il est fait obligation, selon l'article 324 du CPC, d'en informer le Wali. Cet article est inexplicite à plus d'un titre. En effet, selon l'énoncé de l'article, l'obligation d'informer le Wali est systématique dans tous les cas lorsqu'on a recours à la force publique pour l'exécution des décisions judiciaires et ce, sans tenir compte de l'importance de l'affaire à traiter, les parties concernées et son degré quand à son influence sur l'ordre public. Ces raisons peuvent effectivement compliquer et retarder l'exécution du jugement, ce qui a poussé les magistrats du ministère public à ne pas respecter les termes de l'article à la lettre et d'informer le Wali que dans le cas où l'ordre public est réellement menacé.

---

176

معزوز علي: " التنفيذ الجبري للأحكام القضائية"، المرجع السابق، ص 4

Lorsqu'on a recours à la force publique pour exécuter une décision judiciaire et qui est susceptible de nuire gravement à l'ordre public, le législateur a permis au Wali de demander de surseoir provisoirement à l'exécution dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de sa saisine et ce, pour une durée de trois (03) mois.

L'application sur le terrain des dispositions de l'article 324 du CPC ne présente aucune difficulté particulière, toutefois, pour MAAZOUZ Ali<sup>177</sup>, du point de vue théorique, ceci appelle à certaines réflexions, comme par exemple la désignation de l'autorité compétente capable de décider de l'existence imminente d'une atteinte à l'ordre public, et qui peut prévoir que l'atteinte à l'ordre public peut résulter de l'utilisation de la force publique ? Aussi l'article ne précise pas ce qu'il faudrait faire dans le cas où le danger persiste après l'écoulement du délai de trois mois, sera-t-il reconduit ? Et est-ce que le Wali a le droit de demander un deuxième délai ou non ? Sachant que l'expression de l'ordre public n'a pas une définition claire et précise, raison pour laquelle certaines procédures d'exécution sont basées sur des considérations insensées.

### **2-3-7-3 Les difficultés d'exécution**

Les procédures d'exécution peuvent faire face à des obstacles et ce à n'importe quel moment de la procédure. Pour MAAZOUZ Ali<sup>178</sup> ces obstacles peuvent être d'ordre juridique comme ils peuvent être d'ordre purement objectif.

#### **a- Les obstacles d'ordres juridiques**

Ces difficultés ne sont pas précisées par la loi, cependant elles relèvent des limites engendrées par le contenu du jugement ou de l'arrêt qu'on désire exécuter. Souvent les officiers publics rencontrent des difficultés à exécuter des jugements du fait de l'incompréhension du jugement rendu, dû à des erreurs matérielles et aussi lexiques ce qui peut donner lieu à plusieurs interprétations du jugement.

---

177

معزوز علي: " التنفيذ الجبري للأحكام القضائية"، المرجع السابق، ص 5

178

نفس المرجع، ص 7

Souvent il est fait recours à la justice afin de statuer sur ces difficultés et ce devant le juge des référés, spécialement concernant les problèmes liés à l'exécution dans le domaine civil et ceux liés à la contrainte par corps.

#### **b- Les obstacles d'ordres objectifs**

Ces difficultés revêtent un caractère spécial du fait qu'elles concernent des obstacles que rencontrent les officiers publics sur le lieu de l'exécution au cours de leur mission. Ces obstacles peuvent prendre plusieurs formes, comme : le cas de force majeure, l'atteinte à l'ordre public, les accès difficiles...

Ces difficultés et obstacles sont pris en charge par le ministère public dans le but de trouver des solutions adéquates, ce qui nécessitera l'arrêt provisoire de l'exécution et ce, jusqu'à nouvel ordre.

### **Section 3 : Le traitement du contentieux par la BADR**

On a vu au cours de la première section de ce chapitre, que la BADR croule sous un énorme poids de créances douteuses, d'où une prolifération de dossiers en situation contentieuse au niveau des structures de recouvrement et contentieux.

Les dirigeants de la BADR ne sont pas restés insensibles face à cette situation. En effet, on assiste depuis ces dernières années à un effort de la part des responsables de la BADR afin de mobiliser le personnel de la banque pour faire preuve de plus de professionnalisme en matière d'octroi de crédits (source de nombreux impayés et de contentieux) et surtout en matière de recouvrement, afin de ramener le taux de créances douteuses, dans son portefeuille, à des normes acceptables.

Cette section nous permettra de connaître et de découvrir les procédures appliquées par la banque pour gérer les litiges avec sa clientèle et la gestion du contentieux qui en découle afin de préserver ses intérêts et l'intérêt de la clientèle, étant donné qu'un mauvais client aujourd'hui peut être un bon client demain, et les perspectives de la BADR afin de réduire et de maîtriser les impayés.

#### **3-1 Brève présentation de la BADR**

La Banque de l'Agriculture et du Développement Rural a été créée par décret n° 82-106 le 13 mars 1982, à la faveur de la restructuration de la Banque Nationale d'Algérie, elle avait la charge de financer le secteur agricole et de promouvoir le monde rural, c'était la période de la spécialisation qui s'inscrivait dans un contexte d'économie planifiée ou chaque banque était tenue de financer un secteur particulier de l'économie.

Cette époque avait permis à la banque de tisser un réseau d'agences très dense en allant ouvrir des agences dans des contrées les plus reculées de l'Algérie afin d'asseoir sa présence dans le monde rural, ce qui lui a valu une notoriété et une grande expérience dans le financement de l'agriculture et de l'industrie agro-alimentaire.

Toutefois, en vertu de la loi 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit, la BADR est devenue une banque universelle, c'est-à-dire qu'elle intervient dans le financement de tous les segments de l'économie. La déspecialisation a permis à la BADR d'élargir et d'intensifier son champ d'action par le financement du secteur de la PME/PMI tout en étant la banque privilégiée du secteur agricole.

La BADR est considérée comme la première banque en Algérie de par sa densité et l'importance de son réseau national, elle a été classée par le « BANKERS ALMANACH »<sup>179</sup> de l'édition de 2001, comme la première banque du pays, 13<sup>ème</sup> au niveau du continent africain et 668<sup>ème</sup> au niveau mondial sur un classement de 4100 banques au total. Son capital social a atteint en 1999, 33 milliards de DA.

Cependant, depuis ces deux dernières années on assiste à un recentrage des activités de la BADR vers le secteur agricole et le monde rural. Ce repositionnement stratégique, comme préfère le nommer la banque, porte sur la concentration des efforts de financement de secteurs considérés comme prioritaires, tels que :

- Le secteur de l'agriculture en amont et en aval ;
- Le secteur de la pêche et des ressources halieutiques ;
- Le financement des programmes de développement rural.

---

<sup>179</sup> [http://www.badr-bank.net/2005/badr/badr\\_historique.asp](http://www.badr-bank.net/2005/badr/badr_historique.asp)

Ainsi, pour mener à bien ce redéploiement stratégique, la banque a instruit ses directeurs d'agences et les directeurs des groupes régionaux de faire preuve d'initiative et de créativité, afin de prendre en charge tout projet entrant dans cette nouvelle dynamique.

Les directeurs des agences locales sont tenus de prendre attache avec les administrations locales, les organisations spécialisées telles que : direction des services agricoles, caisses d'assurances, fonds de garanties, chambres professionnelles, etc.... alors que les directeurs des groupes régionaux sont tenus d'assister et de prendre part activement aux réunions des comités techniques de Wilaya et de répondre à toute sollicitation des administrations concernées, de la clientèle ainsi que des organisation professionnelles, lorsqu'il s'agit de développer l'activité et de sauvegarder les avantages dont pourrait bénéficier la banque.

### **3-2 Les acteurs intervenants dans le recouvrement et la gestion du contentieux**

Concernant le recouvrement et le règlement judiciaire du contentieux, on retrouve trois intervenants majeurs dont chacun est investi de prérogatives propres et protocoles d'interventions, et ce, dans une parfaite concertation et harmonie afin de trouver les meilleures voies possibles de recouvrement tout en privilégiant tout au long du processus de recouvrement le retour à un compromis amiable qui arrangerait toutes les parties.

Ces trois intervenants sont :

**3-2-1 Les Agences Locales d'Exploitations (ALE)<sup>180</sup>** : elles interviennent en aval du processus de recouvrement, elles s'occupent de la phase précontentieuse. Lors de sa création en 1982, la BADR comptait 140 agences, et actuellement elle en compte 290<sup>181</sup>, réparties sur tout le territoire national.

**3-2-2 Les Groupes Régionaux d'Exploitation (GRE)<sup>182</sup>** : ils interviennent dès le moment qu'on envisage de recourir au recouvrement forcé, et ce, après l'échec de la phase précontentieuse. L'intervention des GRE se fait souvent avec la concertation des agences

---

<sup>180</sup> Cf. annexes.

<sup>181</sup> [http://www.badr-bank.net/2005/badr/badr\\_historique.asp](http://www.badr-bank.net/2005/badr/badr_historique.asp).

<sup>182</sup> Cf. annexes.

bancaires où l'impayé a été enregistré. On dénombre 41 GRE<sup>183</sup> auxquelles sont rattachées les 290 ALE, c'est le réseau d'exploitation régional le plus important en Algérie.

**3-2-3 Les avocats conventionnés<sup>184</sup>** : ils interviennent dès que la BADR déclenche la procédure judiciaire afin de récupérer sa créance. La BADR a noué des conventions d'assistance judiciaire avec des avocats, pour la représenter près des cours et des tribunaux, ils ont la charge de traiter les dossiers contentieux devant les prétoires de justice et la prise en charge, d'une manière générale, des affaires tant judiciaires qu'à l'amiable.

### **3-3 Les procédures de recouvrement des créances auprès de la BADR**

#### **3-3-1 La procédure amiable**

Comme toutes les autres banques, la BADR pour recouvrer sa créance, privilégie dans un premier temps, un règlement à l'amiable afin de trouver un terrain d'arrangement avec le débiteur défaillant, et ce, pour éviter les tracasseries et les lourdeurs des procédures judiciaires, et, aussi, dans un souci de prouver sa bonne foi devant le juge, dans le cas où l'action judiciaire est inévitable.

Ainsi, dès que l'impayé est constaté, l'agence, où le crédit a été octroyé, doit convoquer son client pour éventuellement l'inviter à régulariser sa situation. Les responsables de l'agence pourront même envisager de programmer, s'il y a lieu, une visite sur le lieu de l'activité du client débiteur afin de s'enquérir des causes réelles du non remboursement de sa dette.

Cette procédure va permettre à la banque d'entamer les négociations et de recueillir toute proposition de régularisation de la situation, émanant de la part du débiteur que la banque examinera. Les visites sur sites sont sanctionnées par un procès-verbal retraçant toutes les informations utiles.

Si à l'issue de cette procédure le débiteur ne manifeste aucunement son intention à régler sa dette, il ne reste pour la banque que de mettre en demeure ce dernier. Si cette opération demeure infructueuse la banque signifiera à celui-ci un commandement de payer par le biais d'un huissier de justice, avant d'entamer d'éventuelles poursuites judiciaires.

---

<sup>183</sup> [http://www.badr-bank.net/2005/badr/badr\\_historique.asp](http://www.badr-bank.net/2005/badr/badr_historique.asp).

<sup>184</sup> Cf. annexes.

Nous tenons à préciser que la BADR procède à l'envoi d'une seule mise en demeure avant d'envoyer une sommation à payer, alors que les autres banques envoient deux ou trois mises en demeure (selon les banques) avant d'envisager d'envoyer une sommation à payer au débiteur.

Lorsque l'agence aura épuisé toutes les procédures précontentieuses, il ne lui reste qu'à transférer le dossier du client débiteur, à savoir la *fiche technique client normalisée*<sup>185</sup>, au GRE, auquel l'agence d'exploitation est rattachée, pour qu'il puisse entamer les procédures conservatoires et éventuellement les procédures judiciaires.

### **3-3-2 Le recours forcé**

Nous avons vu, au chapitre III, quelles sont les procédures de recouvrement forcé pratiquées par les banques algériennes pour récupérer leurs créances, et qu'elles sont toutes tenues de respecter, étant données qu'elles sont régies par les autorités juridictionnelles.

Pour notre part nous tenterons de voir comment la BADR gère le contentieux avec sa clientèle et comment procède-t-elle tout au long du processus de recouvrement. A cet égard, lors des phases de mesures conservatoires et/ou lors des procédures judiciaires, il se trouve qu'au niveau de la BADR on fait intervenir, en premier lieu, le GRE qui prend l'initiative de déclencher le processus de recouvrement forcé, mais aussi, on retrouve, l'agence d'exploitation (ALE) rattachée au GRE où l'impayé a été enregistré, et enfin la BADR fait intervenir des agents externes à ses services à l'image des avocats conventionnés.

Tous ces niveaux concourent au recouvrement des créances en souffrance. Le fait d'associer les ALE au processus de recouvrement forcé prouve que la BADR cherche à tout prix à mieux prendre en charge le contentieux et à réduire le taux des créances douteuses en souffrance dans son portefeuille. L'association des ALE au recouvrement forcé par la BADR a pour but de privilégier un retour à un arrangement à l'amiable durant le processus. En effet, qui mieux que l'agence connaît, aussi bien, le client défaillant et ses difficultés, ce qui représente un atout majeur pour la banque.

---

<sup>185</sup> Cf. annexes.

D'ailleurs, c'est l'une des recommandations de M. MATHIEU<sup>186</sup> à savoir assurer une proximité opérationnelle entre les unités en charge du recouvrement des créances et le service juridique de la banque, et ce, pour mieux optimiser le travail du recouvrement et la gestion du contentieux afin de maîtriser et limiter les carences et lacunes des exploitants commerciaux, liés à la rédaction des conventions de prêts avec la clientèle débitrice, la gestion de certaines garanties... Cette imbrication entre les deux services pourra apporter remède par la formation des exploitants aux techniques juridiques, lesquels pourront aider le service contentieux par la fourniture de renseignements précis et complets qui ne sont pas transcrits sur la fiche normalisée concernant les clients en difficultés.

A partir de ce point nous allons voir comment les unités de recouvrement de la BADR interviennent pour prendre en charge le contentieux, à quel moment chaque unité intervient, quelles sont les prérogatives de chacune d'elles et comment elles se concertent pour mener à bien leur mission.

### **3-3-2-1 La mise en œuvre de la procédure de saisie-arrêt**

**a- La saisie-arrêt bancaire :** cette opération est déclenchée dans un premier temps par le directeur de l'agence, par l'envoi d'une simple lettre recommandée aux confrères des banques de la localité où est située l'agence pour ainsi geler tout avoir en compte du client débiteur.

Dans un deuxième temps, c'est le directeur du Groupe Régional de rattachement qui prend en charge l'opération et ce, par la communication à la Direction de la Réglementation des Etudes Juridiques et Contentieux (D.R.E.J.C)<sup>187</sup> les informations concernant l'identification du client défaillant, son activité, son adresse et le montant de la créance, afin qu'elle puisse pratiquer une saisie-arrêt nationale auprès des confrères.

Si le tiers saisi déclare qu'il détient un compte créditeur du débiteur, le responsable de la cellule recouvrement du GRE récupère, contre accusé de réception, le dossier de fond auprès du directeur d'agence de rattachement et le confie à l'avocat conseil, pour introduire, auprès du tribunal où se situe le domicile du débiteur ou du lieu de la situation des biens à saisir, une action de validation de la saisie-arrêt dans un délai de quinze (15) jours.

---

<sup>186</sup> M. MATHIEU, op.cit- page 278.

<sup>187</sup> Cf. annexes.

Le responsable de la cellule de recouvrement du GRE est tenu d'ajouter au dossier de fond toutes les pièces justifiant la réalité de la créance et les tentatives de recouvrement à l'amiable entreprises par l'ALE.

S'il subsiste des difficultés à mener à terme la procédure de saisie-arrêt bancaire, le directeur du GRE instruit son avocat-conseil pour introduire une ordonnance à pied de requête afin de pratiquer une saisie-arrêt judiciaire.

**b- La saisie-arrêt judiciaire :** l'avocat conseil de la BADR introduit une ordonnance à pied de requête, sur demande du directeur du GRE, pour être autorisé à effectuer une saisie-arrêt entre les mains du tiers, les sommes dûes de son client débiteur.

**c- Exécution de la saisie-arrêt en vertu d'un titre exécutoire :** elle fait suite à la validation par le juge de fond de la saisie-arrêt bancaire ou la saisie-arrêt judiciaire. Ainsi, le directeur du GRE demande à son avocat-conseil d'introduire une action en référé près du tribunal du lieu de la saisie pour se faire attribuer les sommes saisies-arrêtées.

### **3-3-2-2 Mise en jeu des garanties :**

**a- La mise en jeu des biens nantis et/ou gagés :** dès l'établissement par l'huissier d'un PV de carence, après que la sommation de payer est restée sans effet, le responsable de la cellule recouvrement du GRE confie le dossier à l'avocat-conseil, ce dernier se charge d'introduire auprès du tribunal compétent une requête portant vente des biens nantis et/ou gagés.

Avant de confier le dossier complet à l'avocat, le responsable du service recouvrement du GRE doit d'abord s'assurer que les actes de nantissement et/ou gage ne sont pas entachés d'irrégularités sur le plan forme (vérification de la nature de l'acte notarié ou sous seing privé, enregistrement auprès du CNRC ou autre service).

La requête<sup>188</sup> introduite par la banque doit prouver l'existence de la créance tout en précisant son montant, les intérêts et le taux appliqué, alors que le dossier de fond remis à l'avocat-conseil doit contenir les documents suivant :

- Convention de prêt dûment datée et signée par les deux parties (banque/client) et l'autorisation d'engagement y afférente ;

---

<sup>188</sup> Cf. annexes.

- Un état reprenant le montant de la créance (capital et intérêts) arrêté à la date de remise du dossier à l'avocat-conseil ;
- Acte de nantissement avec son bordereau d'inscription. S'il s'agit d'un bien roulant gagé, carte grise portant la mention « gagé au profit de la banque » ainsi qu'une attestation d'inscription du matériel roulant gagé signée par la banque et les services de la Wilaya ;
- La mise en demeure avec accusé de réception ;
- Sommation de payer ainsi que le P.V de carence.

La banque et son avocat doivent s'assurer que les documents son numérotés, et ce, afin d'éviter le rejet par le président du tribunal.

Dès l'obtention par la BADR d'une ordonnance de vente d'un bien nanti et/ou gagé, elle sollicite à ce moment précis les services d'un huissier pour l'accomplissement de la procédure d'exécution. La BADR, pour des raisons de décence et pour éviter tout risque d'altercation avec le débiteur, interdit à son personnel de se rendre sur les lieux , seul l'huissier en est habilité.

Si l'huissier dresse un P.V de carence constatant l'inexistence des biens nantis et/ou gagés, la BADR, sur la base du PV, dépose plainte, par l'entremise de son avocat-conseil, à l'encontre du débiteur pour motif de dissipation des biens nantis et/ou gagés et abus de confiance, et ce, conformément à l'article 167 du CC et 376 du CP.

La vente des biens saisis peut avoir lieu après l'expiration du délai de huit (8) jours à compter de la date de la saisie. Durant ce laps de temps, la banque est tenue d'insérer une publicité d'avis de vente sur les journaux, ainsi que son apposition à la porte de l'agence, GRE, APC et au placard publicitaire du tribunal. Le GRE est tenu de diffuser l'avis de vente au GRE limitrophes pour élargir la publicité mais surtout pour attirer le maximum d'enchérisseurs.

**b- Mise en jeu des biens immeubles hypothéqués :** procédure envisagée par la BADR dès que les mises en demeure et les sommations de payer signifiées au débiteur sont restées sans écho, la banque introduit une requête auprès du président du tribunal compétent pour l'obtention d'une ordonnance de saisie et vente de l'immeuble hypothéqué.

La banque doit s'assurer que la requête<sup>189</sup> comporte les informations suivantes :

- La dénomination de la banque, son siège social et son représentant légal ;
- L'identification du client (nom, prénom, adresse...), s'il s'agit d'une personne morale, l'adresse de son siège social ;
- Le montant de la créance (capital et intérêts) et la date d'exigibilité ;
- La description des biens hypothéqués.

Le dossier de fond remis contre décharge à l'avocat-conseil ou à un huissier, doit contenir les documents suivants :

- Convention de prêt dûment datée et signée par les deux parties (banque/client) et l'autorisation d'engagement y afférente ;
- Un état reprenant le montant de la créance (capital et intérêts) arrêté à la date de remise du dossier à l'avocat conseil ou à l'huissier ;
- Acte d'hypothèque revêtu de la formule exécutoire avec le bordereau d'inscription (hypothèque conventionnelle) et s'il s'agit d'une hypothèque légale, le bordereau d'inscription ainsi que la formule exécutoire délivrée par le greffe du tribunal ;
- Certificat négatif récent et copie de l'acte de propriété du bien ;
- Mise en demeure avec accusé de réception ;
- Somme de payer ainsi que le P.V de carence.

L'huissier se charge par la suite de la mise en œuvre de la procédure de saisie immobilière, à savoir la notification de l'ordonnance autorisant la banque à saisir et à vendre les biens hypothéqués au débiteur et à la caution réelle s'il y en a ; la transcription de l'ordonnance et la préparation de l'adjudication et les formalités de publicité. D'ailleurs concernant ce dernier point le GRE transmet lui aussi à son tour l'avis de vente aux GRE limitrophes dans l'éventualité d'augmenter le nombre d'enchérisseurs.

---

<sup>189</sup> Cf. annexes.

Lors de la vente du bien immeuble saisi par adjudication, la BADR délègue un représentant pour assister à l'opération, et ce, en présence de l'huissier de justice, des créanciers inscrits (s'ils existent) et du débiteur.

Si les bien hypothéqués ne sont pas vendus après plusieurs séances de vente, et ce, pour diverses raisons, l'avocat-conseil de la BADR peut, par ordonnance à pied de requête, demander l'autorisation du président du tribunal à revoir à la baisse la mise à prix faite par l'expert désigné ou bien scinder l'immeuble en plusieurs lots pour les vendre séparément.

**3-3-2-3 Procédure d'inscription provisoire d'hypothèque judiciaire :** il est recommandé aux directeurs d'agences et des GRE de se concerter et de prendre certaines précautions avant d'engager la procédure.

Ainsi, le directeur d'agence et/ou le directeur du GRE doivent introduire une demande d'enquête patrimoniale auprès de la conservation foncière, pour éventuellement s'informer si le débiteur ou la caution solidaire (si elle existe) est propriétaire des biens immeubles. Le retrait de l'imprimé relatif à l'identification des biens immeubles auprès des services de la conservation foncière doit être fait soit par le directeur de l'agence ou bien par le directeur du GRE.

Si le débiteur ou la caution solidaire est propriétaire des biens immeubles, le directeur d'agence et/ou le directeur du GRE demande à la conservation foncière de lui délivrer une copie de l'acte de propriété ou l'extrait de publicité du bien immeuble localisé, dans le but de le verser dans le dossier de fond pour l'inscription provisoire d'une hypothèque judiciaire.

Le directeur du GRE, s'il est en possession d'un titre justifiant sa créance, charge l'avocat-conseil afin de solliciter par requête, adressée au président du tribunal compétent, une autorisation de prendre une inscription provisoire d'hypothèque judiciaire du bien immeuble auprès de la conservation foncière ou objet d'un engagement d'hypothèque détenu par la banque sur son débiteur.

Le responsable de la cellule de recouvrement du GRE et/ou l'avocat-conseil récupère l'ordonnance et instruit un huissier de justice afin d'accomplir les modalités suivantes :

-Notifier sans délai au débiteur l'ordonnance portant inscription provisoire d'hypothèque judiciaire ;

-Etablir un P.V à l'effet de déterminer le bien immeuble par l'indication du lieu de son implantation, ses limites et sa contenance.

L'avocat-conseil introduit une demande de validation de l'autorisation d'inscription provisoire d'hypothèque devant le juge de fond (section foncière), la requête de validation doit être accompagnée des documents suivants :

-Les extraits de publication des actes de propriété des biens localisés, ainsi que leurs certificats négatifs ;

-Tout document justifiant la créance, ainsi que les mises en demeure adressées au débiteur et les PV établis ;

-L'ordonnance portant inscription provisoire d'hypothèque judiciaire sur les biens immeubles ;

-PV de notification au débiteur de l'ordonnance ;

-PV indiquant les lieux où sont situés les biens, leurs limites et leurs contenances ;

-Bordereau de transcription du PV à la conservation foncière.

**3-3-2-4 Injonction de payer** : la BADR recommande aux directeurs d'agences et des GRE de se concerter et de suivre de très près la procédure.

Ainsi, lorsque la BADR aura envisagée de recourir à cette procédure, le directeur d'agence constitue le dossier de fond du débiteur qui sera transmis par la suite au directeur du GRE, lequel le confiera à l'avocat-conseil.

L'avocat-conseil de la BADR adresse une requête<sup>190</sup> au président du tribunal du lieu du domicile du débiteur. La requête est rédigée sur un imprimé retiré auprès du greffe du tribunal et doit comporter, et ce, à peine d'irrecevabilité :

-Le nom, prénoms ou raison sociale et la profession des parties ;

-L'indication de la créance réclamée et de sa cause ;

-La détermination des intérêts et agios à la date de l'introduction de l'injonction de payer.

---

<sup>190</sup> Cf. annexes.

La requête doit être accompagnée d'un dossier de fond, préalablement constitué par le directeur d'agence qui doit contenir toutes les pièces justificatives telles que : convention de prêt, reconnaissance de dette, documents permettant de calculer les frais agios, commissions, mise en demeure, etc. Le directeur du GRE, après avoir reçu du directeur de l'agence le dossier de fond, le transmet à son tour à l'avocat-conseil contre une décharge.

Si le président du tribunal autorise l'injonction de payer, l'avocat-conseil retire du greffe du tribunal l'avis de celle-ci et le remet au directeur du GRE qui charge à son tour un huissier pour qu'il puisse le notifier au débiteur par lettre recommandée avec demande d'acté de réception, car le débiteur dispose d'un délai de quinze (15) jours pour formuler un contredit.

Si l'injonction n'est pas frappée de contredit, l'avocat-conseil sollicite du tribunal par réquisition écrite, qu'il ordonne que l'injonction produira les effets d'un jugement contradictoire dès que l'injonction de payer est visée par le président du tribunal, l'avocat conseil sollicite, à cet instant, du greffier que l'injonction de payer soit revêtue de la formule exécutoire.

Dans le cas où l'injonction de payer est frappée de contredit, la BADR est convoquée à se présenter à la première audience. Elle se fait représenter par son avocat-conseil qui remettra le dossier de fond au greffe. Durant cette audience la BADR, par l'entremise de son avocat, doit répondre aux allégations du débiteur consignées dans le contredit.

Si le juge rejette le contredit et si la décision ne fait l'objet d'aucun appel, l'avocat-conseil sollicite du greffe du tribunal la délivrance de la formule exécutoire de l'ordonnance en joignant le certificat de non appel.

**3-3-2-5 L'action au fond :** la constitution du dossier de fond est confiée au directeur de l'agence, le dossier doit contenir des pièces justificatives (convention de prêt, tableau d'amortissement, demande d'ouverture de compte, effets escomptés, détail et justification des frais etc...), de telle sorte qu'il faut prouver au juge de fond l'existence de la créance en capital et intérêts, ainsi que les mises en demeure avec accusés de réception et les PV de carence établis par l'huissier de justice. La BADR recommande aux directeurs des ALE de numéroter les documents du dossier pour en faciliter leur exploitation par le juge.

Le dossier ficelé, il ne reste pour le directeur de l'ALE qu'a le transmettre au directeur du GRE. Le responsable de la cellule de recouvrement s'assure de nouveau que le dossier de fond contient l'ensemble des documents justifiant la condamnation du débiteur, avant de le confier à l'avocat-conseil afin d'introduire une requête auprès du greffe du tribunal territorialement compétent.

Dès l'enregistrement de la requête et la programmation de la date d'audience, le directeur du GRE ou l'avocat-conseil sollicite les services d'un huissier de justice pour faire notifier au débiteur la citation à comparaître. L'avocat-conseil comparait à l'audience pour représenter la BADR le jour fixé par la citation.

**a- Jugement rendu en premier ressort :** le responsable du recouvrement du GRE ou l'avocat-conseil procède au retrait du jugement dès qu'il est disponible, et ce, moyennant le paiement des frais consistant en l'achat de timbres fiscaux.

**1- Jugement avant dire droit :** le juge sur la demande des deux parties, ou de l'une d'elles ou d'office, peut prononcer un jugement *avant dire droit* consistant en la désignation d'un expert afin de mener une expertise sur les pièces produites, la vérification d'écritures etc.

Si le juge désigne un expert sur demande du débiteur contestant la comptabilisation excessive des agios et intérêts, l'expert désigné est autorisé à consulter tous les documents comptables des deux parties. A ce moment, le responsable du recouvrement du GRE consigne auprès du greffe du tribunal les frais de l'expertise, retire le jugement avant dire droit et le fait notifier par huissier au débiteur et à l'expert, il met à la disposition de ce dernier les pièces justifiant le montant de la créance en capital et en intérêts.

Dès que l'expert établit et dépose son rapport auprès du greffe, le responsable du recouvrement du GRE ou l'avocat-conseil retire une copie du rapport pour consultation. Si les conclusions du rapport préservent les droits de la banque, une requête de reprise d'instance doit être introduite par l'avocat-conseil pour homologation. A défaut de préservation des droits, l'avocat-conseil sollicite du tribunal une contre expertise par la désignation d'un autre expert.

**2- Notification du jugement :** une fois que le jugement est retiré par l'avocat-conseil ou le responsable de la cellule de recouvrement du GRE, le directeur du GRE mandate un huissier afin de le notifier au débiteur.

**b- Les voies de recours :** concernant les formalités des voies de recours judiciaires elles sont accomplies par l'avocat-conseil, et ce, sur demande du directeur du GRE.

### **3-4 Détermination de la BADR à gérer son contentieux et à recouvrer ses créances**

Depuis ces dernières années, la BADR mène une véritable offensive, d'abord sur la refonte organisationnelle de la fonction recouvrement au sein même de la banque, mais aussi, et surtout, en menant des actions de recouvrement auprès de ses principaux débiteurs qui éprouvent des difficultés à honorer leurs engagements. Ces actions sont menées pour réduire rapidement l'important stock de créances douteuses enregistré et qui a tendance à s'aggraver, au fur et à mesure, de l'arrivée des tombées d'échéances.

#### **3-4-1 Une politique résolue de récupération des créances**

La BADR est résolue à réduire le niveau des créances douteuses qui s'entassent dans son portefeuille, et ce, par le renforcement de l'organisation et le fonctionnement de ses structures de recouvrement. Malgré la nouvelle orientation et le repositionnement stratégique en matière de financement du secteur agricole, la BADR est en train d'effectuer l'élargissement du champ d'action et d'intervention de la fonction recouvrement.

Pour ce faire, la BADR a mis en place des structures centrales de recouvrement, chaque centrale est spécialisée dans un segment d'activité correspondant à sa clientèle, à savoir le secteur agricole, industriel, commercial voire même institutionnel. De plus elle s'est dotée d'une structure spécialisée dans la réalisation des garanties. Ces structures sont sous l'égide de la Direction Générale-Adjointe de Recouvrement.

En complément à ces mesures de renforcement organisationnel, la BADR organise une fois par mois des regroupements des directeurs des GRE et des ALE simultanément et ce, dans les régions Est, Centre et l'Ouest. Ces regroupements périodiques entre les cadres de la BADR, ont pour but d'évaluer le travail de chaque GRE et des agences qui en dépendent.

Il s'agit, lors de ces rencontres, de faire le point sur l'assainissement comptable, la situation des crédits et le recouvrement de créances. Les agences présentent une fiche

signalétique de l'état de leur situation, alors que les GRE exposent leurs principales préoccupations concernant le repositionnement stratégique de la banque, du contrôle du dossier de crédit, et surtout du recouvrement.

Lors de ces réunions, les responsables de la BADR rappellent à chaque fois aux responsables des agences d'exploitations la nécessité de privilégier le règlement à l'amiable lors du recouvrement des impayés, avant de recourir à des mesures de coercition irréversibles et ce en attendant, selon les propos de Mourad SAGHOUR<sup>191</sup>, que la BADR mette en place un dispositif réglementaire afin d'accompagner le processus de recouvrement à l'amiable.

En outre, des actions de recouvrement des créances, surtout auprès des principaux clients débiteurs ont été entreprises depuis le troisième trimestre 2005 afin de réduire le stock des créances douteuses. Le comité central et les comités régionaux de recouvrement invitent le débiteur à régulariser sa situation, et s'il éprouve des difficultés passagères de remboursement, des négociations pourraient être envisagées, et ce, par la mise en place d'un échéancier de remboursement après que le client débiteur ait régularisé une partie des impayés.

Ainsi, le nombre de dossier d'impayés traités en recouvrement incluant tous les segments de l'activité économique est passé de 449 à la fin de l'année 2005 à 1228 à fin juillet 2006. Depuis la mise en œuvre de ce processus de récupération de créances, la BADR enregistre une moyenne mensuelle de recouvrement des créances détenues sur le secteur industriel et commercial de 2,5 milliards de DA, soit un montant global de 13 milliards de DA pour le premier semestre 2006.<sup>192</sup>

### **3-4-2 Détermination de la BADR à récupérer sa créance et à mener jusqu'au bout le contentieux l'opposant à Tonic Emballage**

C'est le contentieux les plus célèbre opposant une banque algérienne à un client débiteur et que la place bancaire à vite fait de nommer « *l'affaire Tonic Emballage* », c'est une affaire qui est en train de prendre une tournure politique vu les largesses et les amitiés qui lient les dirigeants de l'entreprise sus-citée, à certaines personnalités de la sphère politique.

---

<sup>191</sup> [http://www.badr-bank.net/2005/badrinfo\\_43/recouvrement.asp](http://www.badr-bank.net/2005/badrinfo_43/recouvrement.asp)

<sup>192</sup> [http://www.badr-bank.net/2005/badrinfo\\_43/recouvrement.asp](http://www.badr-bank.net/2005/badrinfo_43/recouvrement.asp)

En effet, tout a commencé lorsque la BADR a octroyé un méga crédit à Tonic Emballage d'un montant de 65,5 milliards de DA<sup>193</sup>, c'est une somme excessive qui représente plus de 195 % du capital social de la banque qui est de 33 milliards de DA. Du coup la BADR enfreint les règles prudentielles en la matière, que ce soit le ratio de solvabilité ou encore la division des risques, qui prévoit que le montant des risques encourus envers un seul et même bénéficiaire ne doit pas dépasser 25 % des fonds propres de la banque. Cela nous rappelle les déclarations de M.C. ILMANE<sup>194</sup> qui affirmait que des personnalités ayant des connaissances dans les rouages politiques ont pu obtenir des crédits pour des montants faramineux.

Ainsi, le crédit d'investissement obtenu par Tonic Emballage en 2000 avait une durée à courir de cinq (05) ans et, comble de l'ironie pour un crédit aussi géant, sans garantie. Le dit crédit avait servi à l'acquisition de terrains d'assiette pour la construction des usines, des équipements de production mais aussi il a été utilisé pour un usage personnel comme l'acquisition de biens personnels, tels que des logements et des véhicules haut de gamme.<sup>195</sup>

Vu que Tonic Emballage est dans l'incapacité à rembourser les crédits arrivés à terme et le détournement d'une partie du prêt, la nouvelle équipe dirigeante de la BADR avait fini par suspendre le financement des investissements et à déposer plainte en 2005 contre les associés de l'entreprise et l'ancien PDG de la banque. Ainsi, le PDG de Tonic et trois cadres de la BADR ont été mis sous contrôle judiciaire pour motif d'octroi de prêts sans garanties suffisantes et dilapidation de deniers publics.

La justice a aussi nommé un administrateur judiciaire afin de contrôler et de gérer pleinement les dépenses et les recettes des filiales de l'entreprise et de faire un rapport mensuel au magistrat, elle a aussi suspendu de leurs fonctions les treize (13) dirigeants actionnaires des onze (11) filiales de Tonic pour permettre au séquestre judiciaire de mener à bien sa mission.

---

<sup>193</sup>Journal El Watan du 1 juin 2008 : « *Rassemblement à Tonic emballage : les travailleurs revendiquent la relance de la production* ». (<http://www.elwatan.com/Rassemblement-a-Tonic-emballage>)

<sup>194</sup> M.C. ILMANE, op.cit, page 24

<sup>195</sup> Journal El Watan du 5 août 2008 : « *Affaire Tonic emballage : les explications de l'administrateur* ». (<http://www.elwatan.com/Affaire-Tonic-emballage-Les>)

L'état actuel de la situation de Tonic Emballage, fait ressortir que l'entreprise possède une dette vis-à-vis de la BADR d'un montant de 87,4 milliards de DA, c'est-à-dire le montant du prêt auquel il faut ajouter les intérêts. La BADR a chargé l'INPED au début de l'année 2008, de mener une expertise sur la situation financière de l'entreprise. L'étude réalisée a estimé la valeur de l'actif net de l'entreprise à 13 milliards de DA, alors que sa valeur liquidative est de 31 milliards de DA, très loin de couvrir le montant du crédit.<sup>196</sup>

Toutefois, l'affaire est entre les mains de la justice, et est loin de connaître son épilogue étant donné la complexité du dossier et la BADR n'est pas prête de reculer afin de récupérer sa créance, vu l'énorme gouffre financier que cela peut engendrer.

#### **Section 4 : Recommandations et perspectives**

A partir de cette section, nous allons essayer de proposer certaines solutions et orientations afin de permettre à la banque de mieux appréhender, de gérer d'une manière optimale, dans le futur, le contentieux l'opposant à sa clientèle débitrice.

Dans cette section nous allons faire fi des recommandations pouvant atténuer le risque crédit qui est la principale raison de la survenance de contentieux, car on part du principe que le risque zéro n'existe pas. Il faut noter que la Banque d'Algérie envisage d'appliquer les recommandations du comité de Bâle et le respect du nouveau ratio Mc Donough (Bâle II) à l'horizon de 2009<sup>197</sup>, ce qui obligera, sans nul doute, les banques algériennes à introduire de nouveaux instruments d'analyse du risque crédit à l'instar des notations internes et notations externes<sup>198</sup> et aussi d'accroître le contrôle interne.

Aussi, nous allons nous abstenir de nous immiscer dans les affaires judiciaires. Nous avons montré dans la section précédente, que les lenteurs dans le dénouement du contentieux

---

<sup>196</sup> Journal El Watan du 5 août 2008 : « *Affaire Tonic emballage : les explications de l'administrateur* ». (<http://www.elwatan.com/Affaire-Tonic-emballage-Les>)

<sup>197</sup> Journal El Watan du 29 novembre 2005 : « *Risques bancaires : l'Algérie à l'épreuve du dispositif Bâle II* » (<http://www.elwatan.com/Risques-bancaires>)

<sup>198</sup> Concernant la notation interne, les banques seraient amenées à consentir d'énormes efforts en matériels et en ressources humaines afin de former son personnel à utiliser ces nouvelles techniques d'analyse du risque crédit, par contre la notation externe, pose réellement problème. En effet, cela nécessite la promulgation d'un cadre réglementaire et juridique permettant la création de telles sociétés, en suite, on se heurte à un manque flagrant de personnel qualifié à exercer une telle activité du au manque de culture chez nous par rapport à d'autres pays où c'est une activité très centrale dans le monde de la finance, ce qui nécessitera, forcément, du temps et un investissement colossal en matière de formation et de transfert du savoir faire, afin de lancer de telles sociétés de rating en Algérie.

opposant le banquier à son client débiteur sont d'ordre juridique. Aussi, si des solutions peuvent être recommandées afin d'améliorer le traitement juridique du contentieux bancaire, celles-ci ne peuvent émaner que du domaine du droit et des sciences juridiques, plus apte à proposer des orientations dans le but d'harmoniser les relations existantes entre tout créancier et son débiteur, et ce, par la réforme du code de commerce, du code civil et du code de procédure civile<sup>199</sup>. Car en réalité la loi est faite telle quelle, nul n'est au dessus de la loi, le contentieux bancaire trouvera son dénouement à partir des procédures prévues dans ce cas par la loi, les banques sont, tout simplement, tenues de la respecter et de faire avec.

Ainsi, dans la perspective de permettre à la banque d'être plus réactive face au contentieux l'opposant à sa clientèle et de mieux gérer le recouvrement de la créance tout au long du processus de recouvrement, c'est-à-dire de la procédure amiable à la procédure judiciaire, et d'alléger le poids des dossiers s'accumulant sans cesse sur le bureau du département recouvrement et contentieux, il serait préférable dans ce cas pour la banque de s'adresser à des professionnels en la matière, des professionnels externe à la banque, et ce, par la création de *sociétés de recouvrement*.

A cet effet, nous estimons que la promulgation d'une loi et la mise en place d'un cadre juridique permettant la création de sociétés de recouvrement, sous la tutelle de la Banque d'Algérie, permettrait à coup sûr de réduire considérablement l'accumulation de créances accrochées dans le portefeuille des banques. En effet, l'existence de sociétés de recouvrement, inciterait les banques à déléguer une partie de ses dossiers contentieux en souffrance, à un personnel qualifié plus apte à mener des opérations de recouvrement et à gérer le contentieux pour le compte de la banque auprès des tribunaux. Ceci allégera un tant soit peu le volume et la charge de travail du personnel du contentieux de la banque et aussi il permettra à la banque de s'occuper d'une manière plus prompte des autres activités, en l'occurrence, la modernisation du management, le recyclage du personnel, l'introduction de nouveaux instruments d'analyse de risque et ce par la formation de son personnel etc.

D'ailleurs, la création de sociétés de recouvrement de créances, dans le but de réduire l'accumulation de créances accrochées dans le portefeuille des banques, a été vivement

---

<sup>199</sup> Le code de procédure civile a connu une révision et une modification totale, à travers la loi n° 08-09 du 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative, son application entrera en vigueur à partir du mois d'avril 2009, en espérant que cette modification améliorera et allégera le traitement de dossiers de contentieux opposant le banquier à son client débiteur.

recommandée par la commission économique pour l'Afrique, lors du forum pour le développement en Afrique du Nord tenu à Marrakech en février 2007, pour les pays de l'Afrique du Nord. La création de telles sociétés constitue un moyen efficace à court terme.<sup>200</sup>

Les sociétés de recouvrement ont prouvé leur efficacité depuis leur apparition en Europe au milieu du XIX<sup>ème</sup> siècle<sup>201</sup> et depuis ont connu un essor florissant par la multiplication de leur nombre. Elles existent dans tous les pays à économie de marché et certaines d'entre elles ont une dimension internationale. Cette évolution et expansion que prennent les sociétés de recouvrement, s'explique par l'importance du volume des transactions commerciales qui ne peuvent s'effectuer sans crédit et qui s'est accompagnée, par quelques aléas inévitables comme les difficultés au niveau du recouvrement de créances.

#### **4-1 Qu'est ce qu'une société de recouvrement ?**

Lorsque la banque trouve des difficultés, pour diverses raisons, à mener à bien ses opérations de recouvrement, elle peut mandater une société spécialisée dans le recouvrement de créances. Cette dernière s'occupe simplement de poursuivre la démarche initiale de recouvrement, à savoir le recouvrement amiable et, éventuellement, elle s'occupe des démarches judiciaires. La société de recouvrement est alors dénommée *le mandataire*, la banque faisant appel à elle est alors désignée comme *le mandant*, qui reste toujours le créancier.

Les sociétés de recouvrement peuvent racheter les créances des banques, moyennant un rabais. Dans ce cas ce sont les sociétés de recouvrement qui gèrent le risque de défaut de paiement et elles deviennent alors, définitivement, créancières. On appelle ce type de sociétés, des sociétés d'*affacturage*<sup>202</sup>, technique très développée dans les pays anglo-saxons.

En résumé, on peut dire que les sociétés de recouvrement ont pour objet l'achat de créances pour leur propre compte et le recouvrement de créances pour le compte de tiers.

#### **4-2 Quel cadre juridique pour les sociétés de recouvrement ?**

---

<sup>200</sup> Commission économique pour l'Afrique, op.cit, page 13.

<sup>201</sup> Le Manager, *sociétés de recouvrement de créances : une solution au problème du crédit ?*, n° 21, avril 1998, page 12.

<sup>202</sup> Le factoring a été introduit pour la première fois dans notre législation, à partir du décret législatif n° 93-08 du 25 avril 1993 modifiant et complétant l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce, malheureusement, cette technique de recouvrement de créances n'est toujours pas utilisée.

Il serait préférable que l'obtention de l'autorisation d'exercer cette activité soit du ressort de la Banque d'Algérie, comme pour les banques et établissements financiers, afin de réglementer son activité et les actions à entreprendre auprès des débiteurs lors de leur fonctionnement. Aussi, la Banque d'Algérie pourra toujours contrôler et superviser l'activité de ces sociétés compte tenu du rôle important qu'elles auraient à jouer sur la place bancaire.

Dans le cas où c'est la Banque d'Algérie qui aura la charge de superviser l'activité des sociétés de recouvrement et à édicter les règlements concernant leur mode de fonctionnement, elle ferait en sorte que l'accès à l'activité soit plus contraignant et rigoureux comme elle le fait déjà pour les banques et établissements financiers.

A commencer par la forme juridique, elles doivent revêtir le statut de sociétés par actions (SPA). Ainsi, les autorités de supervision peuvent connaître et se renseigner sur la qualité, l'honorabilité et le professionnalisme des apporteurs de capitaux compte tenu de l'importance de cette activité la Banque d'Algérie n'a pas le droit de laisser n'importe qui se lancer dans l'exercice de cette fonction. Elle doit également fixer un capital minimum pour la constitution de ce type de sociétés et la libération du capital doit se faire dans sa totalité lors de leur création, comme pour les banques et établissements financiers.

Concernant les dirigeants, les administrateurs ou toutes autres personnes appelées à gérer une société de recouvrement, leurs compétences et honorabilités doivent être irréprochables, ils ne doivent à aucun moment être condamnés pour escroquerie, abus de confiance, vol, faux en écriture ou tout autre délit puni par la loi, comme c'est le cas pour les dirigeants de banques.

Comme c'est la Banque d'Algérie qui est chargée et habilitée à leur octroyer l'agrément d'exercer, elle est toute aussi habilitée à prononcer des sanctions à leur rencontre et ce, au cas où elles n'ont pas respecté les dispositions du cahier des charges et la réglementation concernant leur fonctionnement et cela peut aller du simple avertissement jusqu'au retrait de l'autorisation d'exercer et leur mise en liquidation.

L'activité des sociétés spécialisées dans le recouvrement de créances doit être parfaitement réglementée. Le législateur devrait anticiper, avant de lancer cette activité, à légiférer des textes de lois dans le but d'harmoniser l'activité entre tous les intervenants, que ce soit entre le banquier mandant ou la société de recouvrement mandataire et entre le

mandataire et le débiteur, afin de parer à tout vide juridique, et ce pour assurer un bon fonctionnement des sociétés de recouvrement et surtout de voir les mandants, les banquiers, récupérer leur créances.

L'harmonisation des textes de lois doit concerner aussi bien le code de commerce, le code civil, le code de procédure civile, le code pénal et le texte réglementant la création des sociétés de recouvrement et leur mode de fonctionnement, et ce afin de clarifier la responsabilité de chacun des acteurs vis-à-vis de l'autre et d'éviter une anarchie incontrôlable et désavantageuse pour chacun des intervenants. Il est impératif que cette harmonisation de textes de loi protège les débiteurs contre une éventuelle dérive des sociétés mandataires par des agissements douteux et frisant le harcèlement, la loi devra aussi clarifier les obligations réciproques entre mandant et mandataire et la responsabilité du mandant vis-à-vis des agissements de son mandataire.

#### **4-3 Quelles prérogatives accorder aux sociétés de recouvrement de créances ?**

Il est très important de clarifier les prérogatives des sociétés de recouvrement lors de leur fonctionnement. Ainsi, dans le cas de cession à leur profit de créances impayées, elles auront les mêmes prérogatives que le créancier initial, c'est-à-dire que les sociétés de recouvrement deviendront créancières et elles seront chargées de récupérer la créance à leur profit.

Par contre, au cas où elles ne feraient que recouvrer la créance pour le compte d'autrui, elles n'auraient que les prérogatives fixées dans le mandat qu'elles auraient contracté avec le banquier.

Le recouvrement doit passer tout d'abord par la phase amiable. Pour cela le législateur devra prévoir le mode opératoire et les fréquences d'interventions que les sociétés de recouvrement sont amenées à effectuer durant cette phase afin de protéger le débiteur contre tout excès de leur part. Si la phase de conciliation n'aboutit pas, les sociétés de recouvrement passeront à la seconde étape consistant à exercer des pressions par les moyens légaux prévus, dans ce cas, par le code de procédure civile.

A partir de la phase judiciaire, les sociétés de recouvrement sont tenues d'avoir recours aux avocats et aux huissiers de justice, sachant que dans ce type d'activité la majorité des employés sont des juristes, et que les sociétés de recouvrement ne peuvent à aucun moment constituer un corps substitutif aux autres corps d'auxiliaires de justice. Par

conséquent, le législateur doit réellement définir les prérogatives des sociétés de recouvrement lorsqu'ils ont recours à la phase contentieuse. Ainsi, les sociétés de recouvrement doivent-elles mener les procédures judiciaires ? Ou bien, les prérogatives de la phase contentieuse sont strictement réservées aux avocats et aux huissiers de justice.

Sur un autre registre, le législateur devrait préciser si les sociétés de recouvrement sont tenues de s'occuper que des créances bancaires ou bien va-t-il leur permettre de travailler avec tous les créanciers, en l'occurrence les entreprises non financière ou, tout simplement, de simples particuliers. Pour notre part nous estimons qu'il serait préférable que les sociétés de recouvrement s'occupent des créances de tous les créanciers sans distinction afin de permettre à ces sociétés de diversifier leur portefeuille de clientèle.

Concernant la question sur les conditions que les créanciers doivent remplir pour avoir recours aux services des sociétés de recouvrement, il incombe au législateur de préciser de quel type de créances impayées il est question. En effet, nous avons vu au premier chapitre que la Banque d'Algérie a classé les créances impayées en trois catégories, à savoir :

- première catégorie : créances à problèmes potentiels dont le retard de remboursement est compris entre trois (03) mois et six (06) mois ;
- deuxième catégorie : créances très risquées dont le retard de paiement se situe entre six (06) mois et un (01) an ;
- troisième catégorie : les créances compromises dont le retard de paiement du principal et de l'intérêt au delà de un (01) an.

Dans un souci d'objectivité et de bon déroulement du fonctionnement des sociétés de recouvrement, le législateur devrait permettre à ces dernières de recouvrer les créances bancaires compromises ayant accusé un retard de paiement du principal et des intérêts supérieur à 360 jours à partir de l'échéance. Cette condition est objective à plus d'un titre, car c'est au delà de un (01) an qu'on peut qualifier un client d'une banque comme étant un mauvais payeur, aussi, si on ne mettait pas cette condition, chaque banque sera tentée de vendre ses créances au moment qu'il lui convient, ce qui créera une véritable pagaille et enfin c'est pour ne pas laisser la banque se décharger complètement du service contentieux et recouvrement puisqu'elle continuera à gérer les autres catégories de créances.

#### 4-4 L'exemple de la Tunisie

L'Algérie devrait s'inspirer de l'expérience tunisienne en la matière. La création de sociétés de recouvrement en Tunisie a permis de réduire considérablement le taux de créances accrochées au niveau du portefeuille des banques tunisiennes, et les autorités monétaires tunisiennes envisagent de porter le niveau des créances douteuses à 12 % à l'horizon de 2011, objectif qui sera sans doute atteint.

Il faut savoir que le système bancaire tunisien a connu lui aussi, vers la fin des années 1990 une accumulation de créances douteuses très importante, suivant la courbe de la croissance tirée par les investissements dans le secteur du tourisme. Cette « *accumulation d'un lourd portefeuille des créances irrécouvrables est attribuée notamment à une participation active au financement de secteurs d'activités définis comme prioritaires, s'agissant en particulier de secteur du tourisme où le taux des impayés est le plus élevé.* »<sup>203</sup>. D'ailleurs, les crédits non performants en Tunisie imputable au secteur du tourisme, comptent actuellement pour le quart des créances improductives<sup>204</sup>.

Ainsi, les banques tunisiennes consentaient des crédits sans faire preuve de vigilance quant à la capacité de remboursement de l'emprunteur<sup>205</sup> comme en témoignent les statistiques de la Centrale des risques de la Banque Centrale tunisienne<sup>206</sup>. La somme des crédits alloués à la fin de 1996 était de 11,9 milliards de dinars tunisiens (DT), et huit mois après, c'est-à-dire fin août 97, cette somme a atteint 12,8 milliards DT, ce qui a conduit à l'apparition d'aléas inévitables à savoir la prolifération des contentieux bancaires et des difficultés au niveau du recouvrement des créances avec un montant de 2,56 milliards DT de créances accrochées pour l'année 1997, soit un taux de 29,9 %.

Face à cette problématique, trouver une solution était devenu une urgence et une préoccupation majeure autant pour les pouvoirs publics que pour les banquiers. Les pouvoirs publics tunisiens se sont penchés sur la question en vue d'y trouver une solution adéquate et c'est dans ce but que le Président tunisien a donné des instructions au cours d'un discours le 28

---

<sup>203</sup> Sarra BEN SLAMA ZOUARI, *Evaluation du système bancaire tunisien : construction d'indice de stress*, janvier 2005 page 4. (<http://www.iae.univ-poitiers.fr/affi2006/Coms/123.pdf>)

<sup>204</sup> <http://www.investir-en-tunisie.net/news/article.php?id=4816>

<sup>205</sup> [http://www.tap.info.tn/fr/index.php?option=com\\_content&task=view&id=48107&Itemid=205](http://www.tap.info.tn/fr/index.php?option=com_content&task=view&id=48107&Itemid=205)

<sup>206</sup> Interview de Sedki KESBAOUI, le Manager, n° 21, avril 1998, page13.

décembre 1996, pour la création d'un cadre juridique instituant la création de sociétés spécialisées dans le recouvrement de créances, chose faite par le législateur tunisien en promulguant la loi n°98-4 du 2 février 1998 relative aux sociétés de recouvrement des créances.

La promulgation de cette loi a été effectuée dans le sillage des réformes et du vaste programme de restructuration, de renforcement des assises financières et de modernisation du secteur bancaire tunisien entamé depuis 1996.

Depuis la promulgation de la loi du 2 février 1998, de nombreuses sociétés de recouvrement ont vu le jour en Tunisie. On compte actuellement quatorze<sup>207</sup> (14) sociétés de recouvrement de créances qui travaillent aussi bien avec le secteur bancaire qu'avec les autres créanciers en l'occurrence les entreprises non financières et les particuliers.

Cela fait dix ans que les sociétés de recouvrement exercent en Tunisie, même si aucune étude ne leur est consacrée quant à leur contribution à la diminution des créances accrochées au niveau du portefeuille des banques tunisiennes et, surtout, leur efficacité quant au règlement du contentieux et le recouvrement des créances. Cependant, il faut dire que, depuis leur apparition, le taux de créances improductives dans le portefeuille des banques tunisiennes a amorcé une véritable décrue.

Selon les statistiques fournies par la Banque Centrale de Tunisie le taux de créances improductives est passé de 29,9 % en 1997 à 17,3 % en 2007, soit une baisse de plus de 12 points en 10 ans.<sup>208</sup>

Une étude réalisée par Maxula Bourse<sup>209</sup> portant sur le positionnement du système bancaire tunisien dans la zone de l'Afrique du Nord, montre que le système financier tunisien est le plus développé en Afrique du Nord après le système financier marocain et en terme de qualité d'actif, il se positionne toujours en seconde position après celui du Maroc, avec un taux de créances non performantes pour 2006 de 19,2 % pour la Tunisie et de 10,9 % pour le Maroc.

---

<sup>207</sup> Chiffre obtenu après recouplement des informations sur le site web de l'association professionnelle tunisienne des banques et des établissements financiers (<http://www.apbt.tn>) et du site web de Tunisie créances (<http://www.tunisiecreances.com>)

<sup>208</sup> [http://www.tap.info.tn/fr/index.php?option=com\\_content&task=view&id=48107&Itemid=205](http://www.tap.info.tn/fr/index.php?option=com_content&task=view&id=48107&Itemid=205)

<sup>209</sup> <http://www.investir-en-tunisie.net/news/article.php?id=4816>

Ainsi, la création de sociétés spécialisées dans le recouvrement de créances atteste de la volonté des autorités monétaires tunisiennes d'en finir avec le poids contraignant des créances douteuses qui plombent le secteur bancaire et de ramener son taux à des normes internationales admises en la matière. L'objectif est de permettre aux banques d'alléger les charges administratives et judiciaires lors d'enclenchement de procédures de recouvrement afin que les banques puissent mobiliser leurs ressources en vue de mieux rationaliser leurs interventions et leurs services. A cet effet, l'objectif national des autorités monétaires tunisiennes est de réduire le taux de créances douteuses à 15 % en 2009 et à 12 % à l'horizon de 2011.

## **Conclusion du chapitre II**

Tout au long de ce chapitre, nous avons essayé de rendre compte de l'état du contentieux bancaire en Algérie. Il ressort de ce travail, que la situation n'est pas reluisante et elle n'est pas du tout propice pour permettre à la banque de mener à bien son recouvrement dans la sérénité, ce qui fait perdurer le contentieux. A cet égard on retient de ce chapitre trois tendances :

- La résurgence des créances douteuses dans le portefeuille des banques publiques. Actuellement, une partie des créances douteuses est détenues sur le secteur privé. Ceci dénote de la faiblesse des emprunteurs qu'ils soient issus du secteur privé ou public et les difficultés financières dans lesquelles se démènent les opérateurs économiques algériens.
- Le flou total qui entoure la question des créances douteuses dans le portefeuille des banques publiques. Tous les responsables de la question, que ce soit les différents Ministres des finances qui ont eu à gérer le poste, le gouverneur de la Banque d'Algérie ou le SG de l'ABEF, sont unanimes pour reconnaître leur importance, tout en refusant de divulguer son taux réel. En effet, chaque responsable y va de son propre chiffre, des chiffres contradictoires qui nous renseignent sur l'atmosphère délétère qui entoure la question et sa sensibilité.
- Les difficultés dans lesquelles se trouvent les banques algériennes à traiter dans de bonnes conditions le contentieux qui les oppose à leur clientèle. Des difficultés liées à l'organisation et aux maladroites du service recouvrement et contentieux de la

banque ; difficultés liées aux garanties recueillies, surtout, concernant les garanties réelles (hypothèques) et le problème du foncier auxquels elles font face. Et il ne peut y avoir de contentieux s'il n'y a pas intervention de l'instance judiciaire. Les difficultés que rencontrent les banques à gérer leur contentieux et à recouvrer leur créance, provient, selon les banques, des lourdeurs et des lenteurs de l'administration judiciaire à traiter les dossiers. L'ABC par exemple (dans le questionnaire qu'on lui a remis), estime qu'elle lui arrive de ne pas recourir à la justice pour recouvrer sa créance à cause des lenteurs des procédures judiciaires. En effet, les responsables des services du contentieux des banques publiques avec lesquels on s'est entretenus estiment que certaines procédures peuvent mettre plus de cinq (05) ans, voire dix (10) ans afin de connaître leur dénouement. D'un autre côté l'instance judiciaire trouve elle aussi des difficultés à mener à bien son travail.

Enfin, il convient de préciser que les tendances qu'on vient de faire ressortir, ne concourent pas dans le sens à permettre à la banque de dénouer son contentieux et par la même occasion à récupérer sa créance. Dans ce cas précis, il faut une refonte globale, et ce, à tous les niveaux, y compris la réforme du système judiciaire, pour améliorer les procédures de récupération de créances menées par les banques et de leur permettre de réduire sensiblement le niveau des créances non-performantes en souffrance dans leur portefeuille.

## **Conclusion de la deuxième partie**

Cette partie a permis d'analyser comment le contentieux est traité au niveau des banques algériennes et de nous renseigner sur les moyens et les démarches entreprises par les banques lors de leur gestion du contentieux, et ce, afin de recouvrer leurs créances.

L'analyse faite sur le traitement du contentieux par les banques algériennes fait ressortir deux éléments importants :

- La démarche amiable qui diffère d'une banque à une autre et dont chaque banque est libre d'en définir la procédure parce que cette démarche n'est pas régie par la loi ;
- Et la démarche judiciaire qui représente le cadre réglementaire auquel toutes les banques sont soumises et tenues de respecter.

Il est clair et évident que ces deux démarches sont complémentaires et suffisantes, étant donné qu'elles touchent à tous les aspects liés au contentieux, et permettent à la banque de le gérer dans de meilleures conditions.

Concernant la démarche du traitement du contentieux, nonobstant la démarche amiable qui est propre à la banque, le recours forcé (judiciaire), représente le cadre réglementaire par excellence et qui est le dernier recours de la banque. En effet, la procédure judiciaire a encadré tous les aspects liés au recouvrement afin de parer éventuellement à tout imprévu, même au cas où le débiteur fait faillite. Elle a fixé des délais de recouvrement très raisonnables pour permettre aux banques de disposer dans des délais très courts de leurs créances.

Cependant, malgré l'existence de tous les aspects permettant aux banques de gérer le contentieux, il se trouve que le poids des créances douteuses dans les banques algériennes demeure toujours très élevé, bien entendu cette situation est due à une mauvaise appréciation du risque par la banque.

Tout de même, sans vouloir enfoncer les banques quant à leur détermination à recouvrer leurs créances, un immobilisme flagrant les caractérise, c'est à se demander si les banques n'attendent pas le coup de pouce de l'Etat afin qu'il apure, de nouveau, leurs portefeuilles d'actifs toxiques.

Toutefois, si les choses ont l'air de stagner, ceci n'est pas dû qu'à l'immobilisme des banques, il y a lieu de tenir compte de difficultés procédurales lors des opérations de recouvrement, que ce soit du côté de la banque ou du côté de l'instance judiciaire. Du côté de la banque, ses difficultés et maladroites ont été diagnostiquées, il ne reste qu'à les prendre en charge et les éradiquer, ce qui améliore du coup l'efficacité du diagnostic de la banque et sa filière recouvrement et contentieux.

Concernant les difficultés liées à l'exécution des procédures judiciaires, les banques n'ont évidemment rien à se reprocher. Elles sont malheureusement, otages de l'instance judiciaire, ceci ne concourt pas à l'amélioration de l'actif de la banque et à la réduction du niveau des créances douteuses. Cependant, avec le nouveau code de procédure civile qui entrera en vigueur en avril 2009, ces procédures vont être considérablement affinées.

Ajouter à cela, nous estimons, pour notre part, que la mise en place par les autorités monétaires d'un cadre réglementaire instituant la création de sociétés de recouvrement de créances va permettre de soulager les banques de la charge des dossiers qui ne cessent de s'accroître et qui s'entassent sur le bureau du service contentieux, déjà bien débordé par des dossiers en souffrance.

Toutefois, nos recommandations ne présagent aucunement la disparition prochaine du service contentieux de la banque, ne serait-ce que parce que, d'une part la banque continuera toujours à gérer le contentieux surtout s'il s'agit de gros clients et auxquels une relation de confiance les lie, et d'autre part, le service contentieux de la banque représente le dernier maillon de la chaîne de crédit, une sorte de service après-vente et que certains dossiers ne peuvent être confiés à des agents externes.

# **Conclusion générale**

## Conclusion générale

Au terme de cette étude, nous rappelons brièvement la problématique et la démarche suivie, pour examiner par la suite les résultats et les conclusions tirées.

L'objectif de notre travail de recherche était de contribuer à une meilleure compréhension du contentieux bancaire en Algérie. Le fil conducteur de notre démarche a consisté à comprendre le pourquoi de l'importance de ce contentieux bancaire, mais aussi d'analyser de quelle manière ce contentieux a été traité par les banques et quel est son impact sur la trésorerie de ces banques.

Pour ce faire, nous avons commencé, dans la première partie, par examiner comment les banques se prémunissent contre le contentieux, le premier chapitre nous a permis de comprendre d'une part, que l'activité bancaire est risquée et, d'autre part, d'identifier l'origine du contentieux crédit et ses conséquences sur le fonctionnement de la banque. Le deuxième chapitre relatif à la contrainte réglementaire nous a permis de jauger les limites imposées en matière de prise de risque. Le premier chapitre de la deuxième partie nous a permis de mieux connaître les démarches entreprises par les banques algériennes pour régler leur contentieux. Enfin, dans le deuxième chapitre de la deuxième partie, nous avons essayé de broser le tableau du contentieux bancaire en Algérie.

Au total notre étude débouche sur trois grandes conclusions

- 1- L'importance du contentieux qui subsiste actuellement entre les banques algériennes (pour leur majorité les banques publiques) et sa clientèle débitrice. On constate que l'importance des créances douteuses dans le portefeuille des banques, est dûes pour une grande part, à une mauvaise appréciation et une mauvaise gestion du risque crédit de la part de ces mêmes banques. Malgré l'utilisation de moyens modernes d'évaluation du risque crédit tels que le scoring, le risque persiste, cela est dû à l'inexpérience des chargés d'exploitation et à une mauvaise utilisation et interprétation des résultats du dossier de demande du crédit par ces mêmes agents, pourtant, on ne peut incriminer pour autant ces chargés d'exploitation, qui eux aussi ont des comptes à rendre à leurs supérieurs hiérarchiques. En effet, ce ne sont pas ces chargés d'études qui décident d'accorder ou de refuser le crédit, cette tâche revient, en dernier ressort, au directeur de l'agence bancaire qui détient la délégation de signature. Sur un autre registre, l'Etat a encouragé les banques publiques à accorder plus de crédits à des

entrepreneurs du secteur privé, ce qui a été fait, soit un peu plus de la moitié des crédits accordés à l'économie revient au secteur privé, la résurgence des créances non performantes nous provient actuellement des crédits accordés à ce secteur. Les crédits alloués au secteur privé sont, pour certains d'entre eux, accordés par complaisance à des entrepreneurs du secteur après intervention de certaines personnalités issues de la sphère politique, ces crédits alloués sont bien supérieurs aux garanties apportées et à la capacité de remboursement de leurs bénéficiaires, l'exemple le plus édifiant nous est donné par le contentieux qui gangrène la relation entre la BADR et le groupe Tonic Emballage et qui tient en haleine toute la place bancaire et la presse écrite et qui est loin de connaître son épilogue, vu que le contentieux qui oppose les dirigeants du groupe et la banque est entre les mains de la justice. L'accroissement des créances douteuses au niveau de l'actif des banques a un impact significatif sur leurs résultats. En effet, face à cet accroissement des créances douteuses les banques sont tenues par les dispositions réglementaires de la Banque d'Algérie de provisionner ces créances, d'où l'impact sur leurs résultats. Les statistiques avancées par la Banque d'Algérie font ressortir, pour l'année 2005, que 71,10 % du PNB des banques publiques étaient destinés à provisionner le risque de crédits, alors que pour 2007, il est de 3,92 %, ce résultat a pu être obtenu sous l'effet de la baisse des provisions annuelles constituées pour permettre aux banques publiques de dégager une marge de profit significative. Le rendement des actifs des banques publiques est toujours faible par rapport aux banques privées, à cause de l'importance des créances non performantes selon le rapport de 2007 de la Banque d'Algérie. Autres paramètres à prendre en considération, c'est l'explosion du crédit à la consommation et le phénomène du surendettement des ménages algériens qui est en train de prendre de l'ampleur ces dernières années, cette situation est due à l'offensive menée par les banques privées, mais aussi les banques publiques soucieuses de ne pas laisser passer une telle opportunité. Ainsi, si ce phénomène n'est pas maîtrisé par les banques et connaissant que le plus gros des crédits à la consommation sont accordés à des ménages à revenu modeste, et appréhendant la récession de l'économie mondiale due à la crise des subprimes, dont l'Algérie sera certainement touchée d'une manière indirecte, le moindre retournement de la conjoncture de l'économie nationale toucherait inévitablement et de plein fouet ces ménages, ce qui ne ferait qu'accroître le taux de créances douteuses aussi bien au niveau des banques publiques qu'au niveau des banques privées.

2- Le traitement du contentieux opposant les banques algériennes et la clientèle débitrice, est soumis à deux démarches, la démarche amiable et la démarche forcée ou bien judiciaire, dont nous avons pu voir, d'une manière théorique, mais aussi pratique, de quelle manière les banques gèrent leur contentieux, et ce, tout au long du premier chapitre de la deuxième partie. Malheureusement, on se heurte à des difficultés en matière de gestion du contentieux et lors des procédures enclenchées pour recouvrer la créance, ces dysfonctionnements, on les trouve à l'intérieur des banques au niveau du service contentieux et recouvrement, mais aussi au niveau de l'instance judiciaire. Concernant les dysfonctionnements propres à la banque, nous avons pu identifier certains d'entre eux, il appartient aux banques à les prendre en charge, ce qui améliorera du coup les procédures entreprises lors du recouvrement. Quant aux dysfonctionnements liés aux procédures judiciaires, ceux-ci revêtent plusieurs caractères dont l'identification a été faite au cours du deuxième chapitre de la deuxième partie, même si ce sont des dysfonctionnements externes et indépendants à la banque, tout de même, les banques se plaignent souvent des lenteurs prises dans les procédures judiciaires, et dans bien des cas, la banque se retrouve lésée et perd tout espoir de récupérer sa créance. Dans ce cas précis, même si ce sont des problèmes de procédures qui concernent le domaine judiciaire, il est préférable que la justice amorce sa réforme afin d'améliorer les procédures, mais aussi, la qualité du jugement et dans le cas de la banque, lui permettre de recouvrer ses créances dans les plus brefs délais, en tout cas, espérant qu'avec la nouvelle réforme du code de procédure civile qui entrera en vigueur à partir d'Avril 2009 les choses s'amélioreront. En effet, parmi les grandes nouveautés introduites par cette réforme, il y a l'introduction de la *médiation* comme solution pour régler les conflits et litiges commerciaux à l'amiable entre les opérateurs économiques. Ainsi, le juge pourra suggérer aux parties concernées, l'option de la médiation pour régler le litige qui les oppose afin d'arriver à une solution à l'amiable, et ce, loin des tracasseries judiciaires. Un médiateur est nommé de ce fait par le juge pour accomplir sa mission, mais qui reste sous le contrôle du juge qui possède les prérogatives d'intervenir à tout moment. Le délai de la médiation ne doit pas dépasser les trois mois. Au terme de sa mission, le médiateur informe le juge de ce que les parties ont convenu comme solution, en cas d'accord entre les deux parties, le médiateur rédige un PV dans lequel il consigne la teneur de l'accord, il ne reste au juge qu'à consacrer le document par ordonnance non susceptible de recours.

3- Le dernier enseignement à retenir de cette étude, c'est le mystère et le flou total qui entoure la question des créances douteuses en Algérie. Opacité de la part des banques publiques mais aussi des banques privées comme si elles se sont imprégnées et accommodées de cette culture qui caractérise notre système bancaire. Actuellement, on ne peut que se référer au chiffre avancé par l'actuel Ministre des finances, qui affirme que le taux est de 35 %. Cependant, loin de mettre en doute les paroles du Ministre, malheureusement, une grande confusion entoure cette histoire du niveau des créances douteuses dans le portefeuille des banques publiques. En effet, de nombreux responsables du secteur de la finance se contredisent sur le taux mais affirment tout de même qu'il reste très important, ça a même fait réagir un ex-Ministre des finances en tenant des propos très alarmistes, graves et lourds de sens en affirmant que le poids des créances douteuse représente une menace sur la sécurité de l'Etat, une telle déclaration aurait fait effondrer les marchés financiers et les systèmes bancaires sous d'autres cieux. Toutefois, l'Etat intervient systématiquement pour assainir le portefeuille des banques publiques en créances non performantes détenues sur le secteur public et il procède à chaque fois, si c'est nécessaire, à l'augmentation du capital des banques publiques. C'est à cause de ces interventions sans cesse de l'Etat que les banques publiques sont peu soucieuses à conduire une politique de gestion de risque et de recouvrement efficace, étant donné, qu'elles savent que l'Etat ne les lâchera pas. Par ailleurs, il faut noter que pour la première fois depuis l'ouverture de l'économie et les réformes monétaires introduites dans les années 1990, la moitié des créances douteuses sont détenues sur le secteur privé, ce qui prouve la fragilité de notre système bancaire à gérer le risque crédit et aussi de la qualité et du sérieux qui caractérise nos opérateurs économiques issus du secteur privé. Si les banques publiques sont peu soucieuses pour les créances douteuses détenues sur le secteur public, qu'en est-il des créances non performantes détenues sur le secteur privé ? attendent-elles l'intervention de l'Etat ? l'Etat décidera-t-il un jour d'apurer les créances accrochées du secteur privé ? il faut reconnaître que le problème de créances douteuses discrédite complètement le système bancaire algérien vis-à-vis de nos partenaires étrangers, et représente un frein pour certaines entreprises étrangères qui veulent investir chez nous et qui cherchent dans leur aventure un partenaire financier stable, mais aussi, le pari des pouvoirs publics de réussir l'ouverture du capital d'au moins deux banques publiques en faveur de banques étrangères de grande envergure, mais en l'état actuel

des choses aucune banque de ce gabarit ne sera intéressée de prendre des participations dans une banque criblée de créances douteuses.

Cependant, notre travail présente naturellement des limites, à savoir le manque de statistiques fiables concernant le taux de créances accrochées dans chaque banque, publique et privée, ce qui aurait au moins éclairci les choses, et faire une comparaison entre les deux groupes de banques. Le manque flagrant de chiffres et de statistiques concernant l'impact des créances douteuses sur le résultat et la rentabilité des banques, les catégories socioprofessionnelles auprès desquelles les banques sont en situation contentieuse, le nombre d'affaires litigieuses qui ont connu un règlement à l'amiable et un règlement devant le prétoire du juge, ce qui nous aurait au moins permis de jauger de la fiabilité et de l'efficacité des démarches entreprises.

En conclusion, nous espérons que notre étude a permis d'éclaircir la situation du contentieux bancaire en Algérie et nous pensons qu'il est grand temps que chacun des acteurs (banques, autorités monétaires et judiciaire) fasse des efforts pour permettre de mieux gérer le contentieux bancaire et le recouvrement des créances.

## Bibliographie

### Ouvrages

- AMMOUR B., *Le système bancaire algérien : Textes et réalité*, Ed. Dahlab, Alger, 2001.
- AMROUCHE R., *Régulation, risques et contrôle bancaires*, Ed. Bibliopolis, Alger, 2004.
- AUBY J-M., DRAGO R., *Traité de contentieux administratif*, 2<sup>ème</sup> édition, L.G.D.J., 1975.
- AUGROS J.C., QUERUEL M., *Risque de taux d'intérêt et gestion bancaire*, Ed. Economica, Paris, 2000.
- BESSIS J., *Gestion des risques et gestion actif - passif des banques*, Ed. Dalloz, Paris, 1995.
- BOUYACOUB F., *L'entreprise et le financement bancaire*, Casbah éditions, 2000.
- BRUSLERIE (de la) H., *Analyse financière : information financière et diagnostic*, Ed. Dunod, Paris, 2002.
- CALVET H., *Etablissement de crédit : appréciation, évaluation et méthodologie de l'analyse financière*, Ed. Economica, Paris 1997.
- CELCE G., *L'entreprise et la banque : évaluation et financement bancaires de l'entreprise*, CLET éditions Banque, Paris, 1983.
- CHARLES C., *Gestion des créances clients : guide pratique*, Ed. Delmas, Paris, 1990.
- COUSSERGUES (de) S., *Gestion de la banque : du diagnostic à la stratégie*, 4<sup>ème</sup> édition, Ed. Dunod, Paris, 2005.
- DESCAMPS C., SOICHOT J., *Economie et gestion de la banque*, Ed. EMS, 2002.
- DESMICHT F., *Pratique de l'activité bancaire*, Ed. Dunod, Paris, 2004.
- DEWATRIPONT M., TIROLE J., *La réglementation prudentielle des banques*, éditions Payot Lausanne, 1993.
- GARSUAULT P., PRIAMI S., *La banque, fonctionnement et stratégies*, Ed. Economica, Paris, 1995.
- GINGEMBRE T., STERIN A-L., *Recouvrement de créances*, 4<sup>e</sup> édition, Delmas, 1999.
- GINGLINGER E., *Gestion financière de l'entreprise*, Ed. Dalloz, Paris, 1991.
- HOCINE M., *Code bancaire algérien : textes d'application, jurisprudence et textes complémentaires*, Ed. Houma, Alger, 2005.
- LABADIE A., ROUSSEAU O., *Crédit management : gérer le risque clients*, Ed. Economica, Paris, 1996.
- LEGEAIS D., *Sûretés et garanties du crédit*, L.G.D.J, Paris, 1996.
- LOINTIER J.C., SALVIGNOL J-L., Guy BUAILLON, *L'entreprise et la banque : leur relation d'affaires en pratique*, Ed. Economica, Paris, 2006.
- MANSOUR M., *Système et pratique bancaire en Algérie*, Ed. Houma, Alger, 2005.

- MATHIEU M., *L'exploitant bancaire et le risque crédit : mieux le cerner pour mieux le maîtriser*, la revue banque éditeur, Paris, 1995.
- MOSCHETTO B., ROUSSILLON J., *La banque et ses fonctions*, PUF, collection Que sais-je, Paris, 1988.
- NAULLEAU G., ROUACH M., *Le contrôle de gestion bancaire et financière*, Ed. Banque éditeur, Paris, 1998.
- NAULLEAU G., ROUACH M., *Contrôle de gestion et stratégie dans la banque*, Ed. Banque éditeur, Paris, 2001.
- PACTEAU B., *Contentieux administratif*, 5<sup>ème</sup> édition, PUF, 1999.
- PASTRE O., *La nouvelle économie bancaire*, Ed. Economica, 2005.
- POLIGNIAC (de) J-F., *La notation financière, l'approche du risque crédit*, revue banque édition, Paris, 2002.
- ROSET J.L., VOYENNE D., *Le crédit management en pratique : outil d'optimisation du poste clients*, les éditions d'organisation, 1997.
- SADEG A., *Système bancaire algérien : la réglementation relative aux banques et établissements financiers*, Alger, 2005.
- SERVIGNY (de) A., *Le risque de crédit : nouveaux enjeux bancaires*, Dunod, Paris, 2003.
- VENARD N., *Economie bancaire*, Ed. Bréal, 2001.

#### **Articles et revues**

- AGLIETTA M., *Le risque systémique dans la finance libéralisée*, revue d'économie financière, n° 70, 1<sup>er</sup> trimestre 2003. (<http://www.aef.asso.fr/servlets/ServePDF?id=18535>).
- BOUDEDJA N., *Loi sur l'orientation agricole*, El Watan économie, n°161, 21-27 juillet 2008.
- BROSSARD O., CHETIOUI H., *Histoire longue : la naissance de la réglementation prudentielle, 1800-1945*, revue d'économie financière, n° 73, 4<sup>ème</sup> trimestre 2003. (<http://www.aef.asso.fr/servlets/ServePDF?id=22228>).
- BUTSCH J-L., *le provisionnement du risque bancaire*, Revue d'Economie Financière, n° 19, Hiver 1999, pp. 133-146.
- LACOUE-LABARTHE D., *L'évolution de la supervision bancaire et de la réglementation prudentielle (1945-1996)*, revue d'économie financière, n° 73, 4<sup>ème</sup> trimestre 2003. (<http://www.aef.asso.fr/servlets/ServePDF?id=22236>).
- Le Manager, *sociétés de recouvrement de créances : une solution au problème du crédit ?*, n° 21, avril 1998.

- LOUNACI G., *La problématique d'évaluation du risque-pays*, BNA finance, n°5, juillet/septembre 2003, pp. 27-29.
- PUJAL A., *De Cooke à Bâle II*, revue d'économie financière, n° 73, 4<sup>ème</sup> trimestre 2003. (<http://www.aef.asso.fr/servlets/ServePDF?id=22243>).
- SEKFALI Z., *Justice : volume des affaires et flux contentieux*, in El Watan du jeudi 28 août 2008.
- SIREYJOL N., *Les apports du crédit scoring*, Revue Banque, n° 475, Septembre 1987
- THORAVAL P-Y., *le dispositif de Bâle II : rôle et mise en œuvre du pilier 2*, Banque de France, revue de la stabilité financière, n° 9, décembre 2006, pp. 125-132. ([http://www.banque-france.fr/fr/publications/telechar/rsf/2006/etud6\\_1206.pdf](http://www.banque-france.fr/fr/publications/telechar/rsf/2006/etud6_1206.pdf)).
- YESSAD, *Les sûretés réelles : hypothèque et privilèges*, BNA finance, n°1, juillet/septembre 2002, pp. 28-30.

## **Communications**

### **Communications en langue française**

- BOUZAR C., *les contraintes de financement de la création des entreprises privées en Algérie*, (communication faite au colloque international sur le thème : « *Création d'entreprises et territoires* », à Tamanrasset, 03-04 Décembre 2006).
- ILMANE M.C., *Indépendance de la Banque centrale et la politique monétaire en Algérie (1990-2005)*. (Conférence faite à l'université Mouloud MAMMARI de Tizi-Ouzou, Mars 2007).

### **Communication en langue arabe**

- إسماعيل مراد : " إشكالات التنفيذ " ، اليوم الدراسي حول تنفيذ الأحكام القضائية في 13 ديسمبر 2007 ، تيزي وزو
- سيد عثمان حسين لطفي: " المحضر القضائي مهام وصعوبات" ، اليوم الدراسي حول تنفيذ الأحكام القضائية في 13 ديسمبر 2007 ، تيزي وزو
- معزوز على: " التنفيذ الجبري للأحكام القضائية" ، اليوم الدراسي حول تنفيذ الأحكام القضائية في 13 ديسمبر 2007 ، تيزي وزو

## **Documents divers**

- Banque de l'Agriculture et du Développement Rural, Direction de la réglementation des études juridiques et du contentieux, *Manuel de recouvrement des créances bancaires*, janvier 2003.
- Banque des règlements internationaux, *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres*, Bâle, juin 2004. (<http://www.bis.org/publ/bcbs107fre.pdf>).
- Banque Mondiale, *Algérie, projet d'assistance technique pour le développement du crédit hypothécaire*, juin 2002.

- BORDES C., *Banque et risque systémique*, Université Paris 1. ([http://www.courdecassation.fr/IMG/File/risque\\_systemique\\_bordes.pdf](http://www.courdecassation.fr/IMG/File/risque_systemique_bordes.pdf)).
- Commission économique pour l'Afrique : bureau pour l'Afrique du Nord, *Réformes financières, gouvernance bancaire et facilitation du commerce en Afrique du Nord*, Marrakech, Maroc, 19-20 février 2007.
- BEN SLAMA ZOUARI S., *Evaluation du système bancaire tunisien : construction d'indice de stress*, janvier 2005. (<http://www.iae.univ-poitiers.fr/affi2006/Coms/123.pdf>).

### **Rapports**

- Banque d'Algérie, *Rapports annuels*.
- Group of Ten, *report on consolidation in the financial sector*, January 2001. (<http://www.bis.org/publ/gten05.pdf>).

### **Thèses et Mémoires**

- BERNOU N., *Eléments d'économie bancaire : activité, théorie et réglementation*, thèse de doctorat en sciences économiques, soutenue à l'Université Lumière - Lyon2, 2005. ([http://demeter.univ-lyon2.fr/sdx/theses/these/lyon2/2005/bernou\\_n/pdf/bernou\\_n.pdf](http://demeter.univ-lyon2.fr/sdx/theses/these/lyon2/2005/bernou_n/pdf/bernou_n.pdf)).
- BOUJNAH S., *Eléments d'économie industrielle appliqués à la banque*, mémoire de D.E.A en économie industrielle et gestion des ressources humaines, soutenu à l'Université Lille 1, 1996. (<http://www.chez.com/neapolis>).
- MOKHFI W., *Recouvrement des créances bancaire*, mémoire soutenu à la Société Inter-Bancaire de Formation, 2006.

### **Dictionnaires**

- Dictionnaires des termes de la : finance, banque, bourse, assurance, impôt, fiscalité, éditions G.A.L, Alger, 2004
- Dictionnaire Petit Larousse en couleurs, janvier 1984

### **Textes juridiques**

#### **Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire**

##### **Décrets**

- Décret n° 76-63 du 25 mars 1976 relatif à l'instruction du livre foncier.
- Décret n° 93-08 du 25 avril 1993 modifiant et complétant l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce.

##### **Lois**

- Loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit.
- Loi n° 2000-02 du 27 juin 2000 portant loi de finances complémentaire pour 2000.
- Loi n° 2000-06 du 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001.

- Loi n° 02-11 du 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003.
- Loi n° 08-09 du 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative.

### **Ordonnances**

- Ordonnance n° 01-01 du 27 février 2001 modifiant et complétant la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit.
- Ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit.

### **Instruction du Ministère des Finances**

- Instruction du Ministère des Finances n° 10 du 19 octobre 2002 relative à la liquidation des entreprises publiques dissoutes.

### **Règlements de la Banque d'Algérie**

- Règlement 90-01 du 4 juillet 1990 relatif au capital minimum des banques et établissements financiers exerçant en Algérie.
- Règlement 92-01 du 22 mars 1992 portant organisation et fonctionnement de la centrale des risques.
- Règlement 92-02 du 22 mars 1992 portant organisation et fonctionnement de la centrale des impayés.
- Règlement 96-07 du 3 juillet 1996 portant organisation et fonctionnement de la centrale des bilans.
- Règlement 2002-03 du 14 novembre 2002 portant sur le contrôle interne des banques et établissements financiers.
- Règlement 04-01 du 4 mars 2004 relatif au capital minimum des banques et établissements financiers exerçant en Algérie.
- Règlement 04-04 du 19 juillet 2004 fixant le rapport dit « coefficient de fonds propres et des ressources permanentes ».
- Règlement 06-02 du 24 septembre 2006 fixant les conditions de constitution de banque et d'établissement financier et d'installation de succursale de banque et d'établissement financier étranger.

### **Instructions de la Banque d'Algérie**

- Instruction 70-92 du 24 novembre 1992 relative à la centralisation des risques bancaires et des opérations de crédit-bail.
- Instruction 71-92 du 24 novembre 1992 fixant les dispositions d'application du règlement n° 92-03 du 22 mars 1992 relatif à la prévention et à la lutte contre l'émission de chèques sans provision.

- Instruction n° 74-94 du 29 novembre 1994 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers.

- Instruction 07-05 du 11 août 2005 modifiant et complétant l'instruction n° 70-92 relative à la centralisation des risques bancaires et des opérations de crédit-bail.

### **Articles utilisés**

**Code civil : articles :** 99, 119, 209, 308, 323, 882, 883, 948, 982.

**Code de commerce : articles :** 167, 228, 235, 238, 245, 247, 250, 251, 282, 283, 292, 293, 301, 302, 303, 304, 305, 351.

**Code de procédure civile : articles :** 08, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 98, 102, 174, 175, 176, 178, 179, 180, 181, 182, 191, 192, 194, 196, 197, 231, 233, 235, 239, 324, 340, 345, 346, 347, 348, 350, 352, 353, 355, 360, 379, 380, 386, 387, 389, 391, 392, 407, 409, 410.

**Code pénal : articles :** 364, 376.

### **CD-ROM**

DZ-code, Berti éditions, Alger, 2000.

### **Sites internet**

- <http://demeter.univ-lyon2.fr>
- <http://www.courdecassation.fr>
- <http://www.bis.org>
- <http://www.fimarkets.com>
- <http://www.lejournalalgerie.com>
- <http://www.aef.asso.fr>
- <http://www.bank-of-algeria.dz>
- <http://www.elwatan.com>
- <http://www.algeria-watch.org>
- <http://www.iae.univ-poitiers.fr>
- <http://www.investir-en-tunisie.net>
- <http://www.tap.info.tn>
- <http://www.apbt.tn>
- <http://www.tunisiecreances.com>
- <http://www.joradp.dz>
- <http://www.fbf.fr>
- <http://www.banque-france.fr>
- <http://www.mf.gov.dz>

- <http://www.arabbanking.com.dz>

## **Liste des tableaux, graphiques et schémas**

### **Liste des tableaux**

Tableau 1 : Evolution des ressources collectées par les banques algériennes.....	p 23
Tableau 2 : répartition du Produit net bancaire des banques.....	p 68
Tableau 3 : Indicateurs de rentabilité des banques.....	P 69
Tableau 4 : Rendement des actifs des banques.....	p 70
Tableau 5 : Les étapes importantes de l'élaboration de Bâle II.....	p 87
Tableau 6 : Pondérations standards selon Bâle II.....	p 89
Tableau 7 : Coefficients du risque opérationnel.....	p 92
Tableau 8 : Evolution des déclarations à la Centrale des Risques .....	p 105
Tableau 9 : Evolution des déclarations et interdits de chéquiers à la Centrale des impayés.....	p107
Tableau 10 : Evolution des créances douteuses à la BADR entre 2001 et 2004.....	p183
Tableau 11 : Evolution des créances détenues sur le Trésor par les banques.....	p191
Tableau 12 : Evolution des crédits accrochés en Algérie.....	p193

### **Liste des Graphiques**

Graphique 1 : Evolution de la croissance en Algérie entre la période 2000-2005.....	p 20
Graphique 2 : Evolution de l'inflation en Algérie entre la période 2003-2007.....	p 21
Graphique 3 : Détermination de la note limite à partir du modèle de crédit scoring.....	p 51
Graphique 4 : Qualité de portefeuille de certaines banques algériennes.....	p182
Graphique 5 : Part des impayés par secteur à la BADR (fin 2004).....	p 186
Graphique 6 : Evolution des impayés à la BADR par secteur d'activité (2003/2004).....	p187
Graphique 7 : Part des impayés à la BADR par catégorie socioprofessionnelle (2006).....	p187

### **Liste des schémas**

Schéma 1 : La transformation et le risque de taux.....	p 33
Schéma 2 : L'impact du provisionnement sur le résultat de la banque.....	p 66

## **Abréviations et acronymes**

ABC : Arab Banking Corporation

ABEF : Association des Banques et des Etablissements Financiers

AIRB : Advanced Internal Rates Based

ALE : Agence Locale d'Exploitation

AMA : Advanced Measurement Approach

ANSEJ : Agence Nationale de Soutien à l'Emploi des Jeunes

APC : Assemblée Populaire Communale

Art : Article

ATD : Avis Tiers Détenteur

BA : Banque d'Algérie

BADR : Banque de l'Agriculture et du développement Rural

BEA : Banque Extérieure d'Algérie

BFR : Besoin en Fonds de Roulement

BIA : Basic Indicator Approach

BNA : Banque Nationale d'Algérie

BRI : Banque des Règlements Internationaux

CB : Commission Bancaire

CC : Code de Commerce

CMC : Conseil de la Monnaie et du Crédit

CNEP : Caisse Nationale d'Epargne et de Prévoyance

CNRC : Centre National du Registre du Commerce

CP : Code Pénal

CPA : Crédit Populaire d'Algérie

CPC : Code de Procédure Civile

DA : Dinar Algérien

DREJC : Direction de la Réglementation des Etudes Juridiques et du Contentieux

DT : Dinar Tunisien

EAD : Exposure At Default

EPE : Entreprise Publique Economique

FDIC : Federal Deposit Insurance Corporation

FED : Federal Reserve

FIRB : Foundation Internal Rates Based

FMI : Fond Monétaire International  
FR : Fonds de Roulement  
G 10 : Groupe de Dix  
GRE : Groupe Regional d'Exploitation  
ICAAP : Internal Capital Adequacy Assessment Process  
IMA : Internal Models Approach  
INAPI : Institut National Algérien de la Propriété Industrielle  
INPED : Institut National de la Productivité et du Développement Industriel  
IRB : Internal Rating Based  
LGD : Loss Given Default  
LMC : Loi sur la Monnaie et au Crédit  
M : Maturity  
OCC : Office of the Comptroller of the Currency  
OCDE : Organisation de Coopération et de Développement Economiques  
PDG : Président Directeur Général  
PME/PMI : Petite et Moyenne Entreprise/Petite et Moyenne Industrie  
PNB : Produit Net Bancaire  
PNDA : Plan National de Développement Agricole  
PV : Procès-verbal  
RBE : Résultat Brut d'Exploitation  
RE : Résultat d'Exploitation  
ROA : Return On Assets  
ROE : Return On Equity  
SA : Standard Approach  
SG : Secrétaire Général  
SPA : Société Par Action  
SREP : Supervisory Review and Evaluation Process  
US : United States

## Table des matières

<b>Introduction générale</b> .....	4
<b>Première partie : La prévention du contentieux bancaire</b> .....	2573
Introduction de la première partie.....	2573
<b>Chapitre I : Un métier à risque</b> .....	2575
Introduction au chapitre I.....	2575
Section 1 : La notion de risque .....	2576
1-1 Définition .....	2576
1-2 La prise de risque .....	2577
1-2-1 La non survenance du risque.....	2578
1-2-2 La survenance du risque .....	2578
1-3 Les paramètres influant sur la prise de risque.....	2579
1-3-1 La situation économique et financière .....	20
1-3-2 La situation du client.....	21
1-3-3 Les garanties .....	22
1-3-4 La situation de la banque .....	22
Section 2 : Identification et diagnostic des risques bancaires .....	23
2-1 Le risque systémique .....	24
2-1-1 La vulnérabilité structurelle du bilan bancaire.....	25
2-1-2 L'opacité informationnelle entre les banques et leurs clients .....	26
2-1-2-1 La relation banque – déposant.....	26
2-1-2-2 La relation banque – emprunteur .....	27
2-1-3 Les effets de contagion interbancaire.....	28
2-2 Le risque idiosyncratique .....	29
2-2-1 Le risque de contrepartie .....	29
2-2-2 Le risque de liquidité .....	30
2-2-3 Le risque de marché.....	31
2-2-3-1 Risque de taux .....	32

2-2-3-2 Le risque de change.....	34
2-2-3-3 Risque de position sur actions .....	35
2-2-4 Le risque opérationnel.....	35
2-2-4-1 Le risque de procédure .....	36
2-2-4-2 Risques inhérents aux personnes et aux relations entre les personnes .....	36
2-2-4-3 Risques informatiques .....	36
2-2-4-4 Risques inhérents aux tiers.....	36
2-2-5 Le risque de solvabilité .....	37
2-3 Le risque de crédit .....	37
2-3-1 Les niveaux du risque de crédit.....	38
2-3-1-1 Le risque particulier (individuel).....	38
2-3-1-2 Le risque sectoriel.....	39
2-3-1-3 Le risque général.....	40
2-3-2 Les formes du risque de crédit .....	40
2-3-2-1 Le risque de non remboursement.....	40
2-3-2-2 Le risque d'immobilisation .....	41
Section 3 : Gestion et évaluation du risque de contrepartie.....	42
3-1 L'entrée en relation avec la clientèle .....	43
3-1-1 La collecte d'informations et l'entretien avec la clientèle.....	43
3-1-2 Le traitement et la vérification des informations recueillies.....	45
3-1-2-1 La centrale des risques.....	45
3-1-2-2 La centrale des impayés.....	45
3-1-2-3 La centrale des bilans .....	46
3-2 Evaluation du risque de contrepartie .....	46
3-2-1 Le diagnostic financier .....	47
3-2-1-1 Evaluation des entreprises .....	47
3-2-1-2 Evaluation des particuliers.....	49

3-2-2 Le crédit scoring .....	49
3-2-2-1 L'objectif du crédit scoring .....	50
3-2-2-2 Méthode et caractéristiques du crédit scoring .....	50
3-2-2-3 Le crédit scoring et les entreprises .....	51
3-3 Prévention du risque de contre-partie .....	51
3-3-1 Généralités sur les garanties .....	52
3-3-2 les garanties personnelles .....	5259
3-3-2-1 Le cautionnement .....	53
3-3-2-2 L'aval .....	54
3-3-3 Les garanties réelles .....	55
3-3-3-1 Le nantissement .....	55
3-3-3-2 L'hypothèque .....	57
3-3-3-3 les privilèges .....	58
Section 4 : Les conséquences du développement du risque de crédit .....	59
4-1 L'accroissement des créances douteuses .....	59
4-1-1 Définition des créances douteuses .....	59
4-1-2 les modalités de classement des créances .....	59
4-1-2-1 Créances courantes .....	60
4-1-2-2 Créances classées .....	60
4-1-3 La situation des créances douteuses dans le portefeuille des banques algériennes .....	61
4-2 Provisionnement des risques bancaires et rentabilité des établissements de crédits .....	63
4-2-1 Le provisionnement des risques bancaires .....	64
4-2-1-1 Les provisions pour dépréciation .....	64
4-2-1-2 Les provisions pour risques et charges .....	65
4-2-2 Provisionnement et rentabilité des banques .....	65
4-2-2-1 Les modalités d'imputation des provisions dans les comptes de résultats .....	66
4-2-2-2 L'évolution du résultat des banques algériennes .....	67

<a href="#"><u>Conclusion du chapitre I</u></a> .....	71
<a href="#"><u>Chapitre II : La contrainte de la réglementation bancaire</u></a> .....	73
<a href="#"><u>Introduction au chapitre II</u></a> .....	73
Section 1 : Histoire et fondements de la réglementation bancaire.....	74
1-1 Bref historique sur la réglementation prudentielle .....	74
1-1-1 Le cas des Etats-Unis .....	74
1-1-2 Vers une harmonisation internationale de la supervision bancaire.....	77
1-2 Fondements de la réglementation bancaire .....	79
Section 2 : Les accords de Bâle I.....	80
2-1 Le ratio Cooke .....	81
2-2 Les limites et points faibles de l'accord.....	83
Section 3 : Le nouvel accord Bâle II.....	85
3-1 Le processus d'élaboration de la nouvelle réforme .....	85
3-2 Pilier I : l'exigence de fonds propres .....	88
3-2-1 Risques de crédit .....	88
3-2-1-1 L'Approche standard.....	89
3-2-1-2 L'approche FIRB ( <i>Foundation Internal Rates Based</i> ).....	90
3-2-1-3 L'approche AIRB ( <i>Advanced Internal Rates Based</i> ).....	90
3-2-2 Risque de marché .....	91
3-2-3 Risques opérationnels .....	91
3-2-3-1 L'approche indicateur de base (BIA : <i>Basic Indicator Approach</i> ).....	91
3-2-3-2 L'approche standard (SA : <i>Standard Approach</i> ) .....	91
3-2-3-3 L'approche avancée (AMA: <i>Advanced Mesurment Approach</i> ) .....	92
3-3 Pilier II : Processus de surveillance prudentielle .....	92
3-4 Pilier III : discipline de marché.....	95
Section 4 : La réglementation en vigueur en Algérie.....	96
4-1 Les organes de réglementation et de contrôle.....	97
4-1-1 Le conseil de la monnaie et du crédit (CMC) .....	98

4-1-2 La commission bancaire (CB).....	99
4-2 Les obligations des banques et établissements financiers lors de la constitution .....	101
4-3 Les obligations lors du fonctionnement .....	103
4-3-1 L'information des autorités monétaires.....	103
4-3-1-1 La Centrale des Risques .....	104
4-3-1-2 La Centrale des Impayés.....	106
4-3-1-3 La Centrale de Bilans .....	107
4-3-2 Les règles prudentielles .....	108
4-3-2-1 La division et la couverture des risques.....	109
4-3-2-2 Le coefficient de fonds propres et de ressources permanentes.....	111
4-3-3 Le contrôle interne.....	112
4-3-3-1 Les acteurs intervenants dans le contrôle interne .....	113
4-3-3-2 La mise en place du contrôle interne.....	115
Conclusion du chapitre II.....	118
Conclusion de la première partie .....	120
<b>Deuxième partie : Le traitement et règlement du contentieux bancaire.....</b>	<b>123</b>
Introduction de la deuxième partie .....	123
<b>Chapitre I : le traitement du contentieux dans la banque.....</b>	<b>125</b>
Introduction au chapitre I.....	125
Section 1 : La fonction de recouvrement dans la banque .....	126
1-1 Principes et finalités de la fonction recouvrement .....	126
1-2 En quoi consiste le recouvrement ? .....	129
1-2-1 Le recouvrement amiable .....	<a href="#">130</a>
1-2-2 L'action en justice .....	130
1-2-3 Le recouvrement forcé .....	131
1-3 Les structures de recouvrement de la banque .....	131
1-3-1 L'agence .....	132
1-3-2 Le service précontentieux.....	133

1-3-3 Le service contentieux.....	134
1-4 Etablir la réalité de la dette.....	135
1-4-1 La créance doit être certaine .....	135
1-4-2 La créance doit être liquide.....	135
1-4-3 La créance doit être exigible .....	135
1-4-4 Le délai de prescription .....	136
Section 2 : Le recouvrement amiable.....	136
2-1 A quel moment procéder au recouvrement amiable ? .....	137
2-1-1 Avant l'échéance .....	137
2-1-2 Dès l'échéance .....	137
2-2 La procédure suivie dans le cadre du recouvrement amiable .....	138
2-2-1 La mise en demeure par la relance écrite .....	138
2-2-2 La relance téléphonique .....	141
2-2-2-1 Les différentes phases et règles de la communication téléphonique.....	141
2-2-2-2 Les techniques téléphoniques.....	143
2-2-3 Programmer des visites chez le client .....	145
2-2-3-1 La programmation des visites.....	146
2-2-3-2 Les techniques de communications entreprises par l'agent recouvreur lors des visites .....	147
2-3 Résultats de l'arrangement à l'amiable.....	149
2-3-1 La négociation d'un nouveau calendrier de remboursement .....	150
2-3-2 Le rééchelonnement total ou partiel de la créance.....	150
2-3-3 Le reprofilage.....	151
Section 3 : Le recouvrement judiciaire.....	152
3-1 Les voies précontentieuses .....	154
3-1-1 La mise en demeure .....	154
3-1-2 Le commandement de payer (sommation de payer).....	154
3-2 Les procédures conservatoires .....	155

3-2-1 La saisie-arrêt.....	156
3-2-1-1 La saisie-arrêt judiciaire .....	156
3-2-1-2 La saisie-arrêt bancaire.....	157
3-2-1-3 Caractéristiques de la saisie-arrêt .....	157
3-2-2 La saisie conservatoire mobilière .....	160
3-2-2-1 Procédure de mise en œuvre .....	160
3-2-2-2 Procédure d'exécution.....	160
3-2-3 Le nantissement judiciaire du fonds de commerce.....	161
3-2-3-1 Les éléments nantissables .....	161
3-2-3-2 Exécution de la procédure.....	162
3-2-4 L'inscription d'hypothèque judiciaire.....	162
3-2-5 L'inscription d'hypothèque légale.....	163
3-3 Les voies judiciaires de recouvrement des créances.....	164
3-3-1 L'injonction de payer .....	165
3-3-1-1 Conditions de recevabilité.....	165
3-3-1-2 Procédures d'introduction.....	165
3-3-1-3 Validation de l'injonction de payer.....	166
3-3-2 L'action au fond .....	167
3-3-2-1 Le tribunal compétent.....	167
3-3-2-2 Les voies de recours .....	168
3-4 Les voies d'exécution .....	12630
3-4-1 Validation de la saisie-arrêt .....	170
3-4-2 Validation de la saisie mobilière .....	171
3-4-3 La saisie immobilière .....	172
3-4-4 La procédure de débit d'office .....	172
3-4-5 La contrainte par corps.....	173
3-5 Le recouvrement de la créance en cas de faillite du débiteur .....	173

3-5-1 Détermination du rang du banquier et l'annulation des actes effectués avec le débiteur..	174
3-5-2 Des droits des créanciers privilégiés nantis de gages et des créanciers hypothécaires .....	175
3-5-3 En cas de faillite ou de liquidation des entreprises publiques.....	176
Conclusion du chapitre I.....	177
<b>Chapitre II : l'audit du contentieux bancaire en Algérie</b> .....	<b>179</b>
Introduction au chapitre II .....	179
Section 1 : Le contentieux bancaire en quelques chiffres.....	180
1-1 L'état des créances douteuses dans le portefeuille de certaines banques algériennes .....	181
1-1-1 L'évolution des créances douteuses à la BADR entre la période 2001-2004.....	183
1-2 Répartition des créances douteuses par secteur d'activité au sein de la BADR et de l'ABC...	185
1-3 Où en est l'état actuel des créances douteuses dans le portefeuille des banques algériennes ?	189
Section 2 : Les difficultés du dénouement du contentieux et du recouvrement de la créance par la banque .....	194
2-1 Les maladroites de la banque dans le traitement du contentieux .....	195
2-1-1 Une gestion du risque crédit mal engagée .....	195
2-1-2 Dysfonctionnement des structures chargées du recouvrement et du contentieux .....	197
2-2 Dysfonctionnements exogènes à la banque .....	198
2-2-1 Du côté de la clientèle .....	198
2-2-2 Les difficultés liées aux garanties .....	199
2-3 Les difficultés liées aux vides juridiques et à l'exécution des procédures judiciaires.....	200
2-3-1 Les difficultés liées à la notification des jugements et des arrêts.....	201
2-3-1-1 Les difficultés rencontrées lors de la notification .....	201
2-3-1-2 Les difficultés de notifier les personnes morales.....	202
2-3-2 Les difficultés des saisies exécutions sur les biens mobiliers.....	203
2-3-3 Les difficultés lors des saisies immobilières.....	203
2-3-4 Les difficultés d'exécuter certains jugements et arrêts .....	204
2-3-5 Les difficultés de saisies arrêts.....	204
2-3-6 Les difficultés d'exécution .....	205

2-3-7 Le recours à l'exécution forcée des jugements et ses difficultés.....	205
2-3-7-1 Les jugements susceptibles de recourir à la force publique.....	206
2-3-7-2 L'utilisation de la force publique.....	206
2-3-7-3 Les difficultés d'exécution.....	207
Section 3 : Le traitement du contentieux par la BADR.....	208
3-1 Brève présentation de la BADR.....	208
3-2 Les acteurs intervenants dans le recouvrement et la gestion du contentieux .....	210
3-2-1 Les Agences Locales d'Exploitations (ALE).....	210
3-2-2 Les Groupes Régionaux d'Exploitation (GRE) .....	210
3-2-3 Les avocats conventionnés .....	210
3-3 Les procédures de recouvrement des créances auprès de la BADR.....	211
3-3-1 La procédure amiable.....	211
3-3-2 Le recours forcé.....	212
3-3-2-1 La mise en œuvre de la procédure de saisie-arrêt.....	213
3-3-2-2 Mise en jeu des garanties.....	214
3-3-2-3 Procédure d'inscription provisoire d'hypothèque judiciaire.....	216
3-3-2-4 Injonction de payer .....	217
3-3-2-5 L'action au fond.....	219
3-4 Détermination de la BADR à gérer son contentieux et à recouvrer ses créances .....	220
3-4-1 Une politique résolue de récupération des créances .....	220
3-4-2 Détermination de la BADR à récupérer sa créance et à mener jusqu'au bout le contentieux l'opposant à Tonic Emballage .....	222
Section 4 : Recommandations et perspectives .....	223
4-1 Qu'est ce qu'une société de recouvrement ? .....	225
4-2 Quel cadre juridique pour les sociétés de recouvrement ? .....	226
4-3 Quelles prérogatives accorder aux sociétés de recouvrement de créances ? .....	227
4-4 L'exemple de la Tunisie.....	229
Conclusion du chapitre II.....	<a href="#">231</a>

Conclusion de la deuxième partie .....	233
<b>Conclusion générale</b> .....	235
Bibliographie.....	240
Liste des tableaux, graphiques et schémas.....	247
Abréviations et acronymes.....	248
Table des matières .....	250
Annexes	

## Résumé

Le secteur bancaire algérien fait face à une détérioration de la qualité des crédits, cette situation a fait apparaître un accroissement d'impayés dans le portefeuille des banques, surtout des banques du secteur public. L'accumulation d'impayés dans le portefeuille des banques n'a fait qu'exacerber la relation de commercialité existante avec sa clientèle d'où l'explosion de cas de contentieux entre les deux parties. Notre travail consiste à étudier le phénomène de contentieux bancaire en Algérie. Nous tenterons de répondre à la problématique suivante : le pourquoi de l'importance du contentieux bancaire en Algérie, mais également d'analyser comment ce contentieux a été traité par les banques et quel a été son impact sur leur fonctionnement. La première partie de notre travail de recherche consiste à voir comment les banques se prémunissent contre le contentieux bancaire entre les mesures prises par les banques elles-mêmes et les mesures préconisées par les autorités de supervision. La deuxième partie est consacrée au traitement du contentieux. Un traitement qui peut être réglé à l'amiable comme il peut finir devant le prétoire du juge. Enfin, nous terminerons par un audit du contentieux bancaire en Algérie.

**Mots-clés :** contentieux, litiges, recouvrement de créances, recouvrement amiable, recouvrement judiciaire, créances douteuses, risques de crédit, règles prudentielles.

## ملخص

إن القطاع المصرفي الجزائري يواجه تدهورا في نوعية الائتمان، وقد كشفت عن ذلك زيادة المتأخرات في محفظة البنوك، خاصة بنوك القطاع العام، وقد أدى تراكم المتأخرات في محفظة البنوك إلى تدهور العلاقات التجارية القائمة بين البنوك وزبائنهما مما أسفر عن تفجر قضايا ومنازعات بين الطرفين، وتتخلص مذكرتنا في دراسة المنازعات المصرفية في الجزائر، وهذا من خلال الإجابة عن الإشكالية التالية: فيما تتمثل أهمية المنازعات المصرفية في الجزائر، وأيضا تحليل كيف يتم معالجة المنازعات المصرفية من قبل البنوك وما هو أثر ذلك على عملها؟ إن الجزء الأول من دراستنا خصصناه لدراسة كيفية حماية البنوك لنفسها ضد المنازعات المصرفية، ما بين التدابير التي تتخذها من تلقاء نفسها وما بين تلك التي تتخذها الهيئات الرقابية، أما عن الجزء الثاني فتم تخصيصه لكيفية معالجة المنازعات المصرفية، وهذه المعالجة يمكن أن تكون ودية كما يمكن أن تكون عن طريق القضاء، لنختتم دراستنا بواقع المنازعات المصرفية في الجزائر.

الكلمات الرئيسية: المنازعات، التقاضي، تحصيل الديون، الحلول الودية للمنازعة المصرفية، الحلول القضائية، الديون غير المدفوعة، مخاطر الائتمان، قواعد الحذر.